1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics - poursuite de la politique d'adhésion de nouvelles structures publiques utilisatrices de l'outil.

Dans la perspective d'améliorer l'accès à la commande publique des entreprises et d'optimiser leurs achats, la Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont créé une plate-forme dématérialisée commune dédiée aux marchés publics, mise en service en octobre 2012.

Cette plate-forme permet notamment aux entreprises d'accéder plus facilement à la commande publique, en pouvant consulter sur un même espace électronique l'ensemble des annonces de marchés publics publiées par les collectivités fondatrices et utilisatrices.

La plate-forme, dénommée « Alsace Marchés Publics », a été, à compter du second semestre 2013, ouverte gratuitement par délibérations concordantes des membres fondateurs à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace).

La plate-forme est hébergée et maintenue par la société ATEXO, dont le marché arrivera à échéance au 31 août 2017.

L'outil actuel se développe en permanence. Ainsi, il est désormais utilisé par plus de 250 collectivités alsaciennes et 10 000 entreprises et il a permis d'accroître tant la dématérialisation des procédures que le nombre d'offres remises en réponse aux marchés publics sur le territoire alsacien. Ce développement a été accompagné par de nombreuses rencontres organisées avec les entreprises locales visant à promouvoir les services qui leur sont offerts par Alsace Marchés Publics. Un nouveau service a également été développé en vue d'accroître les échanges dématérialisés, sécurisés et horodatés avec les entreprises en cours d'exécution des contrats.

L'utilisation gratuite de l'outil actuel par plus de 250 collectivités publiques est un véritable atout pour l'accès des entreprises, notamment locales, à la commande publique. Elles trouvent ainsi, sur un seul site, la quasi-totalité de la commande publique de toutes les structures adhérentes.

C’est pourquoi, il vous est proposé de poursuivre cette politique d’ouverture aux collectivités alsaciennes, notamment vers les communes et intercommunalités de petite taille, sur un mode similaire à celui mis en œuvre depuis 2013 à savoir, la gratuité d'adhésion, sans surcoût pour les sept membres d’origine.

Afin de mettre en œuvre ce processus d’adhésion et faciliter les démarches administratives, la, Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération souhaitent mandater le Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes à l’issue de la procédure de passation du marché d’hébergement et de renouvellement, pour conclure les conventions d’adhésion avec les structures qui se porteront candidates à l’utilisation de la plate-forme.

A cet effet, le projet de convention de mandat joint ainsi que celui de convention d’adhésion figurant en annexe vous sont soumis pour approbation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur l’avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l’utilisation gratuite de la plate-forme mutualisée de dématérialisation Alsace Marchés Publics par toute nouvelle structure soumise à l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 qui en ferait la demande ;*

- *le modèle de convention d’adhésion joint en annexe ;*

- *la convention de mandat, jointe en annexe, ayant pour objet de confier au Département du Haut-Rhin la gestion des nouvelles adhésions ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer ladite convention de mandat.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

Conseil départemental Haut-Rhin
100, avenue d'Alsace
B.P. 20351
68 006 COLMAR

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics.

CONVENTION DE MANDAT

Nature de la convention :
Mandat au Département du Haut-Rhin

Date de la convention :

Date de notification :

Nom et siège social ou cachet du contractant :

Convention passée en exécution de la délibération n° ..... de la .... du .....

Personne chargée du suivi du dossier au Département du Haut-Rhin :
Direction
M ..... – ☎ 03 88 .....

Ordonnateur : Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin
Comptable :

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
100, avenue d'Alsace
B.P. 20351
68006 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.89.30.68.68

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE

- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Eric STRAUMANN, mandataire,

d'une part,

ET,

- la Région Grand Est, représentée par M. Philippe RICHERT,

- le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY,

- la Ville de Strasbourg, représentée par M. Roland RIES,

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert HERRMANN,

- la Ville de Mulhouse, représentée par M. Jean ROTTNER,

- la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Jean-Marie BOCKEL,

mandants,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions d"utilisation de la plate-forme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » par de nouvelles structures, entre les sept pouvoirs adjudicateurs suivants :

- Département du Bas-Rhin,
- Département du Haut-Rhin,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération,
- Région Grand Est,
- Ville de Mulhouse,
- Ville de Strasbourg.

ARTICLE II – MANDAT CONFIE AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :

Les sept membres énumérés dans l'article 1er désignés comme étant les membres fondateurs du profil d'acheteur mutualisé « Alsace Marchés Publics » confient au Département du Haut-Rhin, qui l'accepte, le mandat de signer, au nom et pour leur compte, les conventions d'adhésion à conclure avec toute nouvelle structure qui souhaiterait bénéficier des services de l'outil « Alsace Marchés Publics », dans les conditions définies à la convention d'adhésion annexée à la présente.

ARTICLE III – MODALITES DE SORTIE DE LA CONVENTION :

Chaque partie à la présente convention pourra décider de mettre fin aux obligations qui la lient.

A cet effet, le membre fondateur saisira le Département du Haut-Rhin par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre sortant ne pourra s'opposer à l'utilisation de l'outil « Alsace Marchés Publics » par les adhérents qui auront conclu une convention telle que figurant en annexe.

Néanmoins, le membre fondateur concerné se verra libéré de toute obligation vis à vis des adhérents.

Toute demande de sortie de la convention entraînera une convocation du comité de pilotage, lequel se prononcera sur les modalités de poursuite de la coopération entre les membres fondateurs, y compris en termes d'évolutions éventuelles de la présente convention.

ARTICLE IV – FIN DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra fin au plus tard lors de l'expiration du marché conclu avec la société …… permettant l'utilisation de l'outil « Alsace Marchés Publics », soit le 31 août 2021, mettant un terme à l'ensemble des obligations des parties.

Cependant, le Département du Haut-Rhin exercera la coordination du groupement de commandes durant une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2019.

A l'issue de cette période, la mission de coordination sera confiée à un autre membre du groupement expressément désigné par un avenant à la présente convention. Une nouvelle convention de mandat devra donc être approuvée par les assemblées délibérantes des membres fondateurs et signée par leur autorité territoriale.

ARTICLE VI – LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE VII – REGLEMENT INTERNE :

La signature de la présente convention vaut approbation du règlement interne d'utilisation d'Alsace Marchés Publics joint en annexe.

Fait à COLMAR le ……

Alsace Marchés Publics
Plateforme mutualisée

Conseil départemental
Haut-Rhin

100 avenue d'Alsace
B.P. 20351
68006 COLMAR CEDEX

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics.

CONVENTION D'ADHESION

Nature de la convention : convention d'adhésion

Date de la convention :

Date de notification :

Nom et siège social ou cachet du contractant :

XXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX
XXXXX XXXXXXXXX

Convention passée en exécution de la délibération n° ..... du 2017

Personne chargée du suivi du dossier au Département :

Ordonnateur : Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin
Comptable : Le Payeur départemental

Conseil départemental Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.89.30.63.10

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est 100, avenue d'Alsace, à COLMAR, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° ..... du 2017,

d'une part,

ET

La XXXXXXXXXXXXXX, dont le siège est XX XXX XXXXXXXX, à XXXXXXXXXXXXX, représenté(e) par Monsieur, Madame le Maire/ Président(e),

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La plate-forme de dématérialisation dénommée « Alsace Marchés Publics » constitue un profil d'acheteur mutualisé géré, en lien avec la société ATEXO jusqu'au 31 août 2017, prestataire de services, par les sept collectivités fondatrices ci-dessous identifiées :

- Région Grand Est,
- Département du Bas-Rhin,
- Département du Haut-Rhin,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'utilisation de ce profil d'acheteur par toute nouvelle entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1er de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes, pour la période du 01/09/2017au 31/08/2019, au Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention .

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, le Département du Haut-Rhin sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION D'« ALSACE MARCHES PUBLICS » :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services sus-cités sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plate-forme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société ..... en utilisant exclusivement le numéro de hotline ;

- Pour toute autre question, selon le territoire d'implantation :
  - Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : Eurométropole de Strasbourg,
  - Territoire de Mulhouse Alsace Agglomération : Mulhouse Alsace Agglomération,
  - Territoire du Bas-Rhin (hors Eurométropole) : Département du Bas-Rhin,
  - Territoire du Haut-Rhin (hors M2A) : Département du Haut-Rhin.

- Pour les établissements publics :
  - Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société ..... en utilisant exclusivement le numéro de hotline,
  - Pour toute autre question, le membre fondateur de rattachement (exemple : les lycées s'adresseront à la Région Grand Est).

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées par territoire. Tout adhérent en sera informé afin qu'il puisse s'inscrire.

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la présente convention sont utilisables à titre gratuit.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la présente convention.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités nouvelles entraînant un coût pourra nécessiter le paiement, par l'adhérent d'un droit d'utilisation. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entrainant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil. Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires au Département du Haut-Rhin et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

Le Département du Haut-Rhin délivrera à l' adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil d'acheteur « Alsace Marchés Publics » et notamment les codes et profil d'utilisateur.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées à l'article 11, la fin de la présente convention pour quelque raison que ce soit entraine la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer au Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'ouverture ou de fermeture de site et d'adresse électronique sur la plateforme pour les utilisateurs, le Département du Haut-Rhin, en tant que coordonnateur, devra informer la société ....., gestionnaire de la plateforme, afin que cette dernière fasse le nécessaire.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou des dispositions de la charte utilisateur annexée, l'adhérent encourt l'exclusion, laquelle entraîne sans délai l'impossibilité d'utiliser la plate-forme Alsace Marchés Publics.

Le Département du Haut-Rhin informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par le Département du Haut-Rhin.

Une décision définitive lui sera alors notifiée.

Si cette décision entraîne l'exclusion du membre, celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte de la part des membres fondateurs.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entrainé l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE VII – CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société …… et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entrainant un coût complémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

En application des dispositions du marché conclu avec la société ....., la durée de la convention est prévue jusqu'au 31 août 2019.

La présente convention d'adhésion prendra fin, en même temps que la période initiale du marché, soit le 31 août 2019. Ce délai pourra être prolongé par décision expresse du Département du Haut-Rhin pour une période de deux ans reconductible une fois, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette prolongation par avenant.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du marché liant le Département du Haut-Rhin à la société ....., la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception au Département du Haut-Rhin, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

11.3. Résiliation du fait du Département du Haut-Rhin.

Outre les cas prévus aux articles 6, 8 et 9, le Département du Haut-Rhin peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du HAUT RHIN

Le Président
du Conseil départemental
du Haut-Rhin,

Pour l'adhérent,

2

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 5 mai 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 209 000 € HT (fournitures et services) et à 5 225 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er février et le 28 février 2017.

Communiqué le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Marchés à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20170378	ACCORD-CADRE / 16066E FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE VOIRIE PRODUITS EN BÉTON MANUFACTURÉ	CIBOMAT	67506 HAGUENAU CEDEX	400 000
		DMTP - POINT P	67100 STRASBOURG	400 000
20170379	ACCORD-CADRE / 16066E FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE VOIRIE PRODUITS EN MATÉRIAUX NATURELS	CIBOMAT	67506 HAGUENAU CEDEX	300 000
		POINT P T.P.	67100 STRASBOURG	300 000
20170317	ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES DOSSIERS SANITAIRES	ESABORA	75013 PARIS	200 000
20170258	SIR6002E ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UNE APPLICATION DE GESTION DES AUTORISATIONS DE REJETS DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	YPRESIA	44220 COUERON	200 000

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20170256	DC6511EA - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'ÉTANCHÉITÉ DES TOITURES TERRASSES ET PATIOS DU CENTRE ADMINISTRATIF PHASE 2	ARCHITECTURE CONCEPT/SIB/ SEXTANT/I.D./ MILOCHAU	67300 SCHILTIGHEIM	55 150
20170404	DC6515EA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU CIMETIÈRE D'ECKWERSHEIM AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	69 518,08
20170405	DC6515EA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU CIMETIÈRE D'ECKWERSHEIM MAÇONNERIE	CBA	67550 VENDENHEIM	39 164,39
20170410	DC6515EA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU CIMETIÈRE D'ECKWERSHEIM SERRURERIE	Sté TENN GLASZ	67130 RUSS	4 325,35
20170253	DC6517EB MISSIONS DE COORDINATION SPS ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE À L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES - ROUTE DU ROHRSCHOLLEN À STRASBOURG CONTRÔLE TECHNIQUE	APAVE ALSACIENNE SAS	68100 MULHOUSE CEDEX	19 980

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20170234	DC6517EB MISSIONS DE COORDINATION SPS ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE À L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES - ROUTE DU ROHRSCHOLLEN À STRASBOURG COORDINATION SPS	Bureau VERITAS	67088 STRASBOURG CEDEX 2	58 528
20170318	DC6519EA - ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR L'INSTALLATION DES SERVICES AU 38 ROUTE DE L'HOPITAL À STRASBOURG	MJP MEYER JEAN PAUL	67450 LAMPERTHEIM	481 758
20170396	DEP6080E TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE VOIE SUPPLÉMENTAIRE DE TOURNE-À-GAUCHE SUR LA BRETELLE DE SORTIE AUTOROUTIÈRE N°50 DE L'A4 (SENS STRASBOURG - PARIS) ET MODIFICATION DE SON DÉBOUCHÉ SUR LA RUE GEORGES BURGER À BISCHHEIM AMÉNAGEMENTS ROUTIERS ET OUV	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	1 035 204,2
20170310	DEP6083E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES RUES DU GRAND COURONNÉ, DU CLIMONT ET DES BOULEAUX À STRASBOURG	TRABET	67500 HAGUENAU	124 957
20170393	DEP6085E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE RUE DE VERDUN ET BOULEVARD DE L'ORANGERIE À STRASBOURG	ARTERE CONSTRUCTION ET TP/ARTERE CONSTRUCTION TP SUD	67170 BRUMATH	139 381
20170435	DEP6086E TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE VENDENHEIM TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER	Sté SCOP ESPACES VERTS	67114 ESCHAU	68 979,88
20170316	DEP6086E TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE VENDENHEIM TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	99 825
20170432	DEP6086E TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE VENDENHEIM TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	SOGECA	67850 HERRLISHEIM	77 995,5
20170431	DEP6086E TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE VENDENHEIM TRAVAUX DE VOIRIE ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	230 688
20170399	DEP6087E TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT RUES DE VERDUN, BRAHMS, WALDTEUFEL, SCHUMANN ET BOULEVARD D'ANVERS À STRASBOURG	Société AXEO	69300 CALUIRE	199 230
20170364	DEP6091E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE QUAI DES PÊCHEURS À STRASBOURG ET RACCORDEMENT DES PÉNICHES EU ET AEP	SPEYSER Lucien et Cie	67150 GERSTHEIM	173 403
20170346	DEP6093E TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME RUE FRITZ KIEFFER À STRASBOURG	TRABET/C KARP KNEIP	67500 HAGUENAU	783 307,5

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20170377	DEP6095E POSE DE RÉSEAUX DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME RUE FRITZ KIEFFER À STRASBOURG ECLAIRAGE	S2EI Société Electricité Eclairage et Illumination	67300 SCHILTIGHEIM	249 080
20170368	DEP6095E POSE DE RÉSEAUX DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME RUE FRITZ KIEFFER À STRASBOURG POSE DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	TRABET	67500 HAGUENAU	119 877,84
20170418	DEP6101E TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DN 300 MM VERS LA ZAC DE LA RAFFINERIE DE REICHSTETT	ROTT Travaux Publics	67250 SOULTZ SOUS FORETS	557 765,02
20170308	DES6019E SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES MILIEUX NATURELS SITUÉS DANS LA ZONE D'INFLUENCE DU CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIM SUR LES ANNÉES N-1 À N+3 SUIVI DES DÉPÔTS SÉDIMENTAIRES DANS LES GIESSEN DU POLDER D'ERSTEIN	SCHALLER-ROTH-SIMLER	67608 SELESTAT CEDEX	6 740
20170236	DES6019E SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES MILIEUX NATURELS SITUÉS DANS LA ZONE D'INFLUENCE DU CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIM SUR LES ANNÉES N-1 À N+3 SUIVI DES FORMATIONS HERBACÉES ET DE LA FAUNE	L'Atelier des Territoires/ECOLOR	57004 METZ CEDEX 1	195 078
20170309	DES6019E SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES MILIEUX NATURELS SITUÉS DANS LA ZONE D'INFLUENCE DU CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIM SUR LES ANNÉES N-1 À N+3 SUIVI DES POPULATIONS PISCICOLES ET DES MACROINVERTÉBRÉS	EUROFINS EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES	54320 MAXEVILLE	18 910

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2017/319	REGULARISATION COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CHATEAUX TRVX ELECTROMECANIQUE ET HYDRAULIQUE	STRELEC	67200 STRASBOURG	8 373,79	03/02/2017
2017/320	REGULARISATION COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CHATEAUX TRVX DE BRANCHEMENT RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	ARTERE CONSTRUCTION ET TP SUD	67520 MARLENHEIM	6 962,49	03/02/2017
2017/321	REGULARISATION COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CHATEAUX TRANSPORT TRAITEMENT DES BOUES D'ACHENHEIM	LINGENHELD ENVIRONNEMENT	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	7 769,68	03/02/2017
2017/322	REGULARISATION COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CHATEAUX EXTENSION RESEAU D'EAUX USEES RUE DES CHAMPS A HANGENBIETEN	LINGENHELD	57850 DABO	34 328,35	03/02/2017
2017/300	MAINTENANCE ET FOURN. COMPLEMENTAIRES DU LOGICIEL TOURMALINE OUTILLAGE DE RELEVE	DIOPTASE	37000 TOURS	40 000	06/02/2017
2017/328	LOCATION DE CLIMATISEURS REVERSIBLES POUR ELEMENTS MODULAIRE CENTRE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT RUE PLAINE DES BOUCHERS	ALGECO	71850 CHARNAY LES MACON	8 000	06/02/2017
2017/337	MOE OPERATIONS D'ENTRETIEN RESEAUX D'EAU ASSAINISSEMENT EMS LOT 1	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	50 000	06/02/2017
2017/150	FORMATION "TECHNIQUES DE CANDIDATURE - PREPA MOBILITES " LOT 1	ALIO CONSEILS HECKEL CONSEIL	67270 SCHWINDRATZHEIM	20 400	09/02/2017
2017/299	MAINTENANCE STATIONS SERVICE DE L'EUROMETROPOLE STRASBOURG	TOKHEIM SERVICES FRANCE	92350 LE PLESSIS ROBINSON	8 000	09/02/2017
2017/347	FORMATION CONTROLES PERIODIQUES DES EQUIPEMENTS DE LEVAGE 2017	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	4 450	10/02/2017

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2017/403	REGULARISATION COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CHATEAUX CURAGE ET NETTOYAGE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	SUEZ EAU FRANCE	62040 PARIS LA DEFENSE	40 554,62	17/02/2017
2017/381	FORMATION EQUIPES ET ENCADRANTS VERS TRAVAIL EN ESPACES COLLABORATIFS PARTAGES LOT 1	INTUITION RH	67870 BISCHOFFSHEIM	74 700	21/02/2017
2017/445	MOE AMENAGEMENT RUE DU NEOLITHIQUE A ENTZHEIM	SODEREF	27009 EVREUX	4 150	22/02/2017

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Intégration de la Communauté de communes les Châteaux - dispositions comptables et administratives spécifiques.

Par un arrêté en date du 26 octobre 2016, le préfet de la Région Grand Est a prononcé la fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette fusion par intégration a entraîné la dissolution de la communauté de communes « Les Châteaux », à compter du 1er janvier 2017.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités locales, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion ».

Il incombe donc à l'Eurométropole d'exécuter les engagements juridiques et comptables, antérieurement souscrits par la communauté de communes « Les Châteaux » et afférents aux compétences et aux biens qui lui ont été transférées, en application de l'arrêté de fusion par intégration du 26 octobre 2016.

En conséquence, les dettes non soldées, dont l'exigibilité est antérieure au 31 décembre 2016, relatives au fonctionnement des services communs de la communauté de communes « Les Châteaux » et non transférées au SIVU « Les Châteaux » ou aux communes précédemment membres de la communauté de communes « Les Châteaux » seront prises en charges par le budget de l'Eurométropole. De même, l'Eurométropole est tenue de solder les factures relatives aux compétences reprises par elle, ainsi que d'assurer l'encaissement des recettes non encaissées par la communauté de communes « Les châteaux », à la date de la fusion.

Enfin, en ce qui concerne les biens transférés suite à cette fusion par intégration, l'Eurométropole poursuit le plan d'amortissement commencé par la communauté de communes « Les châteaux ». Néanmoins, en application des dispositions de l'article D 5217-20, 2° al 9 du Code général des collectivités territoriales, ces amortissements seront poursuivis conformément aux règles fixées par le règlement financier de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'approuvé par la délibération du 27 novembre 2015.

A) <u>Dépenses</u>

1) Règlement de dépenses liées à des compétences non transférées aux communes membres de l'ex communauté de communes « Les Châteaux »

Ces dépenses concernent des prestations relatives au fonctionnement des services communs de la communauté de communes « Les Châteaux » jusqu'au 31 décembre 2016, pour un total de 4 487,27 €.

A ce jour les dettes identifiées sont les suivantes :

- deux factures TOSHIBA (F1023129609 et F1023129608) liées à la maintenance de la gestion électronique de documents (GED) de la communauté de communes « Les Châteaux », datant du 25/11/2016, pour un total de 1 261,16 €. Il est à noter que la maintenance de cette GED relève depuis le 1er janvier 2017 de la responsabilité de chaque commune membre.
- deux factures RBR (RVF001216 et RFB007309) liées à la maintenance du photocopieur des services administratifs de la communauté de communes « Les Châteaux », pour un total de 1 734,22 €. Le contrat de maintenance a été résilié à la date du 31 décembre 2016.
- une facture TOTAL E. WERKLE d'un montant de 78,17 € correspondant au ravitaillement d'un véhicule de service et d'un souffleur de feuilles.
- une facture LA MAISON DES DELICES d'un montant de 320,52 € correspondant au buffet de la réunion publique qui s'est tenue à Achenheim le 7 novembre 2016 sur le thème de la fusion Eurométropole/communauté de communes « Les Châteaux ».
- une facture COM'EST d'un montant de 1 093,20 € correspondant à des opérations de numérisation des actes d'état civil sur site.

2) Mainlevée et remboursement d'une retenue de garantie relative au marché multi accueil de Breuschwickersheim

Suite aux travaux relatifs au marché multi accueil de Breuschwickersheim, deux retenues de garantie pour un total de 838,83 € ont été appliquées. Ces sommes ont été retenues par le comptable assignataire de la communauté de communes « Les Châteaux », et ont été transférées au comptable de l'Eurométropole au 1er janvier 2017. Le délai de garantie étant expiré, il revient désormais à l'Eurométropole de procéder à la mainlevée de ces retenues.

Cette mainlevée n'aura pas d'impact budgétaire pour l'Eurométropole de Strasbourg.

B) <u>Recettes</u>

1) Emission de titres relatifs à la part assainissement collectée par le SDEA

En décembre 2016, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle a émis une facturation d'eau pour les usagers du périmètre géographique de la communauté de communes « Les Châteaux ». La part assainissement n'a pas été reversée en 2016 au comptable assignataire de la communauté de communes « Les Châteaux », laquelle n'a donc pas établi les titres de recettes afférents, représentant un montant total de 174 041,80 € HT, soit 194 747,34 € TTC.

En 2017, la communauté de communes « Les Châteaux » n'ayant plus d'existence juridique, l'Eurométropole doit désormais émettre les titres de recette pour comptabiliser cette recette sur son budget annexe assainissement.

Par ailleurs, la compétence assainissement de la communauté de communes « Les Châteaux » était assujettie à la TVA, ce qui n'est pas le cas de la compétence Eurométropole. En conséquence, un secteur de TVA spécifique a été créé afin de retracer les opérations.

2) Cessions d'immobilisations

En 2016, la communauté de communes « Les Châteaux » a délibéré pour formaliser la cession de différents éléments d'actif à ses communes membres. Les écritures comptables afférentes à ces cessions ont été rejetées par le comptable assignataire pour les raisons suivantes :

- Sur les budgets « ordures ménagères » et « épuration » : crédits insuffisants sur les chapitres budgétaires d'ordre du budget de la communauté de communes « Les Châteaux ».
- Sur le budget principal : matériel non amorti totalement (contrairement à ce qui était précisé dans la délibération prise par la communauté de communes « Les Châteaux »)

La comptabilisation de ces recettes sera donc constatée sur les budgets de l'Eurométropole. Les immobilisations concernées sont les suivantes :

- Budget annexe de l'assainissement : cession d'une tondeuse ISEKI SXG326 à la commune de Kolbsheim pour un montant de 5 200 € (valeur nette comptable de 10 413 €)
- Budget annexe des ordures ménagères : cession d'un souffleur ISEKO à la commune de Kolbsheim pour un montant de 1 € (valeur nette comptable nulle)
- Budget annexe de l'assainissement : cession de terrains non bâtis à la commune d'Achenheim :
  - parcelle cadastrée n°255 section 30, commune d'Achenheim, faisant l'objet d'une division parcellaire et d'une contenance d'environ 81,04 ares ;
  - parcelle cadastrée n°69 section 3, commune d'Achenheim, d'une surface totale de 68 centiares.

Ces parcelles acquises à 76 € l'are, sont cédées respectivement pour un montant de 100 € l'are soit 8 104 € pour la parcelle cadastrée n°225 section 30, et pour un montant de 1€ pour la parcelle cadastrée n°69 section 3.

- Budget principal : cession à la commune de Kolbsheim d'un véhicule Citroën Jumpy immatriculé 2957ZV67, acquis en 2004, cédé pour un montant de 1€ (valeur nette comptable de 3 690 €).

C) <u>Reprise des actifs de la communauté de communes « Les Châteaux » et modalités de traitement des amortissements</u>

Le CGCT impose la poursuite d'un plan d'amortissement commencé. Ainsi, selon l'article D. 5217-20, « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Le bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article ».

Il est proposé d'appliquer aux biens de la communauté de communes « Les Châteaux » les durées d'amortissement des budgets de l'Eurométropole et de ses budgets annexes, à l'exception du budget annexe « ordures ménagères », nouvellement créé à l'Eurométropole, dont les plans d'amortissement restent inchangés.

Par ailleurs, il existe des différences de durées d'amortissement entre la communauté de communes « Les Châteaux » et l'Eurométropole.

En conséquence, il est décidé de calculer l'amortissement des biens repris de la communauté de communes « Les Châteaux » à partir de leur valeur nette comptable (valeur brute diminuée des amortissements déjà constatés), en appliquant la durée résiduelle d'amortissement (durée votée à l'Eurométropole diminuée du nombre d'années amorties à la communauté de communes « Les Châteaux »).

- Pour les biens qui sont sur une nature comptable non amortissable à l'Eurométropole et amortissable à la communauté de communes « Les Châteaux », l'amortissement ne sera pas poursuivi.

- Les biens imputés sur une nature comptable amortissable à l'Eurométropole et non amortissable à la communauté de communes « Les Châteaux » seront enregistrés pour leur coût historique. Il conviendra ensuite de reconstituer les tableaux d'amortissements de ces immobilisations en prenant en compte leur coût historique, la durée d'amortissement pratiquée à l'Eurométropole et de leur ancienneté au bilan de la communauté de communes « Les Châteaux », permettant de déterminer leur valeur nette comptable au moment de leur intégration dans l'actif de l'Eurométropole.

Cette reconstitution s'opérera par opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 193 par le crédit du compte d'amortissement 28x correspondant), sans impact sur les résultats budgétaires de l'Eurométropole, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L. 5211-41-3 et D 5217-20, 2° al
du Code général des collectivités territoriales
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la prise en charge des dépenses liées aux compétences de la communauté de communes « Les châteaux », non transférées au SIVU les Châteaux ou aux communes qui en étaient précédemment membres et dont l'exigibilité est antérieure au 31 décembre 2016,*

- *la prise en charge des dépenses et des recettes relatives aux compétences transférées la poursuite des amortissements des biens transférés suite à la fusion conformément aux règles fixées par le règlement financier de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'il a été approuvé par la délibération du 5 octobre 2012.*

décide

de procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes reprises de la Communauté de communes « Les Châteaux ».

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Autorisation donnée aux représentants-es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses sociétés d'économie mixtes occupant des fonctions de Président-e ou Vice-Président-e à percevoir une rémunération.

L'article 42 de la loi relative à l'administration territoriale de la République (loi ATR du 6 février 1992) précise : « Lorsque ces représentants (élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale) souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ».

Tout remboursement forfaitaire de frais et avantage en nature quelconque pouvant être visé par cette obligation d'autorisation de l'assemblée délibérante, il est proposé d'adopter, pour l'ensemble des présidents-es et vice-présidents-es élus-es de SEM, une délibération cadre les autorisant à percevoir de tels « rémunérations ou avantages particuliers » dans la limite de 1 500 € nets mensuels soit un montant maximum de 18 000 € nets par année civile et par société d'économie mixte.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 1524-5 et L 2121-23 du Code général des Collectivités Territoriales

vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

les représentants-es de l'Eurométropole élus-es au sein des sociétés d'économie mixte et qui exercent les fonctions de Président-e ou Vice-président-e et à percevoir, le cas échéant, les rémunérations ou « avantages particuliers » afférents à l'exercice de ces

fonctions dans la limite de mille cinq cents euros nets par mois soit dix huit mille euros nets (18 000 € nets) par année civile et par société d'économie mixte. Lorsque cette activité n'est pas exercée durant une année complète, la rémunération maximale est réduite au prorata temporis de l'exercice de ces fonctions.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 AVRIL 2017

Point n° 4 Autorisation donnée aux représentants-es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses SEM occupant des fonctions de Présidents-es ou VP à percevoir une rémunération

Pour	**93**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DELEAU-Christian, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROHFRITSCH-Sophie, SAHIN-Meliké, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Point 4 de l'ordre du jour :

Autorisation donnée aux représentants-es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses SEM occupant des fonctions de Présidents-es ou VP à percevoir une rémunération.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 93

Contre : 0

Abstention : 0

Observations (ne modifiant pas le résultat des votes) :

Le boîtier de Monsieur François LOOS était défectueux alors qu'il souhaitait voter POUR.

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Modification des statuts du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS).

L'année 2016 a été marquée par la fusion de diverses communautés de communes et par le départ de la communauté de communes de la Basse Zorn, à compter du 1er juillet 2017, du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS).

En application des dispositions des articles L 5211-20 et L 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales, par courrier du 4 avril 2017, le SCOTERS, nous informe qu'il est appelé, en conséquence des évolutions de son périmètre, à modifier ses dispositions statutaires.

Les modifications de périmètre impactant le SCOTERS

1 – Suite au schéma de coopération intercommunale adopté en 2016 :

- Des fusions internes au périmètre du SCOTERS avec la création de communautés de communes de taille plus conséquente, sans impact sur le périmètre du SCOTERS :

  - A l'ouest : intégration de la communauté de communes Les Châteaux à l'Eurométropole de Strasbourg.
  - Au sud : fusion des communautés de communes du Pays d'Erstein, de Benfeld et environs et du Rhin.

- Des fusions de communautés de communes comprises sur des périmètres de SCoT différents, ayant un impact sur le périmètre du SCOTERS, à compter du 1er avril 2017 (la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a ramené le délai de 3 à 6 mois pour le droit d'option) :

  - Au nord : la communauté de communes de la région de Brumath rejoint le SCoT de l'Alsace du Nord suite à sa fusion avec la communauté d'agglomération d'Haguenau.
  - A l'ouest : la communauté de communes de la Porte du Vignoble sortira du SCOTERS au 1er avril 2017 suite à sa fusion avec la communauté de communes des Coteaux de la Mossig.

2 – Le départ volontaire de la communauté de communes de la Basse Zorn
La communauté de communes de la Basse Zorn a saisi le Syndicat mixte pour le SCOTERS d'une demande de sortie du Syndicat mixte pour le SCOTERS afin de rejoindre le Syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord (SCOTAN) au 1er juillet 2017.

Le Syndicat mixte pour le SCOTERS a délibéré le 12 décembre 2016 pour rendre un avis favorable à cette demande de retrait. Cette délibération a été notifiée le 4 janvier 2017 à toutes les communautés de communes membres. Ces dernières ont toutes délibéré favorablement.

Les conséquences de ces modifications pour le SCOTERS

1 – Un nouveau périmètre
A compter du 1er juillet 2017, le Syndicat mixte pour le SCOTERS sera constitué de 4 communautés de communes :

- L'Eurométropole de Strasbourg,
- la communauté de communes du canton d'Erstein,
- la communauté de communes du Pays de la Zorn,
- la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

Un nouvel arrêté préfectoral sera pris pour acter des départs des communautés de communes.

2 – De nouveaux statuts
Afin d'intégrer ces évolutions de périmètres les statuts doivent être modifiés sur les points suivants :

- la constitution du syndicat mixte ;
- la composition du comité syndical ;
- la composition du bureau ;
- la constitution des recettes.

Un nouvel arrêté préfectoral sera pris pour acter la modification des statuts. Un projet de statuts 2017 est joint au présent rapport.

- **La composition du comité syndical**

Le comité syndical d'un syndicat mixte fermé est composé dans les mêmes conditions que celui d'un syndicat de communes (article L 5711-1 du CGCT).

La règle de représentation mentionnée aux articles L. 5212-6 et suivants du CGCT est celle de deux délégués par collectivité membre, mais l'article indique que des règles différentes peuvent être prévues. Ainsi, il est possible d'avoir des règles de représentation autres qu'une représentation strictement égalitaire. Dans ce cas de figure, il est recommandé de suivre les principes suivants :

- une représentation des EPCI membres qui repose sur des bases essentiellement démographiques ;
- aucun membre ne détient de majorité absolue ;
- chaque membre a au minimum un siège ;
- le rapport du nombre des EPCI autres que l'Eurométropole ne doit pas s'écarter de la moyenne constatée (attribution des sièges restants à la plus forte moyenne).

Dans ce cadre, il est proposé un comité syndical à 30 membres titulaires et 30 membres suppléants pour assurer une gouvernance plus resserrée et réduire le risque de défaut de quorum.

EPCI	*Actuellement*	Projet 2017
Eurométropole de Strasbourg (479 820 hbts)	*24*	15
Canton d'Erstein (46 521 hbts)	*8*	8
Kochersberg et Ackerland (24 311 hbts)	*4*	4
Pays de la Zorn (15 690 hbts)	*3*	3
Les ComCom sortants en 2017 (42 586 hbts)	*9*	
Total	*48*	30

Cette nouvelle proposition maintient le principe d'un comité syndical composé de 50 % des membres titulaires issus de l'Eurométropole.

➢ **La composition du bureau**

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par le comité syndical.

Le nombre de Vice-présidents ne doit pas excéder 20 % de l'effectif du comité syndical.

Actuellement, selon les statuts de 2009, le bureau est composé de 10 membres dont 3 Vice-présidents.

➢ **Les recettes du syndicat mixte**

Actuellement, selon les statuts de 2009, la répartition des contributions financières des membres est la suivante : 75% pour l'Eurométropole de Strasbourg et 25% pour les autres membres au prorata de leur population.

Sur la base des nouveaux équilibres de population, il est proposé la répartition suivante : 80 % pour l'Eurométropole de Strasbourg (contre 75 % jusqu'ici) et 20 % pour les autres membres au prorata de leur population. Cette augmentation de la part de l'Eurométropole

peut s'expliquer par la fusion de l'Eurométropole avec la communauté de communes des Châteaux.

Le conseil métropolitain est appelé, dans deux délibération distinctes, à approuver les dispositions du nouveau statut telles qu'annexées à la présente puis à désigner ses représentants, titulaires et suppléants, au sein du Syndicat mixte.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les statuts du SCOTERS tels qu'annexés à la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

scoters
syndicat
mixte

Projet de statuts à nous retourner paraphé avec votre délibération

Statuts du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg

Titre Ier : Création, siège et durée du syndicat mixte

Article 1 – Constitution

En application des dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L. 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivants et L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme, le syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg» (SCOTERS) est constitué entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg,
- la Communauté de communes du Canton d'Erstein,
- la Communauté de communes du Kochersberg,
- la Communauté de communes du Pays de la Zorn.

Article 2 – Compétences

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, modifié du fait des retraits des communes de Duppigheim et Duttlenheim, de l'entrée de la commune de Diebolsheim, du retrait de la communauté de communes de Gambsheim-Kilstett, des retraits des communautés de communes de la Région de Brumath, de la Porte du Vignoble, de la Basse Zorn, de l'intégration de la communauté de communes des Châteaux à l'Eurométropole de Strasbourg et de la fusion des communautés de communes du Pays d'Erstein, de Benfeld et environs et du Rhin.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, de la modification, de la révision du SCoT, du suivi et de la mise en oeuvre, conformément aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivants et L. 143-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 13, rue du 22 novembre – 67000 Strasbourg (entrée rue Hannong).

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Titre II : Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de 30 membres, assurant la représentation des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

Les modalités de répartition :

- l'Eurométropole de Strasbourg dispose de 50% des sièges
- les autres membres disposent de 50% des sièges répartis entre les intercommunalités membres au prorata de leur population avec application de la règle de la plus forte moyenne

La répartition des sièges :

- Eurométropole de Strasbourg : 15 sièges
- Communauté de communes du Canton d'Erstein : 8 sièges
- Communauté de communes du Kochersberg : 4 sièges
- Communauté de communes du Pays de la Zorn : 3 sièges

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs.
Les groupements de communes désignent des représentants suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre.
Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.
Outre les décisions relatives aux procédures d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale, il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.
Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Article 7 – Bureau

Le comité syndical désigne en son sein des vice-présidents et des membres du bureau du syndicat mixte. Le nombre de membres du bureau et de vice-présidents est déterminé par le comité syndical.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.
Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.
Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical.

Le comité syndical fixe les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Le Président convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.
Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte.

Le Président représente le syndicat mixte en justice.

Titre III : Dispositions financières et comptables

Article 9 – Recettes

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres, selon la répartition suivante : 80 % pour l'Eurométropole de Strasbourg et 20 % pour les autres membres, au prorata de leur population ;

- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, de la Région ou du Département tant en fonctionnement qu'en investissement ;

- les subventions, dons et legs et recettes diverses.

Article 10 – Désignation du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'administrateur des finances publiques de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 11 – Droit applicable

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, aux dispositions relatives aux syndicats de communes.

Les présents statuts sont paraphés et annexés aux délibérations des établissements publics qui en ont approuvé la modification.

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg auprès du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS).

L'année 2016 a été marquée par la fusion de diverses Communautés de communes et par le départ de la Communauté de communes de la Basse Zorn, à compter du 1er juillet 2017, du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS).

En application des dispositions des articles L5211-20 et L5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales, par courrier du 4 avril 2017, le SCOTERS nous informe qu'il est appelé, en conséquence des évolutions de son périmètre, à modifier ses dispositions statutaires.

Les nouveaux statuts du Syndicat mixte pour le SCOTERS ayant été soumis à la présente assemblée qui les approuvé, il est proposé de désigner les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) est administré par un comité syndical de 30 membres, assurant la représentation des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose de 50 % des sièges. Les autres membres disposent de 50 % des sièges répartis entre les intercommunalités membres au prorata de leur population, avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Plus précisément, la répartition des sièges est la suivante :

- Eurométropole de Strasbourg : 15 sièges
- Communauté de communes du Canton d'Erstein : 8 sièges
- Communauté de communes du Kochersberg : 4 sièges
- Communauté de communes du Pays de la Zorn : 3 sièges

En application de l'article des statuts du SCOTERS, les représentants de ces établissements publics, titulaires et suppléants, sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

désigne

pour siéger au sein du Comité syndical du SCOTERS :

Au titre de représentants titulaires :
- *Robert Herrmann*
- *Roland Ries*
- *Martine Castellon*
- *Anne-Pernelle Richardot*
- *Valérie Wackermann*
- *Jean-Baptiste Gernet*
- *Camille Gangloff*
- *Béatrice Bulou*
- *Yves Bur*
- *Jacques Baur*
- *Thierry Schaal*
- *Pierre Schwartz*
- *Fabienne Keller*
- *Thibaud Philipps*
- *Alain Jund*

Au titre de représentants suppléants :
- *Françoise Bey*
- *Christel Kohler*
- *Séverine Magdelaine*
- *Syamak Agha Babaei*
- *Brigitte Lentz-Kiehl*
- *Annick Neff*
- *Jean-Baptiste Mathieu*
- *Nicole Dreyer*
- *Patrick Koch*
- *Anne-Catherine Weber*
- *Michel Leopold*
- *Eddie Erb*
- *Jean-Philippe Maurer*
- *Michèle Queva*

- *Jeanne Barshegian*

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Suite à une erreur matérielle intervenue lors de l'approbation du PLU intercommunal en date du 16 décembre 2016, il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme pour la réalisation du projet de planétarium dans le quartier de l'Esplanade de Strasbourg.

Le projet de réhabilitation du jardin de Zoologie et la réalisation d'un nouveau planétarium avait bénéficié d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Strasbourg, prise par arrêté préfectoral du 21 mai 2015.

Par arrêté du Président de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 18 juin 2015, le POS a été modifié : l'« espace boisé classé » inscrit sur la parcelle devant accueillir le nouveau planétarium a été supprimé.

Lors de l'enquête publique, aucune remarque n'a été émise concernant ce point et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Au moment de l'élaboration du PLU, la trame « espace boisé classé » a été transformée en « espace planté » sur la totalité du ban communal de Strasbourg. Concernant la parcelle en question, la suppression totale de la trame a été oubliée. Au moment de la consultation des personnes publiques associées, l'Etat a fait part dans son avis (page 12) de la nécessité de permettre la réalisation du projet de planétarium. Toutefois, le plan de zonage du PLU est resté inchangé dans le dossier d'approbation.

L'objet est donc de régulariser l'erreur matérielle en mettant le PLU compatible avec la déclaration de projet prise, par la suppression de la trame « espace planté » sur la parcelle concernée par le projet du nouveau planétarium.

Compte tenu du fait que le caractère d'erreur matérielle, au sens du Code de l'urbanisme, est établi, la suppression de cette trame peut faire l'objet d'une procédure simplifiée au titre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, cette procédure est exonérée d'enquête publique. Toutefois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles

L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg en présente le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Ainsi, il est proposé de mettre le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg à disposition du public selon les modalités suivantes :

- le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.151-1, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21
vu le Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16 décembre 2016
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

de fixer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg comme suit :

- *le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant un mois au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition pendant un mois au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition*

précise

- *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois*

- *que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin*

- *que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg*

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 AVRIL 2017

Point n° 7 Prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU

Pour	**95**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DELEAU-Christian, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROHFRITSCH-Sophie, SAHIN-Meliké, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Point 7 de l’ordre du jour :

Prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 95

Contre : 0

Abstention : 0

Observations (ne modifiant pas le résultat des votes) :
Le boîtier de Monsieur François LOOS était défectueux alors qu’il souhaitait voter POUR.

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg : ouverture à l'urbanisation de zones au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé le 16 décembre 2016.

Afin de permettre l'évolution de ce document stratégique à l'échelle de l'agglomération, une première modification est engagée, conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle porte sur différents points qui seront présentés dans le cadre d'une enquête publique.

Considérant les demandes d'ouverture à l'urbanisation de zones émanant des communes de Strasbourg et de Geispolsheim dans le cadre de cette modification, il convient d'appliquer l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme qui stipule que :

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

La présente délibération répond à cet article et justifie l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU, inscrites au PLU approuvé en 2016 :

- Au Sud-Ouest de Geispolsheim Gare ;
- Au Nord de la RD63, à Reichstett ;
- A Strasbourg, au sein du quartier « Neudorf Est », rue de la Musau.

Les justifications sont propres à chaque commune et à chaque secteur au vu du contexte urbain. L'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU à Geipolsheim et à Strasbourg est en lien avec des projets à dominante d'habitat. Celle située à Reichstett concerne une zone de développement économique.

Motivations au titre de l'article L.153-38 :

Justification de l'utilité de l'ouverture des zones au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Commune de Geispolsheim

La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone IIAU, située au Sud-Ouest de Geispolsheim Gare, en extension du tissu urbanisé. Elle est limitrophe à un secteur classé en zone à urbaniser IAUA2, de 1,5 ha (voir plan en annexe).

Le reclassement de la réserve foncière IIAU d'une surface de 3,5 ha permettrait de constituer une zone à aménager d'un seul tenant d'environ 5 ha. En l'état actuel des connaissances, cet espace cultivé ne présente pas de sensibilité environnementale particulière.

L'urbanisation de ce secteur participe au développement urbain et répond aux besoins en logements de l'Eurométropole de Strasbourg par la création d'un nouveau quartier d'habitat. L'enjeu pour la commune de Geispolsheim est également la production régulière de logements locatifs sociaux, afin de diversifier son parc de logements, de proposer une offre de logements accessibles pour tous et de répondre ainsi aux exigences de la loi.

Geispolsheim, comptant plus de 7000 habitants, est soumise aux obligations fixées par la loi SRU / ALUR qui impose aux communes de plus de 3500 habitants, un taux de 25% de logements locatifs sociaux (LLS) parmi les résidences principales, d'ici à 2025.

La commune dispose de 321 LLS au 1er janvier 2016, correspondant à un taux de 10,68 %. Il lui manque 430 LLS pour atteindre le taux de 25 %.

Lors de la dernière période triennale 2014 – 2016, l'objectif fixé par l'Etat à la commune de Geispolsheim consistait en la réalisation de 106 logements locatifs sociaux. Or cet objectif n'a pas été atteint, avec la réalisation de 22 logements locatifs durant ces trois ans (objectif réalisé à hauteur de 30 %). Ce bilan peut entraîner la mise en carence de la commune de Geispolsheim par l'Etat.

En conséquence, il est nécessaire pour la commune de s'engager à réaliser des logements locatifs sociaux durant la période triennale 2017 – 2019, afin d'atteindre l'objectif fixé par le PLU tenant lieu de PLH, à savoir 201 logements, dont 81 LLS (67 logements par an, dont 27 LLS).

Il reste quelques possibilités de densification au sein du tissu constitué. Quatre opérations favorisant la mixité sociale sont prévues en 2017, représentant une vingtaine de LLS au total. La mutation du bâti estimée dans le PLU s'élève à une dizaine de logements par an. Cependant, la collectivité ne dispose d'aucune certitude quant à leur création à court terme.

Ainsi, la réalisation d'opération au sein des zones urbanisées ne permet pas, à elle seule, de répondre aux besoins en logements pour les prochaines années.

Deux zones ouvertes à l'urbanisation, d'environ 1,5 ha chacune, complètent ce potentiel. Ces deux zones ont potentiellement une capacité moyenne de 120 logements, dont 42 LLS (en appliquant les dispositions du PLU : une densité de 40 logements/ha et un taux de LLS de 35 % dans les zones IAU des communes déficitaires par rapport à la loi SRU / ALUR).

Néanmoins, aucun projet opérationnel n'est engagé à ce jour sur ces zones. Leur faisabilité n'est pas envisageable à court terme, notamment au regard des questions liées à la maîtrise foncière et à leur raccordement au réseau viaire existant.

C'est dans ce contexte que la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone IIAU située au sud-ouest de Geispolsheim Gare.

Cette ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans les objectifs de développement fixés au PLU, dans le Programme d'orientations et d'action (POA) et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Habitat du PLU.

Par ailleurs, le secteur Sud-Ouest présente des atouts en termes de développement et de fonctionnement urbain.

Sa localisation en contact direct du tissu urbain constitué, à l'entrée de la commune et à proximité de la gare en fait un site opportun pour le développement urbain. Les réseaux sont présents à proximité et le secteur peut être connecté à la RD84 (rue de la Gare), ainsi qu'aux rues des Gaulois, du Vieux moulin et du Meunier.

Les acquisitions foncières sont en cours par un porteur de projet.
Le projet est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) détaillée dans le PLU, basée sur une étude réalisée par le CAUE. Il doit être compatible avec l'OAP Habitat du PLU qui préconisent 35% de LLS minimum dans les zones IAU pour les communes soumises à la loi SRU / ALUR devant rattraper un retard de LLS.

Avec une densité moyenne de 40 logements / ha, le potentiel moyen pour ce secteur de 5 ha au total est de l'ordre de 200 logements, dont 70 LLS. L'urbanisation peut se faire par phase, sur les années à venir.

La superficie de 5 ha permet de conforter la faisabilité opérationnelle en termes d'équilibre financier et de création de réseaux. De plus, la mise en œuvre d'un projet sur l'ensemble du secteur Sud-Ouest permet de respecter au mieux les principes d'aménagement fixés sur ce secteur, notamment concernant la desserte de la zone par des bouclages, en anticipant les futures voiries et l'équilibre programmatique en matière de logements.
Considérant l'ensemble de ces éléments, l'utilité de l'ouverture de la zone IIAU au Sud-Ouest de Geispolsheim Gare est justifiée.

Commune de Reichstett

La commune de Reichstett souhaite ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone IIAUX, située au Nord de la RD63, au droit de la rue du Général de Gaulle (voir plan en annexe).

Cette demande s'inscrit en lien avec la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Les Vergers de Saint-Michel » dont le dossier de réalisation a été adopté par le Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016.

L'aménageur concédant de la ZAC développe un projet d'aménagement d'un nouveau quartier au Nord de la commune de Reichstett. C'est dans ce cadre qu'il porte la demande d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone IIAUX, localisée à proximité du projet.

Le projet de ZAC prévoit la création de 488 logements dont 133 logements locatifs sociaux qui seront produits par phases sur plusieurs années. Au cœur de ce futur quartier, le long de la rue du Gal de Gaulle, le supermarché existant est amené à se restructurer dans le cadre de la ZAC.

Le parti d'aménagement défini dans le dossier de réalisation de la ZAC prévoit la relocalisation de la station-service. Celle-ci est implantée sur l'emprise de la future voie de desserte de la partie Est de la ZAC.

Par ailleurs, le dossier de réalisation de la ZAC prévoit l'amélioration de la desserte en transport en commun de la ZAC, avec la création d'un nouvel arrêt sur la rue du Général de Gaulle au droit de la ZAC et la création d'une aire de retournement pour le bus au Nord de la RD63. Cela devient possible grâce au déplacement du terminus de la ligne de bus n °4, situé actuellement au niveau de la mairie, rue de La Wantzenau.

Il est ainsi proposé d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la réserve foncière IIAUX située au Nord de la RD63. L'ouverture à l'urbanisation porte sur environ 0,5 ha, soit l'équivalent de 4% de la superficie totale de la zone IIAUX. L'évolution du zonage proposée n'obère pas un développement futur d'activités économiques sur la zone IIAUX.

Elle permet de créer l'aire de retournement et de battement du bus à quelques dizaines de mètres du dernier arrêt commercial.

La desserte en transport en commun se trouve optimisée et correspond à une offre adaptée aux besoins des futurs habitants de Reichstett. Cette réorganisation est en cohérence avec les principes de développement portés par le PLU, à savoir :

- articulation de la desserte en transport en commun et du développement urbain ;
- optimisation / amélioration de l'organisation des transports en commun.

Par ailleurs, cette réorganisation locale accompagne la mise en place de la dynamisation du réseau de bus dans le quadrant Nord de l'agglomération, dont le scénario de synthèse a été validé avec l'ensemble des communes concernées courant du mois de mars 2017.

La relocalisation de la station essence sur ce site, le long de la RD63, permettra de déplacer le trafic d'entrée et de sortie du centre de la commune à destination uniquement de la station essence, vers l'extérieur de l'agglomération. Ainsi, l'impact de la relocalisation de

la station essence n'est pas négligeable sur le trafic induit au sein des zones urbaines de la commune. Le nouvel emplacement pour la station essence, le long de la RD63, dispose d'une meilleure accessibilité et de l'attractivité offerte par les quelques 23 500 véhicules utilisant chaque jour cet axe structurant.

En outre, le positionnement de la station essence sur cet axe important d'accès à l'autoroute A35 permet un développement cohérent de l'offre de service liée aux besoins de mobilité. Enfin, cette polarité pourra éventuellement, à terme, permettre l'émergence d'un pôle de co-voiturage en entrée d'agglomération.

Ainsi, la zone IIAUX est le secteur qui réunit le plus d'avantages.

La commune ne comporte pas de zone d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation à proximité du dernier arrêt commercial du bus et le long de la portion Est-Ouest de la RD63. Les zones d'activités économiques du Ramelplatz et de l'Ecoparc Rhénan se localisent sur des secteurs moins pertinents au regard du fonctionnement du transport en commun. Elles sont excentrées par rapport à la ligne de transport qui, à terme, reliera la Zone Commerciale Nord au Pôle d'échange multimodal d'Hœnheim.

Par ailleurs, ces deux sites sont dédiés principalement aux activités économiques artisanales et industrielles. La création de nouveaux commerces n'y est pas autorisée et son développement en leur sein n'y est pas souhaité, afin de respecter l'équilibre commercial à l'échelle de l'agglomération.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'utilité de l'ouverture d'une partie de la zone IIAUX au Nord de la RD63, à Reichstett est justifiée.

Commune de Strasbourg

La ville de Strasbourg souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone classée IIAU, située dans le quartier de la Musau, entre la voie ferrée Strasbourg-Kehl et les rues de la Musau, de Lautenbach et du Maquis.
L'urbanisation de la zone vise la construction de logements de typologies variées. La programmation projetée répond aux besoins des familles et des primo-accédants, tout en cherchant à réduire la part investisseur à un tiers seulement de l'opération. Cette opération s'inscrit dans les objectifs de mixité sociale et de diversification de l'offre en logements de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.
La zone IIAU se situe au sein du quartier du Neudorf, dont la partie « Centre » n'offre guère plus de possibilités d'aménagement sur de grandes emprises foncières. Le développement de l'offre de logements s'inscrit dans un processus de renouvellement urbain par la transformation de l'existant. Cependant, la collectivité ne maîtrise pas le calendrier opérationnel de ces projets de renouvellement du tissu urbain.

La partie Est du quartier, dont la Musau en particulier, présente les dernières emprises valorisables. Actuellement, les deux principaux sites de développement inscrits au PLU sont :

- une zone ouverte à l'urbanisation située au Sud du quartier Neudorf Est, rue de Wattwiller ;
- la zone IIAU qui fait l'objet de la présente délibération.

Aucun projet opérationnel n'est actuellement engagé sur la zone IAU, située rue de Wattwiller.

La programmation projetée sur la zone IIAU prévoit la construction d'environ 120 logements, dont environ 25 logements locatifs sociaux (LLS). Ainsi, son ouverture à l'urbanisation participe à répondre, à court terme, aux objectifs de production de logements fixé à l'échelle du quartier Neudorf Est, à savoir : 53 logements par an en moyenne pour le quartier Neudorf-Est, dont 23 logements locatifs sociaux (LLS).

La réserve foncière IIAU est occupée pour moitié par la voie ferrée et pour l'autre moitié par un pôle lié aux activités de réparation et de stockage de véhicules (garage automobile, centre de contrôle technique), dont une partie est bâtie.

La zone IIAU est localisée au sein de l'enveloppe urbaine. Elle est identifiée au PLU comme un « site potentiellement mutable ».

Son ouverture à l'urbanisation n'est pas constitutive d'un processus de consommation foncière et d'extension urbaine à proprement parlé. Elle relève à la fois d'une opération de densification (urbanisation de terrains nus situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine) et de mutation du tissu (démolition-reconstruction de bâtiments existants).

La requalification de ce site peut être envisagée dès lors que le foncier est libéré par les activités qui y sont installées. Les acquisitions foncières sont en cours par un porteur de projet.

Le changement de vocation est conditionné à la prise en compte des risques potentiels de pollution des sols. C'est au regard de ces enjeux de santé publique que ce site potentiellement mutable a été classé en réserve foncière (IIAU) plutôt qu'en zone ouverte à l'urbanisation au PLU.

Son aménagement est encadré par l'orientation d'aménagement et de programmation communale « Wattwiller-Maquis ». La collectivité dispose des outils pour accompagner un projet urbain d'habitat.

L'OAP identifie les contraintes sur le site (pollution, bruit) comme des enjeux à traiter dans le cadre d'un projet d'ensemble. Le PLU, une fois modifié fixe des restrictions d'usage pour garantir que l'état environnemental du site soit compatible avec le projet de construction de logement. Par ailleurs, le porteur de projet aura à fournir un plan de gestion, assurant la prise en compte les enjeux de santé de publique.

Le site présente un aléa faible à moyen d'inondation par submersion. Cet aléa est identifié au regard du projet de PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg dont les dispositions réglementaires fixent les règles de constructibilité à respecter.

En conséquence, la collectivité dispose des garanties suffisantes pour s'assurer de la faisabilité opérationnelle d'une opération de requalification sur cette zone.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'utilité de l'ouverture de la zone IIAU située rue de la Musau, est justifiée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-38

Vu le Plan Local d'urbanisme de L'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016

Vu les demandes des communes de Geispolsheim, de Strasbourg et de l'aménageur concédant de la ZAC « Les Vergers de Saint Michel », sollicitant l'Eurométropole de Strasbourg pour l'ouverture à l'urbanisation de zones IIAU

après en avoir délibéré

approuve

les motivations d'ouverture à l'urbanisation respective :

- *de la zone IIAU située au Sud Ouest de Geispolsheim Gare ;*
- *de la zone IIAUX située au Nord de la RD63 à Reichstett ;*
- *de la zone IIAU située dans le quartier « Neudorf Est », rue de la Musau ;*

décide

d'ouvrir à l'urbanisation la zone IIAU au Sud-Ouest de Geispolsheim Gare, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de la localisation du projet en contact direct avec le tissu urbanisé, à proximité de la gare ;*
- *des besoins en logements à l'échelle de la métropole et à l'échelle locale ;*
- *des objectifs de production de logements locatifs sociaux assignés à la commune ;*
- *des faibles capacités d'urbanisation à court et moyen termes des zones déjà urbanisées et de leur faisabilité opérationnelle ;*

précise

que les objectifs de production de logements locatifs sociaux ne peuvent être atteints exclusivement par des projets urbains situés dans les zones déjà urbanisées ;

que cette évolution du document d'urbanisme et la réalisation d'un projet d'aménagement à Geispolsheim Gare participeront à répondre aux objectifs de mixité sociale inscrits dans le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, ainsi qu'aux obligations de la commune en matière de production de logements locatifs sociaux au titre des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et ALUR ;

décide

d'ouvrir à l'urbanisation la zone IIAUX au Nord de la RD63 à Reichstett, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de la localisation de la zone IIAUX, à proximité directe de la ZAC « les Vergers de Saint-Michel »;*
- *de l'intérêt de créer l'aire de retournement de la ligne de transport en commun au plus près du dernier arrêt commercial qui sera créé rue du Général De Gaulle ;*
- *de l'intérêt de relocaliser la station essence au Nord de la RD63, qui bénéficiera d'une meilleure accessibilité que sur la rue du Général De Gaulle, où elle est localisée actuellement ;*
- *de l'interdiction du développement commercial au sein des zones d'activités existantes du Ramelplatz et de l'Ecoparc Rhénan dédiées principalement aux activités artisanales et industrielles ;*

précise

que la desserte en transport en commun se trouve optimisée et correspond à une offre adaptée aux besoins des futurs habitants de Reichstett. Cette réorganisation est en cohérence avec les principes de développement portés par le PLU, à savoir :

- *articulation de la desserte en transport en commun et du développement urbain,*
- *optimisation / amélioration de l'organisation des transports en commun,*

que ce principe de réorganisation de la desserte en transport en commun et l'aménagement d'une aire de retournement TC a été acté dans le dossier de réalisation de la ZAC « Les Vergers de Saint Michel » adopté pour le Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016 ;

que la relocalisation de la station essence le long de la RD63 réduit le trafic induit par la clientèle de cette station, qui jusqu'à présent entrait dans la commune, empruntant la rue du Général De Gaulle ;

décide

d'ouvrir à l'urbanisation la zone IIAU à Strasbourg, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de la localisation du projet dans l'enveloppe urbaine en contact direct avec le tissu urbanisé, à proximité des transports et des services ;*

- *de l'absence de possibilités d'aménagement sur de grandes emprises foncières mobilisables à court terme dans les zones déjà urbanisées environnantes ;*
- *des enjeux démographiques et des objectifs de production de logements et de logements locatifs sociaux assignés au quartier.*
- *du potentiel de renouvellement urbain d'un ancien site d'activités identifié dans le PLU comme pouvant muter vers d'autres vocations ;*
- *des éléments de connaissances techniques relatifs à la pollution des sols permettant de garantir que l'état environnemental du site est compatible avec sa vocation future et de fixer les restrictions d'usage pour assurer les enjeux de santé publique ;*

charge

le Président de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

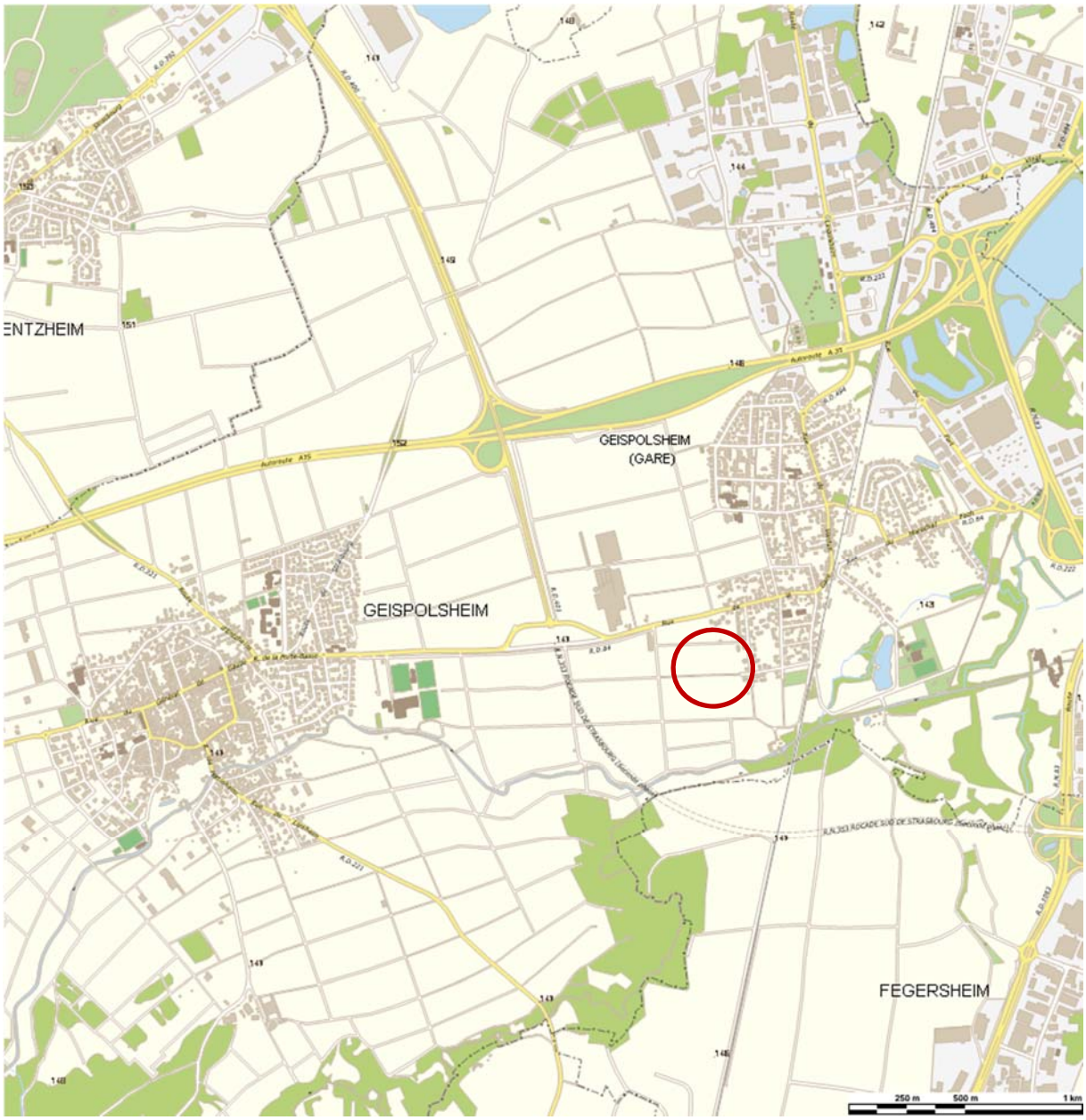

Localisation de la zone IIAU au Sud-Ouest de Geispolsheim Gare

Extrait règlement graphique du PLU : localisation de la zone IIAU au Sud-Ouest de Geispolsheim Gare

Orthophotoplan 2015 : localisation de la zone IIAU au Sud-Ouest de Geispolsheim Gare

ZONE IIAUX AU NORD DE LA RD63 A REICHSTETT

Localisation du site à ouvrir à l'urbanisation à Reichstett

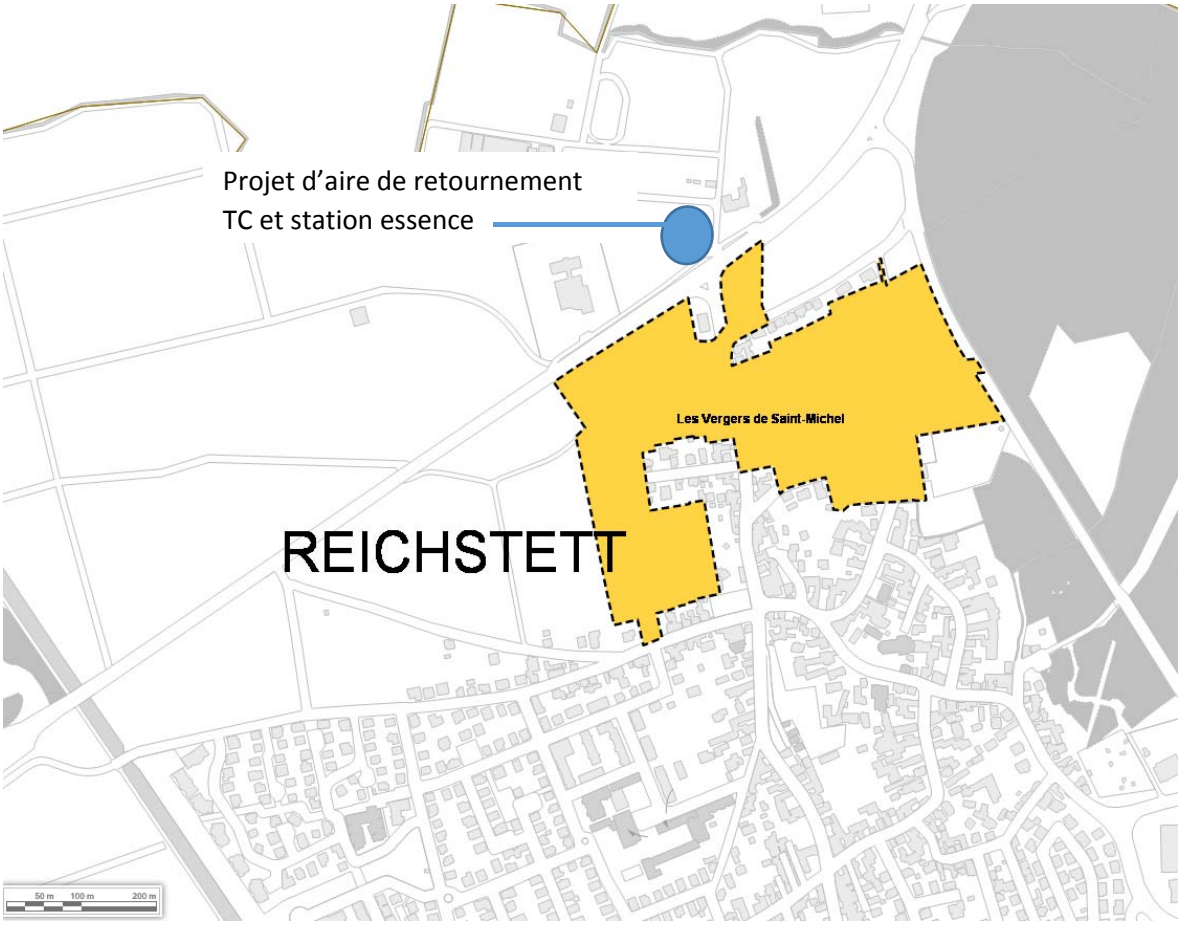

ZONE IIAUX AU NORD DE LA RD63 A REICHSTETT

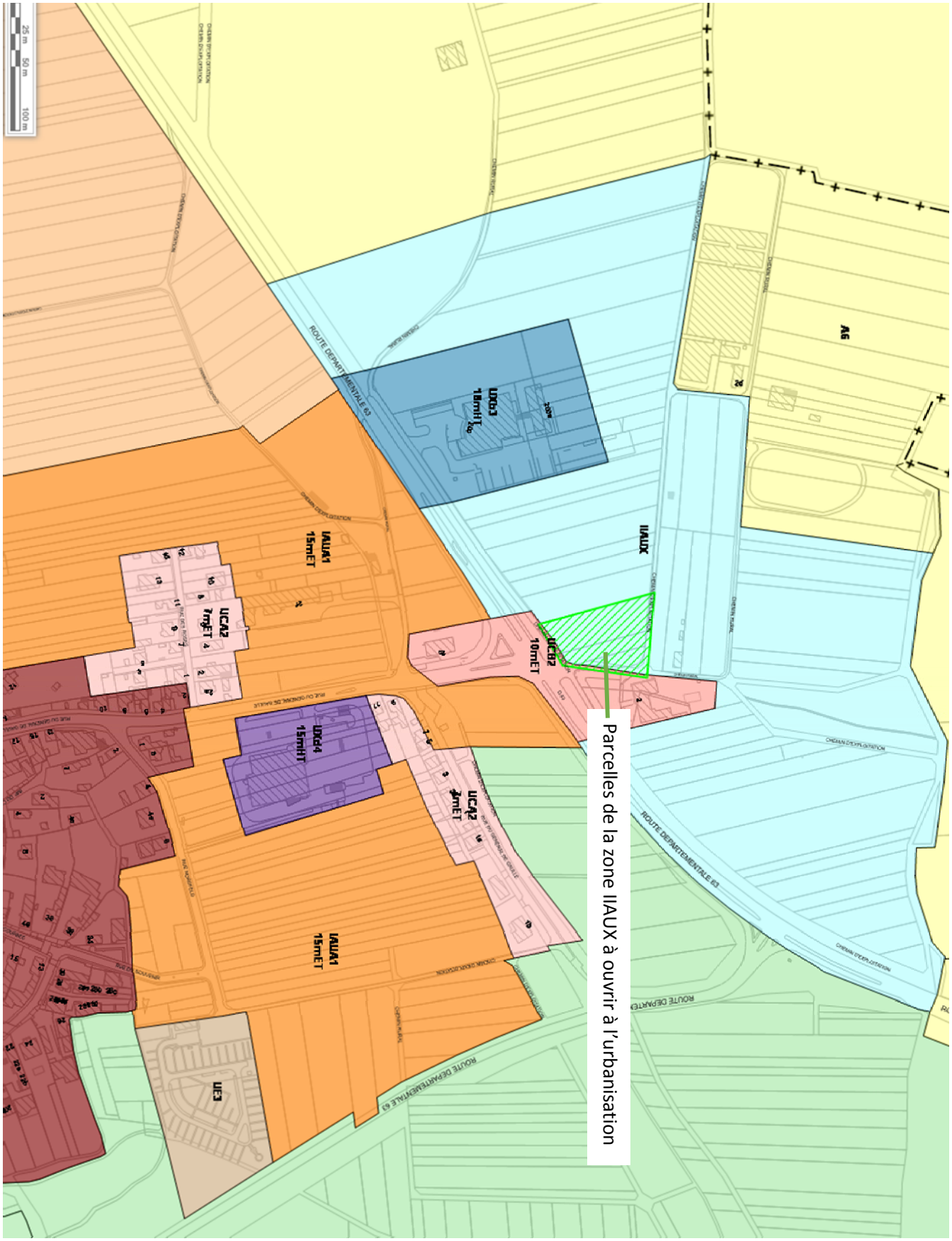

Neudorf
Musau
PARC DE LA CITADELLE
PARC DU KURGARTEN
Quai du Bassin Dusuzeau
Avenue du Rhin
R.N.4
Avenue Aristide Briand
Rue d'Orbey
Rue de Ribeauvillé
Rue de Bâle
Rue de Wattwiller
Rue de Murbach
Rue de Lombartswoerthweg
Rue de la Musau
Rue des Corps de Garde
Rue de Gerstheim
Rue de la Poutrelle
Rue de l'Ancienne Digue
Rue de Huningue
Rue Jean Jaurès
Avenue Jean Jaurès
Rue du Vieil Armand
Rue de Labaroche
Rue de Babtenheimde
Rue de Guebwiller
Rue de Budapest
Rue de Nantes
Rue de Prague
Rue de Sarajevo
Rue du Petit Rhin
Rue du Bassin Dusuzeau
Rue du Bassin de la Citadelle
Rue du Fossé
Rue du Chevalier
Rue d'Ensisheim
Rue d'Istanbul
Rue d'Ankara
Rue de l'Elbe
Rue du Blistein
Rue du Ban
Rue du Ménagerie
Rue du Stosswihr
Rue du Maquis
Rue du Ziegelwasser
Rue du Frêne
Rue du Souhl
Rue du Guynemer
Rue du Rimbach
Rue du Ziegelfeld
Rue du Zellenberg
Rue du Altkirch
Rue du Haute
Rue du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Sainte-Hippolyte
Rue du Paul Dopff
Rue du Lièvre
Rue du Martin
Rue du Zimk
Rue du Kurgarten
Rue du Chanoine Straub
Rue du Plobsheim
Rue du Riepberg
Rue du Aloise
Rue du Labouroise
Rue du Ziegelau
Rue du Mittelweg
Rue du Musauweg
Rue du Lombartswoerthweg
Rue du Ampère
Rue du Havre
Rue du Pont Vauban
Rue du Pont du Danube
Rue du Pont du Bassin
Rue du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Plage
Rue du Pont du Nantes
Rue du Pont du Prague
Rue du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Budapest
Rue du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Haute
Rue du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Martin
Rue du Pont du Zimk
Rue du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Aloise
Rue du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Ampère
Rue du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Pont du Ampère
Rue du Pont du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Ampère
Rue du Pont du Pont du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Ampère
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ampère
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ampère
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ampère
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ampère
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ampère
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ampère
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Mittelweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Musauweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lombartswoerthweg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ampère
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Havre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont Vauban
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Danube
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bassin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bruckhof
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plage
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Nantes
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Prague
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sarajevo
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Budapest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Bucarest
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Strasbourg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Wattwiller
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Rimbach
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelfeld
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zellenberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Altkirch
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Haute
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ancienne Ecole de la Chapelle
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Sainte-Hippolyte
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Paul Dopff
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Lièvre
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Martin
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Zimk
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Kurgarten
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Chanoine Straub
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Plobsheim
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Riepberg
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Aloise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Labouroise
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Ziegelau
Rue du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du Pont du P

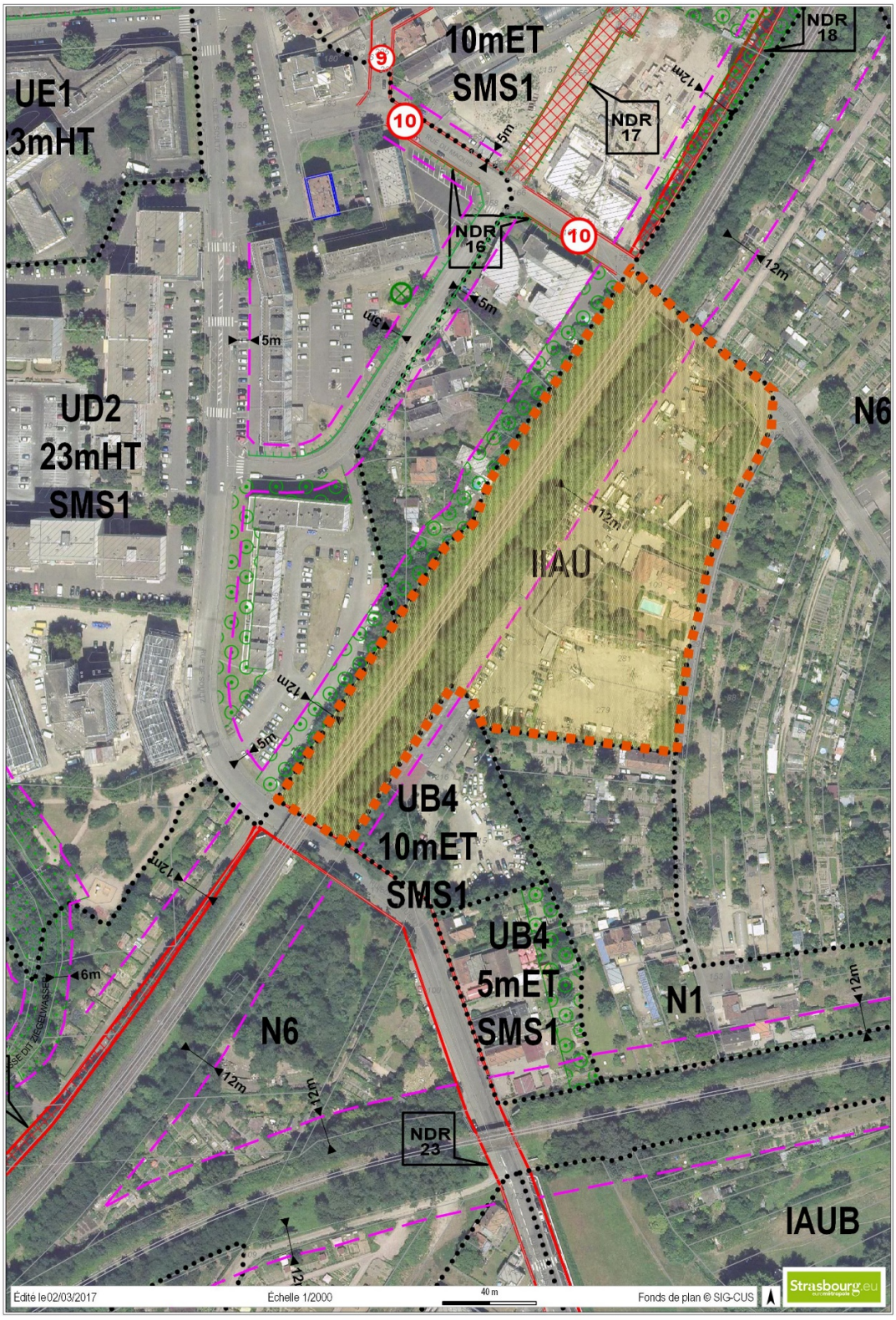

Extrait Orthophotoplan du zonage du PLU
(Source : GCT Eurométropole)

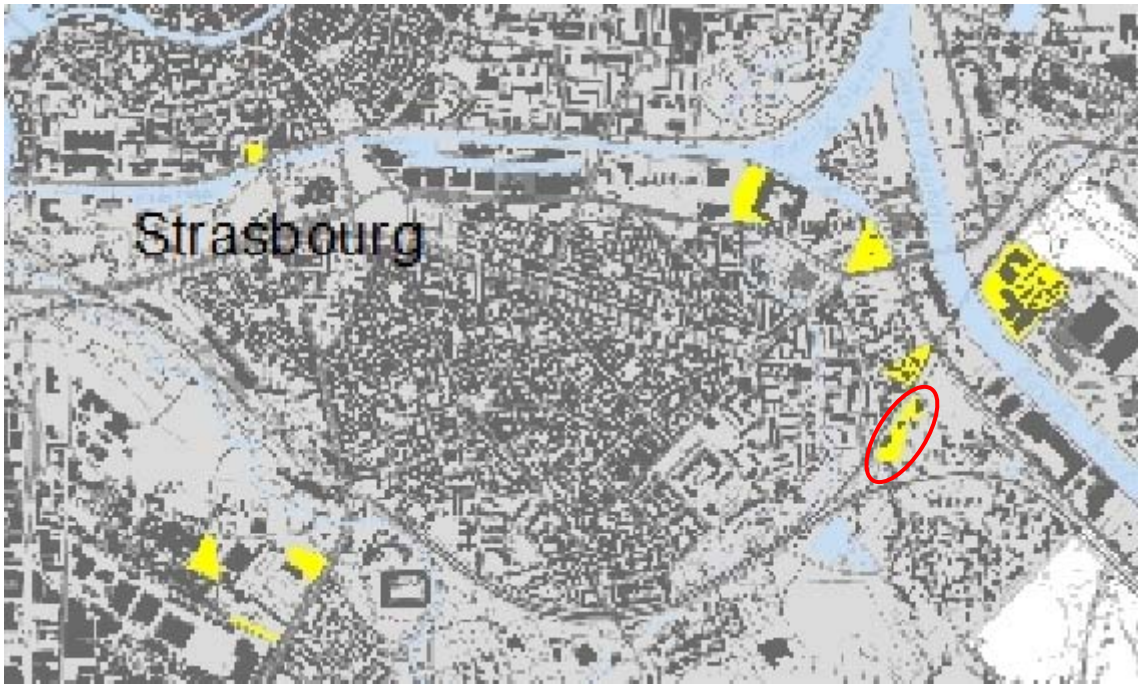

Sites identifiés comme potentiellement mutables dans le Diagnostic du PLU à l'échelle du quartier Neudorf / Musau (Source : ADEUS, IGN Scan 2, GCT Eurométropole)

Point 8 de l’ordre du jour :

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg : ouverture à l'urbanisation de zones au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Observations :

Ce point a été adopté à l’unanimité en début de séance.

En cours de séance, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER et Monsieur François LOOS (procuration à Madame JURDANT-PFEIFFER) précisent qu’ils auraient souhaité s’ABSTENIR. Le point ayant été adopté en début de séance, ce souhait ne peut être pris en compte.

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

ZAC des Deux Rives : approbation du dossier de réalisation, approbation du programme des équipements publics, et bilan de la mise à disposition du complément à étude d'impact et pièces requises.

1. CONTEXTE DU PROJET

La ZAC des Deux Rives est l'un des projets phares d'urbanisation du territoire des Deux Rives. La ZAC se développe sur un périmètre de 74 ha composé d'anciennes friches portuaires et industrielles. Ce projet a été esquissé dès 2011 dans le cadre des études de Schéma Directeur en partenariat avec le Port Autonome de Strasbourg et la Ville de Kehl. La reconquête de ce vaste territoire débouchant sur les Rives du Rhin, permettra de créer un nouveau morceau de ville réparti sur 4 sites non contigus (Citadelle, Starlette, Coop et Rives du Rhin) et de compléter les projets d'urbanisation en cours de finalisation de l'axe Deux Rives, tout en préservant les activités économiques du Port Autonome de Strasbourg.

2. HISTORIQUE DU PROJET

2.1. Concertation préalable à la création d'une ZAC

Par délibération du 24 février 2012, le Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg a approuvé le lancement des études préalables à la création de la ZAC des « Deux Rives » et défini les modalités de la concertation préalable.

La délibération du 31 mai 2013 du Conseil de Communauté de Strasbourg a fixé les modalités de mise à disposition du public de l'étude d'impact environnementale et des pièces requises dans le cadre du projet de ZAC en cours de création.

Les mesures suivantes ont ainsi été menées dans le cadre de la concertation réglementaire :

- mise à disposition du public d'un document de présentation qui a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études préalables à la création de la ZAC (éléments du projet d'urbanisation, présentation du plan de composition urbaine, des prescriptions architecturales, urbaines et environnementales) et d'un registre dans lequel le public a pu consigner ses remarques et suggestions.

- une exposition au Centre Administratif de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg qui s'est déroulée du 28 octobre au 20 novembre 2013. L'ensemble de l'exposition (panneaux, plaquette, film) était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Ville et de la CUS.

- deux réunions publiques ont été menées, les 5 octobre 2013 et 14 novembre 2013. Par ailleurs, le projet de ZAC a également été présenté le 6 juin 2013, à l'occasion de la réunion publique concernant l'extension de la ligne D du tramway.

Un complément à la concertation avait été mis en place, avec les partenaires institutionnels dans le cadre des Ateliers de Projet et les Comités Techniques regroupant des représentants du Port Autonome de Strasbourg, de la CCI, du Groupement des Usagers du Port et des services de l'Eurométropole relevant des thématiques urbaines, économiques, de la mobilité et des déplacements.

Enfin, le site internet de la Ville et de la Communauté Urbaine de Strasbourg avait publié une page dédiée au projet tout au long des études, alimentée par les présentations ou publications faites en ateliers, forum ou réunions publiques.

2.2. Création de la SPL « Deux Rives »

Par délibérations de la ville de Strasbourg du 21 octobre 2013 et du Conseil de Communauté du 25 octobre 2013, les conseils ont approuvé la création de la société publique locale « Deux Rives » à qui a été confié le portage opérationnel et financier du projet d'aménagement de la ZAC, à partir du dossier de création élaboré par la Communauté Urbaine de Strasbourg en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

2.3. Création de la ZAC des Deux Rives

Par délibération du 20 décembre 2013 réitérée le 21 février 2014, le conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg a approuvé le dossier de création de la ZAC des « Deux Rives » et dressé les bilans de concertation et de mise à disposition de l'étude d'impact et des pièces requises.
Pour rappel, les objectifs initiaux qui ont motivé la procédure de création de ZAC étaient :

- ouvrir l'agglomération sur le Rhin afin de lui conférer un statut de métropole transfrontalière
- développer une stratégie urbaine et économique aidant à la reconversion et à la valorisation des secteurs d'étude, y compris ceux relevant des activités portuaires et industrielles, tout en favorisant l'implantation de nouveaux programmes mixtes
- renforcer l'attractivité de ces secteurs en améliorant leur desserte en transports en commun tout en agissant sur le trafic automobile
- développer une mixité sociale, économique et fonctionnelle, permettant également de réinsérer dans la dynamique d'agglomération, le quartier d'habitat social du Port du Rhin, aujourd'hui encore isolé et marginalisé
- valoriser les espaces naturels et les espaces situés à proximité des bassins portuaires et du Rhin

- créer et valoriser des espaces publics de qualité, dont ceux situés à proximité des futures stations de tramway
- réaliser une insertion urbaine respectueuse de l'environnement et du paysage.

2.4. Attribution de la concession d'aménagement de la ZAC des Deux Rives à la SPL « Deux Rives »

Par délibération du 19 décembre 2014, le Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg a attribué la concession de la ZAC des Deux Rives à la SPL « Deux Rives » et approuvé le projet de traité de concession et ses annexes. Le traité de concession et ses annexes ont été notifiés à la SPL Deux-Rives le 12 janvier 2015.

Dans le cadre de cette concession, la SPL « Deux Rives » intervient pour le compte de la Communauté Urbaine de Strasbourg devenue entre-temps l'Eurométropole de Strasbourg, pour mener et réaliser l'opération de ZAC, selon les missions et conditions décrites dans le traité de concession. La SPL a donc en charge de procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation du projet, dont celles permettant de constituer le dossier de réalisation de la ZAC, comme étape clé dans la procédure d'aménagement.

3. DOSSIER DE REALISATION

3.1 Contexte réglementaire du dossier de réalisation

La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de réalisation approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. Le dossier de réalisation comprend :

a) le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement
b) le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone
c) les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionné à l'article R. 311-2, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

3.2 Elaboration du dossier de réalisation

A partir des grandes orientations du projet urbain du schéma directeur réalisé par l'équipe d'urbanistes architectes paysagiste « Reichen & Robert Architectes » et « Alfred Peter Paysagiste » en 2011, et sur la base du dossier de création de la ZAC approuvé le 20 décembre 2013 réitérée le 21 février 2014, la SPL Deux Rives a lancé fin 2015 des missions de maîtrise d'œuvre confiées à l'agence TER, 51N4E, LIST, OTE et l'agence

Alexandre Chemetoff & Associés pour concevoir le plan guide « Territoire », sur les 3 sites de Citadelle, Starlette, et Rives du Rhin, et le plan guide « COOP » sur le site éponyme. Ces plans guide ont été établis sur toute l'année 2016 et constituent aujourd'hui la base du projet d'aménagement du dossier de réalisation.

Les plans guides donnent les orientations stratégiques du projet d'urbanisme à travers 5 axes fondateurs :

- un projet qui s'ouvre sur le Rhin et l'Allemagne, pour affirmer le caractère de métropole européenne et rhénane de Strasbourg, par le biais notamment des nouveaux programmes des Rives du Rhin, se rattachant par la même à l'ancien quartier du Port du Rhin,
- un projet de « Ville-Port », permettant une co-activité harmonieuse, voire complémentaire entre activités portuaires et nouvelles fonctions de la ZAC, tout en mettant en valeur les architectures portuaires, les bassins, les perspectives, etc.,
- un projet qui rallie l'ancien site emblématique de la COOP, comme un nouveau lieu de création économique culturelle sociale et solidaire, un nouveau lieu de vie tout en développant de nouvelles formes d'habiter,
- un projet qui se veut durable et inclusif, en favorisant les approches qui permettent les innovations sociales et environnementales par la mise en œuvre du référentiel de développement durable de l'Eurométropole de Strasbourg et sa déclinaison opérationnelle dans le projet. Le projet s'appuie également sur la démarche Ecocité et ses actions en faveur d'un développement de nouvelles formes de mobilité, pour des quartiers apaisés,
- un projet collaboratif et participatif, au travers d'outils de concertation et d'appropriation citoyenne du projet tout au long de son développement.

Les plans guides « Territoire » et « COOP » ont ainsi été conçus sur la base de ces axes structurants et ont permis d'affiner le programme des constructions et de définir les ambiances architecturales recherchées par site. Les plans guides « Territoire » et « COOP » ont posé des principes de conception des espaces publics, ainsi qu'une stratégie des mobilités confortant la nouvelle voie du tramway comme épine dorsale de développement des quartiers complétée par de nouvelles liaisons en faveur des modes doux et des solutions de stationnements en parkings publics mutualisés et foisonnés.

3.3 Contenu du dossier de réalisation

Le projet de dossier de réalisation comprenant le rapport de présentation, le projet de programme des équipements publics, le projet de programme des constructions et les modalités de financement échelonnées dans le temps est joint en annexe de la présente délibération. Le complément à étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale du 19 septembre 2016 et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale sont annexés à la présente délibération via le lien de téléchargement suivant :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=ZYpMCqzoUyy9.4FDoGPYsC

a) Projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone

Le projet de programme des équipements publics liste les équipements à réaliser dans la zone, le maître d'ouvrage, le mode de financement et le destinataire/gestionnaire.
Il prévoit la réalisation d'équipements publics d'infrastructure et de superstructure répondant pour tout ou partie aux besoins générés par la ZAC, à l'exception de la nouvelle rue du Péage portée intégralement par l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'équipement primaire.

Ces équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Deux Rives (à l'exception de la rue du Péage) peuvent être classés en deux catégories :

- Les équipements d'infrastructure :

  Ces équipements d'infrastructures sont composés de voiries, de l'ensemble des espaces publics et d'une passerelle modes doux de franchissement du bassin DUSUZEAU.

  En ce qui concerne la passerelle DUSUZEAU, le dossier de création prévoyait la réalisation de cette passerelle sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg avec un financement partagé entre l'Eurométropole et la SPL. Il était également prévu au stade du dossier de création la réalisation d'une seconde passerelle « STARCOOP » sous maîtrise d'ouvrage et financement SPL.

  Les études de maîtrise d'œuvre réalisées par la SPL ont conclu finalement à la réalisation d'une seule passerelle, la passerelle DUSUZEAU.
  Cette passerelle reliant le futur quartier Citadelle de la ZAC au quai des Belges, créera le lien avec le parc de la Citadelle de l'Esplanade. La passerelle, cofinancée par l'Eurométropole (à 60% du coût complet) et la SPL (à 40% du coût complet) sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la SPL.

- Les équipements de superstructure correspondant :

  - aux parkings publics silos répondant à la stratégie de stationnement développée pour le projet et correspondants aux besoins des habitants et usagers de la ZAC. Ces parkings ont vocation à être remis à l'Eurométropole au fur et à mesure de leur achèvement et à l'euro symbolique
  - les trois groupes scolaires
  - l'équipement culturel multi-site sur le secteur de l'ancien site de la COOP.

Il est rappelé que l'Eurométropole a opté pour un régime financier de participation en ZAC au moment de l'approbation du dossier de création de ZAC. Par conséquent, compte tenu de l'exonération de l'opération à la taxe d'aménagement, l'aménageur ou le constructeur prend à sa charge à minima les équipements énumérés à l'article R 331-6 du Code de l'urbanisme, à savoir les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone, les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

b) Projet de programme global des constructions

Le programme global des constructions s'élève à 472 200 m² de surface de plancher, avec une vocation résidentiel prioritaire, et est ventilé de la manière suivante :

- 323 470 m² de logement soit 69% du programme
- 121 170 m² activités économiques et de commerces, soit 25% du programme
- 27 560 m² d'équipement public, soit 6% du programme, portant sur la réalisation de trois groupes scolaires et un équipement public culturel sur le site de la COOP.

Par ailleurs, ce programme intègre la réhabilitation de 56 300 m² de bâtiments essentiellement sur le site de la COOP et dédiés vers l'accueil d'activités économiques et culturelles.

c) Modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Le montant total des dépenses estimé pour réaliser l'opération d'aménagement s'élève à 228,08M€ HT comprenant les dépenses pour les études, le foncier, les travaux et honoraires, les dépenses liées aux actions de communication et d'activation du territoire, la rémunération de maîtrise d'ouvrage, les frais financiers et provisions diverses.

Le bilan d'aménagement est équilibré par les recettes issues :

- des cessions de charges foncières (vente des lots à bâtir), intégrant une quote-part au titre de la réalisation des parkings publics silos
- d'autres produits (loyers, concessions de longue durée afférant aux places de parking dans les silos, participations des constructeurs autonomes au coût des équipements publics de la zone dus par les constructeurs sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession consentie par l'aménageur)
- une participation prévisionnelle de l'Eurométropole de Strasbourg, à hauteur d'un montant de 20,56 M€ HT, correspondant à la quote-part financière à la charge de l'Eurométropole en contrepartie de la remise des équipements publics d'infrastructure hors échelle de l'opération d'aménagement.
- Il s'agit notamment des travaux de voirie et d'aménagement, outre les voiries, la coulée verte du Petit Rhin qui assure la continuité écologique entre le nord et le sud de la ZAC, les accessoires de voirie dont la reprise de l'ensemble des quais bordant les bassins Citadelle, Dusuzeau et Vauban, les aménagements des rives du Rhin, les espaces publics structurants ou « à haute valeur ajoutée » aux abords des stations de tramway, sur la COOP et la passerelle Dusuzeau.
- la participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg à hauteur d'un montant de 20,60 M€ HT correspondant à la quote-part financière à la charge de la Ville de Strasbourg en contrepartie de la réalisation d'un équipement public culturel multi-site, conformément à la délibération de la Ville de Strasbourg adoptée le 24 avril 2017
- de subventions et fonds de concours estimés à ce jour à 500 000 HT, issus du fonds de la Ville de Demain de la démarche EcoCité « Strasbourg, métropole des Deux Rives », finançant les actions liées à l'ingénierie permettant de développer des solutions innovantes de mobilité, des démarches d'activation du territoire, des

solutions innovantes de gestion et de mise en état des sols, et enfin des stratégies d'approvisionnement et de performance énergétique
- les produits divers et produits financiers.

Le bilan prévisionnel d'aménagement du dossier de réalisation (valeur 2017) de la ZAC des Deux Rives (en euros HT) se présente comme suit :

Dépenses	Montant en M€ HT	Recettes	Montant en M€ HT
Etudes générales	3,81 M€ HT	Cessions de charges foncières	153,53 M€ HT
Foncier	46,10 M€ HT	Autres produits	30,03 M€ HT
Etudes techniques de cession	2,68 M€ HT	Participations des constructeurs autonomes	0,18 M€ HT
Projets d'aménagement – construction – réhabilitation (dont ESR poste source 6,5 M€ HT)	140,02 M€ HT	Participations concédant	20,56 M€ HT
Marketing territorial (activation/ communication)	2,64 M€ HT	Participations autres collectivités	20,60 M€ HT
Maîtrise d'ouvrage aménageur	18,62 M€ HT	Subventions et fonds de concours	0,50 M€ HT
Frais financiers	8,87 M€ HT	Produits divers et produits financiers	2,68 M€ HT
Provisions diverses	5,34 M€ HT		
TOTAL DEPENSES	**228,08 M€ HT**	**TOTAL RECETTES**	**228,08 M€ HT**

d) Accord des personnes publiques sur les équipements relevant de leur compétence

Conformément à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme, lorsque le projet de programme des équipements publics comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement.

En application de ce texte, il est joint en annexe les deux délibérations adoptées par la ville de Strasbourg : la délibération cadre du 27 juin 2016 ainsi que la délibération du 24 avril 2017.

Par délibération cadre du 27 juin 2016, la ville de Strasbourg a en effet approuvé les grandes orientations du programme de l'équipement public culturel à édifier ou à réhabiliter sur le site de l'ancienne COOP et a donné son accord sur le principe de réalisation de cet équipement public multi site.

Par délibération du 24 avril 2017, la ville de Strasbourg a approuvé le programme de cet équipement culturel multi-site sur le site de l'ancienne COOP et a donné son accord sur sa participation proratisée au financement, sur les modalités de versement de cette quote-part financière et sur les modalités d'incorporation de cet équipement dans le patrimoine municipal.

e) Complément à étude d'impact environnementale et avis de l'autorité environnementale du 19 septembre 2016 sur ce complément

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessitant une étude d'impact n'est soumis ni à enquête publique, ni à une autre procédure de consultation du public, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage met à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact relative au projet.

Tel est le cas en procédure de ZAC lorsque celle-ci est assujettie à la réalisation d'une étude d'impact.

En l'espèce, le dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives a fait l'objet d'un complément à étude d'impact sur les éléments qui ne pouvaient pas être connus au moment de la constitution du dossier de création.

Ce complément est justifié par :

- les remarques formulées par l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact initiale,
- l'actualisation des documents de planifications existants ou nouveaux,
- les évolutions de programme du plan guide et des impacts/mesures qui leurs sont liés, en particulier :
    - La création d'une continuité verte en libérant le lit de l'ancien bras du Petit Rhin,
    - Le maintien de la route du Petit Rhin en tant que voirie de desserte du quartier Starlette,
- l'approfondissement des études conduisant à améliorer la qualité environnementale traduite à travers le plan guide, prise en compte du dossier loi sur l'eau, de l'étude stratégie énergétique de la ZAC, mise à jour des études trafics.

Ces études techniques ont plus particulièrement portées sur les thématiques « acoustique », « qualité de l'air », « eaux superficielles », « pollution des sols » et « biodiversité ».

Ces différentes analyses ont permis de :

- préciser la prise en compte des enjeux environnementaux à la suite des remarques formulées par l'Autorité Environnementale,

- évaluer les évolutions du projet d'aménagement sur les impacts et mesures étudiées au stade de la création,
- proposer si nécessaire de nouvelles mesures complémentaires,
- traduire l'amélioration de la qualité environnementale apportée par le plan guide.

Ce complément à étude d'impact a fait l'objet d'une mise à disposition du public avant décision d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

Le complément à étude d'impact a été transmis le 20 juillet 2016 au Préfet pour avis de l'Autorité Environnementale sur les impacts du projet sur l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale a été réceptionné par l'Eurométropole le 19 septembre 2016.

Cet avis met l'accent sur le fait que le complément analyse bien les principaux enjeux environnementaux et prend en compte les enjeux de qualité des eaux souterraines et de l'air permettant de limiter significativement la plupart des impacts correspondant. Il souligne toutefois que les données sur la pollution des sols sont insuffisantes pour permettre de mener une réflexion complète sur le sujet et font apparaître des incompatibilités entre le projet de ZAC et les prescriptions réglementaires particulières du plan risques du projet de PLUi et son règlement graphique.

Afin de répondre aux interrogations de l'Autorité Environnementale, un mémoire en réponse a été produit et joint au dossier mis à disposition du public. Le mémoire en réponse est joint au dossier de complément à Etude d'Impact téléchargeable via le lien ci-dessous :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=ZYpMCqzoUyy9.4FDoGPYsC

En synthèse, le mémoire en réponse précise que sur les observations portées sur le sujet de la pollution des sols, une démarche d'ingénierie des sols est menée par la SPL Deux Rives avec pour objectif de mettre en œuvre un programme de gestion globale et transversale des matériaux à l'échelle du périmètre de ZAC, ceci afin de permettre d'alimenter le dossier de modification du PLUi de l'Eurométropole en faveur du programme de la ZAC et de lever les restrictions d'usage liées au plan risques du PLUi approuvé le16 décembre 2016.

4. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MODALITES DE SUIVI

Conformément aux engagements pris dans la délibération de création de la ZAC, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont précisées dans le complément à étude d'impact à la lueur des plans guides mettant en œuvre le projet de programme des équipements publics et le projet de programme prévisionnel des constructions sur toutes les thématiques à enjeux identifiées sur le projet.

Les modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets sont également arrêtées dans le complément.

Il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver l'ensemble de ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que leurs modalités de suivi.

En synthèse, il est précisé que le projet a intégré dès sa conception des principes d'aménagement favorables à la prise en compte des différents enjeux environnementaux identifiés sur le secteur: nuisances urbaines (poussières, qualité de l'air et bruit), gestion des eaux pluviales, risque inondation et biodiversité.

Pour répondre à ces enjeux, les modifications suivantes ont été intégrées au projet urbain du plan guide :

- les logements et les espaces publics ont été implantés en recul par rapport aux principaux axes routiers pour limiter l'exposition aux nuisances,
- la mise en place de formes urbaines particulières afin de favoriser l'intégration du projet dans le site,
- les principes architecturaux (orientation des ouvertures, ventilation, végétalisation des toitures…) pour améliorer la qualité du cadre de vie,
- la mise en place d'une trame verte qui contribue au potentiel écologique et au développement de la biodiversité en ville,
- la mutualisation des mesures environnementales…

Suite à l'analyse des plans guide au regard de l'environnement au sens large, les nouveaux impacts du projet urbain des Deux Rives après mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation sont les suivants :

- Concernant le milieu physique :
  - Sur les eaux souterraines : positif fort
  - Sur la gestion pluviales et le réseau hydrographique : positif fort,

- Concernant les risques naturels, sur le risque inondation : positif fort,

- Concernant le milieu humain :
  - Sur les infrastructures et transports : positif moyen,
  - Sur l'énergie : positif moyen,
  - Sur la qualité de l'air ; positif moyen,
  - Ambiance sonore : positif moyen,
  - Sites et sols pollués : positif moyen,

- Concernant le milieu naturel, sur le corridor écologique : positif fort.

Ainsi, si certains éléments du programme pouvaient avoir initialement des impacts négatifs sur l'environnement, ces derniers sont tous positifs après la mise en œuvre des mesures de correction.

Un tableau de synthèse des impacts et des mesures de suivi du projet est présenté en annexe de la présente de la délibération, permettant d'identifier précisément les différents impacts du projet sur les milieux et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations proposées.

5. MISE À DISPOSITION DU COMPLÉMENT À ÉTUDE D'IMPACT ET DES AUTRES PIÈCES REQUISES, BILAN ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DE CE BILAN

5.1 Déroulement de la mise à disposition

La mise à disposition s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 novembre 2016 :

- la durée de la mise à disposition s'est échelonnée sur une période de quinze jours francs, soit du 13 au 27 décembre 2016 inclus
- le dossier comprenant le complément à étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que le mémoire en réponse étaient consultables au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
- huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, soit le vendredi 5 décembre 2016 avril, un avis a fixé la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments mentionnés par les textes était tenu à la disposition du public, rappelant la durée pendant laquelle il pouvait être consulté, les lieux, jours et heures où le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet
- cet avis a été publié par voie d'affiches sur les lieux du projet et dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Bas-Rhin, soit les Dernières Nouvelles d'Alsace et l'Alsace et sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2 Prise en considération des observations et propositions du public recueillies au cours de la procédure spécifique de mise à disposition

Conformément au Code de l'environnement, les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public doivent être prises en considération par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision. Toutefois, le registre n'a consigné aucune observation

En outre, aucune observation n'a été rapportée par voie électronique sur l'adresse e-mail indiquée dans l'avis.

Le bilan annexé de cette mise à disposition constate donc l'absence d'observation du public.

La mise à disposition au public de ce bilan se fera dans les conditions suivantes :

- consultation du bilan exposé dans la présente délibération en mairie de Strasbourg et au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg - Service Projets Urbains aux heures habituelles d'ouverture
- mise en ligne du bilan exposé dans la présente délibération comprenant ce bilan sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg
- mise en œuvre de ces mesures à compter du 2 mai 2017 pendant un an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
Vu notamment le Code de l'urbanisme et le code de l'environnement,

Vu la délibération de l'Eurométropole du 20 décembre 2013
approuvant le dossier de création de la ZAC des Deux Rives,

Vu l'avis initial de l'autorité environnementale rendu le 4 octobre 2013,

Vu la délibération l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2014
attribuant la concession de la ZAC des Deux Rives à SPL Deux Rives,

Vu le traité de concession de la ZAC des Deux Rives
et ses annexes signé le 12 janvier 2015,

Vu la délibération l'Eurométropole de Strasbourg du 25 novembre 2016 définissant
les modalités de mise à disposition du complément à l'étude d'impact,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC des Deux
Rives dont les pièces sont annexées à la présente,
Vu le programme des équipements publics annexé,
Vu le complément à étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale du
19 septembre 2016 et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale
annexés et disponibles sur le lien de téléchargement suivant :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=ZYpMCqzoUyy9.4FDoGPYsC

Vu la synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation
des impacts du projet sur l'environnement et les modalités de suivi

Vu la délibération cadre du Conseil municipal de Strasbourg du 27 juin 2016
et la délibération municipale du 24 avril 2017 par laquelle la Ville donne son
accord sur l'équipement public culturel multi-site sur le site de l'ancienne COOP

après en avoir délibéré

arrête

le bilan de la mise à disposition du public du complément à étude d'impact et des pièces requises

constate

l'absence d'observations recueillies auprès du public au cours de cette procédure de mise à disposition, selon éléments plus amplement exposés au rapport

approuve

les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement, les modalités du suivi de la réalisation des mesures précitées ainsi que les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ces mesures étant réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Deux Rives pendant la durée de la concession, selon modalités plus amplement exposées dans le complément à étude d'impact

définit

les modalités de mise à disposition du public du bilan de la mise à disposition du complément à étude d'impact environnementale et des pièces requises, ainsi qu'il suit :

- *consultation au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Projets Urbain aux heures habituelles d'ouverture ;*
- *mise en ligne du bilan sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *mise en œuvre de ces mesures à compter du 2 mai 2017 pendant un an.*

approuve

le dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives comprenant le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone, le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps, le complément à étude d'impact et les pièces requises

approuve

l'application d'une pondération au titre de la participation financière des constructeurs autonomes par catégorie d'affectation, conformément aux modalités financières prévues dans le programme annexé global des constructions et modalités de financement de l'opération

approuve

le programme des équipements publics à réaliser dans la zone

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à procéder à toutes mesures de publicité requises, à mettre en œuvre toutes procédures afférant au projet et à signer toutes conventions, avenants et documents requis.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

ZAC DES DEUX RIVES

Bilan de la mise à disposition du complément à étude d'impact

Approuvé le 28 avril 2017– extrait de la délibération d'approbation du dossier de réalisation

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU COMPLEMENT A ETUDE D'IMPACT ET DES AUTRES PIECES REQUISES ET DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE CE BILAN

Rappel des conditions de mise à disposition du complément à étude d'impact.

La mise à disposition s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 novembre 2016 :

- la durée de la mise à disposition s'est échelonnée sur une période de quinze jours francs, soit du 13 au 27 décembre 2016 inclus ;
- le dossier comprenant le complément à étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que le mémoire en réponse étaient consultables au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, soit le vendredi 5 décembre 2016 avril, un avis a fixé la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments mentionnés par les textes était tenu à la disposition du public, rappelant la durée pendant laquelle il pouvait être consulté, les lieux, jours et heures où le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;

- cet avis a été publié par voie d'affiches sur les lieux du projet et dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Bas-Rhin, soit les Dernières Nouvelles d'Alsace et l'Alsace et sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

Prise en considération des observations et propositions du public recueillies au cours de la procédure spécifique de mise à disposition.

Conformément au Code de l'environnement, les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public doivent être prises en considération par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

Toutefois, le registre n'a consigné aucune remarque.

En outre, aucune remarque n'a été rapportée par voie électronique sur l'adresse e-mail indiquée dans l'avis.

Le bilan annexé de cette mise à disposition constate donc l'absence d'observation du public.

La mise à disposition au public de ce bilan se fera dans les conditions suivantes :

- consultation du bilan exposé dans la présente délibération en mairie de Strasbourg et au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg - Service Projets Urbains aux heures habituelles d'ouverture ;
- mise en ligne du bilan exposé dans la présente délibération comprenant ce bilan sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- mise en oeuvre de ces mesures à compter du 2 mai 2017 pendant un an.

DOSSIER DE REALISATION

DE LA ZAC DEUX-RIVES

RAPPORT DE PRESENTATION

(Février 2017)

AVANT-PROPOS **5**

1 LE CONTEXTE DE L'OPERATION : LE GRAND PROJET DEUX-RIVES **7**

1.1 UN PROJET TRANSFRONTALIER 7
1.2 DES REALISATIONS EMBLEMATIQUES 8
1.3 UN RECIT COMMUN 8
*1.3.1 L'affirmation de Strasbourg comme **Ville-Port active et créative.*** *8*
*1.3.2 L'ouverture de Strasbourg, **Eurométropole sur le Rhin**.* *9*

2 LA ZAC DEUX-RIVES, NOUVELLE ETAPE DU GRAND PROJET URBAIN **10**

3 LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES « DEUX-RIVES » **11**

4 LE TERRITOIRE DE PROJET **12**

4.1 LE TERRITOIRE DU PORT 12
4.2 LE TERRITOIRE DU RHIN 13
4.3 TERRITOIRE DE LA COOP 15

5 LES PLANS-GUIDES « TERRITOIRE » ET « COOP » **16**

6 LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES **17**

6.1 UNE METROPOLE EUROPEENNE ET RHENANE 17
6.2 UN PROJET DE VILLE-PORT 18
6.3 LA COOP, ACTIVE, SOLIDAIRE & CREATIVE 21
6.4 UNE VILLE DURABLE ET INCLUSIVE 22
6.5 UNE FABRIQUE CULTURELLE ET CITOYENNE DE LA VILLE 23

7 LES GRANDS ESPACES DE PROJETS ET FUTURS QUARTIERS **24**

7.1 CITADELLE 24
7.2 STARLETTE 26
7.3 COOP 28
7.4 PORT ET RIVES DU RHIN 32

8 ELABORATION D'UN REFERENTIEL D'AMENAGEMENT DURABLE DES DEUX-RIVES **34**

9 MOBILITES/STATIONNEMENT **35**

10 LES ORIENTATIONS ET EVOLUTIONS PROGRAMMATIQUES **37**

11 PRESENTATION DU PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS (PEP) **37**

Avant-propos

A l'est de Strasbourg, à la frontière allemande, le territoire du Port et des rives du Rhin constitue la nouvelle étape du grand projet Deux-Rives.

Au vu des enjeux considérables en matière de développement portés par ce site, la Communauté Urbaine de Strabourg, devenue Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2015, et le Port Autonome de Strasbourg (PAS), en partenariat avec la ville de Kehl, se sont associés pour définir les grands principes d'un projet global au sein d'un document cadre. Aussi, en mars 2010, la réalisation de ce document a été confiée au groupement « Reichen & Robert Architectes », « Alfred Peter Paysagiste et Associés », qui a ensuite élaboré, en 2011, le schéma directeur des Deux-Rives.

Dans ce cadre, il a été demandé au groupement « Reichen et Robert & Associés », Atelier Peter, Ingerop, Roland Ribi & Associés, d'apporter des éléments de réponse à une équation complexe ayant pour objectif de maintenir, voire de développer, les activités du Port Autonome de Strasbourg (PAS) (premier employeur de la région, 2^{éme} port fluvial de France) tout en assurant un renouveau urbain qui doit profiter d'une localisation exceptionnelle au cœur de l'EuroDistrict, le long du tramway et à proximité des horizons ouverts des voies d'eau.

Le Schéma Directeur s'est appuyé sur les contraintes du site, en particulier son parcellaire morcelé, issu de son histoire portuaire et des infrastructures indispensables au fonctionnement portuaire, pour faire émerger différents secteurs de projet. Un parti-pris fort et structurant pour le développement urbain des Deux-Rives fut de concevoir le tracé du tramway comme la véritable épine dorsale du projet, reliant les différents secteurs, au lieu d'un tracé d'abord imaginé le long de la route du Rhin.

A partir des études du Schéma Directeur, démontrant des fortes potentialités de développement du site, la Communauté Urbaine de Strasbourg, a décidé par délibération communautaire du 20 décembre 2013, réitérée le 21 février 2014 d'approuver le bilan de la concertation et de créer la ZAC des « Deux-Rives ».

Pour réaliser cette nouvelle étape du grand projet, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé de créer par délibération communautaire du 25 octobre 2013 la Société Publique Locale (SPL) des Deux Rives, présidée par M. Roland RIES, Maire de Strasbourg, puis, par délibération communautaire du 19 décembre 2014, d'approuver la concession d'aménagement et de confier la réalisation de la ZAC à la SPL « Deux-Rives ».

Un traité de concession d'aménagement a été signé pour une durée de 15 ans entre l'Eurométropole et la SPL Deux-Rives le 12 janvier 2015. Par ce traité, la SPL Deux-Rives est désignée aménageur de la ZAC Deux-Rives, territoire de projet de 74 hectares.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, la SPL Deux-Rives a approfondi les études urbaines portées par le Schéma Directeur, en conduisant des études « plan guide » avec ses deux équipes de maîtrise d'œuvre urbaine l'Agence TER, 51N4E, LIST et OTE, ainsi que l'Agence Alexandre CHEMETOFF & Associés et GCI.

Ces études de plan guide, document cadre ayant pour objet de permettre d'accompagner en souplesse, en fonction des opportunités et dans le temps les évolutions du projet, ont permis de préciser les éléments structurants développés lors de la création de la ZAC et d'établir les bases du dossier de réalisation de ZAC.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg, personne publique ayant pris l'initiative de la création de la ZAC, constitue un dossier de réalisation qui doit être approuvé par son organe délibérant, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce dernier comprend, selon l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme :

> *a) **Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone** ; lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de*

ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;

b) ***Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone*** *;*

c) ***Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps****.*

Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2, conformément au III de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

Les évolutions apportées par le plan guide de la ZAC Deux-Rives ont amené la SPL Deux-Rives à mener des études d'approfondissement de l'étude d'impact initiale réalisée à l'occasion de la création de la ZAC. Ce complément à l'étude d'impact initiale a été transmis pour instruction auprès de l'Autorité environnementale en juillet 2016, qui a rendu un avis le 19 septembre 2016. Ce complément a fait l'objet d'un mémoire en réponse, ainsi que d'une mise à disposition du public du 13 au 27 décembre 2016.

Le présent document, accompagnant le dossier de réalisation de ZAC, a pour objet d'actualiser les éléments de projet figurant au dossier de création de la ZAC, notamment au regard de l'évolution du projet urbain.

1 Le contexte de l'opération : le grand projet Deux-Rives

De l'Ill au Rhin, le grand projet Deux-rives

1.1 Un projet transfrontalier

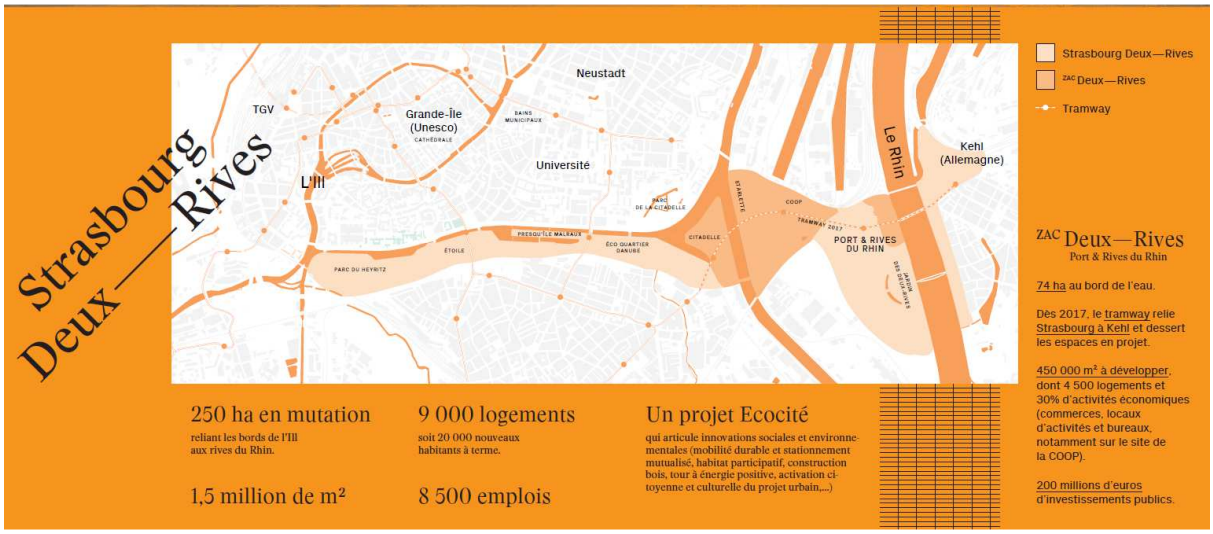

Projet structurant du développement urbain de Strasbourg, **Deux-Rives traduit l'ouverture de la ville sur le Rhin et vers l'Allemagne.**

Sur un territoire de 250 hectares, le long d'un axe de 5km entre l'Ill et le Rhin, Strasbourg et Kehl, **Deux-Rives constitue l'un des plus grands projets urbains français**.

Deux-Rives, représente ainsi :

- **250 ha en mutation, reliant le quartier du Heyritz,** au bord de l'Ill et du canal Rhin-Rhône**, à la ville de Kehl,** sur la rive allemande.
- **1,5 millions de m²**, dont plus 500 000 m² pour la nouvelle étape du grand projet, autour de la Coop, du Port et des Rives du Rhin.
- **9 000 nouveaux logements,** avec près de 1000 logements développés par an, soit 20 000 nouveaux habitants à terme.
- **8 500 emplois.**

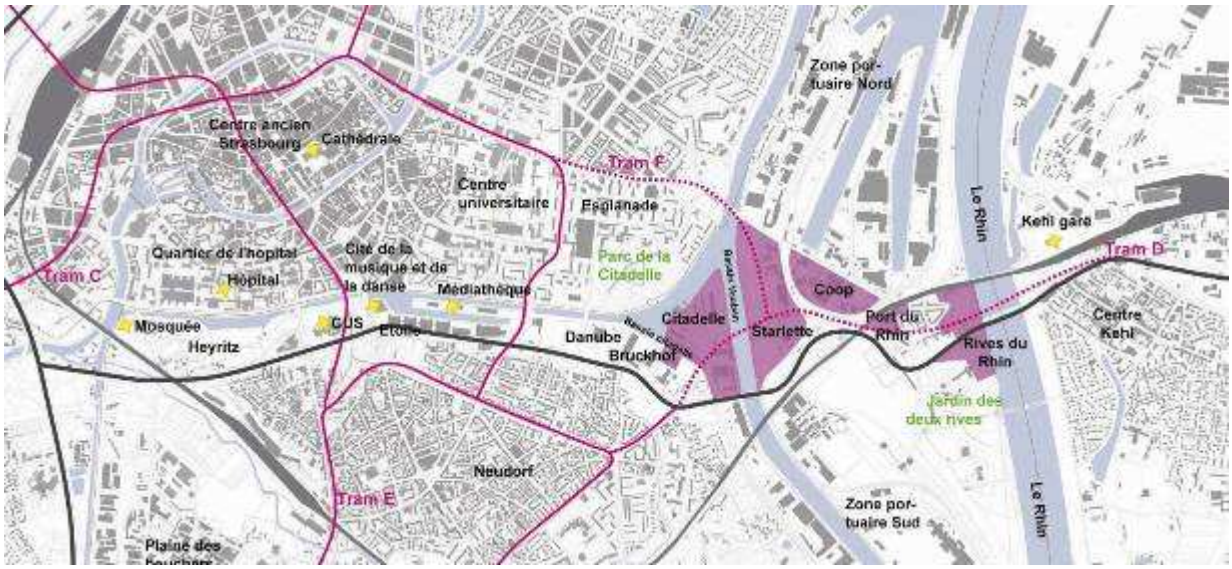

En violet, le périmètre de la ZAC des Deux-Rives et ses différents espaces de projet (Citadelle, Starlette, Coop, Port & Rives du Rhin)

1.2 Des réalisations emblématiques

Engagé dans les années 1990, le **grand projet affiche déjà une série de réalisations emblématiques, inscrite le long du canal Rhin-Rhône, des bassins portuaires et du Rhin.**

Les nouveaux quartiers et équipements des Deux-Rives s'ancrent aujourd'hui rapidement dans la carte mentale et les usages des Strasbourgeois.

> Le Parc du Heyritz

> La place de l'Etoile

> La presqu'île Malraux, et le centre commercial Rive Etoile

> Les **anciens Entrepôts Seegmuller** réhabilités pour accueillir la **médiathèque Malraux**, des logements, commerces et bureaux, et le « **Shadok, Fabrique du numérique** », ainsi que les futures **tours de logements « Black Swans »**, sont emblématiques des ambitions du projet (livraison : 2017).

> L'écoQuartier Danube, site d'implantation de plusieurs projets Ecocité ; qui met en œuvre sur 6 hectares, des **dispositifs innovants en matière d'énergie** (bâtiments BBC, passifs ou à énergie positive comme la **tour Elithis,** 1ère tour à énergie positive du monde, dont les travaux ont commencé pour une livraison en 2017), des **solutions alternatives de mobilité** (pass mobilité, stationnement mutualisé), de **mixité urbaine** (650 logements dont 50% de logement social ou d'accession sociale, 10% en auto-promotion), un mode spécifique de **gouvernance de projet** (ateliers de projets, workshop …), …

>Le quartier du **Port et des Rives du Rhin** avec le développement sur ce site au paysage exceptionnel, autrefois à la marge de la vie strasbourgeoise, de **nouveaux logements** et du **pôle des cliniques privées Rhéna** (livraison en 2017).

Deux-Rives est un projet structurant du développement urbain Strasbourgeois, à la mesure de ce que fut la "NeuStadt" au tournant des XIXème et XXème siècles.

1.3 Un récit commun

Le long de l'axe, les réalisations et projets s'inscrivent dans un récit commun.

*1.3.1 L'affirmation de Strasbourg comme **Ville-Port active et créative.***

Strasbourg, est en effet le **2ème port fluvial français,** 13 000 emplois et 350 entreprises implantées sur ce territoire.

Le Port, est aussi **un paysage atypique et exceptionnel,** au bord de l'eau des bassins portuaires et du canal, un site jalonné par des **architectures industrialo-portuaires,** par des anciens **bâtiments industriels réappropriés par les acteurs culturels**, et **tout un imaginaire, à révéler aux Strasbourgeois.**

*1.3.2 L'ouverture de Strasbourg, **Eurométropole sur le Rhin**.*

Depuis sa genèse, le projet illustre la volonté de faire de cet espace transfrontalier un espace urbain continu, à la mesure du renforcement des relations franco-allemandes et de l'affirmation de Strasbourg comme capitale européenne.

Alors que la ville s'est longtemps développée dans un axe Nord/Sud, et en retrait du fleuve frontalier, **elle se construit aujourd'hui au bord du Rhin**. **Strasbourg se connecte ainsi à l'ensemble des villes européennes rhénanes, de Bâle à Rotterdam.**

L'ambition du projet Deux-Rives est d'**incarner cette dimension transfrontalière,** à travers **un lien urbain continu**, connecté par le tram, de Strasbourg à Kehl, mais aussi à travers **de nouvelles coopérations transfrontalières** (gouvernance transfrontalière, projets culturels, coopérations économique, équipements franco-allemands, …).

« Le Rhin réunit tout » (V. Hugo) et s'inscrit ainsi au cœur de ce territoire, au lieu d'en marquer la frontière.

2 La ZAC Deux-Rives, nouvelle étape du grand projet urbain

L'extension du tramway vers la ville allemande de Kehl marque la nouvelle étape du grand projet : la Zone d'aménagement Concerté des Deux-Rives.

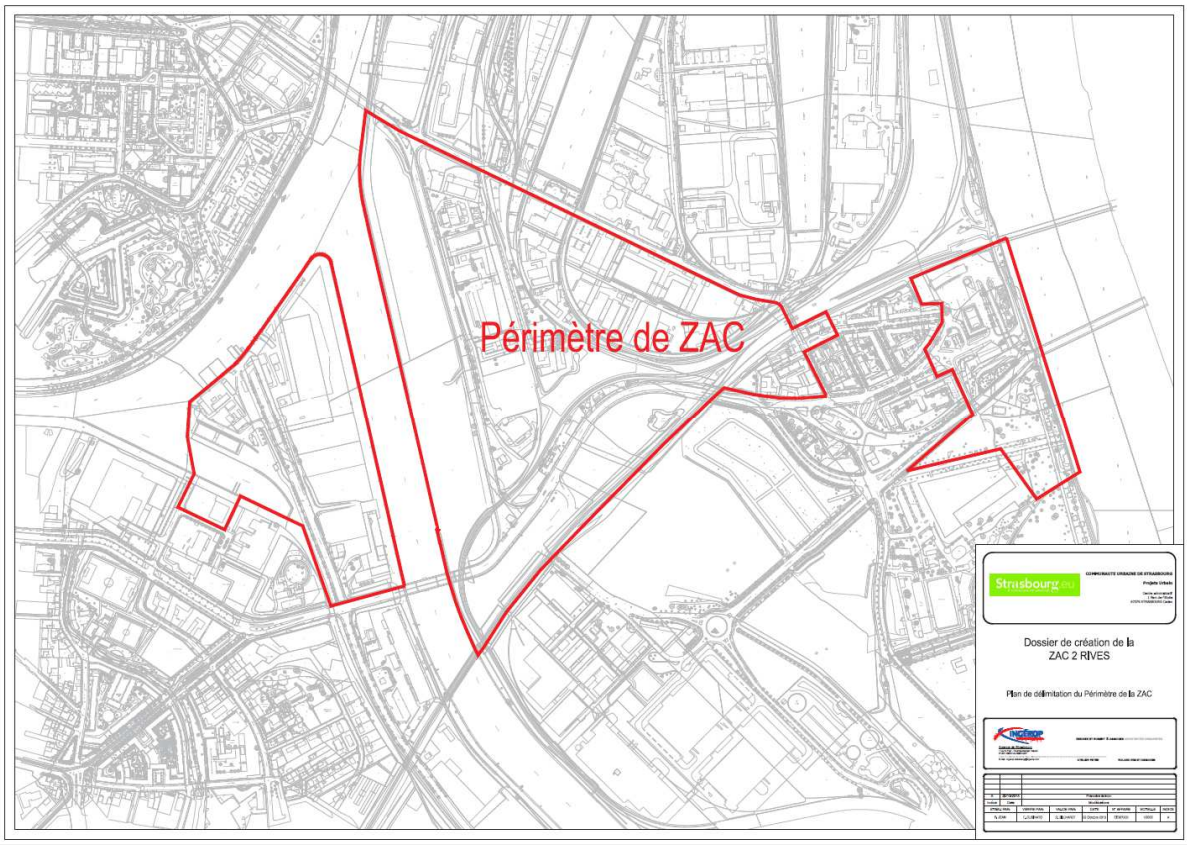

Avec la création de la ZAC, se poursuit le développement de la partie Est du territoire à urbaniser. La ZAC correspond à la mutation de 74 hectares d'emprises industrialo-portuaires et à la poursuite de l'aménagement des rives du Rhin.

Les bases de ce projet furent posées avec l'urbaniste Bernard Reichen et le paysagiste Alfred Peter dans le cadre du Schéma directeur des Deux-Rives.

En 2010, face à la force des enjeux et des potentiels de ce nouveau territoire de projet, l'Eurométropole et le Port Autonome de Strasbourg (PAS), en partenariat avec la ville de Kehl, se sont associés pour définir les grands principes d'un projet global et confier à « Reichen & Robert Architectes » et « Alfred Peter Paysagiste et Associés » l'élaboration du Schéma directeur.

Vue aérienne extraite du schéma directeur des Deux-Rives (Reichen&Robert-A.Peter)

Sur la base de ce schéma directeur, l'Eurométropole a ensuite défini le périmètre puis créé, en décembre 2013, la ZAC multi-sites des Deux-Rives. Elle a en outre défini les grandes ambitions du projet issues du schéma directeur :

- participer, par la réalisation de cette opération d'ampleur au rayonnement et à la visibilité de Strasbourg auprès des acteurs économiques,
- renforcer la dimension transfrontalière de la métropole en la traduisant dans une réalisation urbaine,
- inventer un nouveau quartier d'habitat ouvert sur le Rhin et les bassins portuaires où cohabiteront fonctions urbaines, grands équipements structurants, activités industrielles et de services, dans un secteur qui sera desservi par le tramway,
- accompagner l'évolution des activités du Port Autonome de Strasbourg pour développer sur certains secteurs la cohabitation entre activité et habitat.

Elle a ensuite confié l'aménagement de la ZAC à la SPL Deux-Rives.

3 La Société Publique Locale des « Deux-Rives »

La Société Publique Locale (SPL) Deux Rives assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du projet urbain des Deux Rives.

Elle a été créée, sous la forme d'une société anonyme, en vertu des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine de Strasbourg (aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg) du 25 octobre 2013 et du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg de 21 octobre 2013 qui en sont les deux actionnaires.

La SPL a pour objet la conduite et le développement de toutes actions et opérations d'aménagement, de construction et d'équipement réalisées pour le compte des actionnaires et situées sur le territoire des collectivités actionnaires et dont elles décideraient de lui en confier la réalisation et la gestion.

Par le traité de concession du 12 janvier 2015, d'une durée de 15 ans, la Communauté Urbaine de Strasbourg a concédé à la SPL Deux Rives, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Deux Rives.

Dans ce cadre, elle réalise l'aménagement et l'équipement de la zone ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

Plus particulièrement, le traité de concession reprend les objectifs stratégiques du schéma directeur :

- réaliser l'opération d'aménagement « Deux-Rives » comprise dans le périmètre de la ZAC multi-sites d'une superficie d'environ 74 ha ;
- participer, par la réalisation de cette opération d'ampleur, au rayonnement et à la visibilité de Strasbourg auprès des acteurs économiques ;
- renforcer la dimension transfrontalière de la métropole en la traduisant dans une réalisation urbaine ;
- inventer un nouveau quartier d'habitat ouvert sur le Rhin et les bassins portuaires où cohabiteront fonctions urbaines, grands équipements structurants, activités industrielles et de services, dans un secteur qui sera desservi par le tramway ;
- accompagner l'évolution des activités du Port Autonome de Strasbourg (PAS) pour développer sur certains secteurs la cohabitation entre activité et habitat.

4 Le territoire de projet

4.1 Le Territoire du Port

Largement composé d'emprises acquises auprès du port autonome de Strasbourg, le territoire de la ZAC Deux-Rives est marqué par le paysage portuaire, ses architectures, ses bassins et ainsi, par la présence de l'eau.

Si la désaffectation des emprises portuaires sert de support aux futurs quartiers, le projet s'inscrit aussi au cœur d'un port actif. Le port de Strasbourg est le 2ème port fluvial français, un véritablement poumon économique du territoire, et représente environ 13 000 emplois.

Le périmètre du projet se situe entre deux zones portuaires stratégiques pour l'Eurométropole : l'une au nord du projet, l'autre au sud.

Le schéma directeur des Deux-Rives a posé les enjeux et ambitions clefs liés au contexte urbain :

- maintenir le bon fonctionnement d'un réseau d'infrastructures indispensables au fonctionnement économique du grand territoire (réseau ferré et liaisons routières reliant le port Nord au Port Sud,
- préserver les activités économiques du Port, à travers la prise en compte des projets des acteurs économiques existants (exemple de l'usine SATI, du transporteur CHALOT, des ateliers Batorama, …),
- préserver des espaces d'interfaces et développer des aménagements adaptés à une cohabitation entre habitat et activités portuaires.

4.2 Le Territoire du Rhin

Le territoire de la ZAC est largement marqué par la géographie et le paysage de la vallée du Rhin. Les Rives du Rhin, en lien avec le quartier existant de l'île aux épis et les développements immobiliers du quartier du Port du Rhin, constituent un des espaces majeurs du projet urbain et un véritable emblème.

Le site est aujourd'hui constitué d'emprises désaffectées par l'Etat (cour douanière) ainsi que d'emprises non bâties inscrites en prolongement du jardin des Deux-Rives.

Le paysage du Rhin se déploie également au cœur du projet, avec la présence d'une végétation caractéristique du Ried ainsi qu'à travers l'existence d'un ancien bras du Rhin (le « Petit Rhin »), entre les sites Starlette et Coop.

Comblé dans les années 50, ce « Petit Rhin » devient un élément structurant du projet urbain.

Les « bras » et « bandes alluviales » du Rhin, supports du projet paysager

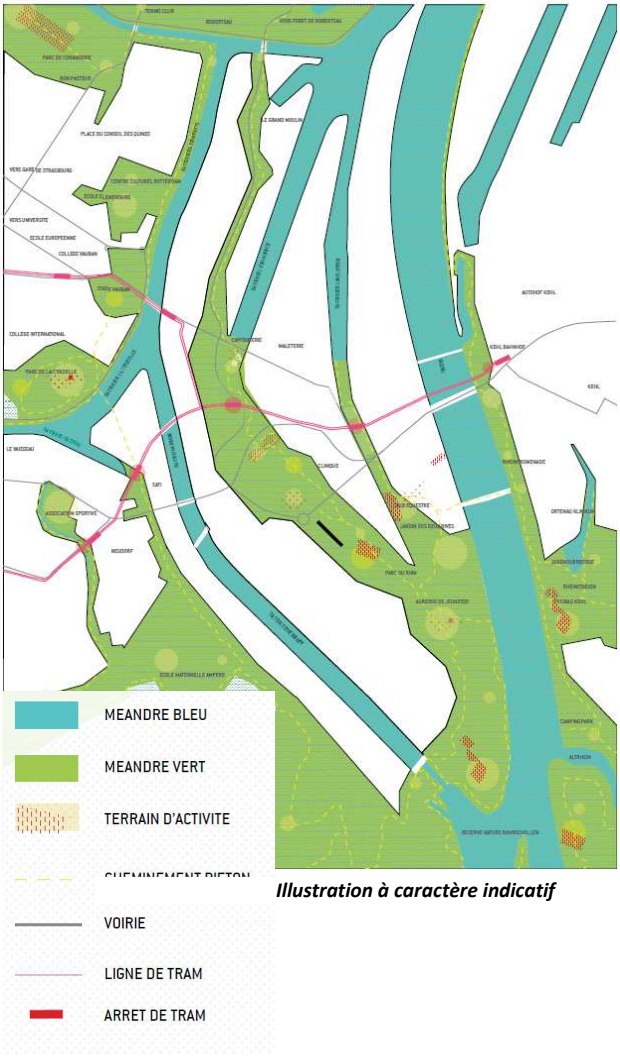

Illustration à caractère indicatif

Les « bras » sont les anciens méandres aujourd'hui sculptés par l'homme en canaux ou matérialisés par de longs corridors boisés. Les bras délimitent les grandes entités paysagères suivant l'orientation Nord / Sud donnée par le Rhin.

Le système hydrographique est la trame du futur maillage doux dont l'armature principale est orientée Nord / Sud. L'un des éléments majeurs de cette armature est l'ancienne emprise du bras du petit Rhin, aujourd'hui remblayée mais dont la trace demeure dans l'urbanisation actuelle.

Cet ancien bras est transformé dans le plan guide en parc avec un rôle important pour le corridor écologique.

Parc humide avec des espaces récréatifs et sportifs, il constitue également une grande noue de gestion des eaux pluviales à l'image des rieds alsaciens. L'ancien bras du petit Rhin valorise un nouveau front urbain au cœur du port et crée un lien direct entre les secteurs Starlette / COOP et le Sud de la zone.

La transformation de l'emprise de l'ancien bras du petit Rhin en parc concourt à retrouver dans le plan guide la logique territoriale du parcours de l'eau. En complément du schéma directeur des Deux-Rives, ce parcours marque les connexions Nord / Sud aujourd'hui peu présentes sur le secteur.

Le parc participe à la fois au renforcement des connexions Nord / Sud, à la promotion des déplacements modes doux et au développement du corridor écologique.

Les « **bandes alluviables** », territoires émergés, possèdent des qualités géotechniques et topographiques favorables à la construction et **trouvent leur origine dans l'évolution de l'emprise du fleuve et de ses bras.** Les secteurs d'urbanisation de la ZAC s'inscrivent sur ces bandes qui dépassent largement son périmètre.
Couplées aux bassins et au fleuve, **les bandes composent et rythment à grande échelle le territoire. Elles marquent physiquement et fonctionnellement les continuités Nord / Sud** et soutiennent les circulations Est / Ouest incarnées par le réseau ferré et routier.

Le plan guide développe les connexions Nord / Sud, souligne les rives et conforte par son urbanisation les bandes alluviales. L'objectif est de poursuivre l'urbanisation de ces bandes et d'aménager les rives qui les délimitent.

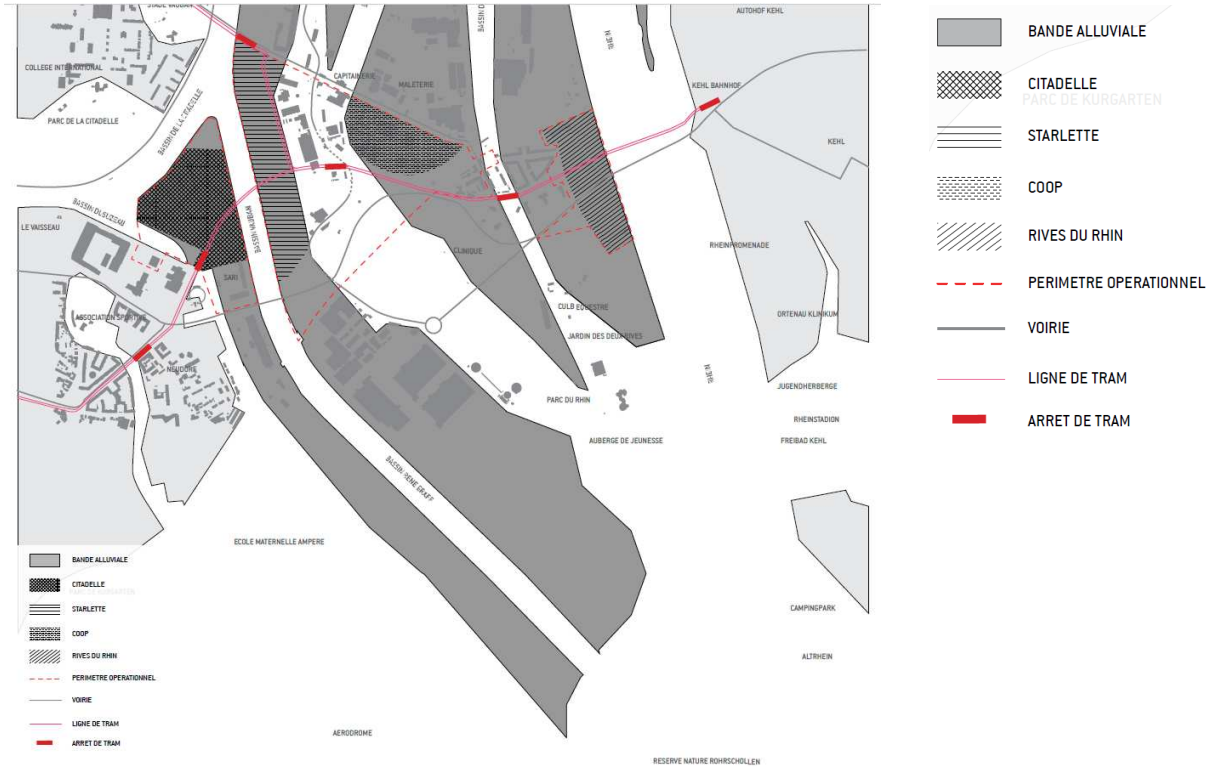

Illustration à caractère indicatif

4.3 Territoire de la Coop

Avec ses bâtiments industriels, dont plus de 50 000 m² sont voués à la réhabilitation, et sa localisation au cœur du port industriel de Strasbourg, à deux pas du Rhin et de l'Allemagne, le site de la COOP a une identité forte et singulière.

Site de 9 hectares, la « COOP » est principalement constituée des emprises et bâtiments de l'ancienne « union des coopérateurs d'Alsace », réseau de distribution emblématique du territoire.

La « coopé » y installa son siège en 1911 et y développa ses activités de production et distribution au cours du XXème siècle. Les difficultés de l'entreprise entrainèrent à partir des années 2010 une désaffectation progressive du site, jusqu'à la cessation d'activité de l'entreprise et le rachat du site par la SPL Deux-Rives en 2015.

5 Les plans-guides « Territoire » et « Coop »

Sur la base des orientations du Schéma directeur des Deux-Rives, des ambitions présentées dans le Dossier de Création de ZAC, et des enjeux posés par les différents espaces de projets, la SPL Deux-Rives a mené les études *Plans-Guides.*

Les Plans-Guides constituent aujourd'hui la base du projet d'aménagement et du dossier de réalisation.

Le territoire de projet (périmètre de ZAC) a fait l'objet de deux études urbaines « Plan-Guide » définissant ainsi le projet urbain, paysager et environnemental ainsi que les orientations architecturales des futurs quartiers (Citadelle, Starlette, Coop, Port & Rives du Rhin). Le « plan-guide territoire » constitue le « plan-guide » à l'échelle de la ZAC. Il intègre ainsi les orientations du « plan-guide Coop », spécifique à ce site.

>Le Plan-Guide COOP

Inscrit dans le périmètre de la ZAC, le site de la COOP constitue, avec plus de 50 000 m² de bâti à réhabiliter et 9 hectares d'emprise, un grand projet dans le projet. Les enjeux posés par le bâti existant à réhabiliter et une démarche de projet-programme singulière font l'objet d'un plan-guide distinct, qui s'intègre au plan-guide territoire.
L'équipe retenue pour élaborer ce plan-guide initial de la Coop est l'agence Alexandre Chemetoff & Associés.

>Le Plan-Guide Territoire s'inscrit à l'échelle des 74 hectares de la ZAC, intègre ainsi le Plan-Guide Coop, tout en veillant à la cohérence de l'ensemble du grand projet Deux-Rives.
L'équipe retenue pour concevoir le plan-guide initial « Territoire » incarne la dimension européenne du projet, avec **l'agence TER** implantée de part et d'autre du Rhin (Paris et Karlsruhe, où enseigne Henri Bava), **l'agence bruxelloise 51N4E**, l'agence LIST et le **bureau d'étude local OTE.**

6 Les orientations stratégiques

Les plans-guides consolident et affinent en vue de la réalisation du projet d'aménagement les grandes orientations stratégiques du projet à travers 5 axes structurants

6.1 Une métropole européenne et rhénane

« Le projet se développe sur une culture commune, des histoires qui se racontent autour du Rhin, des imaginaires qui s'identifient à une conscience collective pour susciter une acceptation active, une appropriation identitaire. Être rhénane n'a pas été toujours évident pour Strasbourg, qui s'est longtemps tenue à l'écart du fleuve. » (Agence TER)

Illustration à caractère indicatif

Le projet Deux-Rives incarne à la fois un nouveau rapport au fleuve, à l'eau et à son écosystème mais aussi et surtout, la création, au cœur du projet, d'une place transfrontalière, sur les eaux du Rhin, reliant la France à l'Allemagne, Strasbourg à Kehl, les Français à leurs voisins Allemands.

Le Plan-guide traduit ainsi ces orientations stratégiques dans son projet :

- Sur les Rives du Rhin, des bâtiments en émergence dessinent le profil de « Strasbourg am Rhein » et offrent un horizon ouvert sur le fleuve et la vallée.
- L'aménagement des Rives du Rhin crée un vaste espace vert et récréatif transfrontalier, dont le rhin est le cœur, et non plus la frontière.
- La création du Parc du Petit Rhin vient mettre en valeur les trames vertes et bleues héritées du paysage rhénan.

Illustration à caractère indicatif

La préservation et la mise en valeur des bâtiments marqueurs d'une architecture rhénane notamment héritées du début du 20ème siècle et de l'ouverture de Strasbourg sur le Rhin durant la période allemande et l'extension de la Neustadt.

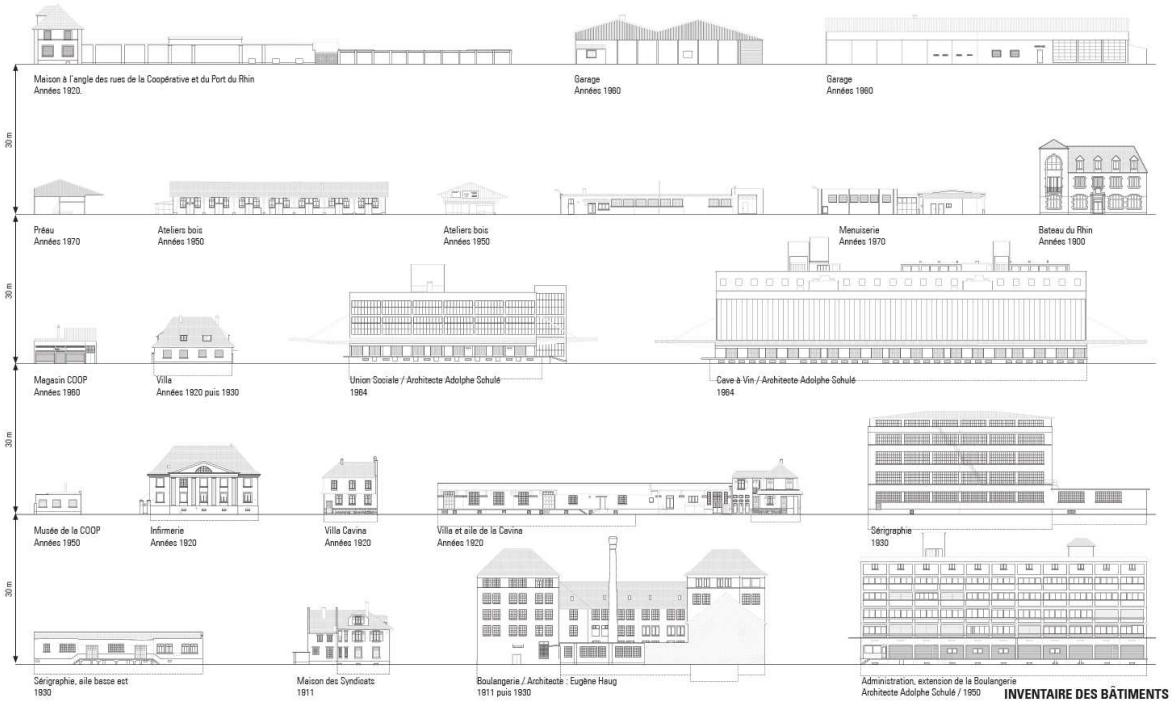

6.2 Un projet de ville-port

Des quais des bassins portuaires aux Rives du Rhin, Strasbourg s'affirme comme une ville d'eau et de rives. Strasbourg est en effet le **2ème port fluvial français, avec 13 000 emplois et 350 entreprises** implantés sur ce territoire.

Le Port, c'est aussi un **paysage atypique et exceptionnel**, au bord de l'eau des bassins portuaires et du canal, un site jalonné par des architectures industrialo-portuaires, par des anciens bâtiments industriels réappropriés par les acteurs culturels, et tout **un imaginaire**, à révéler aux Strasbourgeois.

Le projet de « Port du Rhin » s'incarne ainsi autour de Citadelle Ouest, où les activités de Batorama côtoieront des lieux de restauration et loisirs dans les anciennes halles réhabilitées, le long des quais du bassin Vauban, côté Citadelle Est et Starlette, à travers une architecture faisant référence à l'architecture portuaire et rhénane ou

encore à travers une fine attention portée aux liens entre le quartier historique de l'ile aux épis (« Port du Rhin » stricto sensu) et les futurs développements alentours.

Des bassins portuaires aux rives du Rhin, l'eau et le paysage portuaire structurent ainsi l'ensemble du projet urbain :
—*Citadelle*, presqu'île entourée par les bassins portuaires, sert de support au développement d'un quartier apaisé à l'ambiance de port de plaisance.

Illustration à caractère indicatif

—*Starlette*, vaste site longeant le bassin Vauban, accueille une longue promenade le long de l'eau et un habitat orienté sur les bassins ou le futur *parc du Petit Rhin*.

Illustration à caractère indicatif

Sur l'ensemble des sites, l'architecture et l'imaginaire portuaire sont mis en valeur.

Illustration à caractère indicatif

Le projet vient ainsi mettre en valeur l'identité portuaire de Strasbourg à travers la préservation et réaffectation de bâtiments portuaires, ou la mise en valeur de lieux emblématiques du Port, dont notamment les anciens quais des bassins portuaires ou les abords de la COOP, offrant un panorama sur le Port et la Capitainerie ou encore à travers une référence marquée à l'architecture industrialo-portuaire dans les nouvelles constructions.

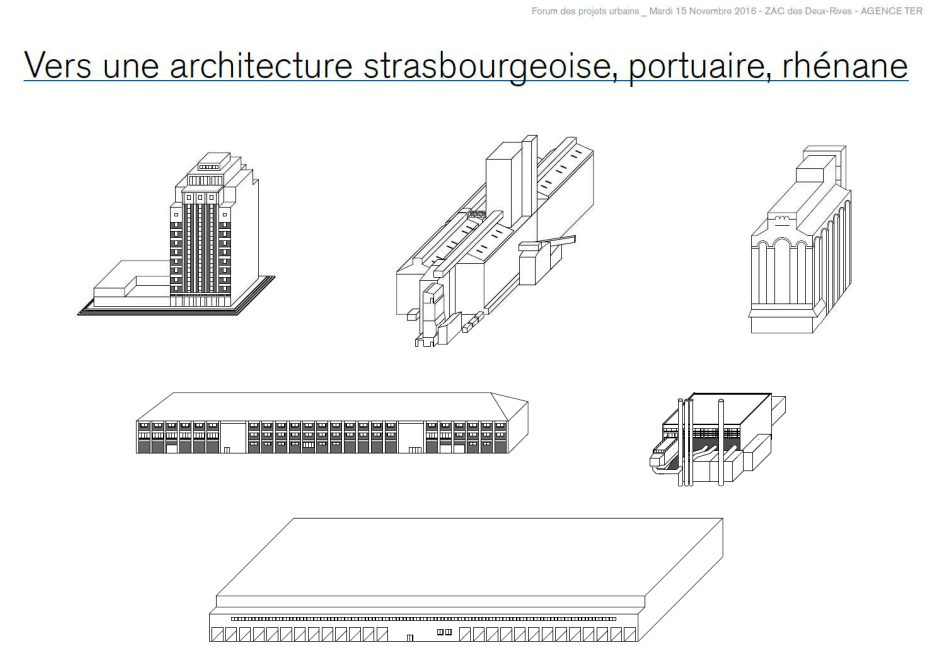

Illustration à caractère indicatif

Le projet consolide également le bon fonctionnement portuaire à travers une gestion ad hoc des flux, le maintien des infrastructures indispensables au bon fonctionnement portuaire et la prise en compte des activités économiques implantées sur le territoire.

Ce dernier intègre :

- le réaménagement de la « rue du Péage », réalisée par l'Eurométropole de Strasbourg. Cette nouvelle rue constitue une nouvelle liaison routière Nord-Sud de transit assurant le bon fonctionnement logistique du port tout en éloignant les flux majeurs des logements ;

Illustration à caractère indicatif

- des espaces d'interfaces sont aménagés entre activités industrielles et habitat.
- les activités ancrées sur le territoire, telle que l'usine de café Sati à Citadelle, ou la logistique Chalot sur la Coop, sont préservées et intégrées au projet (extension de l'usine de café Sati à Citadelle ; reconfiguration sur site de l'activité logistique Chalot sur la Coop).

6.3 La Coop, active, solidaire & créative

L'organisation du festival d'arts numériques et de musiques électroniques Ososphère, la présence d'ateliers d'artistes ou l'esprit coopératif historique de l'entreprise COOP d'Alsace ont conforté les premières orientations stratégiques du site : un lieu de nouvelles mixités entre économie (portuaire, industrielle, créative, numérique, sociale & solidaire, …), culture et vie citoyenne.

L'état et l'histoire du lieu éclairent ainsi le devenir de la Coop. Coop Alsace fut un projet entrepreneurial et social, le projet d'une autre manière de consommer, un projet de valorisation de savoir-faire et produits locaux. La « Coop » porte et décline cet héritage dans ses projets et sa démarche.

Les fonctions historiques orientent les projets de réaffectation des différents bâtiments. La Coop devient le lieu où s'invente avec A. Chemetoff une « culture coopérative » de la ville : l'innovation et les projets s'inscrivent dans une approche citoyenne et collaborative ; les cultures, savoirs, idées et savoir-faire s'échangent ; des projets économiques et solidaires, à la fois ouverts sur l'Europe et en prise avec le territoire du Port du Rhin, y trouvent ancrage ; un « réseau Coop » transfrontalier se structure progressivement, à l'image de l'ancien réseau de supérettes « Coop ».

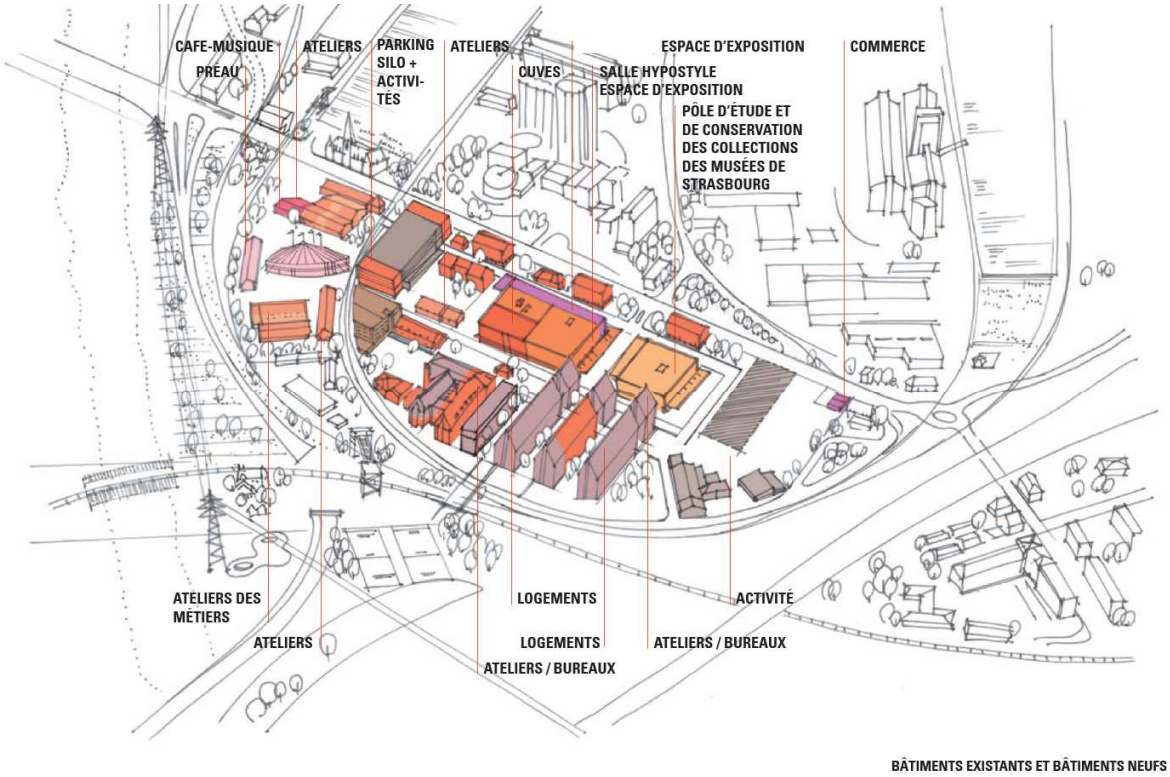

Illustration à caractère indicatif

6.4 Une ville durable et inclusive

L'Ecocité des Deux-Rives s'inscrit à l'échelle du grand projet. Du Heyritz à Kehl, elle incarne une approche inventive et transversale de l'innovation au service qui articule innovations sociales et environnementales (mobilité durable et stationnement mutualisé, habitat participatif, construction bois, tour à énergie positive, activation citoyenne et culturelle du projet urbain,…).

Des quartiers apaisés, des mobilités durables, et toujours un tram d'avance…
Vecteur d'une ville durable et apaisée, tramway, vélos et mobilités collaboratives sont au cœur du développement urbain strasbourgeois.

Première ville cyclable en France, Strasbourg a très tôt fait le pari d'un cœur de ville piétonnisé et desservi par le tramway. Alors que la ville s'étend et se relie à l'Allemagne, le tramway vient alors incarner ce lien transfrontalier et s'affirme comme moteur de développement urbain.

Dès 2017, préfigurant la mutation des sites Citadelle, Starlette, Coop et Rives du Rhin, le tramway reliera le cœur de Strasbourg au cœur de Kehl et franchira le Rhin via le nouveau pont emblématique de Marc Barani.

Parallèlement, les quartiers Citadelle, Starlette, Coop et Rives du Rhin, mettront en valeur les mobilités douces et durables :
- mutualisation du stationnement et localisation des parkings en entrée de quartier,
- réseaux de mobilités douces (piétons, cycles, …)
- valorisation des usages récréatifs de l'espace public (venelles et rues apaisées),
- développement de services à la mobilité (auto-partage, vélo-partage, pass mobilités, …).

Illustration à caractère indicatif

6.5 Une fabrique culturelle et citoyenne de la ville.

Complémentaire des outils classiques de concertation et de communication, la démarche d' « activation » articule aux aménagements structurants et pérennes du projet Deux-Rives, des actions plus temporaires et évènementielles, inscrites dans une approche transversale, citoyenne et culturelle des transformations urbaines.

Les outils développés *(ateliers participatifs et démarche de co-conception, aménagements temporaires, chantiers participatifs, mise en scène culturelle et artistiques des mutations, temps-forts collectifs…)* visent à :
- favoriser l'appropriation collective du projet et de son territoire (information et temps d'échanges, co-conception de projets, mise en valeur de lieux perçus comme « hors la ville »),
- réinscrire l'aménagement urbain dans le temps court de l'habitant (aménagements rapides et légers),
- favoriser un enrichissement itératif du projet (test et développement de nouveaux usages via des aménagements temporaires, enrichissement progressif des programmes via des occupations transitoires des bâtiments…).

En faisant de cette démarche un véritable outil de co-production, il s'agit aussi de favoriser le décloisonnement des expertises, d'impliquer en amont les différentes parties-prenantes du projet et les services techniques, et de dépasser la critique fréquente et parfois violente des transformations urbaines.

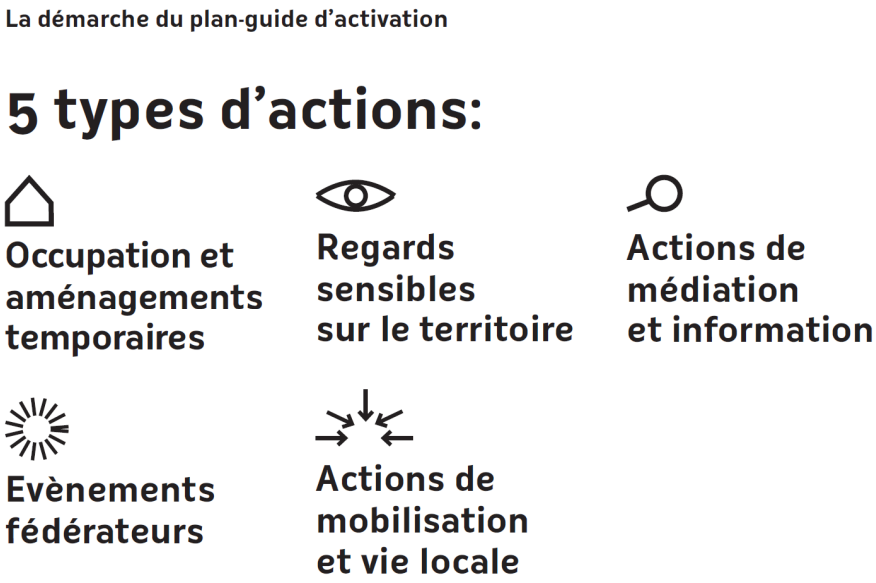

7 Les grands espaces de projets et futurs quartiers

Chaque secteur, Citadelle, Starlette et Rives du Rhin, a une échelle, des épaisseurs et des volumes contrastés.

7.1 Citadelle

Cette presqu'île située dans un écrin de verdure et entourée par les bassins portuaires permettra d'offrir un nouveau quartier à l'ambiance de port de plaisance. Ce secteur bénéficiant d'une forte valeur ajouté grâce à l'omniprésence de l'eau va permettre de créer des logements ainsi que de nouvelles activités pour offrir un nouveau quartier résidentiel à 10 minutes à vélo du centre-ville.

Les quais des bassins Citadelle et Vauban, les halles portuaires et les bâtiments du Port Autonome de Strasbourg (conservation de l'activité Batorama), l'usine Sati (préservée et étendue) sont autant d'éléments constitutifs d'un patrimoine portuaire à réactiver.

> **Un balcon spectaculaire sur la ville** reprenant le tracé de la Rue de Nantes.
> Une liaison directe entre le quartier du Neudorf et le Parc de la Citadelle.
> **Assumer les contrastes** de part et d'autre de la digue.
> **Un quai continu de 20 mètres** de large le long du Bassin Vauban.
> Un **système de distribution en peigne** qui assure à tous un accès à l'eau.
> **Création d'une rive-jardin au nord**.

Illustration à caractère indicatif

Citadelle est une presqu'île, à l'origine découpée et organisée par le train aujourd'hui disparu. Ce site constitue un espace de projet au paysage exceptionnel. L'eau des bassins portuaires entoure le site et les bâtiments existants retracent son héritage industrialo-portuaire.

Ce site doit offrir des espaces publics et résidentiels uniques, inscrits en rapport étroit avec l'eau et tissant de nouvelles continuités avec les quartiers riverains. **La rue de Nantes réalisée sur une digue et séparant le site en deux, surplombe le secteur et devient le balcon de la ZAC.**

Afin de répondre au projet urbain de la ZAC tout en mettant en valeur cet espace remarquable, les principales orientations d'aménagement, envisagées dans le plan guide, sont les suivantes :

- **La partie à l'Est de la rue de Nantes concentre les nouveaux logements,**
- **La partie à l'Ouest de la rue de Nantes se compose autour des constructions existantes,**
- L'implantation des logements est perpendiculaire au bassin. Cette intégration des logements entre la digue et la rive cherche à optimiser l'espace ainsi qu'à faire bénéficier aux logements des meilleurs points de vue sur la rive et d'un ensoleillement optimal,
- Les logements sont prévus traversant, dans des volumes modérés avec une alternance de petit et moyen collectif pour assurer une densité tout en conservant du confort,
- **Des venelles, privées et publiques, reliant la digue au bassin organisent l'implantation des constructions**. Elles sont des espaces conviviaux et offrent des perspectives à la fois sur la rive mais aussi sur la végétation forte de la digue de la rue de Nantes,
- **La circulation des modes doux est organisée sur les venelles et les rives qui bordent l'intégralité du site,**
- **Afin de desservir les parkings en silo et permettre l'accès technique des îlots, une nouvelle trame viaire avec deux boucles est envisagée,**
- Pour assurer le stationnement des habitants et usagers du site, deux parkings en silo vont être positionnés en entrée de la presqu'île selon les critères suivants :
    - Présence de l'entreprise SATI,
    - Facilité d'accès aux superstructures,
    - Distance respectable depuis les habitations,
    - Volonté de dédier le cœur de la presqu'île et ses rives aux modes doux.

- La proue et les rives seront marquées par des bâtiments symboliques et par la conservation des bâtiments industriels existants,

- Dans le prolongement de la rue de Nantes et sur le tracé d'un ancien franchissement ferré détruit pendant la guerre, une nouvelle passerelle reconnecte la presqu'île au parc de la Citadelle,
- Le vocabulaire portuaire est conservé dans les choix de matériaux et de végétation.
- L'organisation et le fonctionnement du site cherchent à anticiper l'accueil d'un potentiel terminal de croisière et d'un port de plaisance.

7.2 Starlette

Située le long du bassin Vauban, la zone appelée Starlette permettra d'accueillir une longue promenade au fil de l'eau. La création de nouveaux logements orientés sur les bassins ou sur le futur parc du Petit Rhin offriront aux futurs habitants un panorama de qualité avec des perspectives aussi bien sur la cathédrale que sur les bassins portuaires. Ainsi à terme, Starlette révèlera d'une part le paysage du port (promenade le long du bassin Vauban), mais aussi un patrimoine paysager disparu à travers la mise en valeur de l'ancien lit du Petit Rhin…

Illustration à caractère indicatif

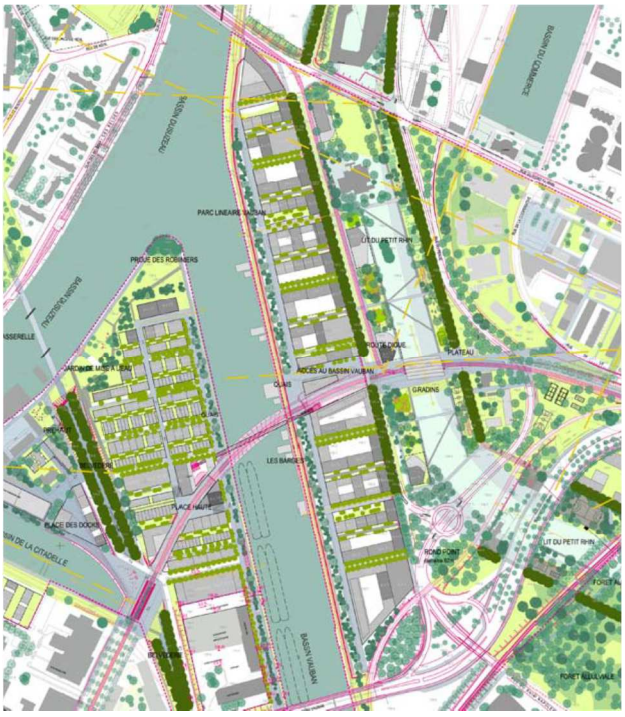

Illustration à caractère indicatif

> Un quartier qui bénéficie de la **proximité immédiate de deux rives qualifiantes : Bassin Vauban et le Petit Rhin**

> **Un quai planté de 30 mètres** de large, orienté ouest vers le long du Bassin Vauban et le skyline de Strasbourg.

> Des logements en terrasses qui dégagent des vues sur le Bassin Vauban et la cathédrale.

> Une **alternance de voies de dessertes piétonnes et de voies jardins** organisées perpendiculairement à l'eau.

Insertion urbaine de la Rue du Péage

L'insertion urbaine de la Rue du Péage repose sur quatre axes principaux :

–La suppression des voies latérales de surface,

–Un carrefour en demi-lune au sud de Starlette pour effectuer la jonction entre Rue du Péage et Route du Petit Rhin,

–Le redressement de la Rue de Lübeck,

–Des liaisons piétonnes et cyclables intégrées au Parc du Petit Rhin.

L'aménagement du petit Rhin & des Rives du Rhin : la révélation d'un paysage aux multiples rives
L'aménagement du petit Rhin
L'aménagement du Petit Rhin incarne l'approche paysagère du projet portée par les équipes de l'agence TER sur le territoire et d'A. Chemetoff sur la COOP.

Entre les sites Starlette et Coop, la trame verte, l'implantation en creux des bâtiments existants et les photos historiques ont rapidement révélé aux deux équipes de maîtrise d'œuvre urbaine la présence d'un ancien bras du Rhin, comblé et transformé en zone d'activités dans les années 50-60.

Plutôt que de bâtir cet ancien lit aux sols fragiles, l'agence TER vient y développer un espace en creux. En révélant ces rives disparues, l'aménagement du petit Rhin réinscrit ce site dans sa géographie rhénane. Site enclavé par les voies ferrés du Port, la Coop retrouve alors sa cohérence paysagère historique.

Projet incarnant l'ouverture de Strasbourg sur son fleuve transfrontalier, Deux-Rives—Zwei Ufer s'affirme ainsi comme un espace aux multiples rives.

Le projet se déploie ainsi de part et d'autres des rives du Rhin, le long des bassins du port du Rhin et des rives paysagères du petit Rhin.

Les différents quartiers et espaces publics constituent autant d'entre deux-rives. Derrière les réseaux d'infrastructures et les bâtiments portuaires, il révèle ainsi la force du paysage rhénan.

Starlette constitue un quartier dense et dynamique, **il est majoritairement composé de logements ouverts soit sur la rive du bassin Vauban soit sur le parc du petit Rhin.** De l'activité implantée sur la partie ouest de la route du petit Rhin ainsi que des espaces sportifs et de loisirs potentiellement présents dans le parc du petit Rhin apportent de la mixité.
Le plan guide tend à proposer une nouvelle relation entre la ville habitée et le port, aussi les principaux aménagements prévus sur le secteur Starlette sont :

- **La libération de l'emprise de l'ancien bras du petit Rhin et sa transformation.** Cet aménagement, dans l'inspiration des paysages Rhénans, aurait plusieurs rôles :
  - récréatif et sportif,
  - accueil de la station de tramway,
  - corridor écologique,
  - milieu humide et gestion des eaux pluviales.
- **Les îlots de construction sont implantés suivant une structuration en peigne et un aménagement sériel.** Chacun est composé de deux bâtiments avec une venelle publique sur l'extérieur et une venelle privée à l'intérieur. Les venelles (environ 12 m) servent à la desserte piétonne des îlots et relient le parc à la rive. **Elles sont la trame du peigne et offrent des percées paysagères.** Les rez-de-chaussée des venelles pourront accueillir des espaces collectifs afin d'animer les pieds d'immeuble,
- **La rive est aménagée en quai planté** (30 m environ) à l'échelle des bâtiments. Ce quai est composé de :
  - la voie ferrée utilisée régulièrement par une entreprise du port,
  - une bande plantée de feuillus en limite des bâtiments pour constituer un filtre végétal,
  - un espace minéral réservé à la déambulation des modes doux, à l'accès au rez-de-chaussée des bâtiments et aux circulations techniques / secours.
- La verticalisation est plus forte du côté de la route du petit Rhin avec un épannelage dégressif vers le bassin. Cette variation des hauteurs a pour objectif de :
  - apporter un front urbain à la route du petit Rhin,
  - faire bénéficier les bâtiments de vues sur le bassin et le parc,
  - optimiser l'ensoleillement.
- La différence altimétrique entre la rive et la route sera rattrapée par des paliers progressifs. Ces paliers favorisent :
  - l'accès des personnes à mobilité réduite et des secours,
  - les plantations,
  - les points de vue,
  - la mise en œuvre de stationnement à la parcelle,

- le confinement des sols.

– La circulation automobile, pour la desserte du secteur, n'est autorisée que sur la route du Petit Rhin. Cette route est plantée afin d'amplifier l'effet de digue.
– **En cohérence avec le schéma directeur des deux rives, le stationnement est autorisé en parking silo**. Les règles de positionnement des parkings silo sont similaires à celles sur Citadelle.

7.3 COOP

Avec ses bâtiments industriels, dont **plus de 50 000 m² voués à la réhabilitation**, et sa localisation en interface avec le port, le site de la COOP a **une identité forte et singulière**. L'organisation de manifestations culturelles et la présence d'ateliers d'artistes sur ce site où souffle l'esprit coopératif historique de l'ancienne entreprise alsacienne, ont conforté les orientations stratégiques : **ouvrir un lieu de création et de diffusion à vocation culturelle, économique, citoyenne, un espace associant rayonnement transfrontalier et appropriation locale.**

La coop constitue un patrimoine à la fois matériel (diversité des formes des bâtiments à réhabiliter et à réaffecter) et immatériel (avec l'héritage de la culture coopérative). Le site offre **une incroyable diversité d'espaces et de bâtiments,** malheureusement ceux-ci se dégradent vite et exigent donc une approche inventive pour les réhabiliter dans une économie de moyens et surtout, pour les réaffecter (c'est à dire l'importance de trouver des programmes qui peuvent s'y implanter et ainsi les faire revivre).

SALLE D'EMBOUTEILLAGE

SERIGRAPHIE

Partir des lieux pour façonner la reconversion

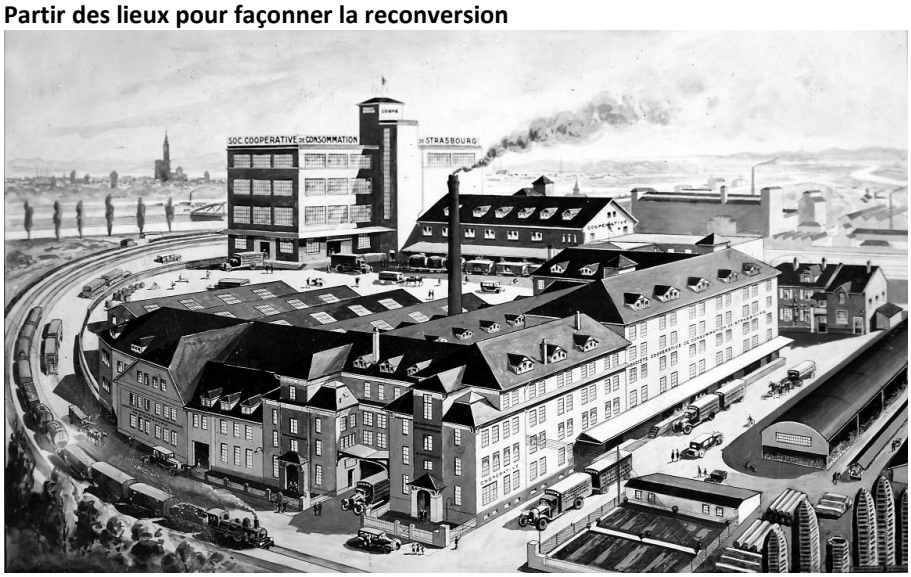

Une demi-lune tracée par les voies de chemin de fer et traversée de perspectives changeantes, proches ou lointaines : c'est ainsi que l'agence Alexandre CHEMETOFF, chargée de sa reconversion, perçoit le site de la COOP.

Construits au fil des besoins de stockage et de production, les bâtiments s'agencent autour de cours et de rues, composant déjà un quartier à part entière. Comme quittés à la hâte, ils conservent en eux l'histoire vivante de leurs occupants, tout juste partis 3 ans auparavant. Il y a pourtant urgence à intervenir avant qu'ils ne se dégradent. L'agence Alexandre CHEMETOFF propose alors **une méthode sobre et progressive de rénovation du site. Elle se base sur les caractéristiques architecturales et spatiales des bâtis pour revisiter son identité de lieu de fabrique**

Une diversité de programme pour donner vie au territoire

A partir de là, compte-tenu de l'ampleur de ce site, de son patrimoine immatériel, de ses urgences, on comprend que la culture ne saurait être un simple volet programmatique, un « grand équipement » mais devient une autre manière de penser la ville.

Se développe ainsi dans les bâtiments **une diversité de programmes (activités économiques, ateliers, bureaux, fabriques, équipements culturels…)** dont la mixité donnera vie au site aux différents temps urbains, et pour une diversité de populations.
Les études de Plan- et programme-guide ont permis **d'identifier les leviers pour faire de la Coop un quartier agréable, actif, créatif, vivant aux différents temps urbains** *(en semaine comme le week-end, en journée comme en soirée).*

Au regard de cette ambition et de l'échelle du site, **la mixité fonctionnelle est donc essentielle.**

Il faut donc :

_des **lieux structurants, vecteur d'un rayonnement à l'échelle du grand territoire, tels que :**

- **la Cave à vins** - bâtiment de 11 000 m², hors sous-sol, dont 7 000 m² seront réhabilités dans le cadre des investissements de la Ville.

  Elle accueille de vastes espaces multi-usages, supports de projets et d'évènements culturels et socio-économiques, dont L'Ososphère, ainsi qu'un espace d'évènements et de restauration dans la grande salle embouteillage.

  Emblème de la Coop, elle sera ouverte à une diversité de publics et de projets, tissant des liens nouveaux entre réseaux socio-culturels et économiques.

- **la Virgule** - 4500 m² réhabilités pour créer des espaces de création et d'innovation (ateliers d'artistes et d'artisans, espaces de médiation culturelle, MakerSpace/espaces de fabrication ouverte, …), ainsi qu'un vaste espace public équipé pour l'accueil d'évènements (cf. évènement StreetBouche lors du week-end du 24-25 septembre).

- **L'union sociale** - futur pôle de conservation et d'études des musées (8300m²)

_des espaces de travail, d'entrepreneuriat, d'activités, tels que les futurs locaux de Kaléidoscoop (regroupement des acteurs de l'Economie Social et Solidaire), et au total, 40 000m² (dont 15 000 m² en réhabilitation) dédiés aux activités économiques (bureaux-formation, ateliers, locaux artisanaux, activité logistique, commerces,) :

_des lieux de vie du quotidien (commerces et services, habitat, ateliers pour des pratiques créatives amateurs, cafés, …), qui animent le lieu à d'autres temps et ancrent le projet urbain à son territoire, tissant des liens avec les quartiers alentours, et avec le port du Rhin notamment.

De l'Union Sociale au futur pôle de conservation et d'études des musées de Strasbourg

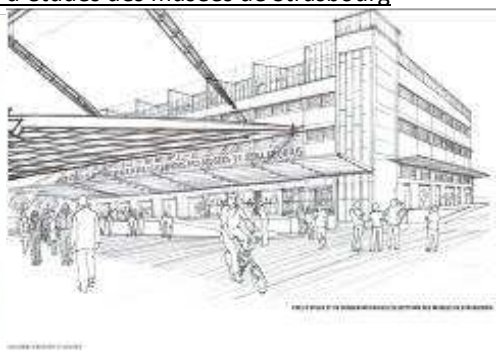

Illustration à caractère indicatif

De l'habitat participatif dans les anciens bureaux

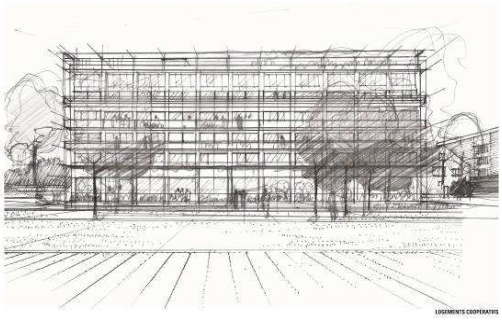

Illustration à caractère indicatif

De nouveaux espaces pour la création culturelle locale

Illustration à caractère indicatif

Des ateliers et une mini-fabrique pour expérimenter de nouveaux savoir-faire

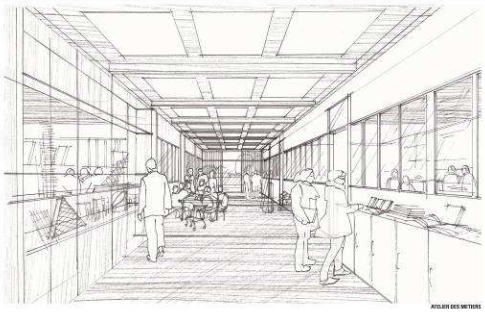

Illustration à caractère indicatif

De la cave à vin à un nouvel espace culturel

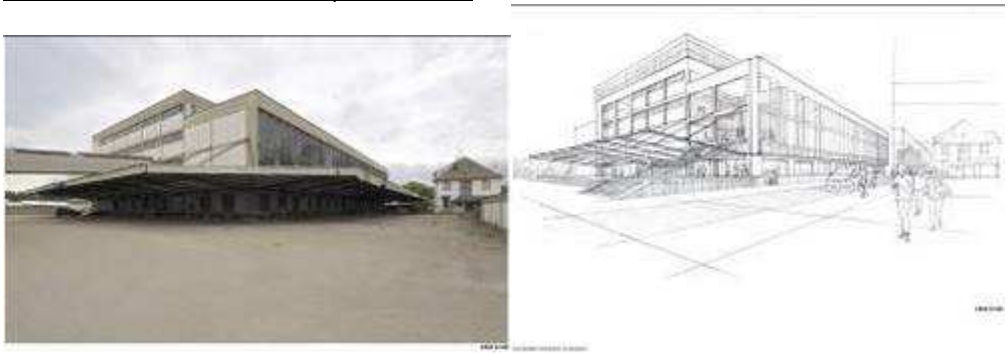

Illustration à caractère indicatif

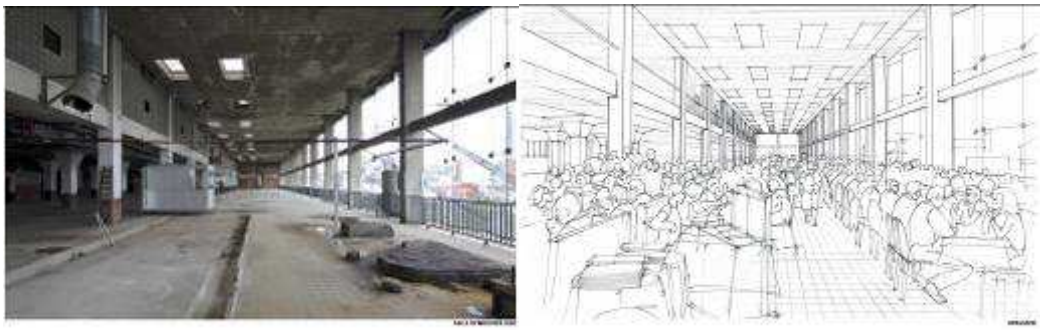

Illustration à caractère indicatif

7.4 Port et Rives du rhin

Port et Rives du Rhin associent le quartier existant du Port du Rhin, les développements immobiliers récents le long des rives du Rhin et un paysage unique et transfrontalier avec en son cœur le jardin des Deux-Rives. Le site constituera le profil architectural, urbain et paysager de Strasbourg *sur* et *depuis* le Rhin. Des bâtiments en émergence dessineront bientôt le *skyline* de *Strasbourg am Rhein* et offriront un horizon ouvert sur le fleuve et la vallée.

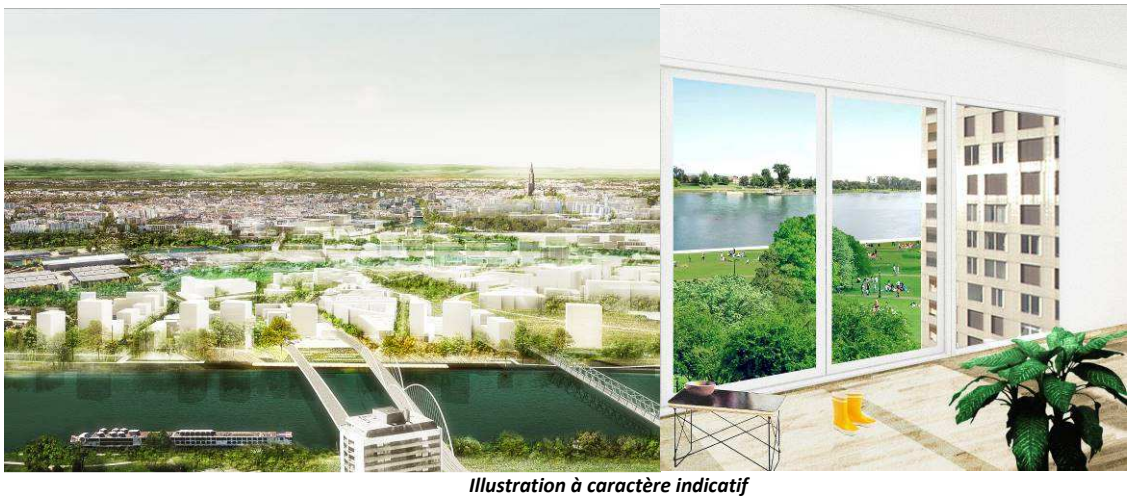

Illustration à caractère indicatif

Illustration à caractère indicatif

> **Un front urbain métropolitain qui s'affiche sur le Rhin.**
> **Un parc linéaire sur le Rhin** qui relie le jardin des Deux-Rives.
> **Des allées traversantes** qui irriguent l'épaisseur du quartier et laissent les vues s'échapper vers le fleuve.
> Un quartier qui s'inscrit **dans la continuité du quartier du Port du Rhin** (socle à R +5).

> UN QUARTIER QUI S'INSCRIT **DANS LA CONTINUITE DU QUARTIER DU PORT DU RHIN** (SOCLE A R +5).

Le quartier du port du Rhin associe le quartier existant avec les opérations immobilières récentes et un paysage transfrontalier unique.
Le site constituera le profil architectural, urbain et paysager de Strasbourg sur et depuis le Rhin. La création de liens forts avec le quartier historique du Port du Rhin, aujourd'hui coupé des dynamiques socio-économiques du territoire, est un enjeu fort. L'objectif est d'inscrire l'ensemble de ce quartier et de ses habitants dans la dynamique d'un projet urbain et d'une métropole résolument européens.

En raison de sa position stratégique et de ses objectifs, les aménagements envisagés sur le secteur Rives du Rhin sont les suivants :

- **Le front de rive sera l'image du quartier et de la métropole avec :**
  - **au premier plan : l'aménagement des rives du Rhin et ses plantations d'envergure,**
  - **à l'arrière-plan : les nouveaux bâtiments, en écho au gabarit du quai et au caractère majestueux du Rhin. Ces bâtiments sont des émergences, des repères sans être des objets architecturaux spectaculaires.**
- **La programmation, la géométrie et le maillage des nouveaux îlots ont pour objectif de favoriser la mixité et de maximiser les échanges,**
- **Les nouveaux bâtiments se développent au contact du quartier existant et du Rhin** qui ont une identité forte. Les îlots sont pensés ouverts avec de grandes assiettes ce qui leur permet de consolider les liens avec le tissu existant,
- Les futures constructions possèdent deux hauteurs :
  - Côté Rhin : R+15 environ pour être en cohérence avec le gabarit du fleuve, les ouvrages d'art et la tour de Kehl,
  - Côté quartier : R+5 environ pour correspondre aux hauteurs des immeubles existants.
- La disposition et l'orientation Nord / Sud des bâtiments sont favorables aux vues sur le parc et le Rhin ainsi qu'à l'ensoleillement,
- Les bâtiments sont positionnés en retrait du Rhin pour libérer le quai (60 m environ) afin de :
  - permettre aux constructions et aux promeneurs de mieux profiter du fleuve,
  - conserver la végétation déjà présente,
  - accueillir grâce à une large plage verte le parc de la rive du Rhin,
  - favoriser la circulation des modes doux et permettre la circulation des véhicules de secours et techniques.

- **L'aménagement des rives du Rhin est un prolongement du jardin des deux rives. Il participe au maillage écologique de la ville**. Ce parc pourra en partie être animé par des activités de sports et de loisirs qui favoriseront sa fréquentation et son appropriation.
- **La trame viaire envisagée est un prolongement de la trame existante et maintient les accès et les percées visuelles vers le Rhin**. Cette trame ne doit pas donner l'impression de privatiser le Rhin mais au contraire de rendre son accès le plus naturel possible.

La visibilité des ouvrages de franchissement sera conversée car elle participe à l'identité du site et permet de se repérer.

8 Elaboration d'un référentiel d'aménagement durable des Deux-Rives

Ce référentiel s'appuie sur le référentiel aménagement & habitat durables de l'Eurométropole.

Le référentiel aménagement & habitat durables « Territoire des Deux-Rives (zac deux-rives) » reprend et adapte les orientations définies à l'échelle de l'Eurométropole au contexte et aux ambitions spécifiques à la ZAC Deux-Rives.

Le référentiel aménagement & habitat durables de la ZAC Deux-Rives développe **un socle commun d'engagements, obligatoires, sur les différents thèmes du référentiel de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Ce socle d'engagements développe des prescriptions ambitieuses sur 8 thèmes d'excellence, identifiés comme structurants au regard du contexte de projet et des orientations des deux Plan-Guide :

1. L'évaluation
2. Les formes urbaines et la densité
3. L'insertion urbaine,
4. La qualité des logements et des espaces extérieurs
5. La mobilité
6. L'énergie
7. La gestion des eaux pluviales
8. La nature et la Biodiversité

Parallèlement, ce socle d'engagements est complété par **5 engagements transversaux** : ***les engagements transvers+ :***

A. Bas carbone
B. Economie circulaire
C. Solidarité territoriale
D. Bien-être
E. Services partagés

Sur chaque opération, les opérateurs devront développer un ou plusieurs engagements transversaux au regard de leur appréhension du site, de son environnement, des attendus du projet, de leurs propres démarches de R&D, ... Il s'agit ainsi de mieux cibler les efforts d'innovation, de très haute qualité et d'inventivité des opérateurs ainsi que de les inscrire dans une approche intégrée, de l'amont à la gestion, et transversale. Ainsi, il s'agit pour les opérateurs immobiliers, leurs concepteurs et entreprises de faire la différence et, opération après opération, d'élever le niveau de référence.

Les 5 engagements *trans*vers+

A - Bas Carbone
Mots-clés
Energie : consommation, production, énergie grise
Emissions carbones
Maîtrise des charges
Services à la mobilité
Sensibilisation des usagers

B- Economie circulaire
Mots-clés
Préservation des ressources
Réduction des déchets à la source
Recyclage et réemploi des matériaux
Agriculture urbaine
Gestion différenciée

C- Solidarité territoriale
Mots-clés
Co-production
Insertion sociale
Economie sociale et solidaire
Vivre-ensemble
Circuits-courts

D- Services partagés
Mots-clés
Maîtrise d'usage
Révolution numérique
Economie collaborative
Espaces partagés, mutualisés
Services écosystémiques de la nature

E- Bien être
Mots-clés
Nouveaux modes de vie
Urbanisme Favorable à la Santé
Adaptation au changement climatique
Vie sociale et culturelle

9 Mobilités/stationnement

La ZAC Deux Rives porte des engagements forts en matière de politique de mobilité et de stationnement pour favoriser la création de quartiers de vie apaisés, libérer des flux de déplacement de transit, favoriser les déplacements modes doux confortables et concourir à la qualité de vie des futurs habitants.

Ce positionnement se traduit notamment par la réalisation de parkings silos réceptacle de l'ensemble des stationnements du secteur. Ainsi, les voiries sont totalement libérées du stationnement de surface et réservées à des usages ponctuels de type livraison, arrêt minute, station autopartage et bien évidemment à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Cette philosophie en matière de stationnement est confortée par un maillage en transport en commun renforcé par l'extension de ligne D du tramway, permettant à la fois de relier les centres-villes de Strasbourg et de Kehl, ainsi qu'une bonne interconnexion des réseaux cyclables avec le maillage existant aux abords de la ZAC, comme par exemple le réseau VéloStras.

Par ailleurs, pour accompagner la baisse de motorisation des ménages, voulue par la collectivité (PLUI) et à venir en tenant compte des tendances INSEE[1] connues, le programme de la ZAC applique des ratios vertueux en matière de stationnements vélos.

Pour répondre à ces enjeux ambitieux en matière de gestion du stationnement, le dimensionnement des besoins est fondé sur les principes **de mutualisation, de foisonnement et de banalisation des places**.

Cette approche fine des besoins de la ZAC permet d'optimiser le nombre de place de stationnement à réaliser tout en garantissant l'équilibre financier de gestion de ces ouvrages ayant pour vocation à être remis en tant qu'équipement public à l'Eurométropole Strasbourg.

Les ratios, conformes aux principes fixés par le PLUI, traduisent cette volonté de réduire la place et l'impact de la voiture dans les futurs quartiers.

Au regard des principes évoqués ci-dessous, mais également des qualités du site, cinq parkings silos publics seront réalisés pour répondre aux besoins des usagers de la ZAC, ainsi qu'un certain nombre de stationnement privé à la parcelle ou en infrastructure, ne remettant pas en question l'équilibre et le bon fonctionnement des parkings publics.

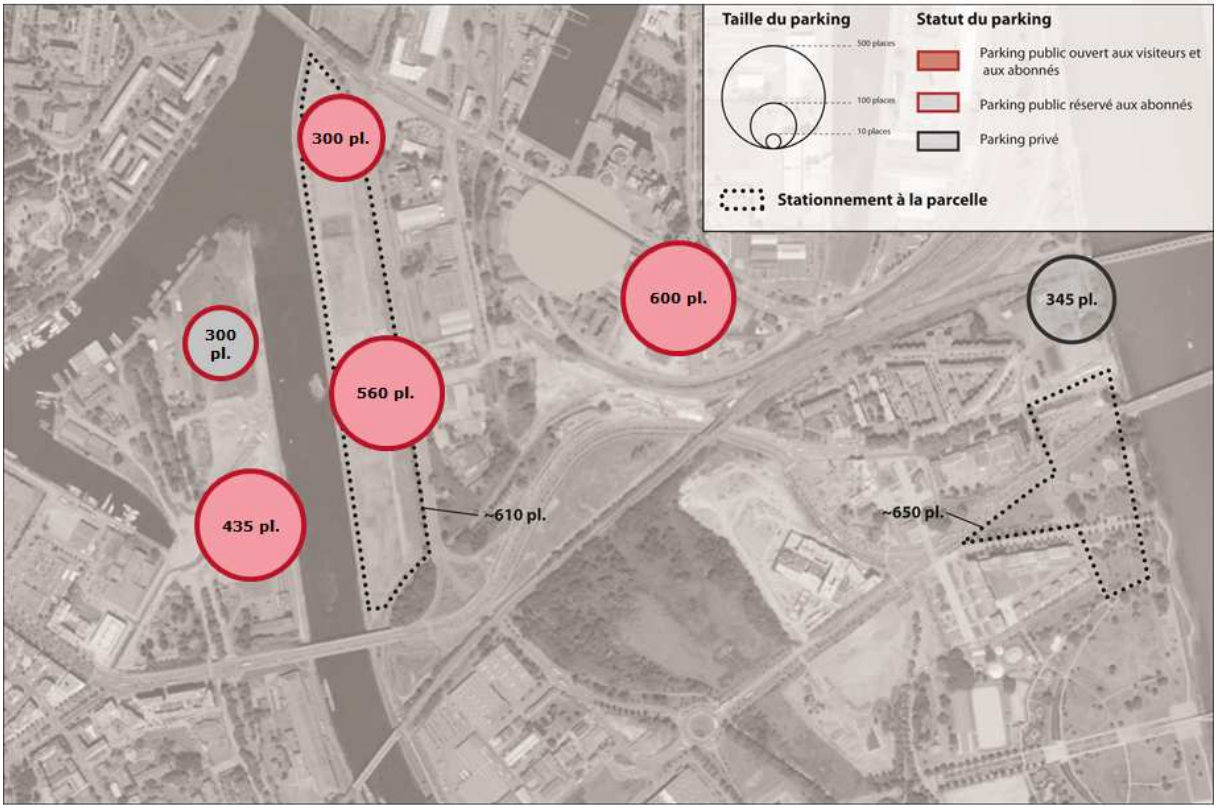

Illustration à caractère indicatif

[1] Données INSEE de 2012

10 Les orientations et évolutions programmatiques

Le programme de la ZAC porte sur la construction ou la réhabilitation avec changement de destination d'environ 472 200 m² de SDP principalement porté par le logement (69% de la constructibilité total).

En phase de création de ZAC, le programme de construction validé s'élevait à 482 700 m² de surface de plancher répartis comme suit :

- 305 900 m² de SDP de logement, soit 63% du programme,
- 140 000 m² de SDP d'activités économiques et de commerces, soit 29 % du programme,
- 36 800 m² de SDP d'équipement, soit 8% du programme.

Depuis l'élaboration du dossier de création de ZAC, les études, de plan guide, notamment de programmation urbaine du secteur de la COOP et commerces, ont permis de conforter le programme des constructions qui s'élève à 472 200 m² de surface de plancher, tout en précisant les surfaces des différents produits développés. Ces surfaces sont ventilées de la manière suivante :

- 323 470 m²de SDP de logement, soit 69% du programme,
  Les logements se déclinent en une diversité de formes (ex : immeubles de 15 niveaux valorisant les vues et l'habitat en hauteur sur les Rives du Rhin, habitat individuel dense en R+2 sur Citadelle, logements « bruts » en réhabilitation sur la coop, …) ainsi que dans une diversité de types (logements sociaux, participatifs, libres, accession sociale, …). L'enjeu est de diversifier les modes d'habiter et ainsi, de favoriser la diversité des habitants.

- 121 170 m² de SDP d'activités économiques et de commerces, soit 25% du programme,
  L'ajustement de la programmation tertiaire se rattache d'abord à l'affirmation de la programmation à vocation socio-économique sur le site de la COOP (33 000 m² de bureaux environ). La majorité des réhabilitations portent ainsi sur une réaffectation des anciens locaux de la Coop Alsace à destinations de bureaux ou ateliers. L'enjeu est de développer sur ce site un lieu de nouvelles mixités entre économie (portuaire, industrielle, créative, numérique, sociale & solidaire, …), culture et vie citoyenne.
  La programmation tertiaire a en outre été renforcée sur Starlette afin de favoriser la mixité programmatique sur ce quartier.

  Les programmes de commerces se déclineront en polarités de proximité à l'échelle de la ZAC. Il s'agit notamment d'assurer une juste complémentarité avec l'offre existante sur le territoire des deux-rives (sites hors ZAC du quartier du port du Rhin, notamment) et avec l'offre Kehloise. La programmation commerciale de « destination » porterait alors sur des commerces atypiques sur le site de la COOP ainsi que dans les anciennes halles portuaires de Citadelle.

- 27 560 m² de SDP d'équipement public, soit 6% du programme.

Ainsi, le programme de construction, confirme la vocation résidentiel du projet, tout en réajustant les surfaces de commerces et de bureaux. Par ailleurs, ce programme intègre la réhabilitation de 56 280 m² de bâtiment essentiellement porté par le site de la COOP et tourné vers l'accueil d'activités économiques.

11 Présentation du projet de programme des équipements publics (PEP)

Le projet de programme des équipements publics de la ZAC est composé d'équipement de types différents :

- **Les espaces publics (équipements publics d'infrastructure)** d'une superficie de 40 hectares intégrant les réseaux secondaires répondant aux besoins générés par le programme de construction en voiries de desserte, réseaux humides, réseaux secs et plantations, ainsi que des espaces publics d'échelle métropolitaine comme notamment :
  - Aménagement dans le prolongement du jardin des Deux-Rives le long des berges jusqu'à la voie SNCF,
  - Aménagement des quais des bassins de la Citadelle, Dusuzeau et Vauban,
  - Aménagement aux abords des Halles Citadelle,
  - Aménagements le long des voies du tramway et des stations,
  - Aménagement des espaces majeurs de la COOP,
  - Aménagement du Petit-Rhin,

- **Les équipements publics de superstructure**, correspondant
    - A la construction de trois groupes scolaires, d'une capacité totale de 31 classes réparties entre les secteurs Citadelle, Starlette et Rives du Rhin. Il est à noter qu'une partie du programme de construction pourra être réalisée en dehors du périmètre de la ZAC, tout en répondant aux besoins générés par le projet,
    - D'une passerelle de franchissement du bassin Dusuzeau, permettant de connecter le projet des Deux-Rives à la ville en le rapprochant à 10 minutes du centre-ville,
    - à la réalisation de parkings silos répondant à la stratégie de stationnement développée pour la ZAC Deux-Rives.

- **D'un projet d'équipement culturel multisites sur le site de la COOP portant la réhabilitation de 20 000 m² de bâti** au sein du site de l'ancien siège des Coopérateurs d'Alsace. Ce programme culturel mixte a pour objet l'accueil du Pôle d'Etudes et de Conservation des Musées de Strasbourg, la réalisation d'ateliers d'artistes, d'équipements polyvalents pour recevoir un panel conséquent d'activités évènementielles, un espace de restauration, un pôle d'ateliers des métiers, des espaces d'exposition et de médiation,…

- **D'un projet d'équipement primaire** relatif à la réalisation des travaux d'aménagmenet de la rue du Péage, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Pour répondre aux besoins d'équipement sportif qua la Ville de Strasbourg aurait à réaliser, deux hypothèses sont possibles en fonction du développement de la ZAC :

- Intégrer ces équipements dans des rez-de-chaussées au sein de futurs ilots à construire, notamment pour le secteur Starlette,
- Profiter de la bande constructible sur la bordure Est de la route du Petit Rhin le long de la coulée verte.

DOSSIER DE REALISATION

DE LA ZAC DEUX-RIVES

PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

& MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

(Février 2017)

1 PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS 5

2 MODALITES DE FINANCEMENT DE LA ZAC 7

2.1 BILAN SIMPLIFIE EN FIN D'OPERATION 7
2.2 MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT ECHELONNEES DANS LE TEMPS 8
2.3 PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS AUTONOMES 9
2.3.1 Régime de la participation des constructeurs autonomes 9
2.3.2 Indexation des participations 10

1 Programme Global des Constructions

Le programme de la ZAC porte sur la construction ou la réhabilitation avec changement de destination d'environ 472 200 m² de SDP principalement porté par le logement (69% de la constructibilité total).

En phase de création de ZAC, le programme de construction validé s'élevait à 482 700 m² de surface de plancher répartis comme suit :

- 305 900 m² de SDP de logement, soit 63% du programme,
- 140 000 m² de SDP d'activités économiques et de commerces, soit 29 % du programme,
- 36 800 m² de SDP d'équipement, soit 8% du programme.

Depuis l'élaboration du dossier de création de ZAC, les études, de plan guide, notamment de programmation urbaine du secteur de la COOP et commerces, ont permis de conforter le programme des constructions qui s'élève à 472 200 m² de surface de plancher, tout en précisant les surfaces des différents produits développés. Ces surfaces sont ventilées de la manière suivante :

- 323 470 m²de SDP de logement, soit 69% du programme,
  Les logements se déclinent en une diversité de formes (ex : immeubles de 15 niveaux valorisant les vues et l'habitat en hauteur sur les Rives du Rhin, habitat individuel dense en R+2 sur Citadelle, logements « bruts » en réhabilitation sur la coop, …) ainsi que dans une diversité de types (logements sociaux, participatifs, libres, accession sociale, …). L'enjeu est de diversifier les modes d'habiter et ainsi, de favoriser la diversité des habitants.

- 121 170 m² de SDP d'activités économiques et de commerces, soit 25% du programme,
  L'ajustement de la programmation tertiaire se rattache d'abord à l'affirmation de la programmation à vocation socio-économique sur le site de la COOP (33 000 m² de bureaux environ). La majorité des réhabilitations portent ainsi sur une réaffectation des anciens locaux de la Coop Alsace à destinations de bureaux ou ateliers. L'enjeu est de développer sur ce site un lieu de nouvelles mixités entre économie (portuaire, industrielle, créative, numérique, sociale & solidaire, …), culture et vie citoyenne.
  La programmation tertiaire a en outre été renforcée sur Starlette afin de favoriser la mixité programmatique sur ce quartier.

  Les programmes de commerces se déclineront en polarités de proximité à l'échelle de la ZAC. Il s'agit notamment d'assurer une juste complémentarité avec l'offre existante sur le territoire des deux-rives (sites hors ZAC du quartier du port du Rhin, notamment) et avec l'offre Kehloise. La programmation commerciale de « destination » porterait alors sur des commerces atypiques sur le site de la COOP ainsi que dans les anciennes halles portuaires de Citadelle.

- 27 560 m² de SDP d'équipement public, soit 6% du programme.

Ainsi, le programme de construction, confirme la vocation résidentiel du projet, tout en réajustant les surfaces de commerces et de bureaux. Par ailleurs, ce programme intègre la réhabilitation de 56 280 m² de bâtiment essentiellement porté par le site de la COOP et tourné vers l'accueil d'activités économiques.

Synthèse projet de programme global des constructions

Total	Logements	Activités économiques et commerces	Equipements Publics
472 200 m²	323 470 m²	121 170 m²	27 560 m²
100 %	69 %	25 %	6 %

Dont 56 300 m² de SDP réhabilités

Répartition indicative des constructibilités entre les différents secteurs de la ZAC et phasage prévisionnel

2 Modalités de financement de la ZAC

2.1 Bilan simplifié en fin d'opération

Dépenses	Montant en M€ HT
Etudes générales et études de cession	6,49 M€ HT
Foncier	46,10 M€ HT
Travaux + honoraires	140,02 M€ HT
Marketing territorial (activation/communication)	2,64 M€ HT
Maîtrise d'ouvrage	18,62 M€ HT
Frais financiers	8,87 M€ HT
Provisions diverses	5,34 M€ HT
TOTAL DEPENSES	**228,08 M€ HT**

Recettes	Montant en M€ HT
Cessions de charges foncières	153,53 M€ HT
Autres produits	30,03 M€ HT
Participations des constructeurs	0,18 M€ HT
Participations concédant	20,56 M€ HT
Participations autres collectivités	20,60 M€ HT
Subventions et fonds de concours	0,50 M€ HT
Produits divers et produits financiers	2,68 M€ HT
TOTAL RECETTES	**228,08 M€ HT**
Bilan	**0,00 M€ HT**

Hypothèses du bilan prévisionnel :

Foncier : valeur avril 2017 avec hypothèse de stabilité des coûts fonciers

Travaux : valeur avril 2017 comprenant les honoraires et marges contractuelles de la maîtrise d'œuvre, études techniques (dt SPS et CT), assurances, aléas,

Coût de la maîtrise d'ouvrage : suivant les termes du Traité de Concession d'Aménagement,

Cessions hypothèses de commercialisation de 472 200 m² de SDP en valeur d'avril 2017

2.2 Modalités prévisionelles de financement échelonnées dans le temps

		BILAN_REALISATION	2014 TOTAL	2015 TOTAL	2016 TOTAL	2017 TOTAL	2018 TOTAL	2019 TOTAL	2020 TOTAL	2021 TOTAL	2022 TOTAL	2023 TOTAL	2024 TOTAL	2025 TOTAL	2026 TOTAL	2027 TOTAL	2028 TOTAL	2029 TOTAL
	RESULTAT (RECETTES-DEPENSES)	0,00 €	- 164 677,00 €	- 6 050 978,37 €	- 3 322 655,96 €	- 14 339 704,02 €	- 28 685 724,72 €	- 238 754,32 €	1 899 414,31 €	2 077 263,13 €	9 821 728,10 €	10 303 766,21 €	9 431 712,38 €	13 901 398,88 €	12 851 024,42 €	9 059 438,31 €	- 11 685 869,46 €	- 895 093,60 €
	DEPENSES	228 085 046,77 €	164 677,00 €	6 579 828,00 €	4 466 479,18 €	20 596 937,02 €	33 905 724,72 €	28 461 100,64 €	27 053 067,08 €	16 053 897,31 €	13 097 650,50 €	14 691 434,75 €	14 828 669,56 €	11 690 540,62 €	9 856 864,51 €	11 991 906,23 €	13 385 869,46 €	1 260 400,19 €
A	ETUDES GENERALES	3 807 682,45 €	- €	405 212,73 €	743 032,40 €	1 191 821,92 €	248 785,00 €	231 240,00 €	231 240,00 €	211 240,00 €	157 713,00 €	82 520,00 €	82 520,00 €	32 520,00 €	182 520,00 €	10 195,00 €	- €	- €
A1	Etudes	3 807 682,45 €	- €	405 212,73 €	743 032,40 €	1 191 821,92 €	248 785,00 €	231 240,00 €	231 240,00 €	211 240,00 €	157 713,00 €	82 520,00 €	82 520,00 €	32 520,00 €	182 520,00 €	10 195,00 €	- €	- €
B	FONCIER	46 069 916,52 €	- €	5 232 097,10 €	2 124 056,36 €	9 825 007,49 €	8 461 302,24 €	4 392 626,24 €	6 528 498,01 €	4 171 809,44 €	3 032 135,59 €	332 000,00 €	320 000,00 €	320 000,00 €	1 083 061,72 €	292 023,74 €	- €	- €
B1	Cout acquisition	20 560 314,53 €	- €	5 019 100,14 €	1 459 742,62 €	4 548 574,35 €	3 288 065,81 €	908 065,81 €	3 097 067,57 €	828 192,00 €	532 923,29 €	- €	- €	- €	763 061,72 €	115 521,22 €	- €	- €
B2	Frais de remise en état	18 558 749,78 €	- €	4 497,00 €	145 762,60 €	3 976 433,14 €	4 273 236,44 €	2 584 560,44 €	2 631 430,44 €	2 893 617,44 €	2 049 212,30 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
B3	Cout de gestion	6 950 852,21 €	- €	208 499,96 €	518 551,14 €	1 300 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €	800 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	332 000,00 €	320 000,00 €	320 000,00 €	320 000,00 €	176 502,52 €	- €	- €
C	ETUDES TECHNIQUES DE CESSION	2 680 160,00 €	- €	- €	- €	342 096,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	26 400,00 €	- €	- €
C1	Etudes techniques	2 680 160,00 €	- €	- €	- €	342 096,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	26 400,00 €	- €	- €
D	PROJETS D'AMENAGEMENTS - CONTRUCTION - REHABILITATION	140 025 871,32 €	- €	151 669,49 €	222 521,04 €	6 658 740,21 €	21 963 031,37 €	20 280 317,17 €	16 318 390,02 €	8 211 305,67 €	6 692 590,30 €	11 342 225,09 €	11 359 740,26 €	8 872 981,44 €	6 362 057,64 €	10 205 184,76 €	11 391 708,36 €	- €
D1	Etudes et prestations de service	1 074 964,56 €	- €	67 465,00 €	40 425,00 €	201 733,80 €	195 782,01 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	198 407,00 €	179 409,45 €	33 285,60 €	146 456,69 €	- €	- €	- €
D2	Travaux	110 840 279,57 €	- €	84 204,49 €	36 247,27 €	2 854 309,25 €	18 217 181,39 €	16 375 339,34 €	13 827 645,01 €	6 919 505,81 €	4 892 166,76 €	9 044 175,85 €	8 516 117,60 €	7 320 310,63 €	4 551 806,69 €	7 957 623,39 €	10 243 646,08 €	- €
D200	Travaux de voirie et aménagement	46 131 859,43 €	- €	6 921,34 €	6 921,33 €	200 000,00 €	4 345 872,50 €	7 718 426,67 €	5 563 244,94 €	3 208 610,06 €	4 892 166,76 €	7 318 732,94 €	4 932 505,40 €	4 050 000,00 €	- €	3 888 457,50 €	- €	- €
	Passerelle Dusuzeau	*4 500 000,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*450 000,00 €*	*4 050 000,00 €*	- €	- €	- €	- €
	Travaux aménagements (infrastructures)= COOP	*5 000 000,00 €*	- €	- €	- €	- €	*2 117 000,00 €*	*1 533 000,00 €*	- €	- €	*270 000,00 €*	*1 080 000,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Travaux aménagements (infrastructures)= CITADELLE	*11 470 155,00 €*	- €	- €	- €	- €	*2 028 872,50 €*	*1 630 302,50 €*	*1 102 592,50 €*	- €	*3 046 907,50 €*	*3 661 480,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Travaux aménagements (infrastructures)= STARLETTE	*15 586 670,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	*4 355 124,17 €*	*398 319,00 €*	*2 257 141,00 €*	*1 446 022,50 €*	- €	*3 241 605,83 €*	- €	- €	*3 888 457,50 €*	- €	- €
	Travaux aménagements (infrastructures)= RIVES RHIN	*8 431 955,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*3 862 333,44 €*	*751 469,06 €*	- €	*2 577 252,94 €*	*1 240 899,56 €*	- €	- €	- €	- €	- €
	Travx d'amts provisoires, gestion de site	*1 143 079,43 €*	- €	*6 921,34 €*	*6 921,33 €*	*200 000,00 €*	*200 000,00 €*	*200 000,00 €*	*200 000,00 €*	*200 000,00 €*	*129 236,76 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D201	Travaux sur constructions	58 198 420,14 €	- €	77 283,15 €	29 325,94 €	2 003 309,25 €	11 918 308,89 €	6 703 912,67 €	8 264 400,08 €	1 757 895,75 €	- €	1 725 442,91 €	3 583 612,21 €	3 270 310,63 €	4 551 806,69 €	4 069 165,89 €	10 243 646,08 €	- €
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM+4 MATER)	*4 160 700,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*2 080 350,00 €*	*2 080 350,00 €*	- €	- €	- €
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM+3 MATER)	*3 328 560,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*499 284,00 €*	*2 829 276,00 €*	- €
	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM+5 MATER)	*5 408 910,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*3 651 014,25 €*	*1 757 895,75 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	COOP Culture+ part SPL Sauvegarde Cave à vins	*16 564 395,00 €*	- €	- €	- €	*2 003 309,25 €*	*10 078 432,92 €*	*4 482 652,83 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Parkings silos Citadelle 735 places	*8 970 472,44 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*1 725 442,91 €*	*3 583 612,21 €*	- €	- €	*1 189 960,63 €*	*2 471 456,69 €*	- €
	Parkings silos Starlette 860 places	*10 496 062,99 €*	- €	- €	- €	- €	- €	*2 221 259,84 €*	*4 613 385,83 €*	- €	- €	- €	- €	*1 189 960,63 €*	*2 471 456,69 €*	- €	- €	- €
	Parking silo COOP 600 places	*7 322 834,65 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*2 379 921,26 €*	*4 942 913,39 €*	- €
	Parkings silo Rives du Rhin EST	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Sauvegarde bâtiments COOP	*1 946 485,06 €*	- €	*77 283,15 €*	*29 325,94 €*	- €	*1 839 875,97 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D202	Autres travaux sur terrains	6 510 000,00 €	- €	- €	- €	651 000,00 €	1 953 000,00 €	1 953 000,00 €	- €	1 953 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	ESR Poste Source	6 510 000,00 €	- €	- €	- €	651 000,00 €	1 953 000,00 €	1 953 000,00 €	- €	1 953 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D3	Honoraires	12 714 377,91 €	- €	- €	145 848,77 €	1 676 840,12 €	1 714 114,61 €	1 823 438,93 €	1 137 841,17 €	498 969,98 €	881 518,74 €	881 256,18 €	1 134 196,61 €	615 229,99 €	992 935,10 €	679 192,83 €	532 278,48 €	- €
D4	Assurance DO-TRC-CNR	1 253 968,40 €	- €	- €	- €	267 107,90 €	103 109,70 €	136 692,91 €	108 178,20 €	- €	- €	106 181,10 €	90 000,00 €	156 442,35 €	- €	286 256,24 €	- €	- €
D6	Tolérance MOE	5 216 513,98 €	- €	- €	- €	812 018,24 €	723 306,26 €	621 145,63 €	355 791,26 €	321 922,38 €	462 605,01 €	222 196,58 €	540 676,74 €	131 607,00 €	561 016,63 €	177 625,95 €	286 256,24 €	- €
D7	Aléas MOA	8 925 766,90 €	- €	- €	- €	846 730,90 €	1 009 537,39 €	1 318 700,36 €	883 934,37 €	465 907,50 €	451 299,78 €	890 008,38 €	899 339,86 €	616 105,87 €	109 842,52 €	1 104 486,35 €	329 527,56 €	- €
E	FONDS DE CONCOURS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
F	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	25 828,38 €	- €	13 317,94 €	20 973,29 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
G	MARKETING TERRITORIAL	2 643 000,00 €	- €	28 009,74 €	101 688,43 €	523 714,63 €	178 000,00 €	252 000,00 €	206 500,00 €	248 000,00 €	188 939,20 €	175 500,00 €	160 000,00 €	187 000,00 €	157 071,50 €	93 000,00 €	83 385,31 €	60 191,19 €
H	MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR	18 622 568,00 €	164 677,00 €	682 909,00 €	1 066 531,00 €	1 415 000,00 €	1 415 000,00 €	1 415 000,00 €	1 415 000,00 €	1 311 635,00 €	1 311 635,00 €	1 311 635,00 €	1 311 635,00 €	1 311 635,00 €	1 104 009,00 €	1 093 029,00 €	1 093 029,00 €	1 200 209,00 €
I	FRAIS FINANCIERS	8 872 029,68 €	- €	66 612,00 €	187 676,66 €	312 522,78 €	1 030 436,11 €	1 280 747,22 €	1 281 216,67 €	1 259 487,20 €	1 105 467,41 €	893 024,66 €	680 551,82 €	465 789,18 €	250 842,41 €	57 655,56 €	- €	- €
J	PROVISIONS	5 337 990,42 €	- €	- €	0,00 €	328 034,00 €	328 034,00 €	328 034,00 €	791 086,39 €	359 284,00 €	328 034,00 €	328 034,00 €	687 726,48 €	274 119,00 €	490 806,24 €	214 418,16 €	817 746,79 €	- €
	RECETTES	228 085 046,77 €	- €	528 849,63 €	1 143 823,22 €	6 257 233,00 €	5 220 000,00 €	28 222 346,32 €	25 153 652,77 €	18 131 160,44 €	22 919 378,60 €	24 995 200,96 €	24 260 381,94 €	25 591 939,50 €	22 707 888,93 €	21 051 344,54 €	1 700 000,00 €	365 306,59 €
A	CESSIONS CHARGES FONCIERES ET IMMOBILIERES	153 525 694,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	20 178 186,00 €	18 731 212,00 €	11 715 649,00 €	15 592 491,00 €	17 489 146,00 €	16 518 182,00 €	17 764 738,00 €	17 361 405,00 €	18 174 685,00 €	- €	- €
B	AUTRES PRODUITS	30 027 600,00 €	- €	19 636,45 €	116 368,81 €	- €	- €	3 614 160,32 €	2 722 440,77 €	3 165 511,44 €	4 076 887,60 €	4 256 054,96 €	4 492 199,94 €	4 577 201,50 €	2 096 483,93 €	1 026 659,54 €	- €	- €
C	PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS	183 000,00 €	- €	- €	- €	183 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D	PARTICIPATION DU CONCEDANT	20 565 306,59 €	- €	500 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	365 306,59 €
E	PARTICIPATION AUTRES COLLECTITIVES	20 600 000,00 €	- €	- €	- €	1 900 000,00 €	4 020 000,00 €	3 230 000,00 €	2 000 000,00 €	1 550 000,00 €	1 550 000,00 €	1 550 000,00 €	1 550 000,00 €	1 550 000,00 €	1 550 000,00 €	150 000,00 €	- €	- €
F	SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS	499 500,00 €	- €	- €	12 142,50 €	499 500,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
G	PRODUITS DIVERS	2 674 733,00 €	- €	- €	- €	2 674 733,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
H	PRODUITS FINANCIERS	9 213,18 €	- €	9 213,18 €	15 311,91 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

2.3 Participation des constructeurs autonomes

2.3.1 Régime de la participation des constructeurs autonomes

Le choix du régime des participations des constructeurs de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, plutôt que l'application de la Taxe d'Aménagement, a été retenu pour instaurer le cadre d'un véritable dialogue avec les promoteurs susceptibles d'intervenir sur un foncier de la ZAC non maîtrisé par la SPL Deux Rives.

Ces participations ont été calculées en rapportant les 472 200 m² de SDP prévus (créés ou bien réhabilités) aux coûts cumulés des études, du foncier, des travaux et honoraires, et de la conduite d'opération qui concernent les équipements publics secondaires relevant directement des besoins de la ZAC.

Les équipements primaires, qui dépassent le strict cadre de la ZAC (aménagement de la rue du Péage) ont été exclus du calcul des participations. Parmi les équipements secondaires une pondération permet de prendre en compte uniquement la part des investissements qui bénéficient aux nouveaux habitants et actifs de la ZAC.

Cela aboutit à un niveau maximum exigible de participations s'élevant à 203 € HT/m² de SDP.

Sur cette base, les modalités de financement du présent dossier de réalisation établissent à :

- 200 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation de logement autre que social (permis de construire habitation),
- 100 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation de logement social (permis de construire habitation),
- 100 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation de bureaux (permis de construire bureaux),
- 50 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation artisanale ou industrielle (permis de construire artisanat ou industrie),
- 200 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation de commerce (permis de construire commerce),
- 200 €HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation d'hébergement hôtelier (permis de construire hébergement hôtelier),
- 0 € HT/m² de SDP (créé ou réhabilité avec changement de destination au permis de construire) le montant attendu des participations dans la ZAC pour toutes les constructions à vocation d'équipement public (permis de construire service public ou d'intérêt collectif),

2.3.2 Indexation des participations

Le montant de chaque participation sera indexé annuellement, au 1er janvier, sur la base de l'évolution de l'indice national de travaux publics TP01 par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times \frac{T_1}{T_0}$$

Dans laquelle :
P_1 est le montant de la participation en m² de SDP actualisé, applicable pour les 12 mois à venir,
P_0 est le montant de la participation au m² de SDP prévu ci-dessus,
T_1 est la dernière valeur en date connue de l'indice TP01 au 1er janvier de l'année concernée,
T_0 est la valeur de l'indice TP01 à la date d'établissement des montants fixés ci-dessus, soit juillet 2016.

Il est expressément convenu qu'au cas où l'indice TP01 cesserait d'être publié, l'indice qui le remplacerait ou s'en rapprocherait le plus serait substitué de plein droit à l'ancien, dans les conditions et selon les coefficients de raccordement prévus. En cas de désaccord sur le choix de cet indice, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente, les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquant à titre provisionnel.
La date d'application pour le calcul de l'indexation concerne la date de signature de la convention de participation prévu à l'article L.311-4 du code de l'urbanisme.

DOSSIER DE REALISATION

DE LA ZAC DEUX-RIVES

PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

(Février 2017)

PREAMBULE 5

1 LE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS 6

1.1 PLAN D'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS PUBLICS 6
1.2 TABLEAUX DE SYNTHESE 7
1.2.1 Les équipements primaires 7
1.2.2 Les équipements publics d'infrastructure 7
1.2.3 Les équipements publics de superstructure 8
1.3 PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC 9

2 DESCRIPTIONS 10

2.1 LES AMENAGEMENTS DE LA RUE DU PEAGE 10
2.2 LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE (ESPACES PUBLICS) 12
2.2.1 S'appuyer sur le socle géographique préexistant 12
2.2.2 Les espaces publics structurants 13
2.2.3 Plan de synthèse des espaces publics 18
2.2.4 Phase 1 des Espaces Publics : 2017-2019 20
2.2.5 Phase 2 des Espaces Publics : 2020-2023 22
2.2.6 Phase 3 des Espaces Publics : 2024 24
2.2.7 Phase 4 des Espaces Publics : 2027 26
2.3 LES EQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE 28
2.3.1 Ecoles 28
2.3.2 Parkings silos 30
2.3.3 Passerelle « Citadelle » 32
2.3.4 Le projet d'équipement culturel du secteur COOP 34

Préambule

Au regard des enjeux portés par le projet urbain des Deux Rives au sein du périmètre de l'Eurométropole Strasbourg, le programme des équipements publics de la ZAC a été défini pour répondre à la fois aux besoins croisés du futur quartier et des enjeux métropolitains.

Il est constitué d'équipements publics d'infrastructure et de superstructure répondant pour tout ou partie aux besoins générés par la ZAC. A l'exception des aménagements de la rue du Péage portés par l'Eurométropole Strasbourg et considérés à ce titre comme équipement public primaire.

Ces équipements publics portés par la ZAC Deux-Rives peuvent être classés en deux catégories :

- Les équipements d'infrastructure, composés de l'ensemble d'espaces publics répartis en quatre phases d'aménagement,
- Les équipements de superstructure, constitués par :
    - les parkings silos pour répondre à la stratégie de stationnement développée pour le projet,
    - les trois groupes scolaires,
    - la passerelle modes doux de franchissement du bassin DUSUZEAU,
    - la mise en œuvre d'un projet d'équipement culturel sur le secteur de la COOP.

La SPL Deux Rives réalisera les travaux d'aménagement dans les règles de l'art en concertation avec l'Eurométropole Strasbourg, la ville de Strasbourg et les concessionnaires réseaux.

La SPL Deux Rives n'ayant pas vocation à intégrer dans son patrimoine des réseaux et des équipements publics d'infrastructure et de superstructure, ces derniers seront rétrocédés dans les conditions prévues aux Traité de Concession d'Aménagement.

.

1 Le Programme des Equipements Publics

1.1 Plan d'ensemble des équipements publics

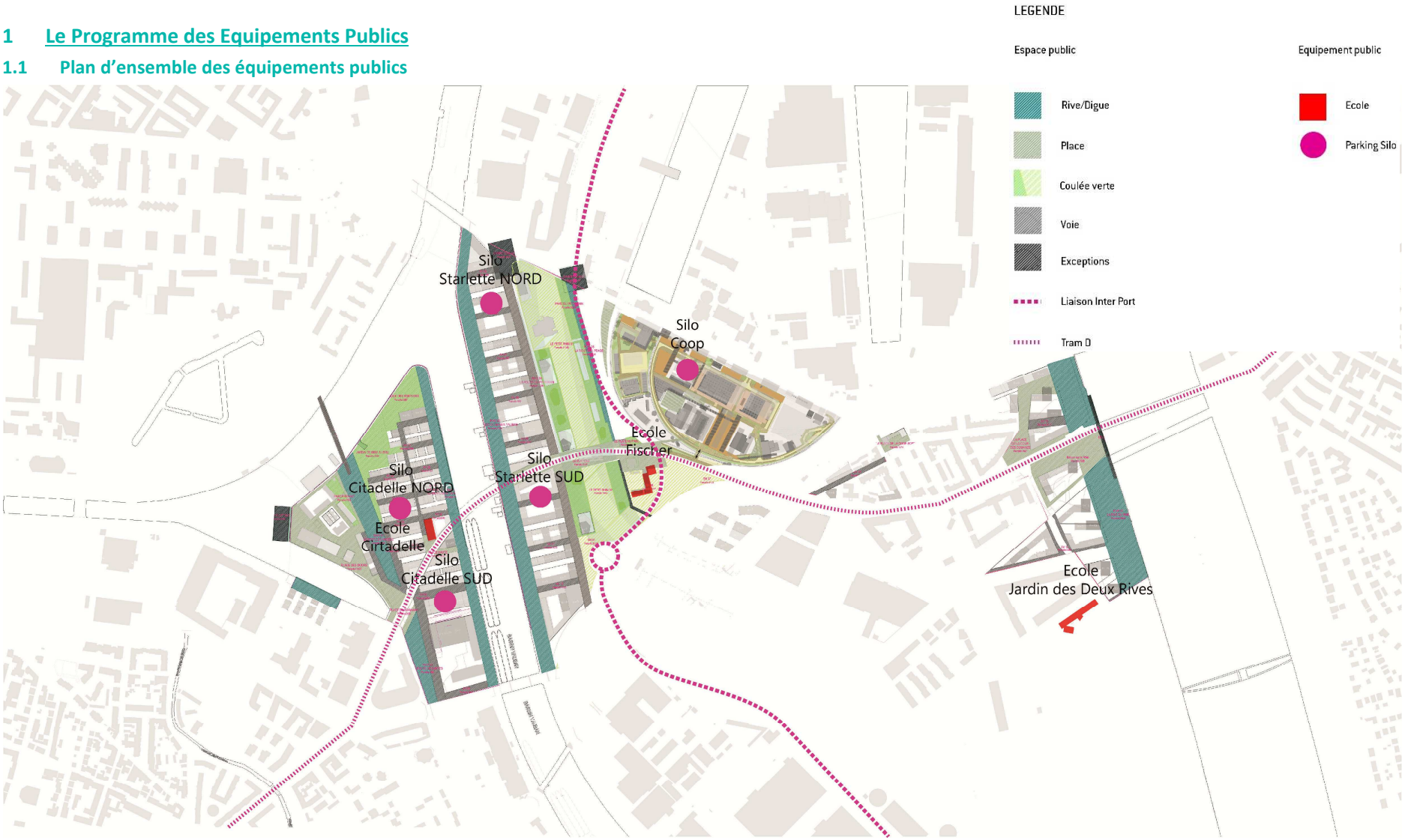

1.2 Tableaux de synthèse

1.2.1 Les équipements primaires

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Equipements primaires de la ZAC													
Aménagement de la Rue du Péage			16,00 M€ HT	18,72 M€ HT	2020	EMS	EMS			17,60 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%
			16,00 M€ HT	**18,72 M€ HT**	**2020**	EMS	EMS			17,60 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%

Valeur des travaux à juillet 2016
VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives

1.2.2 Les équipements publics d'infrastructure

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération (1)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Les équipements publics d'infrastructure													
Phase 1 de travaux d'espaces publics	Citadelle : la moitié du quai Vauban, place du tramway, la place Haute,la moitié de la route de Nantes, voiries sud tramway	24 223,00 m²	3,90 M€ HT	6,66 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,35 M€ HT	80%	1,31 M€ HT	20%		
	Starlette : la moitié du quai Vauban, place du plateau, voiries sud tramway	25 359,83 m²	4,14 M€ HT	7,04 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,23 M€ HT	74%	1,81 M€ HT	26%		
	COOP : première "couche" d'intervention traitant en particulier virgule, boucle intérieure, passage à niveau, abords cave à vin et union sociale, liaison tramway	30 000,00 m²	3,65 M€ HT	6,64 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,75 M€ HT	87%	0,89 M€ HT	13%		
	TOTAL PHASE 1	**79 582,83 m²**	**11,69 M€ HT**	**20,33 M€ HT**	**2018-2019**			16,32 M€ HT	80%	4,01 M€ HT	20%	0,00 M€ HT	
Phase 2 de travaux d'espaces publics	Citadelle : la moitié du quai Vauban, voiries nord tramway, la moitié de la route de Nantes, pointe Citadelle	60 038,00 m²	7,80 M€ HT	13,96 M€ HT	2020-2023	SPL	EMS Concessionnaires	11,87 M€ HT	85%	2,09 M€ HT	15%		
	Starlette : Route du Petit Rhin, un tier des aménagements du Petit Rhin (sud)	43 483,24 m²	4,10 M€ HT	8,00 M€ HT	2021-2022	SPL	EMS Concessionnaires	6,69 M€ HT	84%	1,31 M€ HT	16%		
	Rives du Rhin : la moitié des Rives du Rhin, Place de la cour des Douanes, voiries, place COOP-BORDS	28 228,50 m²	4,61 M€ HT	7,85 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	6,36 M€ HT	81%	1,49 M€ HT	19%		
	COOP : Deuxième "couche" d'intervention et finalisation des espaces publics	11 300,00 m²	1,35 M€ HT	2,47 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	1,59 M€ HT	64%	0,88 M€ HT	36%		
	TOTAL PHASE 2	**143 049,74 m²**	**17,86 M€ HT**	**32,27 M€ HT**	**2020-2023**			26,50 M€ HT	82%	5,77 M€ HT	18%	0,00 M€ HT	
Phase 3 de travaux d'espaces publics	Starlette : la moitié du quai Vauban, voiries nord tramway	21 420,16 m²	3,24 M€ HT	5,60 M€ HT	2024	SPL	EMS Concessionnaires	4,58 M€ HT	82%	1,02 M€ HT	18%		
	Rives du Rhin : la moitié des Rives du Rhin, Balcon du Rhin	22 843,50 m²	3,81 M€ HT	6,46 M€ HT	2024	SPL	EMS Concessionnaires	4,04 M€ HT	63%	2,42 M€ HT	37%		
	TOTAL PHASE 3	**44 263,66 m²**	**7,05 M€ HT**	**12,06 M€ HT**	**2024**			8,62 M€ HT	71%	3,44 M€ HT	29%	0,00 M€ HT	
Phase 4 de travaux d'espaces publics	Starlette : les deux tiers des aménagements du Petit Rhin	72 630,75 m²	3,89 M€ HT	9,33 M€ HT	2027	SPL	EMS Concessionnaires	5,77 M€ HT	62%	3,56 M€ HT	38%		
	TOTAL PHASE 4	**72 630,75 m²**	**3,89 M€ HT**	**9,33 M€ HT**	**2027**			5,77 M€ HT	62%	3,56 M€ HT	38%	0,00 M€ HT	
Création poste source	Création d'un poste source pour alimentation de la ZAC en HTA			10,10 M€ HT	2021	ESR	ESR	6,51 M€ HT	64%				
	TOTAL ESR			**10,10 M€ HT**	**2021**	ESR	ESR	6,51 M€ HT	64%	0,00 M€ HT	0%	0,00 M€ HT	0%

Valeur des travaux à juillet 2016
VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives
(1) correspond pour les espaces publics : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + foncier (dt mise en état sanitaire) + rémunération du MOA

NOTA BENE :

- le montant affiché pour la création du poste source pour l'alimentation de la ZAC en HTA correspond à la part aménageur de ces travaux conformément arrête du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février relative à la modernisation et au développement du service public de l'éléctricité,,
- les réseaux mis en oeuvre par la SPL Deux-Rives dans le cadre des travaux d'aménagement d'espaces publics seront remis aux différents concessionnaires, le réseau de chauffage urbain n'est pas à la xgarge du bilan. Il sera, le cas échéant, mis en œuvre par le concessionnaire concerné.

1.2.3 Les équipements publics de superstructure

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération (2)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Les équipements de superstructure													
Ecoles	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM + 5 MATER)	2 990,00 m²	5,41 M€ HT	7,55 M€ HT	2021	SPL	EMs	7,55 M€ HT	100%				
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM + 4 MATER)	2 300,00 m²	4,16 M€ HT	5,79 M€ HT	2026	SPL	EMS	5,79 M€ HT	100%				
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM + 3 MATER)	1 840,00 m²	3,33 M€ HT	4,65 M€ HT	2028	SPL	EMS	4,65 M€ HT	100%				
	TOTAL ECOLES (19 ELEM + 12 MATER)	**7 130,00 m²**	**12,90 M€ HT**	**17,99 M€ HT**				17,99 M€ HT		0,00 M€ HT		0,00 M€ HT	
Parkings silos	Parking Starlette Sud (560 places)	16 800,00 m²	6,83 M€ HT	9,00 M€ HT	2020	SPL	EMS	9,00 M€ HT	100%				
	Parking Citadelle Sud (435 places)	13 050,00 m²	5,31 M€ HT	6,99 M€ HT	2024	SPL	EMS	6,99 M€ HT	100%				
	Parking Starlette Nord (300 places)	9 000,00 m²	3,66 M€ HT	4,82 M€ HT	2026	SPL	EMS	4,82 M€ HT	100%				
	Parking Citadelle Nord (300 places)	9 000,00 m²	3,66 M€ HT	4,82 M€ HT	2028	SPL	EMS	4,82 M€ HT	100%				
	Parking COOP (600 places)	18 000,00 m²	7,32 M€ HT	9,64 M€ HT	2028	SPL	EMS	9,64 M€ HT	100%				
	TOTAL PARKINGS SILOS (2 195 places)	**65 850,00 m²**	**26,78 M€ HT**	**35,28 M€ HT**				**35,28 M€ HT**		0,00 M€ HT		0,00 M€ HT	
Passerelle DUSUZEAU	Création d'une passerelle mode doux de franchissement du bassin DUSUZEAU		**4,50 M€ HT**	**6,29 M€ HT**	2025	SPL	EMS	**2,52 M€ HT**	40%	**3,78 M€ HT**	60%		
	TOTAL PASSERELLE		**4,50 M€ HT**	**6,29 M€ HT**	2025	SPL	EMS	**2,52 M€ HT**	40%	3,78 M€ HT	60%	0,00 M€ HT	0%
Equipement culturel du secteur COOP	Equipement à vocation culturelle ouvert aux activités créatives développées par le projet sur la Coop et composé de différents espaces : ateliers artistiques, lieux de travail pour les métiers de la création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, Centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques.	20 430,00 m²	14,52 M€ HT	22,30 M€ HT	2019	SPL	VDS	**1,70 M€ HT**	8%			**20,60 M€ HT**	92%
	TOTAL EQUIPEMENT CULTUREL	**20 430,00 m²**	**14,52 M€ HT**	**22,30 M€ HT**				**1,70 M€ HT**	8%	**0,00 M€ HT**		**20,60 M€ HT**	92%

Valeur des travaux à juillet 2016
VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives
(2) correspond pour les écoles et les parkings silos : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière + rémunération du MOA
(2) correspond pour la passerelle : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA

1.3 Participations des collectivités aux équipements publics de la ZAC

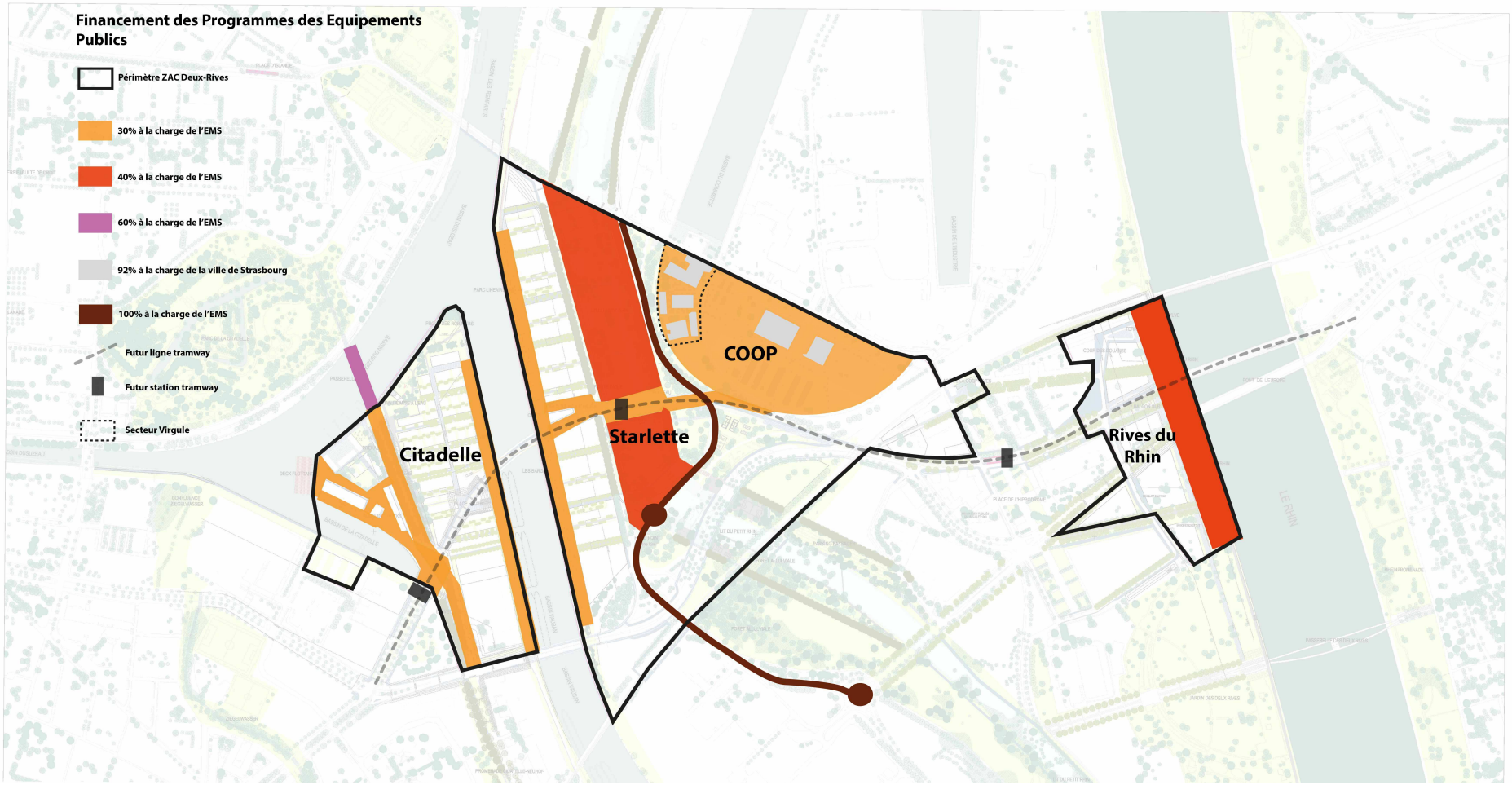

2 Descriptions

2.1 Les aménagements de la rue du Péage

Le projet de la nouvelle rue du Péage répond à plusieurs objectifs urbains :

- maintenir la **fonctionnalité de la Liaison Inter-Ports**,
- s'inscrire dans **un profil et un paysage urbain qualitatif** en cohérence avec les aménagements prévus sur la ZAC Deux Rives,
- gérer une **relation fonctionnelle avec le tramway** qui passera au-dessus de la voirie,
- prendre en compte l'échelle humaine (piétons, cyclistes, habitants …) pour que cette voie ne soit pas perçue uniquement comme un axe de transit subi, mais comme **un élément urbain à part entière** (franchissements, lumières, bancs, usages…).

La future rue du Péage, d'une longueur d'environ 800 ml reliera la rue de Lübeck, au nord, à la rue du Rhin Napoléon, au sud, à la hauteur de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées. L'aménagement paysager aura pour fonction de minimiser l'impact de la circulation tout en contribuant à intégrer cette infrastructure dans son futur environnement, dans l'esprit d'un boulevard urbain paysager.

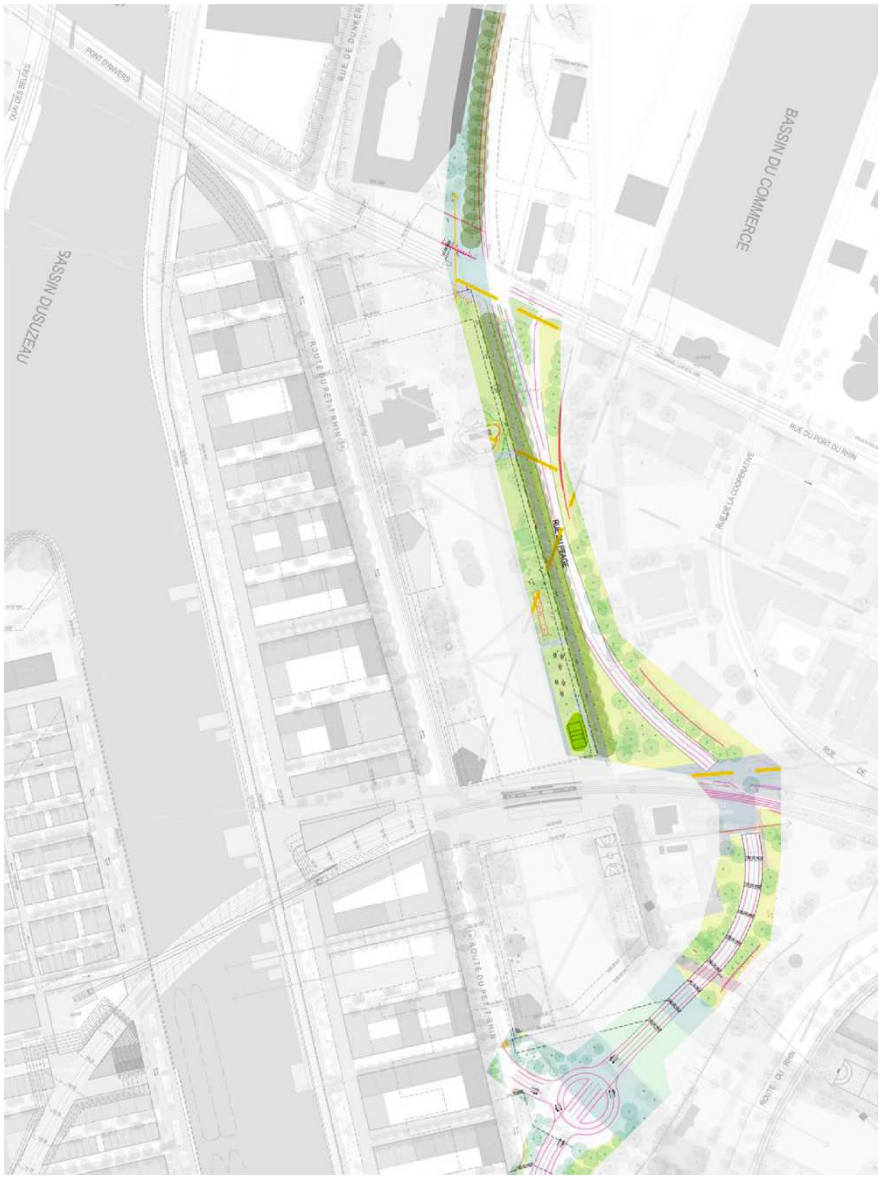
BASSIN DU COMMERCE
BASSIN DU SUZEAU

2.2 Les équipements d'infrastructure (espaces publics)

La structure urbaine de la ZAC Deux-Rives s'appuie sur le socle géographique préexistant. Les quartiers sont implantés sur les anciennes îles alluviales. Les anciens bras du Rhin dessinent un réseau d'espaces publics structurants. A l'échelle de la métropole strasbourgeoise, ce maillage permet d'instaurer un connecteur écologique efficace entre la Forêt de Neuhof et la Forêt de la Robsertsau.

2.2.1 S'appuyer sur le socle géographique préexistant

Les digues

Les digues des infrastructures marquent le paysage du port par leur orientation nord-sud. Les doubles alignements d'arbres (tilleuls, peupliers, ormes) sont préservés ou replantés si nécessaire. Par leur position surélevée par rapport à la ville, les digues offrent un point de vue privilégié sur le territoire des Deux-Rives. La régularité des plantations cadre les vues et amplifie la présence de la digue.

*Ulmus minor_* Orme champêtre | *Ulmus glabra_* Orme des montagnes | *Ulmus laevis_* Orme lisse | *Tilia platyphyllos_* Tilleul à grande feuille | *Tilia cordata* Tilleul à petite feuille | *Aesuclus hippocastanum_* Marronnier

*Fraxinus excelsior_* Frêne commun | *Sorbus aria_* Alisier blanc | *Quercus robur_* Chêne pédonculé | *Coylus avellana_* Noisetier | *Carpinus betulus_* Charme commun | *Acer campestre_* Erable champêtre | *Gleditsia triacanthos_* Gleditsia

Les allées

Les allées sont organisées perpendiculairement aux rives et guident le visiteur jusqu'à l'eau. Largement plantées et préservées de la circulation automobile, elles offrent aux habitants des espaces de proximité appropriables et au contact direct des logements. Les essences sélectionnées sont choisies pour la légèreté des feuillages. Le dégagement des branches basses permet de maintenir les vues sur les rives. Des haies arbustives assurent la transition entre espace public et espace privé.

Les rives

Les rives accompagnent les anciens bras du Rhin. Le long du Rhin canalisé, du bassin Vauban ou de l'ancien lit du Petit Rhin, elles se déclinent en fonction des spécificités des quartiers. Une végétation hygrophile se développe librement (port libre, cépées). Les espèces endogènes sont favorisées pour reconstituer un écosystème proche des ripisylves du Rhin.

2.2.2 Les espaces publics structurants

L'aménagement des berges du Rhin

L'aménagement des berges du Rhin est le prolongement logique du Jardin des Deux-Rives. D'une largeur de 60 mètres il permet d'articuler les nouveaux développements urbains avec le fleuve. Une succession de « plages » inondables proposent une nature accessible aux habitants. Cet aménagement contribue à la gestion des eaux pluviales du quartier à ciel ouvert et amplifie la biodiversité caractéristique des berges. Entre le pont de l'Europe et le pont du tram, un vaste belvédère donne à voir le fleuve et absorbe les dénivellations des infrastructures.

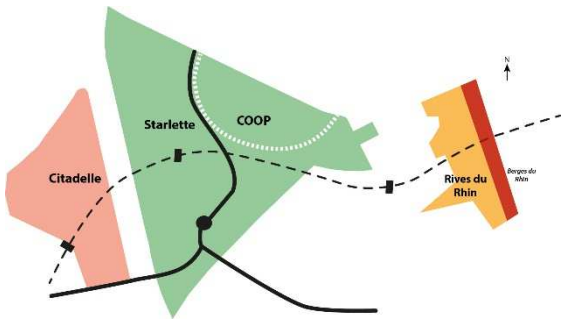

L'aménagement du petit Rhin

Implanté en lieu et place de l'ancien canal du Petit Rhin, cet aménagement tire parti d'un sol instable et difficilement valorisable. La végétation endémique se développe à l'image des rieds alsaciens.

Le caractère sauvage de cette pièce de nature est préservé par une gestion extensive. Des espaces récréatifs et sportifs contribuent par leur programmation à l'activation des rives.

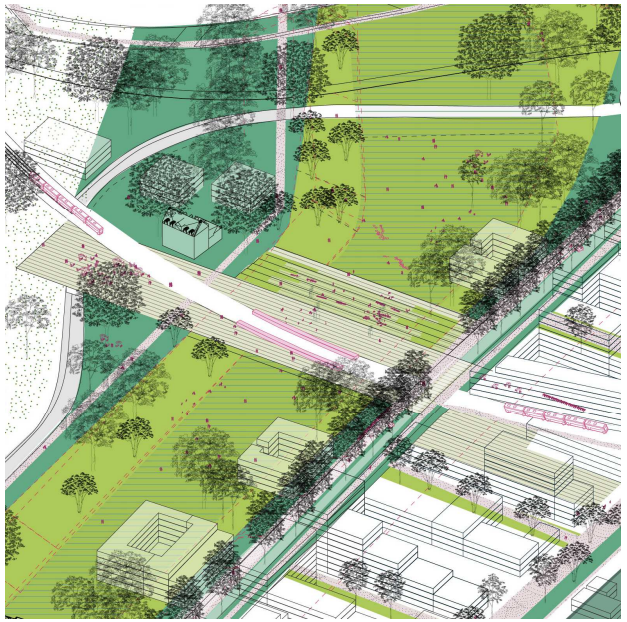

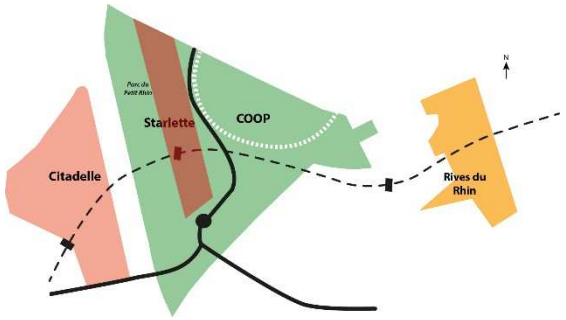

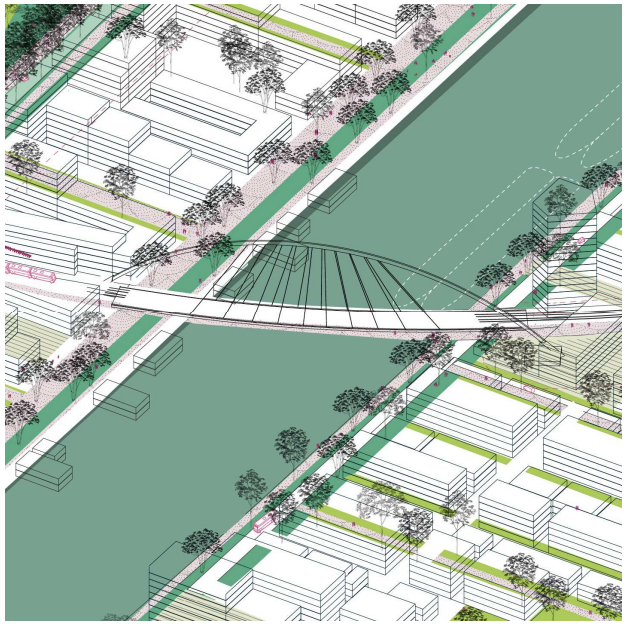

Les quais du bassin Vauban

Les quais de Citadelle et de Starlette se font face de part et d'autre du Bassin Vauban. Côté Citadelle, un quai planté polyvalent de 20 mètres de large sert de dégagement en contrepoint à la domesticité des allées. Côté Starlette, un parc linéaire bordé d'une terrasse se déploie tout le long du quartier. Les murs perrés du bassin sont conservés en l'état sans être impactés par le projet.

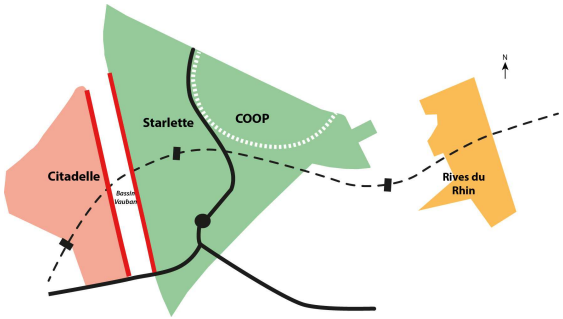

La digue de la route de Nantes et la passerelle Dusuzeau

Trait d'union entre le quartier Esplanade et quartier du Neudorf, la digue de la route de Nantes et la passerelle Dusuzeau restituent une continuité urbaine altérée suite à la destruction du pont Tarade. La continuité des itinéraires piétons et cyclables est assurée afin de renforcer le maillage des modes doux à l'échelle de l'agglomération. Les alignements de tilleuls existants sont préservés.

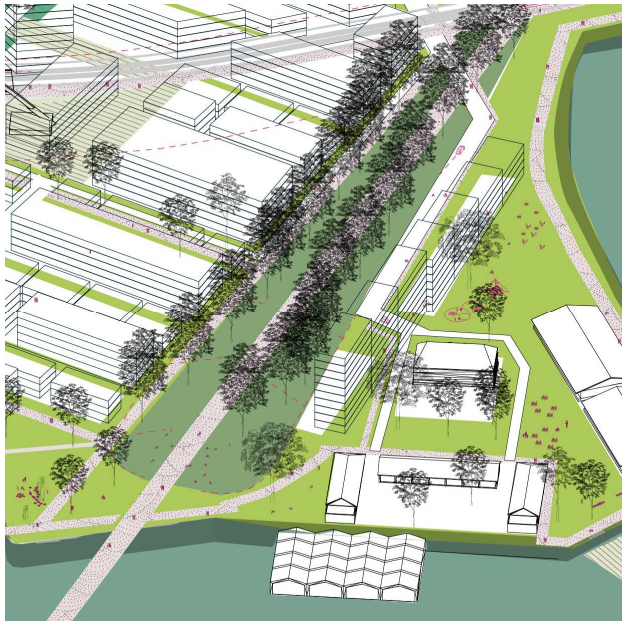

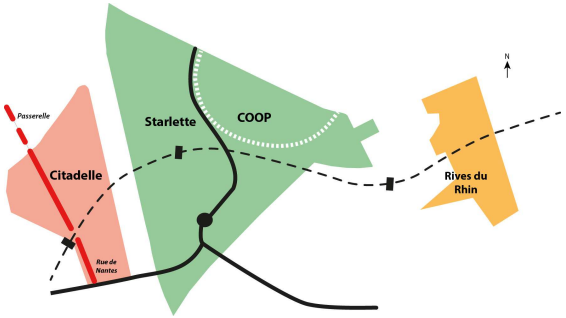

La proue/pointe Citadelle

En vis-à-vis du parc de la Citadelle, cette rive échappe à la logique d'organisation nord-sud qui prévaut ailleurs sur le territoire de la ZAC Deux-Rives. Largement plantée et au contact direct des logements, la proue Citadelle sert de parc public de proximité. Le caractère exceptionnel de la proue, à la confluence de deux bassins majeurs du port en fait un lieu singulier en retrait par rapport à la ville.

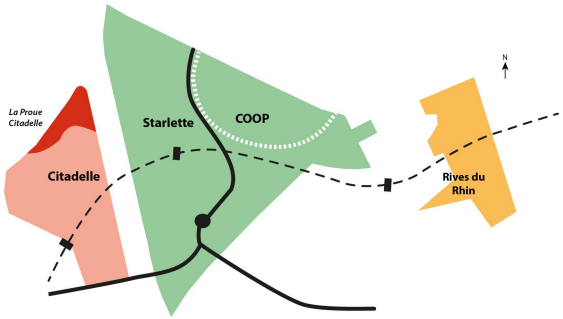

Les aménagements de la COOP

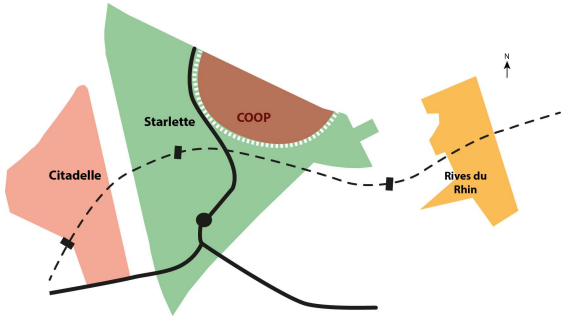

L'existant est le point de départ du projet et c'est à partir de ce qui est là que se dessinent les aménagements. Les sols existants restaurés et amendés, à partir des pavés un arlequin de textures de matières est composé. Les niveaux sont respectés.

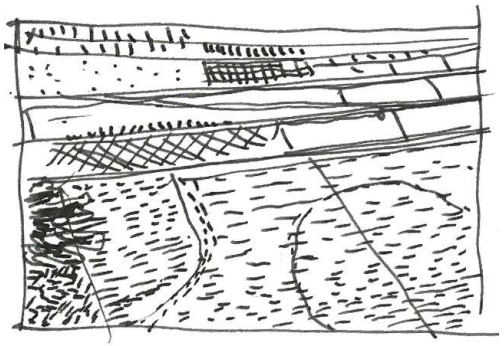

Un réseau de rues, d'allées, de places, de passages et de cours accompagne la géométrie des bâtiments. Ce ne sont pas seulement des lieux où l'on passe mais où il se passe quelque chose. On favorise la flexibilité des usages. Les modes doux y sont privilégiés.

Des jardins partagés accompagnent la liaison entre le port sud et nord, le long de la rue du péage pour former le croissant des jardins. Aux abords des bâtiments des jardins de proximité sont aménagés, cours-jardins, petits squares, ils constituent des salons de plein-air. Lieux de détente et d'activités extérieures.

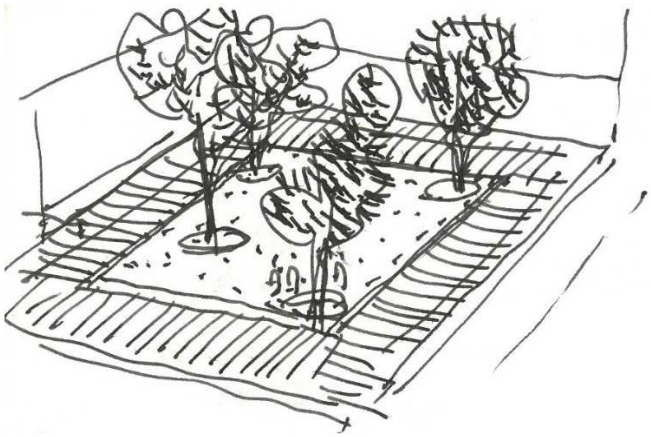

Les arbres existants sont préservés, de nouveaux sujets sont plantés. Arbres isolés ou bosquets, ils dessinent un paysage naturaliste.

L'éclairage est réalisé à partir des bâtiments et en particulier en utilisant les auvents et les avancées dans l'esprit des seuils vivants.

L'anneau de la COOP forme une boucle de circulation automobile de desserte depuis un point d'entrée et de sortie situé au centre de la rue du Port du Rhin en prolongement de la rue de la Minoterie et complété par un point d'accès à l'extrémité est de la rue du Port du Rhin. Cette boucle établie parallèlement à la rue du Port du Rhin, épouse la courbure de la rue de la Coopérative. Pour créer une liaison de plain-pied avec la station de tramway « StarCoop », le niveau de la rue de la Coopérative est légèrement relevé.

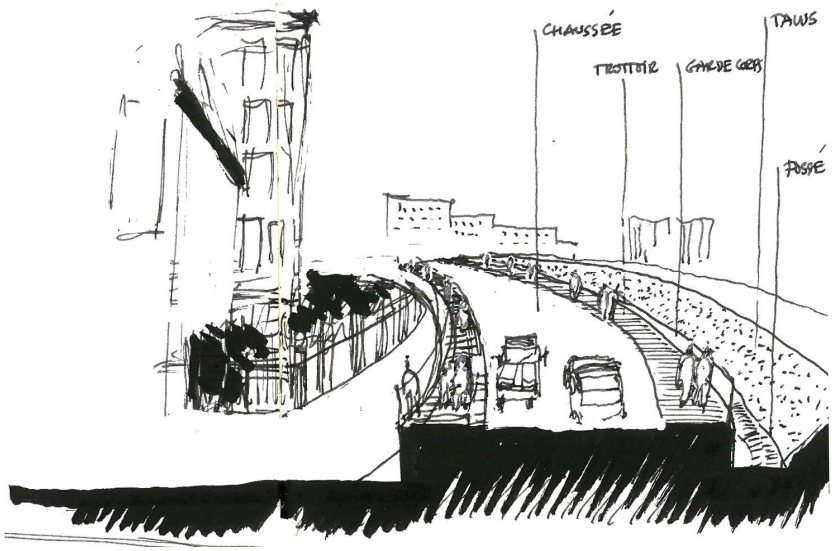

Les aménagements sont réalisés par tranches et par couches successives, ils sont amendés et ajustés au fil du temps.

2.2.3 Plan de synthèse des espaces publics

La réalisation des espaces publics de la ZAC a été découpée en quatre grandes phases dont les programmes ont été déterminés pour accompagner la livraison des différents programmes de construction de la ZAC.

Pour la bonne compréhension des différentes phases les coûts des différentes grandes catégories d'ouvrage se répartissent comme suit :

Nom	Secteurs	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération (1)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion
Rives/Digues	Citadelle/Starlette/Rives du Rhin	102 560 m²	15,90 M€ HT	27,35 M€ HT	Phase 1 des espaces publics Phase 2 des espaces publics Phase 3 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaires
Places	Citadelle/Starlette/Rives du Rhin	39 869 m²	7,58 M€ HT	12,54 M€ HT	Phase 1 des espaces publics Phase 2 des espaces publics Phase 3 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaire
Coulée verte	Citadelle/starlette	120 012 m²	6,80 M€ HT	15,92 M€ HT	Phase 2 des espaces publics Phase 4 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaire
Voies	Citadelle/Starlette/Rives du Rhin	31 955 m²	4,62 M€ HT	8,07 M€ HT	Phase 1 des espaces publics Phase 2 des espaces publics Phase 3 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaire
Exceptions	Starlette	3 831 m²	0,59 M€ HT	1,02 M€ HT	Phase 2 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaire
COOP	Espaces Publics	41 300 m²	5,00 M€ HT	9,10 M€ HT	Phase 1 des espaces publics Phase 2 des espaces publics	SPL	EMS Concessionnaire
TOTAL		339 527 m²	40,49 M€ HT	73,99 M€ HT			

(1) correspond pour les espaces publics : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + foncier (dt mise en état sanitaire) + rémunération du MOA

2.2.4 Phase 1 des Espaces Publics : 2017-2019

La première phase d'intervention sur les espaces publics aura pour objet d'inscrire les grands principes d'aménagement voulus pour le projet urbain des Deux-Rives. Elle aura donc une vocation de démonstrateur pour les phases de travaux suivantes.

Dans son contenu, cette phase de travaux se concentrera :

- **sur l'aménagement des espaces publics aux abords des ilots constructibles implantés au sud de la ligne de tramway pour les secteurs Citadelle et Starlette.** Ainsi seront réalisés les travaux de VRD nécessaires au fonctionnement et à l'accessibilité des futurs ilots construits, mais également d'une partie des quais de part et d'autre du bassin Vauban offrant aux futurs habitants et usagers de la métropole un accès qualitatif au bassin et à l'eau,
- **sur l'aménagement des espaces publics du secteur de la COOP** en cohérence avec la livraison des programmes d'équipements publics de superstructures portés par la Ville de Strasbourg sur ce dernier,
- **sur l'aménagement des espaces publics aux abords des stations et de la ligne de tramway**, notamment pour assurer la chaine de déplacement depuis les stations de tramway vers les différents secteurs de la ZAC, en particulier à cette phase du développement du projet en lien avec les équipements publics de superstructure développés sur le secteur de la COOP,
- **sur la requalification de la partie sud de l'ancienne route de Nantes.** Sectionnée suite aux travaux réalisés pour le passage du tramway, il s'agit de profiter de sa configuration en digue pour offrir des points de vue de qualité vers le bassin de la Citadelle, le bassin Vauban et le Rhin.

LEGENDE
Espace public
Rive/Digue
Place
Coulée verte
Voie
Exceptions
Liaison Inter Port
Tram D

2.2.5 Phase 2 des Espaces Publics : 2020-2023

Accompagnant le rythme de commercialisation de la ZAC, la phase 2 des espaces publics s'inscrira dans la continuité des aménagements déjà livrés. Ainsi, elle portera :

- **sur la finalisation de l'ensemble des espaces publics et de voiries du secteur Citadelle**. Cela se traduira par la réalisation des VRD non réalisées en phase 1, la finalisation des aménagements du quai du bassin Vauban, la réalisation des espaces verts de la pointe Citadelle, les aménagements aux abords des Halles Citadelle et l'achèvement de la requalification de la route de Nantes préalablement à la livraison de la passerelle mode doux reliant le secteur Citadelle au Parc de la Citadelle (cf partie 2.3.3 du présent document),
- **sur la mutation de la route du Petit Rhin** en voirie de desserte du secteur Starlette suite à l'entrée en fonctionnement de la rue du Péage dernier maillon de liaison entre le Port Autonome Nord et le Port Autonome Sud,
- **sur la mise en œuvre de la partie Sud tramway de l'aménagement du Petit Rhin** implantée dans le secteur Starlette**,**
- **sur l'aménagement des voiries et VRD dont la place dite de la cour des Douanes,** nécessaires au bon fonctionnement des ilots construits au nord de la ligne du tramway,
- **sur l'aménagement d'un premier tronçon des Rives du Rhin.** Ces aménagements auront pour vocation de requalifier la rive implantée au nord des voies du tramway, afin de garantir un accès qualitatif et récréatif pour les futurs habitants des ilots implantés à proximité directe et les habitants du quartier du Port du Rhin,
- **Sur l'achèvement des travaux d'espaces publics du secteur de la COOP.**

LEGENDE
Espace public
Rive/Digue
Place
Coulée verte
Voie
Exceptions
Liaison Inter Port
Tram D

2.2.6 Phase 3 des Espaces Publics : 2024

Dernière phase d'aménagement des espaces publics de la ZAC, cette dernière aura pour objet :

- **D'achever les aménagements du secteur Starlette**. Cela se traduira par la finalisation des aménagements du quai du bassin Vauban, ainsi que des voiries et réseaux nécessaires à la commercialisation des ilots Starlette,
- **De finaliser les travaux d'aménagement des Berges du Rhin,** permettant la déambulation le long du Rhin jusqu'au jardin des Deux-Rives.

LEGENDE
Espace public
Rive/Digue
Place
Coulée verte
Voie
Exceptions
Liaison Inter Port
Tram D

2.2.7 Phase 4 des Espaces Publics : 2027

Correspondant aux derniers terrains libérés par le Port Autonome de Strasbourg au sein du périmètre de la ZAC, cette dernière phase d'aménagement des espaces publics permettra de donner à l'aménagement du Petit Rhin toute sa dimension et ses fonctionnalités, aussi bien écologique que de détente et de loisir, en créant une véritable connexion entre le centre-ville de Strasbourg et le Jardin des Deux-Rives tout en favorisant les liaisons vertes et bleues entre les forêts de Neuhof et de la Robertsau.

LEGENDE
Espace public
Rive/Digue
Place
Coulée verte
Voie
Exceptions
Liaison Inter Port
Tram D

2.3 Les équipements publics de superstructure

2.3.1 Ecoles

Les besoins scolaires ont été évalués à 31 classes en maternelle ou primaire pour l'ensemble du programme de la ZAC. S'appuyant sur un ratio de 230 m²/classe, les classes seront ventilées en trois groupes scolaires :

- Un groupe scolaire de 13 classes (8 classes de primaire et 5 classes de maternelle) implanté sur le secteur Starlette à l'arrière de la Villa Fischer à proximité des aménagements du Petit Rhin et de la station de tramway « Starcoop »,
- Un groupe scolaire de 10 classes implanté en dehors du périmètre de ZAC en lisière du Jardin des Deux Rives. La construction de ce groupe scolaire aura pour effet une réorganisation des classes sur le secteur Rives du Rhin, notamment un transfert des classes de primaire de l'actuel groupe scolaire du Port du Rhin vers l'équipement construit par la SPL Deux Rives. Le groupe scolaire du Port du Rhin conservera quant à lui les besoins liés aux classes de maternelle en lien avec la crèche franco-allemande implantée dans le même bâtiment,
- Un groupe scolaire de 8 classes (5 classes de primaire et 3 classes de maternelle) implanté au cœur du secteur Citadelle en lien avec le tramway et le bassin Vauban.

Les livraisons des bâtiments sont entendues hors mobilier.

Ecole
Cirtadelle
Ecole
Fischer
Ecole
Jardin des Deux Rives

2.3.2 Parkings silos

Pour répondre à la politique de stationnement innovante et volontaire voulue pour la ZAC Deux-Rives, cinq parkings silos publics seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL Deux Rives et implantés au sein des secteurs Citadelle, Starlette et COOP.

Ces parkings silos répondent à un besoin expertisé, en cohérence avec le Programme des Equipements Publics et le Programme Global des Construction de la ZAC, de 2 195 places.

Leurs implantations ont été étudiées pour répondre à la fois :

- A la volonté affichée d'une circulation apaisée et limitée au sein de ces secteurs,
- Au confort d'usage pour les habitants,
- A l'opportunité de pouvoir associer à ces ouvrages divers services aux habitants, tels que des commerces de proximité, des services de conciergerie, ….

Le programme de livraison prévisionnel de ces silos a été élaboré en corrélation avec le programme de commercialisation de la ZAC afin d'éviter tant que faire se peut la réalisation de parking aérien provisoire. Par exemple, le premier silo qui sera construit sur Starlette, dont la livraison est prévue pour 2020, répondra jusqu'en 2024 aux besoins cumulés des ilots à construire des secteurs Citadelle et Starlette implantés au sud de la ligne de tramway.

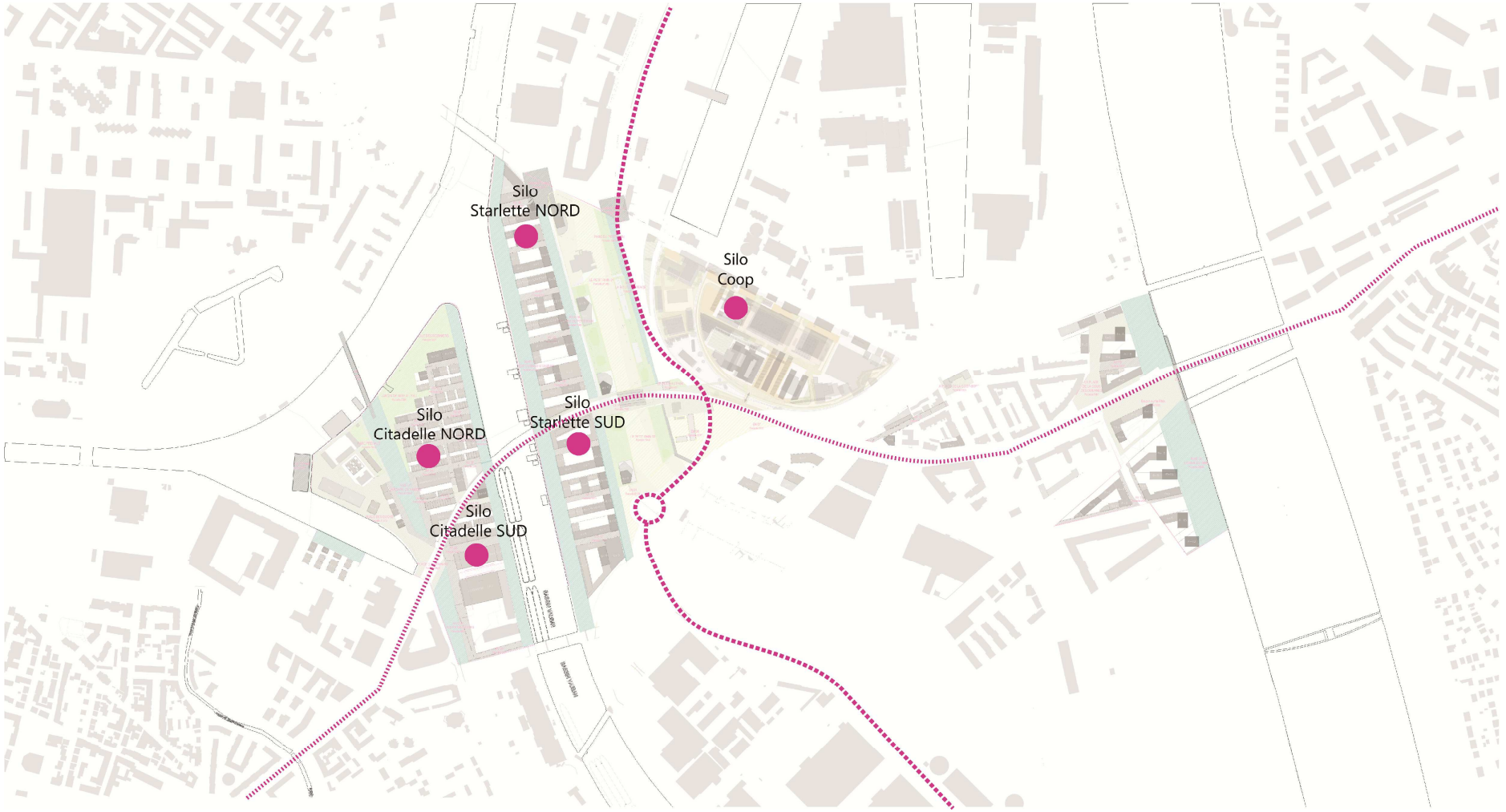
Silo
Starlette NORD
Silo
Coop
Silo
Citadelle NORD
Silo
Starlette SUD
Silo
Citadelle SUD

2.3.3 Passerelle « Dusuzeau »

Elément fort de lien avec le parc de la Citadelle et le centre-ville de Strasbourg (trottoir sud du quai des Belges), cette passerelle uniquement dédiée aux modes doux restitue une continuité urbaine altérée suite à la destruction du pont Tarade. Cette continuité des itinéraires piétons et cyclables participe au renforcement du réseau modes doux à l'échelle de toute l'Eurométropole.

Par ailleurs, la passerelle doit tenir compte de l'impact des gabarits des bateaux transmis par le PAS. Cette contrainte technique pourra être traitée de deux manières :

- La réalisation d'une passerelle fixe s'appuyant sur la digue de la rue de Nantes, tout en s'accrochant à niveau avec le quai des Belges,
- La réalisation d'une passerelle mobile, dont une partie du tablier sera basculant, s'appuyant à la fois sur les quais Citadelle et des Belges.

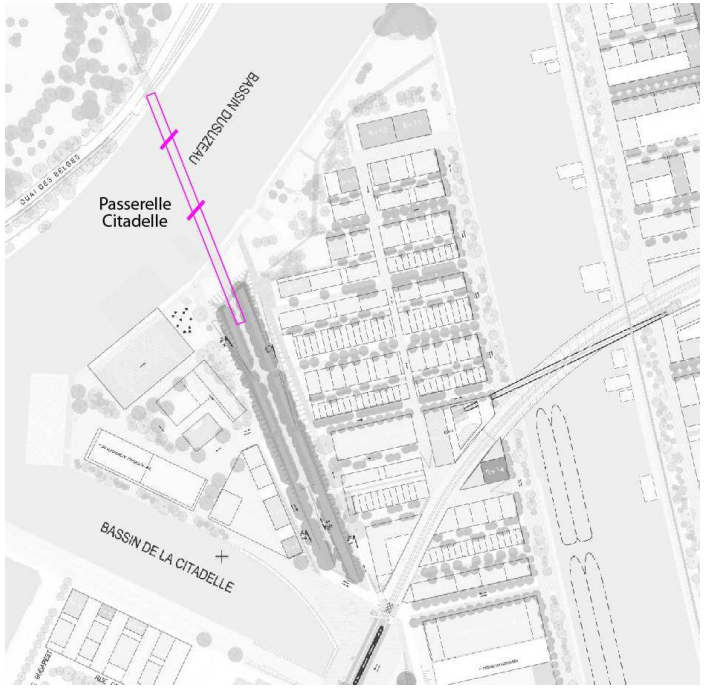

Solution 1

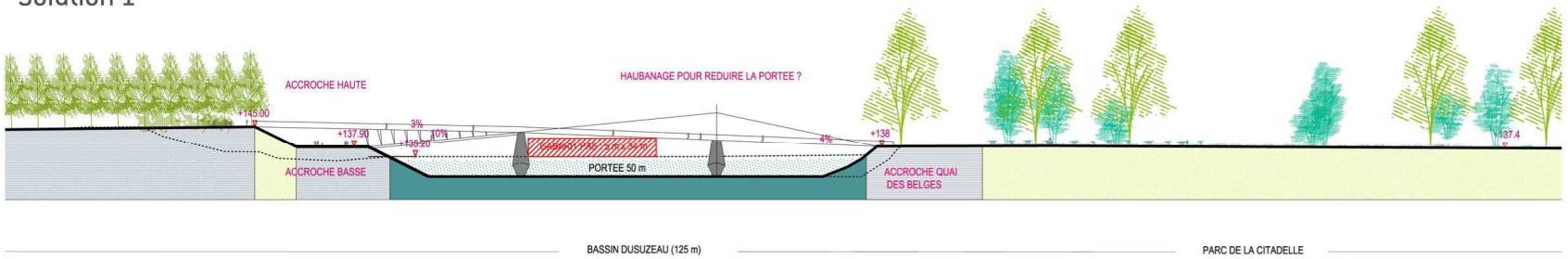

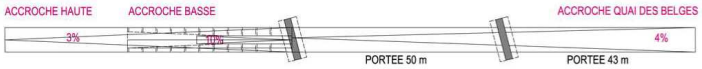

Solution 2

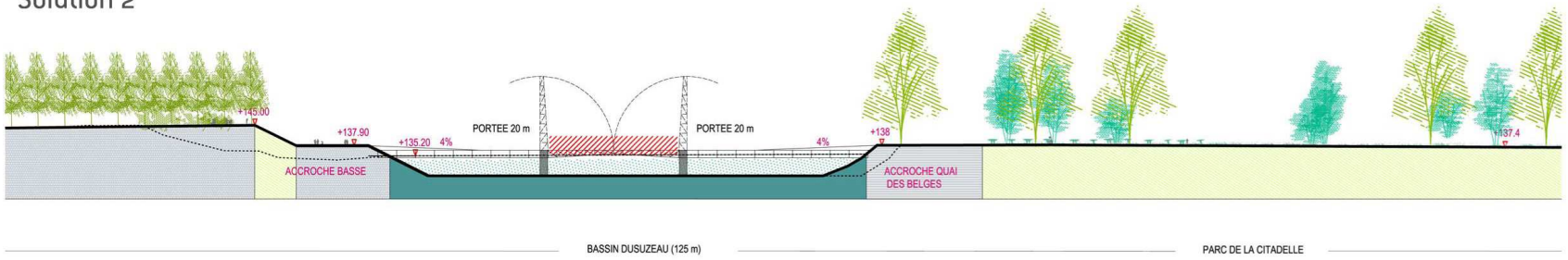

2.3.4 Le projet d'équipement culturel du secteur COOP

Au sein du projet d'aménagement des Deux-Rives, le site de l'ancien siège des Coopérateurs d'Alsace bénéficie d'un attachement fort des Strasbourgeois de par son histoire et sa symbolique.

Ce site exceptionnel a vocation à être le creuset d'une nouvelle approche de la cité, inspirée par l'esprit coopératif, développant de nouvelles mixités entre cultures, vie sociale et économies, où innovation, création et esprit d'initiatives permettent de tester et d'inventer de nouveaux modes de vivre et d'entreprendre. Les activités qui y seront développées s'appuieront sur des initiatives créatives, caractérisées par le décloisonnement des approches et pratiques. La fertilisation croisée de talents issus des champs de l'art, de la culture et de l'économie, notamment créative, sociale et solidaire, y sera recherchée.

Par la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016, la Ville de Strasbourg, en lien avec l'Eurométropole Strasbourg et la SPL Deux-Rives, a souhaité garantir les conditions de la préservation patrimoniale des lieux, assurer les conditions d'émergences de projets novateurs, privés comme publics, ouvrir un espace d'investissement de la ville par ses habitants et ses acteurs.

Cette ambition se traduit par la réalisation d'un grand équipement public multisite à vocation culturelle sur le secteur de la COOP. Ce programme d'équipement public portera sur l'accueil des activités suivantes.

Sur le lieu-dit de « la virgule »

A l'ouest du site, face à la Capitainerie, se situaient les anciens garages et ateliers de la Coopé. Ils composent, avec les ateliers du Port Autonome de Strasbourg au Sud, la forme caractéristique de « virgule ».
Les bâtiments et la vaste cour centrale offrent des espaces privilégiés pour une appropriation artistique et créative des lieux.

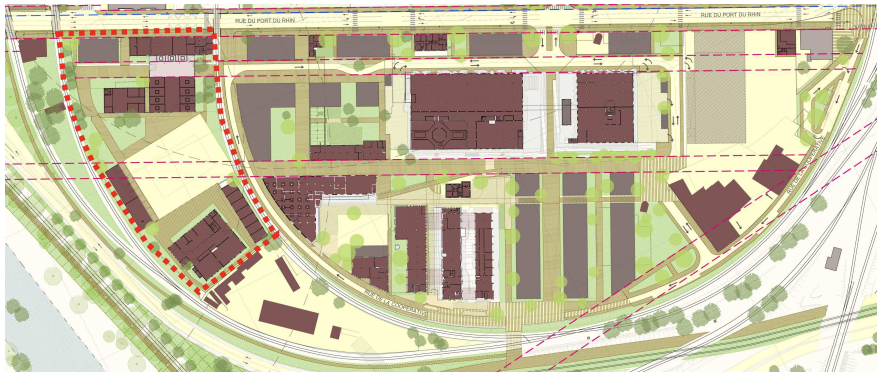

C'est sur ce site que la Ville de Strasbourg et la SPL Deux-Rives visent à consolider un lieu de vie et d'échanges structurants du site COOP, tirant parti de la configuration des espaces extérieurs et des qualités des bâtiments existants, tout en développant une relation forte avec les autres acteurs et espaces du projet (ex : espaces polyvalents de la cave à vins, acteurs du projets kaléidoscoop, futurs acteurs du site et habitants ou travailleurs du quartier des deux-rives/Port du Rhin, etc).

La réhabilitation des bâtiments existants permettra d'accueillir :

- Des ateliers individuels ou collectifs pour la pratique artistique,
- Des lieux de travail pour les métiers de la création au sens large, tels que des ateliers de fabrication, de production (par exemple atelier bois, sérigraphie, atelier numérique 3D), de montage ou d'assemblage, d'espaces de stockage,
- Des espaces mutualisés, faisant appel à un esprit de partage et de coopération entre occupants, seront privilégiés.

Dans le bâtiment dit de « la Cave à vin »

La transformation de la Cave à Vin permettra la création d'espaces polyvalents permettant l'accueil d'événements culturels et économiques, de types : concerts, festivals et festivités, expositions, installations et performances, salons et autres manifestations ouvertes au public.

Ainsi que les espaces de convivialité concourant au bon fonctionnement de ces types d'événements, tel que par exemple des espaces permettant le développement d'offres diversifiées de restauration.

Ce programme d'équipement public porte sur environ 65% de la surface du bâti. Les espaces restants seront dédiés à l'accueil d'activités à vocation économique (ateliers de travail, espaces de réunion…).

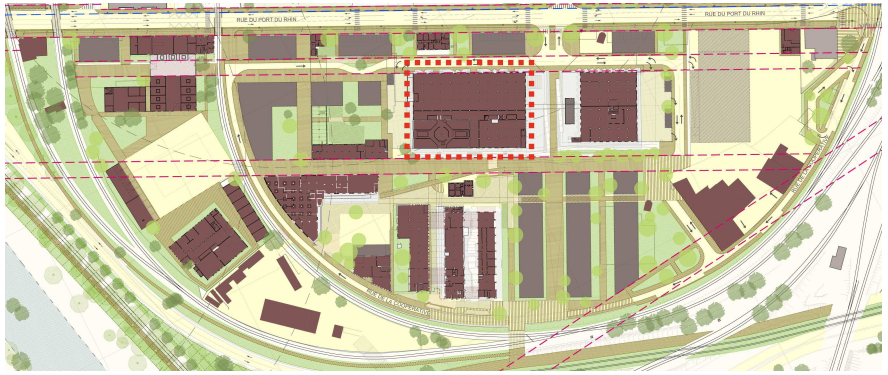

Dans le bâtiment dit de « l'Union Sociale »

Le bâtiment de l'Union Sociale accueillera le Centre d'études et de conservation des collections des musées de Strasbourg. Ce programme a pour objet de créer des espaces dédiés à l'étude, la restauration et la conservation des collections des musées de Strasbourg. Ces espaces comporteront également une dimension de médiation et de valorisation des métiers y concourant et s'articulant avec la vocation créative du projet d'ensemble de la Coop.

Il s'agit d'un outil fonctionnel de centralisation des réserves, présentant des conditions de conservation différenciées par typologie de collections ainsi que des espaces dédiés aux traitements, à la gestion et à l'étude scientifique des œuvres.

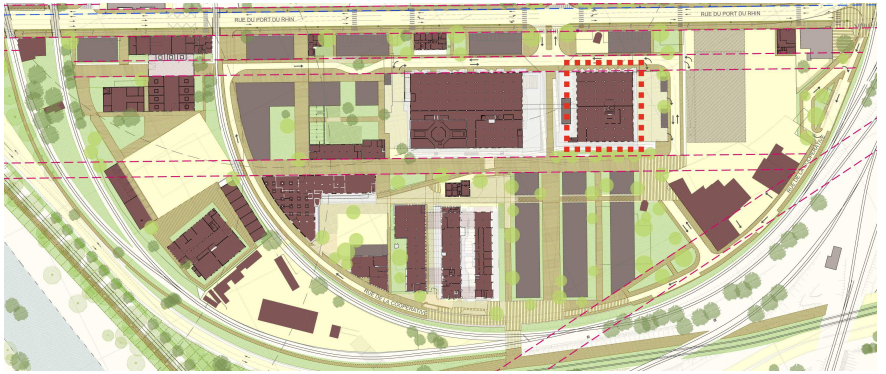

La création de cet équipement est également l'opportunité de regrouper les fonctions liées à l'activité des musées comme la régie technique (ateliers technique et de maintenance) et l'accueil du public pour des activités pédagogiques et de médiation ponctuelle.

Une approche sobre et inventive de la rénovation du site

Pour mener à bien les réhabilitations de ce site, l'agence Alexandre CHEMETOFF, maître d'œuvre du site, propose alors une méthode sobre de rénovation. Trois principes guident cette démarche de projet pour la transformation et l'adaptation à de nouvelles fonctions : la primauté de l'existant, le « à partir de », le réemploi. Alexandre CHEMETOFF définit ces trois notions de la manière suivante :

*« **La primauté de l'existant**. L'adaptation des contraintes et des programmes à l'état des lieux. C'est l'existant qui prime à la fois pour des raisons techniques, budgétaires et esthétiques. Entre deux solutions, c'est celle qui s'appuie le mieux sur l'état des lieux qui sera préférée.*

***« A partir de »**. À toutes les échelles du projet on travaille à partir de quelque chose, s'appuyant sur l'existant. A partir de la COOP, mais aussi à partir du quai à redent, à partir des baies existantes,… Ce qui introduit l'idée de rendez visibles les traces de la transformation.*

***Le réemploi**. On cherchera à réutiliser des solutions adoptées sur le site pour traiter tel ou tel détails comme par exemple la manière de construire des cloisons entre des poteaux de la structure champignon, ou le réemploi de matériaux comme les volets bois […] ou bien les dalles de béton de protection d'étanchéité des toits-terrasses. »*

Le succès de cette réhabilitation, permettant de traiter de manière efficace et rapide une large partie des bâtiments, est assuré par la réalisation d'un programme frugal de travaux, se concentrant sur un traitement à minima des éléments nécessaires à la sauvegarde du site : traitement des façades, étanchéité, menuiserie, colonnes techniques principales,… Dans ce contexte, les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre, de type cloisonnement, éclairage intérieur, équipement spécifiques,…, seront à la charge des futurs utilisateurs une fois leurs projets connues.

BILAN ZAC DEUX RIVES
(Dossier Réalisation ZAC)

		BILAN_REALISATION	2014 TOTAL	2015 TOTAL	2016 TOTAL	2017 TOTAL	2018 TOTAL	2019 TOTAL	2020 TOTAL	2021 TOTAL	2022 TOTAL	2023 TOTAL	2024 TOTAL	2025 TOTAL	2026 TOTAL	2027 TOTAL	2028 TOTAL	2029 TOTAL
	RESULTAT (RECETTES-DEPENSES)	0,00 €	- 164 677,00 €	- 6 050 978,37 €	- 3 322 655,96 €	- 14 339 704,02 €	- 28 685 724,72 €	- 238 754,32 €	- 1 899 414,31 €	2 077 263,13 €	9 821 728,10 €	10 303 766,21 €	9 431 712,38 €	13 901 398,88 €	12 851 024,42 €	9 059 438,31 €	- 11 685 869,46 €	- 895 093,60 €
	DEPENSES	228 085 046,77 €	164 677,00 €	6 579 828,00 €	4 466 479,18 €	20 596 937,02 €	33 905 724,72 €	28 461 100,64 €	27 053 067,08 €	16 053 897,31 €	13 097 650,50 €	14 691 434,75 €	14 828 669,56 €	11 690 540,62 €	9 856 864,51 €	11 991 906,23 €	13 385 869,46 €	1 260 400,19 €
A	ETUDES GENERALES	3 807 682,45 €	- €	405 212,73 €	743 032,40 €	1 191 821,92 €	248 785,00 €	231 240,00 €	231 240,00 €	211 240,00 €	157 713,00 €	82 520,00 €	82 520,00 €	32 520,00 €	182 520,00 €	10 195,00 €	- €	- €
A1	Etudes	3 807 682,45 €	- €	405 212,73 €	743 032,40 €	1 191 821,92 €	248 785,00 €	231 240,00 €	231 240,00 €	211 240,00 €	157 713,00 €	82 520,00 €	82 520,00 €	32 520,00 €	182 520,00 €	10 195,00 €	- €	- €
B	FONCIER	46 069 916,52 €	- €	5 232 097,10 €	2 124 056,36 €	9 825 007,49 €	8 461 302,24 €	4 392 626,24 €	6 528 498,01 €	4 171 809,44 €	3 032 135,59 €	332 000,00 €	320 000,00 €	320 000,00 €	1 083 061,72 €	292 023,74 €	- €	- €
B1	Cout acquisition	20 560 314,53 €	- €	5 019 100,14 €	1 459 742,62 €	4 548 574,35 €	3 288 065,81 €	908 065,81 €	3 097 067,57 €	828 192,00 €	532 923,29 €	- €	- €	- €	763 061,72 €	115 521,22 €	- €	- €
B2	Frais de remise en état	18 558 749,78 €	- €	4 497,00 €	145 762,60 €	3 976 433,14 €	4 273 236,44 €	2 584 560,44 €	2 631 430,44 €	2 893 617,44 €	2 049 212,30 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
B3	Cout de gestion	6 950 852,21 €	- €	208 499,96 €	518 551,14 €	1 300 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €	800 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	332 000,00 €	320 000,00 €	320 000,00 €	320 000,00 €	176 502,52 €	- €	- €
C	ETUDES TECHNIQUES DE CESSION	2 680 160,00 €	- €	- €	- €	342 096,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	26 400,00 €	- €	- €
C1	Etudes techniques	2 680 160,00 €	- €	- €	- €	342 096,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	281 136,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	226 496,00 €	26 400,00 €	- €	- €
D	PROJETS D'AMENAGEMENTS - CONTRUCTION - REHABILITATION	140 025 871,32 €	- €	151 669,49 €	222 521,04 €	6 658 740,21 €	21 963 031,37 €	20 280 317,17 €	16 318 390,02 €	8 211 305,67 €	6 692 590,30 €	11 342 225,09 €	11 359 740,26 €	8 872 981,44 €	6 362 057,64 €	10 205 184,76 €	11 391 708,36 €	- €
D1	Etudes et prestations de service	1 074 964,56 €	- €	67 465,00 €	40 425,00 €	201 733,80 €	195 782,01 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	198 407,00 €	179 409,45 €	33 285,60 €	146 456,69 €	- €	- €	- €
D2	Travaux	110 840 279,57 €	- €	84 204,49 €	36 247,27 €	2 854 309,25 €	18 217 181,39 €	16 375 339,34 €	13 827 645,01 €	6 919 505,81 €	4 892 166,76 €	9 044 175,85 €	8 516 117,60 €	7 320 310,63 €	4 551 806,69 €	7 957 623,39 €	10 243 646,08 €	- €
D200	Travaux de voirie et aménagement	46 131 859,43 €	- €	6 921,34 €	6 921,33 €	200 000,00 €	4 345 872,50 €	7 718 426,67 €	5 563 244,94 €	3 208 610,06 €	4 892 166,76 €	7 318 732,94 €	4 932 505,40 €	4 050 000,00 €	- €	3 888 457,50 €	- €	- €
	Passerelle Dusuzeau	*4 500 000,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*450 000,00 €*	*4 050 000,00 €*	- €	- €	- €	- €
	Travaux aménagements (infrastructures)= COOP	*5 000 000,00 €*	- €	- €	- €	- €	*2 117 000,00 €*	*1 533 000,00 €*	- €	- €	*270 000,00 €*	*1 080 000,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Travaux aménagements (infrastructures)= CITADELLE	*11 470 155,00 €*	- €	- €	- €	- €	*2 028 872,50 €*	*1 630 302,50 €*	*1 102 592,50 €*	- €	*3 046 907,50 €*	*3 661 480,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Travaux aménagements (infrastructures)= STARLETTE	*15 586 670,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	*4 355 124,17 €*	*398 319,00 €*	*2 257 141,00 €*	*1 446 022,50 €*	- €	*3 241 605,83 €*	- €	- €	*3 888 457,50 €*	- €	- €
	Travaux aménagements (infrastructures)= RIVES RHIN	*8 431 955,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*3 862 333,44 €*	*751 469,06 €*	- €	*2 577 252,94 €*	*1 240 899,56 €*	- €	- €	- €	- €	- €
	Travx d'amts provisoires, gestion de site	*1 143 079,43 €*	- €	*6 921,34 €*	*6 921,33 €*	*200 000,00 €*	*200 000,00 €*	*200 000,00 €*	*200 000,00 €*	*200 000,00 €*	*129 236,76 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D201	Travaux sur constructions	58 198 420,14 €	- €	77 283,15 €	29 325,94 €	2 003 309,25 €	11 918 308,89 €	6 703 912,67 €	8 264 400,08 €	1 757 895,75 €	- €	1 725 442,91 €	3 583 612,21 €	3 270 310,63 €	4 551 806,69 €	4 069 165,89 €	10 243 646,08 €	- €
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM+4 MATER)	*4 160 700,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*2 080 350,00 €*	*2 080 350,00 €*	- €	- €	- €
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM+3 MATER)	*3 328 560,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*499 284,00 €*	*2 829 276,00 €*	- €
	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM+5 MATER)	*5 408 910,00 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*3 651 014,25 €*	*1 757 895,75 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	COOP Culture+ part SPL Sauvegarde Cave à vins	*16 564 395,00 €*	- €	- €	- €	*2 003 309,25 €*	*10 078 432,92 €*	*4 482 652,83 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Parkings silos Citadelle 735 places	*8 970 472,44 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*1 725 442,91 €*	*3 583 612,21 €*	- €	- €	*1 189 960,63 €*	*2 471 456,69 €*	- €
	Parkings silos Starlette 860 places	*10 496 062,99 €*	- €	- €	- €	- €	- €	*2 221 259,84 €*	*4 613 385,83 €*	- €	- €	- €	- €	*1 189 960,63 €*	*2 471 456,69 €*	- €	- €	- €
	Parking silo COOP 600 places	*7 322 834,65 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*2 379 921,26 €*	*4 942 913,39 €*	- €
	Parkings silo Rives du Rhin EST	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Sauvegarde bâtiments COOP	*1 946 485,06 €*	- €	*77 283,15 €*	*29 325,94 €*	- €	*1 839 875,97 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D202	Autres travaux sur terrains	6 510 000,00 €	- €	- €	- €	651 000,00 €	1 953 000,00 €	1 953 000,00 €	- €	1 953 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	ESR Poste Source	6 510 000,00 €	- €	- €	- €	651 000,00 €	1 953 000,00 €	1 953 000,00 €	- €	1 953 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D3	Honoraires	12 714 377,91 €	- €	- €	145 848,77 €	1 676 840,12 €	1 714 114,61 €	1 823 438,93 €	1 137 841,17 €	498 969,98 €	881 518,74 €	881 256,18 €	1 134 196,61 €	615 229,99 €	992 935,10 €	679 192,83 €	532 278,48 €	- €
D4	Assurance DO-TRC-CNR	1 253 968,40 €	- €	- €	- €	267 107,90 €	103 109,70 €	136 692,91 €	108 178,20 €	- €	- €	106 181,10 €	90 000,00 €	156 442,35 €	- €	286 256,24 €	- €	- €
D6	Tolérance MOE	5 216 513,98 €	- €	- €	- €	812 018,24 €	723 306,26 €	621 145,63 €	355 791,26 €	321 922,38 €	462 605,01 €	222 196,58 €	540 676,74 €	131 607,00 €	561 016,63 €	177 625,95 €	286 256,24 €	- €
D7	Aléas MOA	8 925 766,90 €	- €	- €	- €	846 730,90 €	1 009 537,39 €	1 318 700,36 €	883 934,37 €	465 907,50 €	451 299,78 €	890 008,38 €	899 339,86 €	616 105,87 €	109 842,52 €	1 104 486,35 €	329 527,56 €	- €
E	FONDS DE CONCOURS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
F	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	25 828,38 €	- €	13 317,94 €	20 973,29 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
G	MARKETING TERRITORIAL	2 643 000,00 €	- €	28 009,74 €	101 688,43 €	523 714,63 €	178 000,00 €	252 000,00 €	206 500,00 €	248 000,00 €	188 939,20 €	175 500,00 €	160 000,00 €	187 000,00 €	157 071,50 €	93 000,00 €	83 385,31 €	60 191,19 €
H	MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR	18 622 568,00 €	164 677,00 €	682 909,00 €	1 066 531,00 €	1 415 000,00 €	1 415 000,00 €	1 415 000,00 €	1 415 000,00 €	1 311 635,00 €	1 311 635,00 €	1 311 635,00 €	1 311 635,00 €	1 311 635,00 €	1 104 009,00 €	1 093 029,00 €	1 093 029,00 €	1 200 209,00 €
I	FRAIS FINANCIERS	8 872 029,68 €	- €	66 612,00 €	187 676,66 €	312 522,78 €	1 030 436,11 €	1 280 747,22 €	1 281 216,67 €	1 259 487,20 €	1 105 467,41 €	893 024,66 €	680 551,82 €	465 789,18 €	250 842,41 €	57 655,56 €	- €	- €
J	PROVISIONS	5 337 990,42 €	- €	- €	0,00 €	328 034,00 €	328 034,00 €	328 034,00 €	791 086,39 €	359 284,00 €	328 034,00 €	328 034,00 €	687 726,48 €	274 119,00 €	490 806,24 €	214 418,16 €	817 746,79 €	- €
	RECETTES	228 085 046,77 €	- €	528 849,63 €	1 143 823,22 €	6 257 233,00 €	5 220 000,00 €	28 222 346,32 €	25 153 652,77 €	18 131 160,44 €	22 919 378,60 €	24 995 200,96 €	24 260 381,94 €	25 591 939,50 €	22 707 888,93 €	21 051 344,54 €	1 700 000,00 €	365 306,59 €
A	CESSIONS CHARGES FONCIERES ET IMMOBILIERES	153 525 694,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	20 178 186,00 €	18 731 212,00 €	11 715 649,00 €	15 592 491,00 €	17 489 146,00 €	16 518 182,00 €	17 764 738,00 €	17 361 405,00 €	18 174 685,00 €	- €	- €
B	AUTRES PRODUITS	30 027 600,00 €	- €	19 636,45 €	116 368,81 €	- €	- €	3 614 160,32 €	2 722 440,77 €	3 165 511,44 €	4 076 887,60 €	4 256 054,96 €	4 492 199,94 €	4 577 201,50 €	2 096 483,93 €	1 026 659,54 €	- €	- €
C	PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS	183 000,00 €	- €	- €	- €	183 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D	PARTICIPATION DU CONCEDANT	20 565 306,59 €	- €	500 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	365 306,59 €
E	PARTICIPATION AUTRES COLLECTITIVES	20 600 000,00 €	- €	- €	- €	1 900 000,00 €	4 020 000,00 €	3 230 000,00 €	2 000 000,00 €	1 550 000,00 €	1 550 000,00 €	1 550 000,00 €	1 550 000,00 €	1 550 000,00 €	1 550 000,00 €	150 000,00 €	- €	- €
F	SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS	499 500,00 €	- €	- €	12 142,50 €	499 500,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
G	PRODUITS DIVERS	2 674 733,00 €	- €	- €	- €	2 674 733,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
H	PRODUITS FINANCIERS	9 213,18 €	- €	9 213,18 €	15 311,91 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

SYNTHÈSE DES IMPACTS ET DES MESURES DU PROJET

NEGATIF FORT
NEGATIF MOYEN
NEGATIF FAIBLE
POSITIF MOYEN
POSITIF FORT

Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Qualification de l'impact du projet	Qualification de l'impact du projet après mise en œuvre des mesures
Milieu physique			
Géologie – hydrogéologie			
Eaux souterraines	Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection	L'état de la pollution des sols est connu uniquement sur 16% de la surface du projet et traduit une pollution avérée. Sur les 84% non investigués la pollution des sols est suspectée. Afin de limiter l'incidence sur la qualité de la nappe, seules les eaux de toitures seront infiltrées, si et seulement si les études complémentaires à conduire indiquent une absence de pollution des sols. Les puits perdus qui seraient découverts lors de la viabilisation des lots ainsi que les puits perdus existants sous les chaussées seront rebouchés dans les règles de l'art Le projet ne prévoit aucun prélèvement en nappe. En cas de mise en œuvre d'une solution géothermique sur nappe les eaux seront réinjectée sans modification qualitative dans la même nappe. Ces mesures ont une incidence positive sur la protection de la ressource.	Les ouvrages de transfert et de stockage des eaux pluviales seront étanches de manière à supprimer tout risque de transfert direct des eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, vers les eaux souterraines.
Eaux superficielles			
Gestion pluviale et réseau hydrographique	Le projet s'implante dans un secteur actuellement en friche industrielle, dont les abords sont desservis par le réseau d'assainissement collectif et / ou disposent d'exutoires naturels à proximité (bassin portuaires et Rhin). Seuls les secteurs de Coop et Rives du Rhin Ouest sont uniquement desservis par le réseau unitaire.	Le projet induit une augmentation du ruissellement du fait de l'imperméabilisation qu'il génère. Les charges de pollution chronique attendues au droit du projet nécessitent la mise en place d'un traitement adapté afin de préserver la qualité des milieux récepteurs. Les aménagements prévus sur les berges des bassins et au droit de la passerelle ne sont pas de nature à impacter le fonctionnement et la qualité des milieux aquatiques.	Le projet prévoit la mise en place d'une gestion pluviale permettant le tamponnement des ruissellements au sein d'ouvrages de rétention. Le rejet s'effectue vers le réseau hydrographique présent à proximité selon les conditions de débit de fuite recommandées dans la note de doctrine de la MISE 67. Le rejet vers le réseau d'assainissement (unitaire ou pluvial) sous gestion de l'Eurométropole s'effectue selon les préconisations de débit du règlement d'assainissement. Ces principes de gestion évitent la lixiviation des pollutions potentiellement contenues dans les sols. Les rétentions sont dimensionnées pour une pluie de projet de période de retour 20 ans. Un traitement des eaux pluviales par décanteur lamellaire sera mis en place en amont des points de rejet pour satisfaire à la préservation de la qualité des milieux récepteurs.

Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Qualification de l'impact du projet	Qualification de l'impact du projet après mise en œuvre des mesures
Risques naturels			
Inondation	Le projet est concerné localement par un risque d'inondation par remontée de nappe. L'enclave sud du secteur Citadelle et la partie au sud du Pont de l'Europe du secteur Rives du Rhin Ouest sont concernées par un risque de submersion	Les aménagements intègrent la nature des risques et prévoient la mise en œuvre de dispositions constructives permettant la préservation des biens et des personnes.	Les secteurs concernés par le risque de remontée de nappe intègrent une surélévation des planchers. Les secteurs concernés par un risque de submersion intègrent également une surélévation des premiers planchers habitables ainsi que la mise en sécurité des infrastructures électriques par rapport à la cote de plus hautes eaux, additionnée d'une marge de sécurité. Une transparence hydraulique des pieds de bâtiments en prévue pour les secteurs concernés par un risque de submersion. À défaut, une compensation des volumes soustraits sera mise en œuvre à proximité afin d'éviter toute aggravation de la ligne d'eau.
Milieu humain			
Infrastructures et transports	Pas de complément à apporter à l'état initial. Les charges de trafic n'ont pas évolué depuis 2013.	L'évolution de la programmation de la ZAC induit une diminution du volume de trafic routier de l'ordre de 10% par rapport à l'étude de 2013 mais compte tenu de la dispersion du trafic sur les différents axes du secteur (E52, route du Petit Rhin, rue du Port du Rhin…) cette baisse de trafic ne modifiera pas significativement le plan de charge globale.	**Évitement :** Restriction de l'offre de stationnement Favoriser les transports en commun et les modes doux Limitation de la vitesse à 30 km/h sur la route du Petit Rhin **Réduction :** Mise en place de PDE ou PDIE pour les entreprises et administrations qui s'installent sur la ZAC
Énergie	Potentiel énergétique identifié à l'échelle du secteur d'étude : • Géothermie, • Biomasse • Chaleur fatale industrielle • Chaleur fatale des eaux usées	Éléments issus de l'étude de faisabilité énergétique réalisée par *Burgeap* en juin 2016. Objectifs fixés par l'EMS : 30% d'EnR et RT2012 -15% La consommation énergétique de la ZAC est estimée à environ 28 000 Mw/h par an. Scénarios pressentis : sur Citadelle et Starlette : raccordement au réseau de chaleur urbain (biomasse) Sur COOP et Rives du Rhin mise en place d'un réseau de chaleur semi-centralisé alimenté par des PAC sur eau industrielle.	**Évitement :** Respect de la RT 2012 – 15% **Réduction :** La mise en œuvre des différentes solutions énergétiques proposées permettra de réduire fortement la consommation d'énergie primaire. **Compensation :** Aucune **Suivi :** Une campagne de mesures sur la consommation énergétique des bâtiments construits dans le cadre de la ZAC des Deux Rives
Qualité de l'air	Contexte local : Le site d'étude et situé dans un contexte industriel lié aux activités portuaire et est traversé par plusieurs grands axes routiers. Constat de pollution : Seul, le dioxyde d'azote présente encore des teneurs supérieures aux valeurs réglementaires notamment le long des principaux axes routiers sur l'agglomération strasbourgeoise. Le périmètre de la ZAC des Deux Rives présente une qualité de l'air de meilleure qualité que le centre-ville ou la partie Ouest de Strasbourg. Néanmoins, la traversée de ce secteur par un axe à fort trafic (E52), entraine des dépassements de dioxyde d'azote. Les autres polluants restent inférieurs aux valeurs réglementaires.	Phase travaux : Les travaux engendreront des émissions de poussières qui pourront être significatives lors de la circulation des engins par temps sec, comme observé actuellement à proximité du périmètre de la ZAC. Après aménagement : Les seuils règlementaires des principaux polluants sont respectés sur la quasi-totalité du périmètre de la ZAC sauf sur une bande de 50 m de part et d'autre de l'avenue du Pont de l'Europe où le seuil règlementaire est dépassé pour le dioxyde d'azote qui concernera environ 450 nouveaux habitants.	**Évitement :** En phase travaux : arrosage des pistes, nettoyage régulier du chantier et des engins…° Réduction du trafic routier : normes de stationnement, desserte TC (tram D), déplacements du trafic sur la rue du Péage… Principes d'aménagements : éloignement des logements, choix des formes urbaines, haies végétales, rugosité du bâti… Limitation de la vitesse à 30 km/h sur la route du Petit Rhin **Réduction :** Les solutions énergétiques retenues par le projet de ZAC permettent de diminuer les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). **Compensation :** Aucune **Suivi :**

Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Qualification de l'impact du projet	Qualification de l'impact du projet après mise en œuvre des mesures
			Le suivi de la qualité de l'air sera réalisé à travers les études de l'ASPA.
Ambiance sonore	Contexte local : Le site d'étude et situé dans un contexte industriel lié aux activités portuaire et est traversé par plusieurs grands axes routiers (E52, route du Petit Rhin, rue du Port du Rhin, la future ligne D du tramway la voie ferrée Strasbourg-Kehl. Constat du bruit : La modélisation acoustique réalisée, à l'échelle de la ZAC, montre que le secteur est généralement situé en zone modéré du bruit (< 65 dB(A) de jour et > 60 dB(A) de nuit) excepté le long de l'E52 où l'ambiance sonore se dégrade très fortement les niveaux avoisinant 70 dB(A).	Après aménagement, les niveaux sonores restent modérés sur chaque quartier excepté sur la partie sud des Rives du Rhin où deux bâtiments sont localisés en Point Noir du Bruit c'est-à-dire > 70 dB(A). À l'intérieur des nouveaux quartiers, l'ambiance sonore sera calme à relativement calme.	**Évitement :** Réduction du trafic routier : normes de stationnement, desserte TC (tram D), déplacements du trafic sur la rue du Péage… Principes d'aménagements : éloignement des logements, choix des formes urbaines, bâtiments écrans… Limitation de la vitesse à 30 km/h sur la route du Petit Rhin **Réduction :** Aucune **Compensation :** Isolement de façade pour les bâtiments localisés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport (classement sonore des infrastructures de transport).
Sites et sols pollués	Le périmètre de la ZAC constitue un espace industrialo-portuaire à passif environnemental. Pour des raisons d'accessibilité, un diagnostic de l'état des terrains en place n'a pu être conduit que sur 16% du périmètre, soit environ 12 ha sur les 74 ha de ZAC. Sur cette partie connue, la majorité des terrains sont pollués, en raison de la présence de remblais non inertes (notamment pollution aux métaux lourds et hydrocarbures). Sur les secteurs non encore connus, compte tenu du passif et par extrapolation des données acquises au cours du diagnostic, un probable état de pollution est suspecté. L'état de pollution réel reste à préciser par la poursuite des études de caractérisation et gestion des sites et sols pollués (circulaire du 8 février 2007 et ses annexes). Dans cet objectif, la SPL Deux Rives missionnera prochainement un bureau d'étude pour l'accompagner dans la démarche de gestion de la problématique pollution sur la ZAC.	Le plan guide d'aménagement initial a été révisé en conséquence des connaissances acquises en termes de pollutions au cours de l'IHU. Sur les espaces connus, certains usages ont été modifiés en vue de respecter la compatibilité de la qualité des sols avec les usages prévus par le plan guide. La poursuite des études déjà engagées permettra de reprendre et compléter le diagnostic du site afin d'avoir une connaissance exhaustive des pollutions en présence, au fur et à mesure de l'aménagement des lots. La politique de gestion des sites et sols pollués conduite par la SPL Deux Rives se poursuit avec la mise en place d'un plan guide de gestion des sites et sols pollués pour le périmètre de la ZAC. La mise en œuvre du plan guide de gestion des sols aura un impact globalement positif sur l'environnement en contribuant à la maîtrise des pollutions des sols et des eaux souterraines sur l'ensemble du périmètre de la ZAC (dépollution ou mesures de gestion).	**Évitement :** Les travaux de dépollution, s'il y a lieu, constituent un préalable à tout aménagement. Les mesures de gestion des pollutions sont intégrées au projet dans le cadre de la conception des aménagements des lots. Elles constituent des mesures d'évitement d'impacts sanitaires et/ou environnementaux. **Réduction :** Sans objet **Compensation :** Sans objet **Suivi** Le Plan de Gestion des sites et sols pollués pourra prescrire la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (par exemple suivi des opérations de dépollution en cours de chantier le cas échéant, planning de surveillance de la qualité des eaux souterraines par un réseau piézométrique,…)
Milieu naturel			
Corridor écologique	Inventaires dans les espaces verts limitrophes au projet, permettant de cibler les espèces utilisant potentiellement les espaces verts urbains existants : oiseaux anthropophiles et ubiquistes, chiroptères (rives du Rhin) et insectes (papillons)	Création d'une trame verte urbaine continue formant des continuités favorables aux déplacements de la faune dite « volante » : oiseaux ubiquistes, chiroptères et insectes nord-sud et est-ouest.	**Évitement :** Maintien de certains alignements et de certains habitats naturels favorables aux routes de vols des oiseaux et des chiroptères **Réduction :** Création d'espaces verts et d'alignements urbains favorables à la mise en place d'une trame verte urbaine pour le déplacement des oiseaux, chiroptères et insectes : - alignements urbains qui constitueront des routes de vols pour les chiroptères et les oiseaux et formant un écran végétal à la dispersion des poussières créées par la circulation ; - massifs arbustifs et les massifs herbacés à l'intérieur des îlots de Citadelle et de Starlette favorisant les déplacements des insectes ;

Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Qualification de l'impact du projet	Qualification de l'impact du projet après mise en œuvre des mesures
			- toitures végétalisées participant au fonctionnement des écosystèmes et permettant la régulation thermique des bâtiments (bioclimatisme) ; - développement de la trame végétale le long des rives confortant le corridor écologique le long du Rhin, et favorisant les continuités vertes et bleues au droit des bassins ; - aménagement d'un espace vert à la faveur des mutations du secteur du parc du Petit Rhin avec mise en gestion extensive sur 30% de la superficie ; - gestion extensive des ouvrages de gestion eau pluviale, favorable aux insectes ; - registre de végétation plantée en référence à la végétation observée sur le territoire strasbourgeois (guide « plantons local »), permettant l'intégration paysagère de ces espaces verts ; - développement de la trame végétale le long des rives du Rhin confortant le corridor écologique ; - incitation à l'utilisation d'un verre « visible » par les oiseaux sur les bâtiments de grande hauteur le long du Rhin afin de limiter les risques de collision des oiseaux ; - pas de diffusion de lumière en direction du Rhin (préservation du corridor). **Compensation :** Pas de compensation prévue au regard des impacts limités du projet sur l'environnement naturel.

NEGATIF FORT
NEGATIF MOYEN
NEGATIF FAIBLE
POSITIF MOYEN
POSITIF FORT

PROJET de PROGRAMME des EQUIPES PUBLICS de la ZAC DEUX RIVES

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Equipements primaires de la ZAC													
Aménagement de la Rue du Péage			16,00 M€ HT	18,72 M€ HT	2020	EMS	EMS			17,60 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%
			16,00 M€ HT	**18,72 M€ HT**	**2020**	EMS	EMS			17,60 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération (1)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Les équipements publics d'infrastructure													
Phase 1 de travaux d'espaces publics	Citadelle : la moitié du quai Vauban, place du tramway, la place Haute,la moitié de la route de Nantes, voiries sud tramway	24 223,00 m²	3,90 M€ HT	6,66 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,35 M€ HT	80%	1,31 M€ HT	20%		
	Starlette : la moitié du quai Vauban, place du plateau, voiries sud tramway	25 359,83 m²	4,14 M€ HT	7,04 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,23 M€ HT	74%	1,81 M€ HT	26%		
	COOP : première "couche" d'intervention traitant en particulier virgule, boucle intérieure, passage à niveau, abords cave à vin et union sociale, liaison tramway	30 000,00 m²	3,65 M€ HT	6,64 M€ HT	2019	SPL	EMS Concessionnaires	5,75 M€ HT	87%	0,89 M€ HT	13%		
	TOTAL PHASE 1	**79 582,83 m²**	**11,69 M€ HT**	**20,33 M€ HT**	**2018-2019**			16,32 M€ HT	80%	4,01 M€ HT	20%	0,00 M€ HT	
Phase 2 de travaux d'espaces publics	Citadelle : la moitié du quai Vauban, voiries nord tramway, la moitié de la route de Nantes, pointe Citadelle	60 038,00 m²	7,80 M€ HT	13,96 M€ HT	2020-2023	SPL	EMS Concessionnaires	11,87 M€ HT	85%	2,09 M€ HT	15%		
	Starlette : Route du Petit Rhin, un tier des aménagements du Petit Rhin (sud)	43 483,24 m²	4,10 M€ HT	8,00 M€ HT	2021-2022	SPL	EMS Concessionnaires	6,69 M€ HT	84%	1,31 M€ HT	16%		
	Rives du Rhin : la moitié des Rives du Rhin, Place de la cour des Douanes, voiries, place COOP-BORDS	28 228,50 m²	4,61 M€ HT	7,85 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	6,36 M€ HT	81%	1,49 M€ HT	19%		
	COOP : Deuxième "couche" d'intervention et finalisation des espaces publics	11 300,00 m²	1,35 M€ HT	2,47 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	1,59 M€ HT	64%	0,88 M€ HT	36%		
	TOTAL PHASE 2	**143 049,74 m²**	**17,86 M€ HT**	**32,27 M€ HT**	**2020-2023**			26,50 M€ HT	82%	5,77 M€ HT	18%	0,00 M€ HT	
Phase 3 de travaux d'espaces publics	Starlette : la moitié du quai Vauban, voiries nord tramway	21 420,16 m²	3,24 M€ HT	5,60 M€ HT	2024	SPL	EMS Concessionnaires	4,58 M€ HT	82%	1,02 M€ HT	18%		
	Rives du Rhin : la moitié des Rives du Rhin, Balcon du Rhin	22 843,50 m²	3,81 M€ HT	6,46 M€ HT	2024	SPL	EMS Concessionnaires	4,04 M€ HT	63%	2,42 M€ HT	37%		
	TOTAL PHASE 3	**44 263,66 m²**	**7,05 M€ HT**	**12,06 M€ HT**	**2024**			8,62 M€ HT	71%	3,44 M€ HT	29%	0,00 M€ HT	
Phase 4 de travaux d'espaces publics	Starlette : les deux tiers des aménagements du Petit Rhin	72 630,75 m²	3,89 M€ HT	9,33 M€ HT	2027	SPL	EMS Concessionnaires	5,77 M€ HT	62%	3,56 M€ HT	38%		
	TOTAL PHASE 4	**72 630,75 m²**	**3,89 M€ HT**	**9,33 M€ HT**	**2027**			5,77 M€ HT	62%	3,56 M€ HT	38%	0,00 M€ HT	
Création poste source	Création d'un poste source pour alimentation de la ZAC en HTA			10,10 M€ HT	2021	ESR	ESR	6,51 M€ HT	64%				
	TOTAL ESR			**10,10 M€ HT**	**2021**	ESR	ESR	6,51 M€ HT	64%	0,00 M€ HT	0%	0,00 M€ HT	0%

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération (2)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	Répartition financière (HT)					
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Les équipements de superstructure													
Ecoles	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM + 5 MATER)	2 990,00 m²	5,41 M€ HT	7,55 M€ HT	2021	SPL	EMs	7,55 M€ HT	100%				
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM + 4 MATER)	2 300,00 m²	4,16 M€ HT	5,79 M€ HT	2026	SPL	EMS	5,79 M€ HT	100%				
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM + 3 MATER)	1 840,00 m²	3,33 M€ HT	4,65 M€ HT	2028	SPL	EMS	4,65 M€ HT	100%				
	TOTAL ECOLES (19 ELEM + 12 MATER)	**7 130,00 m²**	**12,90 M€ HT**	**17,99 M€ HT**				17,99 M€ HT		0,00 M€ HT		0,00 M€ HT	
Parkings silos	Parking Starlette Sud (560 places)	16 800,00 m²	6,83 M€ HT	9,00 M€ HT	2020	SPL	EMS	9,00 M€ HT	100%				
	Parking Citadelle Sud (435 places)	13 050,00 m²	5,31 M€ HT	6,99 M€ HT	2024	SPL	EMS	6,99 M€ HT	100%				
	Parking Starlette Nord (300 places)	9 000,00 m²	3,66 M€ HT	4,82 M€ HT	2026	SPL	EMS	4,82 M€ HT	100%				
	Parking Citadelle Nord (300 places)	9 000,00 m²	3,66 M€ HT	4,82 M€ HT	2028	SPL	EMS	4,82 M€ HT	100%				
	Parking COOP (600 places)	18 000,00 m²	7,32 M€ HT	9,64 M€ HT	2028	SPL	EMS	9,64 M€ HT	100%				
	TOTAL PARKINGS SILOS (2 195 places)	**65 850,00 m²**	**26,78 M€ HT**	**35,28 M€ HT**				**35,28 M€ HT**		0,00 M€ HT		0,00 M€ HT	
Passerelle DUSUZEAU	Création d'une passerelle mode doux de franchissement du bassin DUSUZEAU		**4,50 M€ HT**	**6,29 M€ HT**	2025	SPL	EMS	**2,52 M€ HT**	40%	**3,78 M€ HT**	60%		
	TOTAL PASSERELLE		**4,50 M€ HT**	**6,29 M€ HT**	2025	SPL	EMS	**2,52 M€ HT**	40%	3,78 M€ HT	60%	0,00 M€ HT	0%
Equipement culturel du secteur COOP	Equipement à vocation culturelle ouvert aux activités créatives développées par le projet sur la Coop et composé de différents espaces : ateliers artistiques, lieux de travail pour les métiers de la création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, Centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques.	20 430,00 m²	14,52 M€ HT	22,30 M€ HT	2019	SPL	VDS	**1,70 M€ HT**	8%			**20,60 M€ HT**	92%
	TOTAL EQUIPEMENT CULTUREL	**20 430,00 m²**	**14,52 M€ HT**	**22,30 M€ HT**				**1,70 M€ HT**	8%	**0,00 M€ HT**		**20,60 M€ HT**	92%

(1) correspond pour les espaces publics : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + foncier (dt mise en état sanitaire) + rémunération du MOA
(2) correspond pour les écoles et les parkings silos : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière + rémunération du MOA
(2) correspond pour la passerelle : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Secteur Deux-Rives : Implantation de la deuxième tranche des cabinets de spécialistes et laboratoires médicaux accompagnant le projet de regroupement des trois cliniques sur l'ancien site Foirail au Port du Rhin.

L'implantation de la première tranche des cabinets médicaux sur le site de l'ancien Foirail au Port du Rhin, projet complémentaire au regroupement de cliniques RHENA, a été entérinée suivant délibération du 26 juin 2015.

L'installation de la Clinique avait nécessité divers aménagements complémentaires et notamment la construction d'une première tranche de cabinets médicaux regroupant des praticiens libéraux de différentes spécialités et des laboratoires médicaux permettant ainsi le rapprochement du lieu de consultation et du lieu d'exercice hospitalier.

Aujourd'hui et afin de densifier les infrastructures et aménagements complémentaires sur le site RHENA, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite vendre à la Société ICADE PROMOTION, substituée dans les droits du Groupement de coopération sanitaire dénommé « ADASSA – DIACONAT – Clinique de STRASBOURG », un terrain destiné à accueillir la deuxième tranche des cabinets médicaux et laboratoires médicaux.

Le programme envisagé porte sur la construction de 4.096 m² de surface de plancher composé d'un bâtiment de 4 niveaux, d'un édicule de locaux techniques en toiture et d'un sous-sol destiné à l'installation qui accueillera notamment des cabinets des praticiens libéraux de différentes spécialités et des laboratoires médicaux.

Ce projet sera construit sur une parcelle d'une surface de 20,22 ares, matérialisé sur le plan parcellaire, ci-annexé, et situé en zone UD1 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Ville. Ledit terrain évalué par les services de France Domaine lors de la promesse de vente à environ 50.000 € l'are soit un prix total de 1.011.000,00 € HT.

Conformément à la promesse signée le 3 décembre 2013, le prix de vente envisagé porte sur un montant de 280 € / m² SP, soit un prix total de 1.146.880,00 € HT, taxes et droits éventuels en sus, l'acquéreur faisant son affaire personnelle de la dépollution du site.

Le prix total portera donc sur un montant prévisionnel de 1.146.880,00 € HT, taxes et droits éventuels en sus, sous réserve d'actualisation au regard de l'indexation du prix. Il sera actualisé, le cas échéant, le jour de la régularisation de l'acte de vente.

L'acte de vente à intervenir sera par ailleurs assorti des conditions suivantes, déterminantes du consentement de la collectivité :

- la Société ICADE PROMOTION TERTIAIRE s'engage à réaliser un projet immobilier conforme au permis de construire déposé auprès des services de la Ville le 10 mai 2016 ; le permis de construire a été obtenu selon arrêté en date du 25 octobre 2016, rectifié selon arrêté du 23 novembre 2016 ;

- l'acquéreur prendra les biens en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au niveau de l'état du sous-sol, conformément à la promesse du 3 décembre 2013 ;

- l'acte à intervenir comprendra une interdiction de revendre le terrain nu sans accord de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique. Cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au Livre Foncier ;

- cette inscription sera levée à la régularisation de la première vente en l'état futur d'achèvement à intervenir ou à compter de la délivrance par l'acquéreur au vendeur de la déclaration d'achèvement des travaux et de conformité ;

- l'acquéreur s'engage à ce que 5 % des heures totales travaillées sur le chantier soient réalisées par des personnes en insertion professionnelle ;

- l'acte de vente à intervenir prévoira enfin une clause résolutoire liée aux travaux de construction qui devront démarrer au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte de vente. Par démarrage significatif, il convient d'entendre la réalisation complète des fondations ;

- cette inscription pourra être radiée sur simple requête au notaire rédacteur par la production d'un procès-verbal de constat de démarrage des travaux à établir par un huissier de justice choisi par l'acquéreur à ses frais.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de France Domaine n° 2017/232 du 17 mars 2017
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la vente au profit de la Société ICADE PROMOTION (ou de toute société qui lui sera substituée dans ses droits et obligations), substituée dans les droits et obligations du

Groupement de coopération sanitaire de moyens « ADASSA – DIACONAT – Clinique de STRASBOURG » au titre de la promesse de vente du 3 décembre 2013, de la parcelle cadastrée comme suit :

Ban de Strasbourg
Section HX n° 289/49 de 20,22 ares

le projet immobilier, objet d'un permis de construire déposé le 10 mai 2016 et délivré le 5 août 2016 porte sur la construction de 4 096 m² de surface de plancher comprenant notamment des cabinets de consultation de praticiens libéraux et des laboratoires médicaux ;

conformément à la promesse de vente signée le 3 décembre 2013, le prix de vente sera de 280 € / m² de surface de plancher soit un montant total de 1.146.880,00 € et droits éventuels en sus, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Il sera actualisé, le cas échéant, le jour de la régularisation de la vente ;

l'acte de vente à intervenir sera par ailleurs assorti des conditions suivantes, déterminantes du consentement de la collectivité :

- *la Société ICADE PROMOTION TERTIAIRE s'engage à réaliser un projet immobilier conforme au permis de construire déposé auprès des services de la Ville le 10 mai 2016 ; le permis de construire a été obtenu selon arrêté en date du 25 octobre 2016, rectifié selon arrêté du 23 novembre 2016 ;*

- *l'acquéreur prendra les biens en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au niveau de l'état du sous-sol, conformément à la promesse du 3 décembre 2013 ;*

- *l'acte à intervenir comprendra une interdiction de revendre le terrain nu sans accord de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique. Cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au Livre Foncier ;*

- *cette inscription sera levée à la régularisation de la première vente en l'état futur d'achèvement à intervenir ou à compter de la délivrance par l'acquéreur au vendeur de la déclaration d'achèvement des travaux et de conformité ;*

- *l'acquéreur s'engage à ce que 5 % des heures totales travaillées sur le chantier soient réalisées par des personnes en insertion professionnelle ;*

- *l'acte de vente à intervenir prévoira enfin une clause résolutoire liée aux travaux de construction qui devront démarrer au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte de vente. Par démarrage significatif, il convient d'entendre la réalisation complète des fondations ;*

- *cette inscription pourra être radiée sur simple requête au notaire rédacteur par la production d'un procès-verbal de constat de démarrage des travaux à établir par un huissier de justice choisi par l'acquéreur à ses frais ;*

décide

l'imputation de la recette correspondante sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B du budget ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

Département :
BAS-RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : HX
Feuille : 000 HX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
STRASBOURG I

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

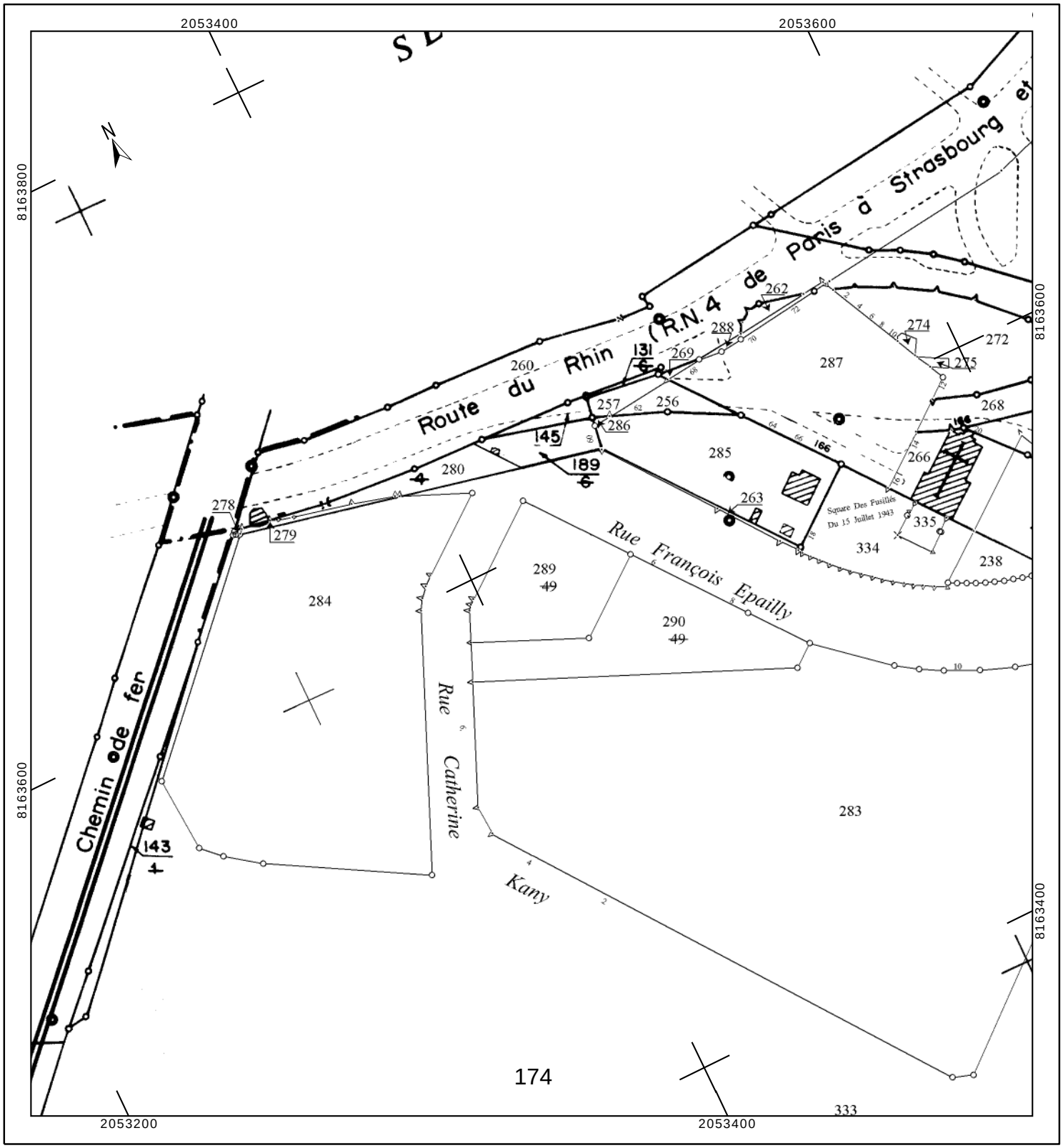

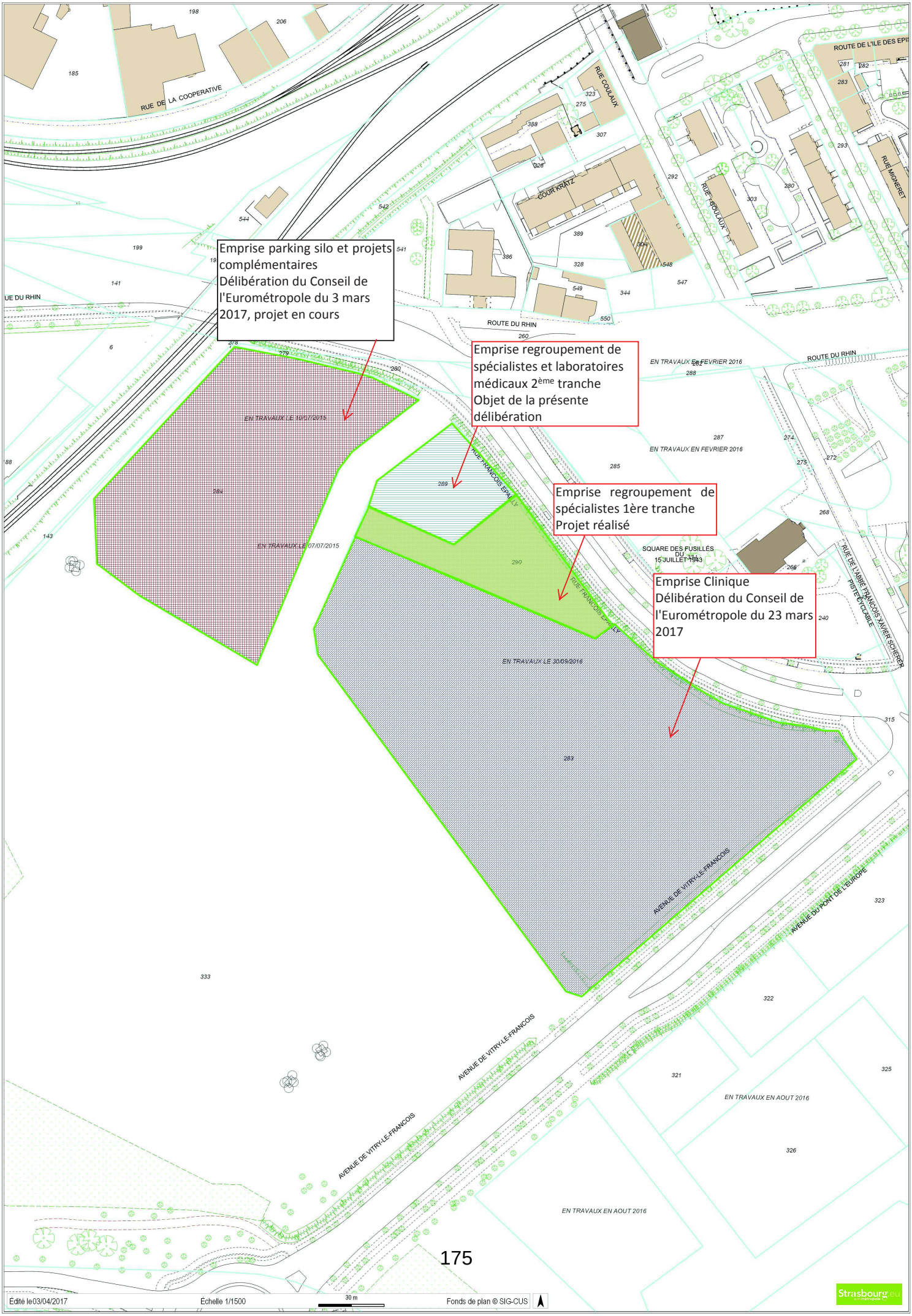
Emprise parking silo et projets complémentaires
Délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 mars 2017, projet en cours
Emprise regroupement de spécialistes et laboratoires médicaux 2ème tranche
Objet de la présente délibération
Emprise regroupement de spécialistes 1ère tranche
Projet réalisé
Emprise Clinique
Délibération du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2017
ROUTE DU RHIN
RUE DE LA COOPERATIVE
RUE GOULAUX
COUR KRATZ
RUE MIGNERET
RUE DE L'ABBÉ FRANÇOIS XAVIER SCHERER
PISTE CYCLABLE
SQUARE DES FUSILLÉS DU 15 JUILLET 1943
AVENUE DE VITRY-LE-FRANCOIS
AVENUE DU PONT DE L'EUROPE
EN TRAVAUX LE 10/07/2015
EN TRAVAUX LE 07/07/2015
EN TRAVAUX LE 30/09/2016
EN TRAVAUX EN FEVRIER 2016
EN TRAVAUX EN AOUT 2016
Édité le03/04/2017
Échelle 1/1500
30 m
Fonds de plan © SIG-CUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division France Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/232

Le 17/03/2017

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Service politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN terrain à bâtir

ADRESSE DU BIEN : route du Rhin à Strasbourg (port du Rhin)

VALEUR VÉNALE : 1 170 000 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par **Mme Fanny PFEIFFER** fanny.pfeiffer@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 02/03/2017
Demande reçue le : 02/03/2017
Visite le :
Renseignements complémentaires recus le :
Dossier en état : 02/03/2017

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession à la société ICADE d'une parcelle de terrain située sur le site foirail, destinée à accueillir une deuxième maison médicale.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Lieudit - adresse	Superficie (are)
HX	289/49	route du Rhin	20,22
		TOTAL	**20,22**

Descriptif sommaire :

Parcelle de forme trapézoïdale présentant une façade d'environ 45 mètres sur la rue Epailly et une autre de 60 mètres sur la rue Catherine Kany, nouvellement créée dans le cadre de l'aménagement du site foirail.

5 - Situation Juridique

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

6 - Urbanisme et reseaux

Au PLU intercommunautaire (PLU i) approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017, la parcelle est située en zone UD1, dont l'objectif est de permettre la rénovation, le renouvellement et le développement de projets urbains. Hauteur maximale : 35 mètres hors tout. Secteur de mixité sociale (SMS2).

Toutefois, un permis de construire ayant été délivré avant la date d'opposabilité du PLU i (PC délivré le 25/10/2016 sous la référence 67 482 16 V 0144), la constructibilité de la parcelle sera appréciée au regard de zone **POR UB1** dans laquelle elle était située au POS alors en vigueur. Hauteur maximale : **22 mètres,** emprise au sol maximale : **65 %.**

La parcelle reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- Determination de la valeur venale :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de la parcelle considérée peut être fixée à 1 170 000 € HT.

Nota :

La présente évaluation est donnée en l'état des renseignements communiqués par le consultant, sans tenir compte d'éventuelles servitudes affectant l'utilisation des sols et des contraintes liées à l'état de ceux ci (pollution, présence de canalisation...).

8 - Duree de validite :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - Observations particulieres :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Gestion Publique

COMMENT SE DÉROULE L'ÉVALUATION ?

Une fois votre dossier réceptionné, le Domaine rend son avis dans un délai d'un mois. Ce délai peut cependant être aménagé en cas de projet important ou complexe. Il ne court qu'à compter de la réception par le Domaine d'un dossier complet.

Les évaluateurs du Domaine procèdent à l'évaluation en utilisant la méthode adaptée à votre projet (par comparaison, par le revenu, par le compte à rebours...) et des outils spécifiques (données internes et externes) en s'appuyant sur les mêmes références de transactions que les experts immobiliers privés. Pour plus d'informations sur les méthodes et outils d'évaluation, consultez la Charte !

Quand la valeur vénale ou locative du bien est établie, vous recevez un « Avis du Domaine » comportant la désignation et la valeur du bien, la méthode utilisée... Pour les dossiers plus complexes, un rapport d'évaluation vous est également transmis. *Attention, la valeur vénale d'un bien est probable et non certaine, à la différence du prix qui valide un accord entre deux parties.*

Vous n'êtes pas tenu de suivre l'avis du Domaine ! En revanche, vous devrez obligatoirement viser cet avis dans la délibération autorisant la transaction envisagée.

QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DU DOMAINE ?

178

Une évaluation indépendante et objective :

les évaluateurs du Domaine sont soumis aux règles déontologiques des fonctionnaires.

Une évaluation de qualité, claire et compréhensible

le Domaine vous garantit une prestation de qualité, centrée sur les enjeux de votre collectivité.

Une mission d'évaluation menée en toute confidentialité

Les conditions de saisine, les méthodes utilisées, les conséquences de l'évaluation sont détaillées dans la Charte de l'évaluation du Domaine.

Une réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet, sauf complexité particulière du dossier.

Retrouvez la Charte de l'évaluation sur le portail
collectivites-locales.gouv.fr

© Direction générale des Finances publiques - Cab-Com - décembre 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES

La Charte de l'évaluation en bref

4 QUESTIONS POUR COMPRENDRE L'ÉVALUATION DE VOS PROJETS IMMOBILIERS PAR LE DOMAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Projet d'acquisition (amiable, droit de préemption, expropriation) ou de prise à bail immobilière, opération de cession...

La gestion du patrimoine immobilier de votre collectivité est un enjeu essentiel.

Le Domaine est votre interlocuteur privilégié lors de vos opérations immobilières.

Mais connaissez-vous bien les différents aspects de l'évaluation domaniale ?

La Charte de l'évaluation du Domaine, consultable sur le portail ***collectivites-locales.gouv.fr***, répond à vos interrogations et constitue le nouveau cadre partenarial dans lequel s'inscrivent les consultations des collectivités.

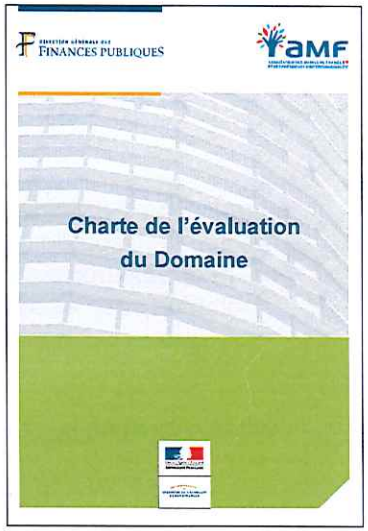

Découvrez-la en 4 questions !

POURQUOI SAISIR LE DOMAINE ?

Dans certains cas, la collectivité est tenue de consulter le Domaine pour connaître la valeur d'un immeuble qu'elle envisage d'acquérir, de prendre à bail ou de céder.

La consultation du Domaine répond aux objectifs d'une plus grande transparence de l'action publique en matière immobilière et d'un meilleur contrôle de la dépense publique.

Les cas de saisine obligatoire du Domaine sont précisés dans la **Charte de l'évaluation du Domaine**.

Attention, les seuils de consultation obligatoire relatifs aux acquisitions hors expropriation et aux prises à bail viennent d'être actualisés, afin de prendre en compte l'évolution du marché immobilier.

En-dehors des cas de saisine obligatoire, le Domaine ne fournit plus d'évaluation à titre officieux, sauf dans certaines situations dérogatoires strictement limitées (cf. notice du dossier de saisine du Domaine).

Dans les autres situations, vous pouvez - si vous le souhaitez - recourir au service « Demande de valeurs foncières », via le portail *collectivites-locales.gouv.fr*, qui permet d'obtenir des termes de comparaison pour l'estimation de la valeur des biens.

Nouveaux seuils de consultation obligatoire du Domaine applicables au 1er janvier 2017

Acquisition amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption (immeubles, fonds de commerce, servitudes, droits sociaux)	**À partir de 180 000€** (hors droits et taxes)
Acquisition par voie d'expropriation ou réalisée en zone d'aménagement différée, ou par exercice du droit de préemption urbain renforcé	**Aucun seuil** (consultation dès le 1er euro)
Prise à bail (uniquement) : baux de tous types, renouvellement, avenant modifiant les conditions d'un bail initial, location-vente	**À partir de 24 000€ de loyer annuel** (charges comprises)
Cession d'immeubles par les communes > 2000 habitants, les départements, les régions, les EPCI et les syndicats mixtes	**Aucun seuil** (consultation dès le 1er euro ou cession gratuite)

COMMENT SAISIR LE DOMAINE ?

Le pôle d'évaluation du Domaine, au sein de la direction régionale ou départementale des Finances publiques, est votre interlocuteur.
Attention, l'organisation des services d'évaluation du Domaine évolue à compter du 1er septembre 2017.

Il convient de saisir le Domaine suffisamment en amont de l'opération, dès lors que votre projet est suffisamment défini et avancé pour permettre d'instruire utilement la demande.

Pour saisir le Domaine, vous pouvez demander un dossier de saisine normé à votre service du Domaine, ou bien le télécharger sur le site *collectivites-locales.gouv.fr*. Vous y décrirez le bien et le projet envisagé dans toutes ses composantes et joindrez obligatoirement les pièces nécessaires.

Point 10 de l’ordre du jour :

Secteur Deux-Rives : Implantation de la deuxième tranche des cabinets de spécialistes et laboratoires médicaux accompagnant le projet de regroupement des trois cliniques sur l'ancien site Foirail au Port du Rhin.

Observations :

Ce point a été adopté à l’unanimité en début de séance.

Madame Marie-Dominique DREYSSE précise que le groupe « ELU-ES ECOLOGISTES ET CITOYEN-NES » aurait souhaité voter CONTRE. Le point ayant été adopté en début de séance, ce souhait ne peut être pris en compte.

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Acquisition en VEFA auprès de VILOGIA de locaux sis 69 rue de Bischwiller à Schiltigheim pour la réalisation de la Médiathèque Nord.

La société Vilogia – société anonyme d'HLM - dont le siège social est basé à Villeneuve d'Ascq a déposé le 13 juillet 2016 plusieurs dossiers d'autorisation d'urbanisme sur un ensemble de parcelles dont elle est propriétaire entre la rue de Wissembourg et la route de Bischwiller *(site de l'ancien magasin Simply)* au centre de Schiltigheim. *(voir plan de situation joint)*.

Ces dossiers ont pour objectif la réalisation d'un programme immobilier composé de :

- 30 logements en accession sociale,
- 28 logements sociaux pour jeunes actifs *(résidence IZIDOM)*
- 3 570 m² de SHOB *(surface hors œuvre brute)* pour des locaux classés ERP *(établissement recevant du public)*
- 3 500 m² environ de surface de plancher pour des logements en accession libre

Par courrier en date du 19 juillet 2016, Vilogia a proposé à l'Eurométropole de Strasbourg de se porter acquéreur de la surface correspondant à l'ERP.

Après analyse, l'Eurométropole a fait part de son intérêt pour cette proposition par courrier du 7 octobre 2016, demandant des précisions techniques et bien entendu une offre de prix.

En effet au regard de l'emplacement du projet dans le tissu urbain, de sa bonne lisibilité, de sa bonne accessibilité, des qualités spatiales et fonctionnelles des locaux proposés, cette opération permet de réaliser la 4ème médiathèque métropolitaine conformément aux compétences en matière de lecture publique dont s'est dotée l'Eurométropole en 2003 et aux orientations qui en découlaient.

Pour mémoire, trois équipements ont ainsi déjà été construits :

- Médiathèque relais Sud à Illkirch Graffenstaden, ouverte depuis 2006,
- Médiathèque « tête de réseaux » André Malraux à Strasbourg, ouverte depuis 2008,
- Médiathèque relais ouest à Lingolsheim, ouverte depuis 2009.

Les échanges et l'instruction technique qui s'est déroulé depuis le mois d'octobre avec Vilogia ont permis de finaliser ce projet, et la présente délibération a pour objet

l'acquisition d'un ensemble de locaux développant une surface de plancher égale à 2 516 m² sur 4 niveaux dans un bâtiment d'une surface de plancher totale de 4 482,80 m² (sous-sol, R+4, attique). Le reste de la surface sera affectée à des logements.

Les niveaux rez-de-chaussée, 1er étage et 2ème étage seront entièrement dédiés à la médiathèque ainsi qu'une terrasse accessible au public de 455 m² au 1er étage.

Le sous-sol sera occupé partiellement par la médiathèque (locaux techniques, magasins….), le reste du sous-sol étant affecté aux places de stationnement pour les logements.

Le programme s'articulera autour des principaux pôles suivants :

- Espaces d'accueil et de convivialité du public,
- Secteur animation-ressources,
- Secteur consultation,
- Gestion,
- Traitement des documents,
- Magasins,
- Logistique générale

Le permis d'aménager a été délivré le 5 janvier 2017, le permis de construire est en cours d'instruction.

En tant que maître d'ouvrage, Vilogia prendra à sa charge la construction de l'ensemble de l'immeuble et l'aménagement de la parcelle.

Le Service France-Domaine, consulté dans le cadre des négociations avec Vilogia a estimé le coût d'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg du local brut (hors coût des travaux de second œuvre et des équipements) à 4,780 M€ HT (voir avis en annexe)

Il est proposé que l'Eurométropole acquiert un volume aménagé d'une surface totale de 2 516 m² pour un montant de 4,680 M€ HT.

L'acquisition sera réalisée au titre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Le prix de vente sera payable par tranche au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite de l'échelonnement légal prévu dans le cadre du régime de la VEFA.
(La régularisation interviendra par acte notarié aux frais de l'acquéreur.)

Le conseil sera à nouveau saisi pour l'engagement du projet d'aménagement intérieur qui reste à charge de l'Eurométropole et qui doit être encore finalisé. Il est à ce stade sommairement estimé à environ 6,5 M€ (compris équipements, mobiliers et collections).

Vilogia annonce une livraison des locaux au courant de l'année 2019 et les aménagements intérieurs seront réalisés dans la continuité de cette première phase de travaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis du conseil municipal de Schiltigheim en date du 25 avril 2017
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'acquisition au titre d'une VEFA auprès de VILOGIA par l'Eurométropole de Strasbourg du volume d'une surface d'environ 2 516 m² de surface de plancher, situé 69 route de Bischwiller à Schiltigheim cadastré Sections n°36 Parcelles 06, 07, 78, 80 et Section 37 Parcelles 168, 169, 170, 171, 328, sur le ban de la commune de SCHILTIGHEIM, au prix de 4,680 M€ HT ;

décide

d'imputer les dépenses d'investissement correspondantes d'un montant de 5,616 M€ TTC sur l'autorisation de programme AP0142 Programme 689 ;

demande

l'établissement d'un état des droits de superficie et d'un cahier des servitudes et des charges destinés à décrire le lot et les différentes servitudes à constituer au profit ou à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg, le tout conformément aux plans annexés au permis de construire ;

autorise

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg à :

- *signer les avant-contrats, l'acte de vente ainsi que les actes complémentaires ou rectificatifs portant sur le volume dédié à la Médiathèque et dont les caractéristiques essentielles figurent au rapport ;*
- *prendre tout acte, convention ou mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*
- *solliciter, auprès de tous les partenaires concernés, les financements et subventions qui pourront être mis en œuvre et à signer tous documents en résultant.*

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

VUE AERIENNE A L'ECHELLE DE LA VILLE

VUE AERIENNE A L'ECHELLE DU QUARTIER

Plan de situation

Vue axonométrique du projet depuis le parvis de l’église Sainte - Famille

Vue axonométrique du projet depuis la route de Bischwiller

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Gestion publique
Division Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 29 mars 2017

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : **Mehdi TRABELSI**
Téléphone : **03 88 10 35 16**
Courriel : mehdi.trabelsi@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : **2017-0291**

à

VILLE ET EUROMETROPOLE
Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE D'ACTIVITÉS EN VEFA

ADRESSE DU BIEN : 69 ROUTE DE BISCHWILLER À SCHILTIGHEIM

VALEUR VENALE : 4 780 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : EUROMETROPOLE STRASBOURG

AFFAIRE SUIVIE PAR : *Mme Sandrine ANN*
sandrine.ann@strasbourg.eu

2 – Date de consultation : :15/03/2017
Date de réception : :15/03/2017
Date de visite : :non visité
Date de constitution du dossier « en état » : :15/03/2017

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

La demande d'évaluation s'inscrit dans le cadre d'une acquisition par le consultant d'un établissement recevant du public (ERP) en VEFA afin d'y implanter un pôle de services publics.

4 – Description du bien

Section	Parcelles	Surface totale (ares)	Zonage PLUi
36	06	13,99	UB2
36	07	8,99	UB2
36	78	2,79	UB2
36	80	5,60	UB2
37	168	5,97	UB2
37	169	13,81	UB2
37	170	5,54	UB2
37	171	4,79	UB2
37	328	3,21	UB2

L'évaluation concerne un établissement recevant du public (ERP) en VEFA sur trois niveaux plus sous-sol , situé à Schiltigheim, au n°69 route de Bischwiller, sur une unité foncière actuellement sur-bâtie d'un ancien hypermarché, voué à la démolition, et cadastrée section 36 n°06, n°07, n°78, n°80, section 37 n°168 à n°171 et n°328, d'une surface totale de 64,72 ares.
Le consultant déclare une surface de plancher de de 2 516 m².

5 – Situation juridique

La SA VILOGIA, actuellement propriétaire de l'emprise, porte également la réalisation du programme.

6 – Urbanisme et réseaux

Les parcelles cadastrées section 36 n°06, n°07, n°78, n°80, section 37 n°168 à n°171 et n°328 sont actuellement situées en zone UB2 du PLU de l'Eurométropole, approuvé le 16/12/2016 et opposable le 23/01/2017.
Secteur à dominante d'habitat, les zones urbaines UB sont hétérogènes et correspondent essentiellement aux faubourgs de l'agglomération.
On les retrouve de Strasbourg aux communes de première couronne, ainsi que le long des axes routiers structurants, pouvant pénétrer jusque dans les communes les plus périphériques de l'agglomération.
Ces secteurs se caractérisent par une diversité importante des formes urbaines (de l'habitat dense peut y côtoyer de l'habitat individuel), mais aussi des fonctions puisque on y trouve souvent un tissu commercial et d'activités plus important que dans les quartiers d'habitat pavillonnaire par exemple.
Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de permettre une densification maîtrisée, justifiée notamment par la présence d'un certain nombre de services urbains (transports en commun, commerces et services de proximité).
L'implantation du bâti est admise sur les limites parcellaires afin de consolider les centralités urbaines des communes.

En secteur UB2, l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 65 %, tandis que la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 15m à l'égoût principal de toiture. Au delà de celle-ci, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 8m.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible du bien à évaluer sur le marché immobilier local. En l'espèce, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui à évaluer.

La valeur vénale du bien à évaluer est estimée à 4 780 000 € HT

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.
En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Strasbourg, le 29 mars 2017,

Pour l'administrateur général,
Directeur régional des Finances publiques de la région
Grand Est et du département du Bas-Rhin

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Gestion Publique

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 AVRIL 2017

Point n° 11 Acquisition en VEFA auprès de VILOGIA de locaux sis 69 rue de Bischwiller à Schiltigheim pour la réalisation de la Médiathèque Nord

Pour

93

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DELEAU-Christian, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROHFRITSCH-Sophie, SAHIN-Meliké, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

1

NISAND-Raphaël

Point 11 de l’ordre du jour :

Acquisition en VEFA auprès de VILOGIA de locaux sis 69 rue de Bischwiller à Schiltigheim pour la réalisation de la Médiathèque Nord.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 93

Contre : 0

Abstention : 1

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie en faveur des ménages défavorisées, le 'WARM FRONT 67' pour la période 2017.

Le Conseil de communauté a validé, par délibération du 12 juin 2009, le principe de participation de l'Eurométropole de Strasbourg au programme « Warm Front 67», fonds social d'aide au profit des propriétaires occupants modestes et des propriétaires bailleurs impécunieux réalisant des travaux d'économie d'énergie.

Ce fonds piloté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin a déjà fait l'objet de 3 conventions :

- une 1ere convention pour la période 2009-2010,
- une 2eme convention pour la période 2010-2013,
- une 3eme convention pour la période 2014-2016.

Par la présente délibération, il est proposé de valider la 4eme convention pour la période 2017, et d'intégrer d'autres bénéficiaires.

1. Les objectifs du dispositif

Selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la facture moyenne (toutes énergies confondues) s'est élevée en 2012 à 1 403 € par ménage, contre 1 239 € en 2007 soit une augmentation de plus de 13 %. Dans ce contexte, beaucoup de ménages cherchent à réduire leur consommation d'énergie, via notamment des comportements plus économes (éclairage, chauffage) ou la réalisation de travaux. Le faible niveau de revenu des ménages rend toutefois difficile la réalisation de travaux efficients.

Le Warm Front 67 est un des outils mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg pour encourager la performance énergétique des bâtiments, améliorer la santé et lutter contre l'insalubrité. Il permet de financer une partie du coût des travaux à charge des plus modestes, en complément des aides de l'Anah, des aides propres à la collectivité dans le cadre du Programme d'intérêt général (PIG « Habiter Mieux ») et des prêts missions sociales accordées par Procivis Alsace.
Les travaux sont exclusivement des travaux de réhabilitation énergétique réalisés par des professionnels du bâtiment.

2. Les bénéficiaires du dispositif

Le Warm Front 67 s'adressait jusque-là :

- aux propriétaires occupants très modestes au sens du règlement général de l'Anah dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie excède 10 % ou dont le logement est insalubre ;
- aux propriétaires occupants modestes au sens du règlement général de l'Anah dont le logement est insalubre ou en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale ;
- aux propriétaires bailleurs impécunieux s'engageant à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- aux propriétaires dont le logement a été repéré par le Conseil Départemental 67 dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du Fonds social au logement (FSL) au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En 2017, il est proposé d'ouvrir ce fond aux copropriétaires, qui dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat « OPAH copropriétés dégradées » sont en grandes difficultés de paiement suite au vote de travaux importants sur les parties communes de leurs immeubles. Il s'agit souvent de familles qui ont subi des accidents de la vie (chômage, maladie, divorce, etc…) et qui ne sont pas en capacité de régler leur reste à charge. Ces familles sont suivies dans le cadre d'un accompagnement social par l'équipe de suivi animation.

3. Le bilan 2010-2016

Le Warm Front a joué un réel effet levier pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie. En effet, les dossiers montés sur le territoire ont représenté en :

2010 : 6 ménages pour un montant de travaux de 116 640 € et une aide CUS « Warm Front » de 16 863 € ;
2011 : 4 ménages pour un montant de travaux de 84 887 € et une aide CUS « Warm Front » de 2 380 € ;
2012 : 6 ménages pour un montant de travaux de 155 036 € et une aide CUS « Warm Front » de 14 100 € ;
2013 : 8 ménages pour un montant de travaux de 207 190 € et une aide CUS « Warm Front » de 8 759 € ;
2014 : 7 ménages propriétaires occupants modestes pour un montant de travaux de 190 417 € et des aides Warm Front d'un montant de 14 900 € ;
2015 : une famille a pu en bénéficier en 2015, pour un montant de travaux de 26 899 € et une aide Eurométropole de Strasbourg « Warm Front » d'un montant de 1 350 €.

2016 : 7 ménages ont pu en bénéficier en 2016, pour un montant de travaux de 212 676 € et une aide Eurométropole de Strasbourg « Warm Front » d'un montant de 10 566 €.

Le Warm Front a permis de débloquer plusieurs situations : les propriétaires ont réussi ainsi à investir dans des installations de chauffage plus économiques, à isoler leur bâtiment à l'extérieur et à obtenir un gain énergétique après travaux de plus de 30 %.

4. Le renouvellement de la convention

Le Conseil Départemental 67 propose de prolonger le partenariat pour un an en signant une convention pour l'année 2017.

4.1 Le plan de financement

Pour 2017, il est proposé que la participation de l'Eurométropole de Strasbourg soit identique à la précédente convention, c'est à dire à hauteur d'un montant maximum de 15 % des travaux entrepris par les propriétaires de logements (situés dans les limites géographiques d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg), soit une participation annuelle plafonnée à 37 693,50 €. Ce chiffre se base sur une estimation de 10 logements par an.
Le calcul est le suivant : 10 x 25 129 € (montant moyen des travaux) x 15 % (montant moyen des aides Warm Front) = 37 693,50 €.

Les autres financeurs sont les suivants :

- le Conseil Départemental à hauteur de 50 000 € par an ;
- PROCIVIS (montant dans la limite des accords négociés dans le cadre des conventions PIG) ;
- la commune de Haguenau : à hauteur de 4 000 € par an.

Par cette présente délibération, il est proposé de valider la 4ème convention pour la période 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 12 juin 2009 concernant la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au Warm Front 67,
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 mai 2011 validant la convention couvrant la période 2010-2013,
vu la délibération du Conseil de communauté du 21 février 2014 validant la convention couvrant la période 2014-2016,
vu la délibération du Conseil de communauté du 23 mars 2012 concernant le lancement d'un Programme d'intérêt général « Habiter Mieux » sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
vu l'avis de la Commission thématique

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

approuve

la 4ème convention de partenariat pour la mise en œuvre du fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie en faveur des ménages défavorisées, le 'WARM FRONT 67' sur la période 2017, ci-annexée ;

décide

le versement pour l'année 2017 d'une participation plafonnée à 37 693,50 € (à hauteur d'un montant maximum de 15 % des travaux) au Département du Bas-Rhin pour des travaux d'économie d'énergie relevant du « Warm Front » sur des logements situés dans les limites géographiques d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg et entrepris par :

- *des propriétaires occupants très modestes au sens du règlement général de l'ANAH dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie excède 10% ou dont le logement est insalubre.*
- *des propriétaires occupants modestes au sens du règlement général de l'ANAH dont le logement est insalubre ou en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale.*
- *des propriétaires bailleurs impécunieux s'engageant à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.*
- *des propriétaires dont le logement a été repéré par le Département 67 dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du FSL au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social (sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg) ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.*
- *des propriétaires occupants très modestes et modestes de l'OPAH Copropriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.*

- *l'imputation de la dépense de 37 693,50 € sur les crédits inscrits aux Budgets 2017 (fonction 70, nature 65733, activité HP01F),*

sollicite

l'identification par le Conseil Départemental 67 lors de la notification des subventions de la part relevant de l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre du fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie en faveur des ménages défavorisés, le 'WARM FRONT 67' pour la période 2017 et tous documents s'y afférent.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Energie en faveur des ménages défavorisés « Le WARM FRONT 67 »

Entre les soussignés :

Le **Département**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 23 mars 2009 et du 9 décembre 2013,

L'**Eurométropole de Strasbourg**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 12 juin 2009, du 27 mai 2011 et du 21 février 2014,

La **PROCIVIS – Alsace**, 11 rue du Marais Vert 67084 STRASBOURG Cedex, représenté par son Directeur Général,

La **Ville de Haguenau**, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____,
Et dénommée ci-après « VDH »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le logement constitue un facteur d'insertion incontournable, et appartient, à ce titre, aux grandes priorités de l'insertion sociale. Malgré les aides existantes, l'importance croissante des charges d'énergie et d'eau dans les dépenses des ménages grève parfois très lourdement leur budget, au point que le confort et la santé des occupants s'en trouvent parfois affectés.

On constate également que dans le Bas-Rhin **57% des résidences principales ont été construites avant 1975** (257 316 logements), c'est-à-dire avant la première règlementation thermique. Et qu'hors agglomération, ces résidences représentent un taux important de maisons individuelles, moins économes en énergies que les logements collectifs.
Or, on sait que parmi les ménages en situation de précarité énergétique:

- **87% sont logés dans le parc privé**
- **62 % sont propriétaires**
- **55% d'entre eux ont plus de 60 ans**

Enfin, les travailleurs sociaux rencontrent de plus en plus de ménages qui n'arrivent pas à se chauffer ou dont les montants d'impayés sont de plus en plus élevés et ne peuvent

dans ce dernier cas bénéficier d'une prise en charge par le FSL. Ce sont les effets de plusieurs causes qui presque toujours se combinent :

- La **faible qualité d'isolation thermique** des logements qui entraîne une surconsommation énergétique pour atteindre un niveau de confort minimal,
- **L'utilisation de certaines énergies de chauffage** (électricité, fioul, gaz…) dont le coût déjà élevé sera amené à croître,
- Le **faible niveau de revenu des ménages**, rendant difficile le paiement des factures, et empêchant tout investissement permettant de diminuer la facture pour atteindre un niveau de confort supérieur ou égal.

L'ampleur du problème a poussé le Département du Bas-Rhin et ses partenaires à aller au-delà des interventions « curatives », avec la prise en charge des impayés, en visant des **actions d'amélioration du bâti et des équipements existants, dans une logique résolument préventive**. Ces actions préventives sont inscrites dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) signé conjointement entre l'Etat, le Département, la caisse d'allocations familiales et l'Eurométropole de Strasbourg. Il a été adopté par délibération du Département le 02 novembre 2015. Le **Warm Front 67** constitue l'une d'entre elles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat régissant le Warm Front 67.

Ce fonds, destiné aux propriétaires occupant leur logement ou aux propriétaires bailleurs louant leur logement dans cadre d'un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), sera un des outils mobilisés pour **mener à bien les projets de réhabilitation énergétique des logements** et répondre au mieux aux situations de précarité que les communes du Bas-Rhin, services sociaux, associations et services du Département 67 (FSL, DDELIND) auront pu repérer.

L'objectif est d'obtenir une **baisse du coût des charges et l'amélioration du confort des logements occupés par des personnes à faibles ressources**, grâce à de l'information, du conseil et une aide aux travaux apportés par les bureaux d'études assurant le suivi-animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat « copropriétés dégradées » et du Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, du Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Rénov'Habitat » 67 sur le territoire départemental hors Eurométropole et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les territoires du centre-bourg de Schirmeck, du centre-ville de Sélestat.

Les actions du Warm Front 67 permettront également de lutter contre la pauvreté, prévenir l'exclusion, et réduire les impacts environnementaux, maintenir les occupants dans leur logement.

Le Warm Front 67 s'inscrit dans un **dispositif global** au sein duquel un accompagnement social spécifique par des associations mandatées par les services du Département pourra être mobilisé pour les personnes concernées (propriétaires occupants ou ménage locataire) afin d'optimiser les travaux par l'apprentissage des bons gestes d'entretien du logement et d'économie d'énergie.

Article 2 : Les critères d'éligibilité au Warm Front 67

Les critères cumulatifs d'éligibilité au Warm Front 67 sont les suivants :

2.1 Le public visé

Le Warm Front 67 s'adresse :

- aux propriétaires occupants très modestes au sens du règlement général de l'ANAH dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie excède 10% ou dont le logement est insalubre.
- aux propriétaires occupants modestes au sens du règlement général de l'ANAH dont le logement est insalubre ou en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale.
- aux propriétaires bailleurs impécunieux s'engageant à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- aux propriétaires dont le logement a été repéré par le Département 67 dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du FSL au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social (sur le territoire de l'Eurométropole) ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- aux propriétaires occupants très modestes et modestes de l'OPAH Copropriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'OPAH Centre Bourg de Schirmeck, et de l'OPAH RU de Sélestat.

Pour tous ces cas, les bureaux d'études assurant le suivi-animation des PIG et des OPAH devront démontrer que **les travaux recommandés par eux ne sont pas possibles sans l'apport de l'aide complémentaire du Warm Front 67**.

2.2 Les conditions d'occupation des logements

Le Warm Front 67 s'adresse à tous les propriétaires qui sont occupants du parc privé et dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources énoncés dans le paragraphe 2.3 dont le logement est situé sur le Département du Bas-Rhin.

Le Warm Front 67 peut également s'adresser à des propriétaires bailleurs impécunieux, c'est-à-dire dont les ressources sont inférieures aux plafonds annuels de base du paragraphe 2.3. ou à des propriétaires dont le logement a été repéré par le Département ou l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du FSL au titre des impayés d'énergie. Ces propriétaires doivent s'engager néanmoins à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2.3 Les plafonds de ressources annuels

Les plafonds de ressources annuels applicables des propriétaires correspondent aux plafonds des propriétaires occupants effectuant une demande auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Pour 2017, les plafonds sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources Anah	
	Des ménages à ressources « très modestes »	Des ménages à ressources « modestes »
1	14 360 €	18 409 €
2	21 001 €	26 923 €
3	25 257 €	32 377 €
4	29 506 €	37 826 €
5	33 774 €	43 297 €
Par personne supplémentaire	4 257 €	5 454 €

Ceux-ci seront mis à jour dès nouvelle parution.

2.4 Les travaux éligibles

Le Warm Front 67 peut être mobilisé par les propriétaires occupants, à la demande des bureaux d'études assurant le suivi-animation des PIG et OPAH, pour tous les travaux de réhabilitation énergétique réalisés par des professionnels du bâtiment. Pour les propriétaires bailleurs impécunieux, les travaux d'économie d'énergie peuvent être financés selon l'intérêt du projet.

Sont exclus du Warm Front les travaux d'amélioration du confort des logements : travaux de mise en place d'une salle de bain ou de mise en place d'éléments de sécurité. Dans les cas de projets globaux, seuls les travaux liés aux économies d'énergie pourront être subventionnés dans le cadre du Warm Front 67 (isolation, changement de fenêtre, réfection de toiture, installation de chauffage, etc.). Le Warm Front pourra prendre en compte les travaux dans les parties communes des immeubles où sera étudiée la quote-part du copropriétaire éligible.

En effet, les travaux doivent permettre une diminution des factures de consommation d'énergie de telle sorte que leur montant soit supportable pour le ménage occupant le logement.

De plus, ces travaux doivent respecter les prescriptions d'un diagnostic énergétique établi par une autorité compétente.

Ce sont les bureaux d'études en charge du suivi-animation qui s'assureront que les travaux respectent les prescriptions au moment du dépôt de la demande de subvention dans les services du Département 67.

2.5 Le plafond des aides

Le cumul des aides uniques, globales, fermes et forfaitaires octroyées par les personnes publiques aux propriétaires sollicitant le Warm Front, ne pourra pas dépasser 90 % du montant total TTC des travaux engagés (Warm Front 67 Front inclus). Le complément pourra être sollicité sous forme de prêt à 0 % auprès de Procivis Alsace.

Article 3 : Le fonctionnement du Warm Front

3.1 Identification des ménages

Les ménages qui le souhaitent et qui sont susceptibles de bénéficier des aides du Warm Front 67 sont identifiés et redirigés vers les bureaux d'étude chargés du suivi-animation des PIG ou des OPAH par l'un des organismes suivants :

- Le Fonds de Solidarité pour le Logement, lors de l'instruction des dossiers impayés de charges.
- Le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Indigne et Non Décent (DDELIND)
- Le Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME)
- Les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz)
- Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les organismes habilités par le FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement et les services sociaux de polyvalence de secteur (UTAMS et UT de la Ville de Strasbourg).

Ils peuvent également être identifiés directement par les opérateurs des PIG et OPAH.

3.2 Conseil sur les travaux et montage du dossier par les bureaux d'études

Les bureaux d'études sont chargés de rencontrer les ménages à leur domicile ou dans un des lieux de leur permanence public pour déterminer si les problématiques rencontrées dans le logement relèvent de dysfonctionnements liés au bâti ou de problèmes liés aux comportements du ménage dans leur manière d'appréhender le logement.

- En cas de dysfonctionnements liés aux comportements du ménage dans leur manière d'appréhender le logement, une intervention du service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) et/ou un accompagnement social lié au logement (ASLL) spécifique sera proposé par les services du Département 67 (Fonds de Solidarité Logement) au ménage concerné par le FSL.
- En cas de dysfonctionnements liés au bâti, un audit énergétique sera programmé par l'opérateur des PIG. Si des problèmes comportementaux sont également constatés, une intervention du SLIME ou un ASLL pourra être proposé en complément.

Les bureaux d'étude chargés du suivi-animation du PIG et des OPAH établissent également une analyse sociale, un diagnostic technique (sur la base du résultat de la visite énergétique avant travaux ou du DPE) et une estimation des travaux de réhabilitation du logement. Ils ajustent un plan de financement prévisionnel en veillant à solliciter tous les financeurs potentiels (ANAH, Département, Eurométropole, Caisse d'Allocation Familiale, CARSAT, Prêt mission sociale de Procivis Alsace, Prêt bancaire, etc.).

Les bureaux d'études sont rémunérés par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et par le Département 67 sur le territoire bas-rhinois hors Eurométropole dans le cadre de la mission de suivi-animation des PIG et OPAH.

Ils estiment le montant potentiel de l'aide du Warm Front, **correspondant à la partie non finançable par les financeurs potentiels et non supportable** par le propriétaire du bien.

3.3 Examen des dossiers par la Commission d'Attribution du Warm Front

Les dossiers proposés par les bureaux d'études sont examinés par une Commission d'Attribution du Warm Front, constituée par :

- Le Département du Bas-Rhin
- L'Eurométropole de Strasbourg
- La Ville de Haguenau
- Procivis Alsace

La Commission d'Attribution du Warm Front 67 est présidée par le représentant du Département du Bas-Rhin et se réunit au maximum tous les mois si le nombre de dossiers déposés l'exige. Les dossiers sont présentés par le secrétariat de la Commission en présence d'un opérateur du PIG ou de l'OPAH chargé de l'exposé technique des travaux sollicités.

La décision d'octroi d'une aide du Warm Front, ainsi que le montant de l'aide sont soumis à la validation de la commission, puis de la commission permanente du Département.

3.4 Gestions financières et techniques du fonds par le Département

La gestion financière et technique du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Energie, dénommé ci-après Warm Front 67 est confiée au Département du Bas-Rhin.

Celui-ci est chargé d'instruire les dossiers qui lui sont soumis par les bureaux d'études afin d'en valider les éléments techniques et financiers avant proposition à la Commission d'Attribution du Warm Front 67.

Après la réunion de la Commission d'Attribution du Warm Front 67 et de la commission permanente du Département, il établit les notifications d'octroi ou de rejet des aides du Warm Front aux propriétaires concernés. Ces notifications sont adressées par le Département 67 aux propriétaires qui disposent d'un droit de recours auprès du Tribunal Administratif.

Après la réalisation des travaux par des professionnels du bâtiment, le Département est chargé de verser le montant de la subvention Warm Front aux demandeurs sur la base des factures produites par le propriétaires et de l'attestation d'achèvement des travaux produites par le bureau d'études assurant la mission de suivi-animation.

Il établit annuellement un relevé des subventions versées et sollicitent le versement des subventions des autres cofinanceurs dans la limite du plafond prévue à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Engagement des parties à la présente convention

Le **Département** s'engage à :

- assurer le suivi administratif et la gestion technique et financière du Warm Front 67,
- inciter les bureaux d'études missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles au Warm Front 67 et encourager la constitution des dossiers,
- mettre en place un accompagnement social lié au logement spécifique aux ménages bénéficiant des aides du fonds,
- réserver une enveloppe annuelle de 50 000 € aux dossiers présentés au Warm Front 67.

L'**Eurométropole** s'engage à :

- inciter les bureaux d'études missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles au Warm Front 67 et encourager la constitution des dossiers,
- verser au Département une subvention annuelle représentant un montant maximum de *15% du coût des travaux* d'économie d'énergie (subventionnables par l'ANAH) entrepris par les propriétaires éligibles pour des logements situés dans les limites géographiques d'intervention de l'Eurométropole, soit une *participation annuelle plafonnée à 37 693,50 €.*

La **Ville de Haguenau** s'engage à :

- à adresser au bureau d'étude missionnés dans le cadre des PIG des ménages en situation de précarité énergétique susceptibles de bénéficier du Warm Front 67 et encourager la constitution des dossiers,
- verser au Département une subvention annuelle de 4 000 € réservée aux propriétaires éligibles sur son territoire.

PROCIVIS Alsace s'engage à :

- octroyer des prêts complémentaires aux aides publiques pour les propriétaires occupants éligibles au Warm Front ;
- avancer les subventions attribuées dans la cadre du Warm Front

Etant précisé que ces engagements s'inscrivent dans le cadre des conventions PIG Rénov Habitat, il convient donc d'une façon générale, de se référer à cette convention ou à toute autre convention qui la compléterait ou s'y substituerait pour les modalités d'octroi des aides, la durée et l'enveloppe affectée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2017.

Fait en 4 exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,	Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
Frédéric BIERRY	Robert HERRMANN
Le Directeur Général de Procivis Alsace,	Le maire de la Ville de Haguenau,
Jean-Luc LIPS	Claude STURNI

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Lancement d'un marché de suivi animation d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC suivi de travaux).

Par délibération en date du 27 janvier 2012, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place une OPAH « Copropriétés dégradées » sur 6 copropriétés pour une durée de 5 ans (convention du 25 juillet 2012 au 23 juillet 2017).

1. BILAN DE L'OPAH 2012-2016

1.1 - Rappel des objectifs

Ce programme lancé en lien avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et la Direction départementale du territoire (DDT) prend part à la requalification des copropriétés qui connaissent des problèmes dont l'ampleur et la multiplicité rendent nécessaire une intervention publique. Dans ces immeubles, les copropriétaires sont dans l'incapacité de réaliser les travaux indispensables à l'entretien ou à la conservation des parties communes et des équipements communs.

Ce programme concerne 6 copropriétés de 896 logements qui se répartissent ainsi :

- la copropriété Einstein à Cronenbourg avec 66 logements ;
- la copropriété Spender à Koenigshoffen (hors bâtiments de Nouveau Logis de l'Est et SA Hoechstetter) avec 133 logements ;
- la copropriété la Tour à Strasbourg Meinau avec 60 logements ;
- la copropriété Eléonore 1 à Hautepierre avec 169 logements ;
- la copropriété Eléonore 2 à Hautepierre avec 324 logements ;
- la copropriété Victor Hugo à Koenigshoffen avec 144 logements.

1.2 – Le coût du suivi animation

De 2012 à 2015, le suivi animation de l'OPAH « Copropriété dégradées » a fait l'objet d'un marché commun avec le Programme intérêt général « PIG Habiter Mieux ». Puis en 2015 (par délibération du 19 février 2015), le marché du suivi animation des dispositifs OPAH « Copropriétés dégradées » et PIG « Habiter Mieux » a été relancé en deux marchés distincts. Le marché a été attribué au groupement COPRO + pour un montant maximum de 500 000 € H.T. par période de 2 ans, reconductible une fois.

La délibération de lancement estimait le coût de suivi animation à 1 075 000 €. Sur la période de juillet 2012 à juillet 2016, le coût du suivi animation s'est élevé à 1 025 745 € HT. L'ANAH a participé à hauteur de 44 %.

Bilan du coût de suivi animation pour l'OPAH 2012-2016

ANNEE	COUT DU SUIVI ANIMATION HT	SUBVENTION ANAH SUR LE SUIVI ANIMATION
2012	152 046 €	78 000 €
2013	223 089 €	42 766 €
2014	187 390 €	98 810 €
2015	222 604 €	112 101 €
2016	240 616 €	122 953 €
TOTAL pour 5 ans	1 025 745 €	454 630 €

L'équipe d'animation a été chargée de :

- former et assister le conseil syndical dans la gestion (optimisation des charges) ;
- établir un bilan financier et traiter les impayés en lien avec le syndic ;
- élaborer un programme de travaux (expression des besoins, organisation des processus de décision, choix du maître d'œuvre, consultation des entreprises, instruction des dossiers de subvention, suivi des travaux, etc.) ;
- étudier les capacités de financement en intégrant les différents dispositifs de subventions publiques ;
- aider les copropriétaires à réaliser des travaux sur les parties privatives.

Les copropriétés ont été accompagnées à toutes les étapes de leur projet : sensibilisation aux économies d'énergie, assistance à l'élaboration du programme de travaux, suivi social des familles les plus fragiles, négociation des contrats, réorganisation des instances de la copropriété, réalisation de l'ingénierie financière des programmes de travaux, montage des prêts collectifs, avances de subvention et constitution de l'ensemble des demandes de subventions.

L'accompagnement a permis de réaliser un diagnostic complet (technique, social, gestion et fonctionnement) des copropriétés.

Ces actions ont représenté de nombreuses réunions avec l'Eurométropole de Strasbourg, l'équipe d'animation, les représentants des conseillers syndicaux, les syndics, les bureaux d'études, les associations et les différents acteurs de la copropriété.

1.3 – Les travaux en parties communes

Les 6 copropriétés ont voté leurs programmes de travaux pour un total de 17 914 344 € (après consultation des entreprises).

1.3.1 Le montant des travaux

La délibération de lancement de l'OPAH du 27 janvier 2012 indiquait les coûts de deux types de travaux possibles en copropriété compte tenu des modes constructifs utilisés :

- rénovation de base : 13 470 € / logement ;
- rénovation énergétique : 22 150 € / logement.

Les expériences sur d'autres OPAH menées en France montraient toutefois que les travaux effectués étaient souvent au deçà de ces estimations et que le montant d'aides de l'ANAH était en moyenne de 3 350 €/logement.

Les orientations de l'ANAH et de l'Eurométropole de Strasbourg étant plutôt d'inciter les copropriétés à réaliser des travaux énergétiques permettant de réels gains, les travaux votés ont été significatifs. Ils ont permis d'atteindre le label Bâtiment *basse consommation* BBC compatible sur 4 copropriétés et BBC global sur 2 copropriétés.

Copropriétés	**Gain énergétique**
Einstein	50 % - BBC compatible
Spender	52 % - BBC
La Tour	71 % - BBC
Eleonore I	35 % - BBC compatible
Eleonore II	35 % à 52 % sur 4 bâtiments - BBC compatible et 29 % sur les autres
Victor Hugo	35 % - BBC compatible

Le gain énergétique d'au moins 35 % a permis aux copropriétés de :

- déplafonner le montant des travaux subventionnables ANAH (de 150 000 € par bâtiment + 15 000 € HT par lot) ;
- bénéficier des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique de 1 500 € par lot ;
- bénéficier des subventions de la Région.

Copropriétés	Nb de bat	Nb de logts	travaux votés et subventionnés (H.T)	Montant Région	Montant ANAH 35 %	Montant FART Collectif 1 500 €/ lot	Montant EmS 10 %
Einstein	1	66	1 560 100 €	224 251 €	583 665 €	99 000 €	166 761 €
Spender	4	121+12	2 362 679 €	337 200 €	882 350 €	181 500 €	252 100 €
La Tour	1	58	1 953 953 €	174 000 €	688 870 €	87 000 €	196 820 €
Eleonore I	8	169	2 689 214 €	100 000 €	1 003 968 €	253 500 €	286 847 €
Eleonore II	15	324	4 522 926 €	100 000 €	1 669 587 €	75 000 €	477 625 €
Victor Hugo	2	144	4 478 800 €	100 000 €	1 918 389 €	216 000 €	478 285 €
Total	31	894	17 567 672 €	1 035 451 €	6 746 829 €	912 000 €	1 858 438 €

1.3.2 Le montant des subventions

Chaque copropriété a bénéficié de 35 % de subvention de l'ANAH sur le montant des travaux HT et sur la maîtrise d'œuvre et de primes du fonds d'aides à la rénovation thermique. L'Eurométropole de Strasbourg a abondé les aides de l'ANAH sur son budget propre à hauteur de 10 % du montant des travaux HT. Les subventions Région ont variées selon les années entre 2 % et 12 %.

Le montant des aides sur les parties communes a été assez exceptionnel puisque les subventions ont représenté 59 % des travaux soit plus de 10 millions d'euros.

La délibération prévoyait une estimation des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg de 1 780 500 € sur les parties collectives. Les engagements ont atteint 1 858 438 € mais seront revus à la baisse au moment du paiement pour prendre en compte le coût réel des travaux qui a baissé suite à la consultation des entreprises.

Les propriétaires occupants modestes et très modestes éligibles aux aides de l'ANAH ont pu bénéficier en plus de ces aides de l'Aide de solidarité écologique (ASE) individuelle dite « ASE sèche » pour plus d'un million d'euros. La participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la prime FART a été validée en délibération 27 mai 2011 à hauteur de 500 € par logement. Cela a représenté 145 500 €.

1.4 - Les travaux en parties privatives

L'étude pré opérationnelle estimait le montant total de travaux sur les parties privatives à 1 251 250 € sur 5 ans, avec des subventions ANAH à hauteur de 602 575 € et des subventions Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 196 125 €. Les résultats ont été relativement faibles puisque seulement 34 copropriétaires ont réalisé des travaux en parties privatives (changement de fenêtres, chaudière, volets, etc) et ont pu bénéficier de subventions ANAH (entre 45 et 60 % du montant HT des travaux) à hauteur de 71 188€ et des subventions Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 23 729 €.

Copropriétés	Nombre logement	Montant subvention Anah	Montant FART	Montant subventions EMS
Einstein	8	15 620 €		4 729 €
Spender	4	2629 €	3746€	2 242 €
La Tour	1			
Victor Hugo	2	78 €		
Eléonore 1	2	4638 €	2000 €	1 211 €
Eléonore 2	17	48 223 €	17181 €	15 097 €
Total	34	71 188€	22 927 €	23 729 €

2. Les perspectives 2017-2019

2.1 - L'avancement des travaux

Sur la copropriété Einstein, la première phase de travaux portant sur les logements s'est terminée en 2016. La deuxième phase concernant galette commerciale du rez-de-chaussée sera terminée d'ici la fin de l'OPAH en juillet 2017.

Sur la copropriété Spender, 3 bâtiments sur 4 sont terminés. Le quatrième bâtiment de 12 logements a voté son programme de travaux en 2016. Ceux-ci débutent en mars 2017.

La copropriété La Tour les travaux devraient être réceptionnés assez rapidement. En parties communes, seul l'échafaudage doit encore être démonté. En parties privatives, l'installation électrique est en cours de réalisation.

En ce qui concerne la copropriété Eléonore I, la copropriété Eléonore II et la copropriété Victor Hugo, le montage des prêts collectifs a ralenti considérablement l'avancement des travaux, ce qui explique que 26 bâtiments sur 31 rentreront en phase travaux seulement en 2017 (649 logements).

A la fin de l'OPAH, les travaux devraient être terminés sur 3 copropriétés (Einstein/La Tour/Spender).

Sur 3 copropriétés (Spender, Eleonore 1 et Eleonore 2), l'aménagement des espaces extérieurs reste un point indispensable à leur redressement, car ces copropriétés n'ont ni les capacités de s'organiser, ni les capacités financières pour prendre en charge la totalité des coûts.

L'OPAH « Copropriété dégradées » se terminant fin juillet 2017, il est proposé de :

- mettre en place un POPAC « suivi de travaux » à l'issue de l'OPAH dès juillet 2017 pour le suivi des travaux des copropriétés de l'OPAH 1 ;
- lancer en 2018 une nouvelle OPAH « copropriétés » sur de nouvelles copropriétés (identifiées par l'étude copropriétés en quartier prioritaire de la Ville qui est en cours de réalisation) en intégrant les 3 copropriétés (Spender, Eleonore 1 et Eleonore 2), qui doivent être accompagnées sur des travaux de résidentialisation des espaces extérieurs. Ce point fera l'objet d'une prochaine délibération.

2.2 - Caractéristiques du programme POPAC « Suivi de travaux »

Il est proposé de lancer un marché de suivi animation, pour une durée de 2 ans renouvelable un an. Le montant sur 2 ans sera au maximum de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC. Le montant total sur 3 ans sera au maximum de 300 000 € HT ou 360 000 € TTC sur 3 ans. L'ANAH subventionnera 50 % du coût HT du suivi animation.

L'équipe de suivi-animation sera chargée :

- de suivre la réalisation des travaux sur les copropriétés n'ayant pas terminé leurs travaux ;
- de solder les subventions publiques et les prêts collectifs sur les copropriétés ayant terminé leurs travaux ;
- mettre en œuvre des actions pour l'amélioration de la situation financière et sociale des copropriétés.

A la fin du POPAC « Suivi de Travaux », il est attendu que les travaux soit achevés sur l'ensemble des copropriétés concernées, mais également que celles-ci puissent s'autogérer à la sortie du programme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de communauté du 27 janvier 2012 relative au lancement de l'OPAH « Copropriétés dégradées » ;
vu la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 février 2015 autorisant le lancement de deux marchés publics distincts en procédure d'appel d'offres ouvert à bons de commande, un pour le suivi animation de l'OPAH « Copropriété dégradées » et un pour le PIG « Habiter Mieux »

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016 concernant le lancement du marché de l'étude pré opérationnelle de la prochaine OPAH copropriétés dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat validant et la convention des aides à l'Habitat privé couvrant la période 2016-2021 ;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

- *le lancement du Programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés « suivi de Travaux » sur la période 2017- 2020 ;*

- *le lancement d'un marché public en procédure d'appel d'offres ouvert à bons de commande, un pour le suivi animation du POPAC « suivi de travaux », marché d'une période initiale de 2 ans reconductibles un an avec un montant total estimé sur 2 ans à 200 000 € HT,*

décide

l'imputation de la dépense globale de 360 000 € (TTC) sur la ligne budgétaire suivante : fonction 551 – nature 6228 – activité HP01F, soit 60 000 € sur les crédits de paiement 2017 (dont le disponible avant le présent Conseil est de 320 743 €), 120 000 € sur les CP 2018, 120 000 € sur les CP 2019 et 60 000 € sur les CP 2020 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer l'ensemble des conventions et documents afférents au POPAC « suivi de travaux »*
- *à lancer les consultations, prendre les décisions y relatives, signer et exécuter le marché public relatif au suivi animation du POPAC « suivi de travaux ».*

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Mise à jour du dispositif de prise en garantie des emprunts souscrits par les bailleurs sociaux pour le financement des opérations de logement social - extension au prêt dit de haut de bilan.

Un nouveau dispositif financier a été mis en place par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en faveur de la construction et de la rénovation du logement social.

Le présent projet de délibération vous propose d'intégrer ce nouveau prêt dans le champ du dispositif de prise en garantie mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg, en faveur du logement social.

Présentation du nouveau prêt CDC :

Emmanuelle COSSE, Ministre du Logement et de l'habitat durable a lancé, mardi 31 mai 2016, un nouveau dispositif financier destiné aux bailleurs sociaux en partenariat avec la CDC et Action logement : les prêts dits « de haut de bilan ».

Ces prêts sont destinés à accompagner financièrement la construction et la rénovation de logements sociaux (rénovation de 150 000 logements et création de 20 000 logements locatifs sociaux supplémentaires sur la période 2017-2019), et poursuivent ainsi l'engagement du gouvernement en faveur du secteur.

A l'échelle nationale, c'est une enveloppe globale de deux milliards d'euros qui sera mise à disposition des organismes de logement social par le Fonds d'épargne de la CDC, et versée en fonction du cadencement prévu pour réaliser leurs programmes d'investissement.

A l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, c'est une enveloppe de 34 020 000 € qui a été débloquée, au profit des trois organismes suivants :

- DOMIAL (6,74 millions d'euros sur trois ans 2017-2019) ;
- CUS Habitat (17,2 millions d'euros sur trois ans 2017-2019) ;
- Habitation Moderne (10,08 millions d'euros sur trois ans 2017-2019).

Le bailleur Immobilière 3F a également reçu une enveloppe au niveau national, mais n'a pas encore déterminé la part qui sera affectée au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Au vu de son patrimoine sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (autour des 1 600 logements locatifs sociaux) et de l'âge moyen de son patrimoine (23 ans),

ceci correspondrait au maximum à une enveloppe prévisionnelle de six millions d'euros (taille du patrimoine comparable à celle de DOMIAL, mais âge moyen du parc plus bas).

La CDC a prévu un versement des fonds une fois par an, en début de chaque période d'investissement (il s'agit d'année glissante ne correspondant pas forcément à l'année civile). Chaque versement fera l'objet d'un contrat distinct, un point d'étape sera réalisé chaque année entre la Caisse des dépôts et l'organisme HLM, et ce avant la contractualisation suivante.

Caractéristiques du prêt de haut de bilan bonifié Caisse des dépôts - Action logement :

Objet	Accélérer les programmes d'investissement, au travers de la rénovation du parc social dans son ensemble ainsi que de la production de nouveaux logements sociaux
Montant de l'enveloppe	2 Md€ maximum
Emprunteurs éligibles	OPH - ESH - Coopératives HLM - SEM immobilières
Durée de mobilisation de chaque prêt	10 mois maximum après signature du contrat
Commission d'instruction	0,06% du montant emprunté
Pénalité de dédit	Aucune
Indemnité de remboursement anticipé volontaire	Aucune
Durée totale du prêt	30 à 40 ans
Garantie	Garantie délivrée par une collectivité locale ou la CGLLS (laquelle prend une commission de 0.75% du montant)
Durée de la première phase d'amortissement	20 ans
Différé d'amortissement	20 ans
Index	Taux fixe
Taux d'intérêt	0%
Périodicité	Annuelle
Durée de la seconde phase d'amortissement	10 à 20 ans
Différé d'amortissement	Non
Profil d'amortissement	Amortissement constant
Modalité de révision	Simple révisable
Index	Livret A
Marge	60 bps
Périodicité	Annuelle

Enjeux :

La garantie de ces prêts peut être effectuée par une collectivité territoriale, ou par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Cependant, pour les organismes sociaux, une prise en garantie auprès de la CGLLS induit des délais supplémentaires, mais surtout un surcoût, puisque la CGLLS exige une commission représentant 2 % du montant pris en garantie.

Afin de préserver au mieux les objectifs du dispositif mis en place, et compte tenu du fait que les ratios de la loi Galland ne s'appliquent pas au logement social, il est ainsi proposé de prendre en garantie les contrats de prêts de haut de bilan délivrés par la CDC pour les opérations projetées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces opérations devront être identifiées par les bailleurs à l'appui de leur demande de prise en garantie, pour chaque convention annuelle mise en place avec la CDC.

Ceci permettra de soutenir les organismes HLM dans leur activité de rénovation et de production de logement social, activité qui contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés dans le Programme local de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

Selon les termes de la délibération cadre du 29 septembre 2009, modifiée par délibérations des 28 juin 2013 et 26 juin 2015, la contrepartie de la garantie d'emprunts accordée par l'Eurométropole de Strasbourg est constituée par une réservation des logements concernés correspondant à :

- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration ;
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation.

Il est proposé de reprendre cette contrepartie à l'identique s'agissant de la prise en garantie du prêt dit de haut de bilan.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du 29 septembre 2009,
vu la délibération du 28 juin 2013,
vu la délibération du 26 juin 2015,
vu la délibération du 25 novembre 2016,
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

l'extension du champ de la garantie proposée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de son dispositif pour les prêts contribuant à la construction neuve, l'acquisition-

amélioration, la démolition-reconstruction, la réhabilitation, le rachat de patrimoine, ou la résidentialisation de logements sociaux au produit suivant : Prêt haut de bilan ;

décide

cette extension sous réserve des conditions habituelles mises en place dans le cadre du dispositif de prise en garantie et telles qu'actualisées par la délibération du 25 novembre 2016, à savoir :

a) *Les prêts ne pourront concerner que les logements sociaux conventionnés ou à conventionner (exclusion des logements libres),*
b) *Les emprunts à garantir devront alors présenter des conditions financières au moins aussi avantageuses que les prêts « historiques » (PLAI, PLUS, PLS, PRU…), soit un taux d'intérêt inférieur ou égal.*
c) *La garantie ne sera accordée que pour des prêts à taux fixe et/ou indexé sur le livret A ou sur le taux d'inflation (IPC), à l'exclusion des prêts structurés (ensemble des créances regroupées dans un même titre afin de diminuer le risque spécifique à chaque créance) ou libres,*
d) *La garantie d'emprunt ne sera accordée que dans la mesure où le bailleur aura tenu ses engagements en termes de proposition de logements réservés à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année n-1,*
e) *La contrepartie habituelle constituée par une réservation des logements concernés correspondant à :*

- *10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration ;*
- *5 % des logements pour les opérations de réhabilitation.*

autorise

le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution des présentes.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM - Réaménagement de 8 lignes d'emprunts contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Renouvellement de garantie.

La SAEML Le Foyer Moderne de Schiltigheim souhaite effectuer le réaménagement de sa dette, selon de nouvelles caractéristiques financières, de huit lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour des opérations de logements locatifs sociaux.

Au vu de la conjoncture actuelle et de la baisse notable des taux d'intérêts, il est opportun de renégocier les emprunts souscrits, contribuant à sécuriser la dette ainsi que le risque de taux, faisant preuve d'une bonne gestion.

Le Livret A étant variable, une remontée de ce dernier pourrait impacter lourdement à la hausse les taux à terme.

Le contexte économique actuellement très favorable permet d'envisager de renégocier une partie de la dette.

Une étude des emprunts en cours a été menée conjointement entre la SAEML le Foyer Moderne de Schiltigheim et la Caisse des dépôts et consignations, laquelle l'a conduite à proposer un réaménagement de la dette avec une date d'effet de réaménagement au 1er avril 2016.

L'opération permettra ainsi au bailleur de sécuriser sa dette.

La SAEML le Foyer Moderne de Schiltigheim sollicite la collectivité pour adapter sa garantie initialement accordée auxdits emprunts.

Le Service Financier, sollicité pour son expertise, ne soulève pas d'objection à ce que l'Eurométropole accorde sa garantie sur le réaménagement de la dette sollicité par la SAEML le Foyer Moderne de Schiltigheim.

En effet, l'encours de la dette réaménagée est identique à celui garanti jusqu'à présent : en garantissant ce réaménagement, l'Eurométropole ne voit pas son exposition au risque augmentée par rapport à son engagement de garantie initial.

Par ailleurs, le fait que le bailleur choisisse comme index de référence l'inflation, index régulièrement utilisé pour le financement du logement social, qu'il négocie à la baisse la marge sur livret A ou qu'il demande la révision du taux de progression des annuités, témoigne d'une recherche de piste d'économies et d'une volonté de pratiquer une gestion active de dette vertueuse.

Enfin, il convient de préciser que l'Eurométropole de Strasbourg a déjà accepté ce type de réaménagement pour d'autres bailleurs sociaux.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la SAEML le Foyer Moderne de Schiltigheim auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » ;

la garantie de la collectivité est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagés(s) ;

*les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « **Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » qui fait partie intégrante de la présente délibération ;*

concernant la(les)Lignes du Prêt Réaménagées(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;

concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur l'inflation, le(s) taux d'intérêt actuariel annuel mentionné(s) est(sont) calculé(s) sur la base de l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publiée au Journal Officiel ;

l'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A ;

ledit index peut, à une seule reprise et à titre définitif durant la phase d'amortissement et sur demande de l'Emprunteur, se voir substituer l'index Livret A, augmenté d'une marge dont la valeur est détaillée pour chaque ligne du prêt Réaménagée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » ;

s'il exerce cette faculté, le taux actuariel annuel relatif au nouvel index sera égal au taux du Livret A en vigueur à la date de substitution du taux additionné de la marge précitée ;

les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;

à titre indicatif, le taux du Livret A au 1er avril 2016 est de 0,75% ;
le taux de l'indice de révision pour l'inflation au 1er février 2016 est de 0,20 % ;

la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SAEML le Foyer Moderne de Schiltigheim dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à se substituer à la SAEML le Foyer Moderne de Schiltigheim pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

l'Eurométropole de Strasbourg s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2017 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec la SAEML le Foyer Moderne de Schiltigheim et à exécuter la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du ..../..../....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000286668 - LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	Marge (%) de bascule vers Livret A (3)
-	50071	1163931	1 085 017,76	0,00	0,00	100,00	0,00	29,75	01/05/2016	T	LA+0,400	Livret A	0,400	DL	0,000	-1,500	—	0,000	
-	50072	1163939	730 580,21	0,00	0,00	100,00	0,00	44,75	01/05/2016	T	LA+0,600	Livret A	0,600	DL	0,000	-1,500	—	0,000	
9357	50063	5015282	421 365,06	0,00	0,00	100,00	0,00	39,75	01/05/2016	T	LA+1,110	Livret A	1,110	DL	0,000	-1,500	—	0,000	
9357	50063	5015283	192 450,39	0,00	0,00	100,00	0,00	49,75	01/05/2016	T	LA+1,110	Livret A	1,110	DL	0,000	-1,500	—	0,000	
-	50065	1029300	118 542,08	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00	01/07/2016	S	IPC+1,320	Inflation	1,320	DL	0,000	-1,500	—	0,000	0,700
5682	50070	5003833	560 861,59	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00	01/07/2016	S	IPC+1,320	Inflation	1,320	DL	0,000	-1,500	—	0,000	0,600
-	50069	1029296	378 655,50	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00	01/07/2016	S	IPC+1,320	Inflation	1,320	DL	0,000	-1,500	—	0,000	1,200

10078 V16 page 1/2
R039056 Emprunteur n° 000286668

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000286668 - LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	Marge (%) de bascule vers Livret A (3)
-	50068	1048016	873 642,58	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00	01/07/2016	S	IPC+1,320	Inflation	1,320	DL	0,000	-1,500	—	0,000	1,150
Total			4 361 115,17	0,00	0,00														

*Ce tableau comporte **8** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **4 361 115,17€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 12/05/2016
Date de valeur du réaménagement : 01/04/2016

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

HABITAT DE L'ILL - Remboursement d'une partie de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations, souscription de nouveaux prêts auprès ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI), filiale du Crédit Mutuel Arkea, et mise en place d'une nouvelle garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de poursuive ses efforts d'optimisation financière, Habitat de l'Ill (HDI) souhaite élargir son périmètre de réaménagement des emprunts auprès de la banque ARKEA, filiale du Crédit Mutuel ARKEA.

En 2014 et 2015, la société coopérative a concrétisé des réaménagements pour un montant de 17,6 M€, soit 15 % de sa dette.

Afin de dégager de nouvelles marges financières, Habitat de l'Ill (HDI) souhaite optimiser la gestion de sa dette par la mise en œuvre d'une stratégie de sécurisation de son encours à hauteur de 11,6 M€.

A ce jour, la Collectivité est garante de ces prêts à hauteur de 105 472 220,82 €.

La conjoncture actuelle des marchés financiers a permis à HDI d'obtenir auprès de la Banque ARKEA des offres de prêt à des taux fixes particulièrement bas, qui permettront à HDI d'obtenir un refinancement à hauteur de 11 625 241 €.

Dans ce cadre, HDI nous sollicite pour la garantie des nouveaux prêts, qui seront souscrits auprès de la Banque ARKEA en substitution des 26 prêts remboursés par anticipation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Enjeux financiers :

La stratégie poursuivie par HDI pour la sécurisation de son encours vise en particulier à optimiser la gestion du risque de taux en équilibrant sa dette (taux fixe/ taux variable), et à diminuer le coût moyen de ses emprunts.

L'indexation des prêts en cours sur le livret A signifie que toute future hausse du taux du livret A aurait un impact très important sur l'équilibre financier du bailleur. Sachant que pour le bailleur, tout hausse du livret A d'un point génère plus de 154K€ d'intérêts annuels supplémentaires sur le capital réaménagé.

Dans ce contexte, le réaménagement des prêts envisagés grâce au passage à des taux fixes vise à permettre au bailleur de sécuriser l'encours de sa dette, et à terme de réaliser une économie.

Du point de vue financier, le service Financement et Trésorerie a ainsi pu conclure à l'intérêt économique du projet présenté par HDI pour le réaménagement de sa dette, tant pour le bailleur que pour la Collectivité du fait de la garantie qu'elle apporte.

Pour permettre à HDI de procéder effectivement à la mise en œuvre de ce plan, il est nécessaire que l'Eurométropole de Strasbourg accorde sa garantie d'emprunt aux nouveaux prêts souscrits par HDI auprès de la Banque ARKEA.

La souscription des nouveaux prêts auprès de la Banque ARKEA porte sur un montant global de 11 625 241 € répartis en deux prêts de la manière suivante :

Montant	**Durée**	**Taux fixe**
1 874 552,14 €	23 ans	1,32 %
9 750 688,86 €	30 ans	1,47 %

Dans le détail, les contrats de prêts sont annexés à la présente.

Conformément à la délibération cadre du 26 juin 2015, en contrepartie de cette garantie d'emprunt, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficiera d'un contingent réservataire à hauteur de 10% du nombre de logements concernés par les prêts pour les opérations de construction neuve (CN) ou d'acquisition- amélioration (AA).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivante :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu le courrier d'Habitat de l'Ill en date du 3 janvier 2017 faisant part de sa volonté de réaménager ses encours de dette ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 1 874 552,14 €, émise le 21/02/2017 par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI) (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur ») pour financer le rachat de prêts indexés sur le livret A pour lequel

l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
considérant l'offre de financement d'un montant 9 750 688,86 €, émise le 21/02/2017 par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI) (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur ») pour financer le rachat de prêts indexés sur le livret A pour lequel l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les offres de prêt correspondantes jointes en annexe à la présente;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le remboursement des 26 prêts contractés par Habitat de l'Ill, auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 11 813 220,02 € ;

décide

l'octroi de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « Le Garant ») à hauteur de 100% (quotité garantie) pour la souscription des nouveaux prêts auprès d' ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI) (ci-après « le Bénéficiaire »), en substitution des 26 prêts, pour un montant total de 11 625 241 € répartis en deux prêts, dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

Montant du prêt	***1 874 552,14 €uros***
Objet	*Refinancement d'opérations PLS, PLAI, PLUS de la Caisse des dépôts et consignations*
Durée du prêt	*23 ans*
Commission d'engagement	*0,10 % du montant du prêt*
Taux d'intérêt annuel	*taux fixe de 1,32 %*
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	*trimestrielle*
Amortissement	*progressif*
Remboursement anticipé	*Possible à chaque date d'échéance, l'indemnité est calculée sur le taux actuariel*

Montant du prêt	***9 750 688,86 €uros***

Objet	*Refinancement d'opérations PLS, PLAI, PLUS de la Caisse des dépôts et consignations*
Durée du prêt	*30 ans*
Commission d'engagement	*0,10 % du montant du prêt*
Taux d'intérêt annuel	*taux fixe de 1,32 %*
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	*trimestrielle*
Amortissement	*progressif*
Remboursement anticipé	*Possible à chaque date d'échéance, l'indemnité est calculée sur le taux actuariel*

le Garant reconnait que la garantie dont il s'agit s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales,

en conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission sur simple demande d'ABEI, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ABEI discute au préalable l'organisme défaillant,

l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues ;

décide

l'application du droit de réservation de 10 % du nombre de logements concernés par les prêts pour les opérations de construction neuve (CN) ou d'acquisition-amélioration (AA) et ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg à Habitat de l'Ill ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec Habitat de l'Ill (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI) en cas de mise en jeu de la garantie), et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

TL

8-2017 5AOPR2

Caisse n° 041600
24548947

doc 1 . page 1

Emprunteur : HABITAT DE L'ILL (67)

SIREN : 778770198
N° identifiant : 24548947

Caution : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

SIREN : 246700488
N° identifiant : 27133485

Contrat : « CIGF - CITE GESTION FIXE »

Numéro de prêt : DD09247739

Date d'émission : 21/02/2017
Objet : Refinancement de prêts
Montant : 1 874 552,14 €
Durée : 276 mois
Date limite de déblocage : 19/05/2017

DMCIN123353MCIN:Contratdeprêt ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels 2.9TL

041600 24548947 DD09247715
4017 9829 7788 7989 1985 71

MB

N° Projet : DD09247715 - N° prêt : DD09247739 - Date d'émission : 21/02/2017

CONTRAT DE PRET
« CIGF - CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

HABITAT DE L'ILL, SARL, SARL COOPERATIVE, sise au 7 RUE QUINTENZ ILLKIRCH GRAFFENSTADEN BP 115 67403 ILLKIRCH CEDEX
Représenté(e) par .Madame Marie BALVA.....dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 830 000 000 euros, dont le Siège Social est sis(e) au RELECQ KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 255 route de Saint Malo CS 21135, 35011 RENNES CEDEX
Représentée par M. Nello GREAU dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRAT, METROPOLE, sise au 1 PLACE DE L'ETOILE 67100 STRASBOURG
Représenté(e) par .....dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE TROISIÈME PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CIGF - CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- ☐ **Objet** : Refinancement de prêts
- ☐ **Montant** : 1 874 552,14 € (un million huit cent soixante quatorze mille cinq cent cinquante deux euros et quatorze centimes)
- ☐ **Durée** : 276 mois
- ☐ **Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 1,3200%
- ☐ **Base de calcul des intérêts :** en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

DMCrN123353MCrN:Contrat de prêt ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.pdf

Paraphes :

NB

N° Projet : DD09247715 - N° prêt : DD09247739 - Date d'émission : 21/02/2017

❐ **Commission d'engagement :**
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 1 874,55 € (mille huit cent soixante quatorze Euros et cinquante cinq centimes). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

❐ **Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 21/02/2017 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 1.3291 % l'an, soit un taux de période de 0.3323 %.

❐ **Date limite de déblocage :**
Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 19/05/2017, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

❐ **Versement automatique des fonds :**
A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1602 4548 9474 005

BIC CMBRFR2BCME

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

❐ **Prélèvement des sommes dues :** sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1602 4548 9474 005

❐ **Engagements particuliers :**

Caution solidaire : garanties
- A la sureté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRÊTEUR caution solidaire de Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 100% du montant financé, soit la somme de 1 874 552,14 euros (Un million huit cent soixante quatorze mille cinq cent cinquante deux euros et quatorze centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

Autre Engagement
Clause d exigibilité anticipée:
La non production par l emprunteur :
- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT
- de la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT.
constituent un cas d exigibilité anticipée du CREDIT dont les modalités sont visées à l article 8 des Conditions Générales ci-annexées. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir les éléments énumérés ci dessus au PRETEUR dans les 6 mois suivant la signature du contrat de prêt.

DMCIN123353MCTN:Contrat de prêt ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels 2.9TL

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

Paraphes :

MB

N° Projet : DD09247715 - N° prêt : DD09247739 - Date d'émission : 21/02/2017

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- ☐ **Type d'amortissement :** Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.
- ☐ **Périodicité des remboursements** : trimestrielle
- ☐ **Calcul des intérêts :**
  Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CIGF.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et le(s) CAUTION(s) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en quatre exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour la CAUTION et un pour l'EMPRUNTEUR.

PARIS, le 21/02/2017
Pour le PRETEUR :
M. Nello GREAU

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M ME Marie BALVA
en qualité de Responsable du Contrôle de Gestion
A Illkirch Le 22/02/2017
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Lu et approuvé

habitat de l'ill
7 rue Quintenz
BP 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : 31/01/2017

ARKEA Banque
Entreprises & Institutionnels
Siège social : allée Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
Adresse postale : 29806 Brest Cedex 9
Siren B 378 398 911 - RCS Brest

DMCIN123353MCIN:Contratdeprêt ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels 2.9TL

Paraphes :

MB

N° Projet : DD09247715 - N° prêt : DD09247739 - Date d'émission : 21/02/2017

LA CAUTION : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
représenté par .....
en qualité de ..... .
A ..... **Le** / /
Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 100,00 % du montant financé, soit la somme de 1 874 552,14 € (un million huit cent soixante quatorze mille cinq cent cinquante deux Euros et quatorze Centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

DMCIN12353MCIN:ContratdePrêtARKEABanqueEntrepriseetInstitutionnels2.9TL

Paraphes :

N° Projet : DD09247715 - N° prêt : DD09247739 - Date d'émission : 21/02/2017

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf. PPI.CIGF.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public

- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires. de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.

- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.

- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.

- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.
Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.
Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Paraphes :

DMCIN123353MCIN:Contratdeprêt ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.9TL

N° Projet : DD09247715 - N° prêt : DD09247739 - Date d'émission : 21/02/2017

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.
Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.
L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.
Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe
La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A
La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.
Indexation du taux
Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :
L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A
La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :
T=To + (I – Io) dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- Io, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.
Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor
Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.
Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

DMCIN123353MCIN:ContratdeprêtARKEABanqueEntreprisesetInstitutionnels?.9TL

Paraphes :

N° Projet : DD09247715 - N° prêt : DD09247739 - Date d'émission : 21/02/2017

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.
A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.
L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.
L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).
L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.
Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.
En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A
Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe
Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.
L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Paraphes :

NB

DMCIN123535MCIN:Contrat de prêt ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.pdf

N° Projet : DD09247715 - N° prêt : DD09247739 - Date d'émission : 21/02/2017

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.
L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt
La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :

VA(p)	Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé
VA(f)	Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après
n	Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f))}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f)	Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
V(f)	Valeur contractuelle future du terme
t	Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
d	Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation
Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.
Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T	Taux d'actualisation de chaque terme
t1	Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt
t2	Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt
d1	Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci
d2	Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.
Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1154 du code civil.
Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

DMCIN123353MCIN:Contratdeprêt ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels 2.9TL

Paraphes :

N° Projet : DD09247715 - N° prêt : DD09247739 - Date d'émission : 21/02/2017

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.
Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9–B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.
L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.
En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.
Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

DMCIN123353MCIN:Contrat de prêt ARKEA Banque Entreprises et Institutionnelles2.9TL

N° Projet : DD09247715 - N° prêt : DD09247739 - Date d'émission : 21/02/2017

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies dans le présent contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure aux sociétés membres ou filiales du Groupe auquel appartient le PRÊTEUR, que pour les seules nécessités de la gestion ou satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice de droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par loi 78-17 du 06/01/1978.

DMCIN123353MCIN:Contrat de prêt ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels2.jtl

Paraphes :

Emprunteur : HABITAT DE L'ILL (67)

SIREN : 778770198
N° identifiant : 24548947

Caution : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

SIREN : 246700488
N° identifiant : 27133485

Contrat : « CIGF - CITE GESTION FIXE »

Numéro de prêt : DD09247864

Date d'émission : 21/02/2017
Objet : Refinancement de prêts
Montant : 9 750 688,86 €
Durée : 360 mois
Date limite de déblocage : 19/05/2017

041600 24548947 DD09247853
4017 9829 7788 8599 1994 99

IB

N° Projet : DD09247853 - N° prêt : DD09247864 - Date d'émission : 21/02/2017

CONTRAT DE PRET
« CIGF - CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

HABITAT DE L'ILL, SARL, SARL COOPERATIVE, sise au 7 RUE QUINTENZ ILLKIRCH GRAFFENSTADEN BP 115 67403 ILLKIRCH CEDEX
Représenté(e) par Madame Marie BALVA dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 830 000 000 euros, dont le Siège Social est sis(e) au RELECQ KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 255 route de Saint Malo CS 21135, 35011 RENNES CEDEX
Représentée par M. Nello GREAU dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRAT, METROPOLE, sise au 1 PLACE DE L'ETOILE 67100 STRASBOURG
Représenté(e) par .....dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE TROISIÈME PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CIGF - CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- ❒ **Objet** : Refinancement de prêts
- ❒ **Montant** : 9 750 688,86 € (neuf millions sept cent cinquante mille six cent quatre vingt huit euros et quatre vingt six centimes)
- ❒ **Durée** : 360 mois
- ❒ **Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 1,4700%
- ❒ **Base de calcul des intérêts** : en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

Paraphes :

NB EL

N° Projet : DD09247853 - N° prêt : DD09247864 - Date d'émission : 21/02/2017

❐ **Commission d'engagement :**
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 9 750,69 € (neuf mille sept cent cinquante Euros et soixante neuf centimes). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

❐ **Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 21/02/2017 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 1.4772 % l'an, soit un taux de période de 0.3693 %.

❐ **Date limite de déblocage :**
Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 19/05/2017, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

❐ **Versement automatique des fonds :**
A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1602 4548 9474 005

BIC CMBRFR2BCME

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

❐ **Prélèvement des sommes dues :** sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1602 4548 9474 005

❐ **Engagements particuliers :**

Autre Engagement
Clause d exigibilité anticipée:
La non production par l emprunteur :
- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT
- de la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT.
constituent un cas d exigibilité anticipée du CREDIT dont les modalités sont visées à l article 8 des Conditions Générales ci-annexées. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir les éléments énumérés ci dessus au PRETEUR dans les 6 mois suivant la signature du contrat de prêt.

Caution solidaire : garanties
- A la sureté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRÊTEUR caution solidaire d'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 100% du montant financé, soit la somme de 9 750 688,86 euros (Neuf millions sept cent cinquante mille six cent quatre vingt huit euros et quatre vingt six centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

DMCIN:123353MCIN:Contratdeprêt ARKEA BanqueEntreprises et Institutionnels 2.9TL

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

Paraphes :

MB

N° Projet : DD09247853 - N° prêt : DD09247864 - Date d'émission : 21/02/2017

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

☐ **Type d'amortissement :** Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.

☐ **Périodicité des remboursements** : trimestrielle

☐ **Calcul des intérêts :**
Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CIGF.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et le(s) CAUTION(s) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en quatre exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour la CAUTION et un pour l'EMPRUNTEUR.

PARIS, le 21/02/2017
Pour le PRETEUR :
M. Nello GREAU

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M M.E. Marie BALVA
en qualité de Responsable du Contrôle de Gestion
A Illkirch Le 22/02/2017
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Lu et approuvé

habitat de l'ill
7 rue Quintenz
BP 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : 31/01/2017

ARKEA Banque
Entreprises & Institutionnels
Siège social : allée Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
Adresse postale : 29808 Brest Cedex 9
Siren B 378 302 917 - RCS Brest

Paraphes :

NB

N° Projet : DD09247853 - N° prêt : DD09247864 - Date d'émission : 21/02/2017

LA CAUTION : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
représenté par ……………………
en qualité de …………….. .
A …………….. **Le / /**
Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 100,00 % du montant financé, soit la somme de 9 750 688,86 € (neuf millions sept cent cinquante mille six cent quatre vingt huit Euros et quatre vingt six Centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

DMCIN12353MCIN:ContratdeprêtARKBABanqueEntreprisesetInstitutionnelles.9TL

Paraphes :

AB

N° Projet : DD09247853 - N° prêt : DD09247864 - Date d'émission : 21/02/2017

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf. PPI.CIGF.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public

- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires. de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.

- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.

- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.

- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.
Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.
Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

DMCIN1203353MCIN:Contrat de prêt ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels 2.9 TL

Paraphes :

MB

N° Projet : DD09247853 - N° prêt : DD09247864 - Date d'émission : 21/02/2017

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.
Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.
L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.
Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe
La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A
La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.
Indexation du taux
Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :
L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A
La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :
$T=To + (I - Io)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- Io, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.
Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor
Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.
Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières.
L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Paraphes :

NB

N° Projet : DD09247853 - N° prêt : DD09247864 - Date d'émission : 21/02/2017

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.
A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.
L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.
L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).
L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.
Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.
En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A
Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe
Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après. L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

DMCIK123353CIN:ContratdeprêtARKEABanqueEntreprisesetInstitutionnel.2.9TL

Paraphes :

MB

N° Projet : DD09247853 - N° prêt : DD09247864 - Date d'émission : 21/02/2017

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.
L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt
La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :

VA(p)	Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé
VA(f)	Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après
n	Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f)	Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
V(f)	Valeur contractuelle future du terme
t	Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
d	Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation
Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.
Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}\right]$$

avec :

T	Taux d'actualisation de chaque terme
t1	Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt
t2	Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt
d1	Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci
d2	Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.
Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1154 du code civil.
Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

NB

N° Projet : DD09247853 - N° prêt : DD09247864 - Date d'émission : 21/02/2017

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.
Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9–B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.
L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.
En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.
Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

NB

N° Projet : DD09247853 - N° prêt : DD09247864 - Date d'émission : 21/02/2017

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies dans le présent contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure aux sociétés membres ou filiales du Groupe auquel appartient le PRÊTEUR, que pour les seules nécessités de la gestion ou satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice de droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par loi 78-17 du 06/01/1978.

DMCIN123353MCIN:Contrat de prêt RKEABanqueEntreprisesetInstitutionnels2.9TL

Paraphes :

NB

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

HABITAT DE L'ILL - Remboursement d'une partie de sa dette auprès de la Banque Populaire, souscription d'un nouveau prêt auprès du Crédit Coopératif, et mise en place d'une nouvelle garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de dégager de nouvelles marges financières, Habitat de l'Ill (HDI) souhaite optimiser la gestion de sa dette en procédant au réaménagement d'un prêt souscrit auprès de la Banque Populaire.

En 2014 et 2015, la société coopérative a concrétisé des réaménagements pour un montant de 17,6 M€, soit 15 % de sa dette.

La conjoncture actuelle des marchés financiers a permis à HDI d'obtenir auprès de la banque Crédit Coopératif une offre de prêt à un taux fixe particulièrement bas.

Le prêt souscrit auprès de la Banque Populaire le 20 juillet 2011 a été destiné au financement de travaux de rénovation énergétique pour les 319 logements du groupe « OMEGA », situés à Illkirch-Graffenstaden – 2 à 30 rue des Roseaux. Le montant du prêt était de 1 800 000 € à un taux fixe de 2.25 % sur 20 ans.

Aujourd'hui, le nouveau prêt sollicité auprès du Crédit Coopératif est à un taux fixe de 1,10 % sur une durée de 15 ans pour un montant de 1 422 094 €.

Dans ce cadre, HDI nous sollicite pour la garantie du nouveau prêt, qui sera souscrit auprès de la banque Crédit Coopératif en substitution du prêt remboursé par anticipation auprès de la Banque Populaire.

Enjeux financiers :

La stratégie poursuivie par HDI pour la sécurisation de son encours vise en particulier à optimiser la gestion du risque de taux en équilibrant sa dette (taux fixe/ taux variable), et à diminuer le coût moyen de ses emprunts.

Dans ce contexte, le réaménagement du prêt envisagé grâce au passage à un taux fixe plus bas vise à permettre au bailleur de sécuriser l'encours de sa dette, et à terme de réaliser une économie.

Du point de vue financier, le service Financement et Trésorerie a ainsi pu conclure à l'intérêt économique du projet présenté par HDI pour le réaménagement de sa dette, tant pour le bailleur que pour la Collectivité du fait de la garantie qu'elle apporte.

Pour permettre à HDI de procéder effectivement à la mise en œuvre de ce plan, il est nécessaire que l'Eurométropole de Strasbourg accorde sa garantie d'emprunt au nouveau prêt souscrit par HDI auprès de la banque Crédit Coopératif.

La souscription du nouveau prêt auprès de la banque Crédit Coopératif porte sur un montant global de 1 422 094 € pour une durée de 15 ans à un taux fixe de 1,10 %.

Dans le détail, le contrat de prêt est annexé à la présente.

Conformément à la délibération cadre du 26 juin 2015, en contrepartie de cette garantie d'emprunt, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficiera d'un contingent réservataire à hauteur de 5 % du nombre de logements concernés par le prêt pour l'opération de réhabilitation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivante :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu le courrier d'Habitat de l'Ill en date du 3 janvier 2017 faisant part de sa volonté de réaménager ses encours de dette ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 1 422 094 €, émise le 23 février 2017 par le Crédit Coopératif (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur ») pour financer le rachat de prêt pour lequel l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu l'offre de prêt correspondante jointe en annexe à la présente;
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le remboursement d'un prêt contracté par Habitat de l'Ill, auprès de la Banque Populaire pour un montant total de 1 471 511,65 € ;

décide

l'octroi de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « Le Garant ») à hauteur de 100% (quotité garantie) pour la souscription du nouveau prêt auprès de la banque Crédit Coopératif (ci-après « le Bénéficiaire »), en substitution d'un prêt, pour un montant total de 1 422 094 € dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

Montant du prêt	***1 422 094 €uros***
Objet	*Refinancement de l'opération de réhabilitation auprès de la Banque Populaire*
Durée du prêt	*15 ans*
Conditions du financement	*taux fixe de 1,10 %*
Périodicité des échéances	*annuelle à terme échu*
Calcul des intérêts	*sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours*
Conditions	- *maintien de la durée restante* - *nantissement en 1er rang du Livret A HLM ouvert en nos livres à hauteur de 50 % du montant du concours tant que la garantie de la collectivité locale n'est pas régularisée*
Souscriptions et commissions	- *frais de dossier = 1 140 €* - *souscription du capital du Crédit Coopératif à hauteur de 1 % du montant financé*

Le Garant reconnait que la garantie dont il s'agit s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission sur simple demande du Crédit Coopératif, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Coopératif discute au préalable l'organisme défaillant.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

décide

l'application du droit de réservation de 5% du nombre de logements concernés par le prêt pour l'opération de réhabilitation et ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg à Habitat de l'Ill ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec Habitat de l'Ill (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie de l'emprunt n'est pas opposable à la banque Crédit Coopératif en cas de mise en jeu de la garantie), et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

CREDIT COOPERATIF
SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
RCS : NANTERRE 349 974 931
DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
12 BOULEVARD PESARO – CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX

CREDIT COOPERATIF

REFERENCES
Dossier : **16153990**
ICC : **03922333**
Resp. : **REA / AM**
Tél. : **01 47 24 95 54**
Fax : **01 47 24 89 50**

PRÊT et/ou OUVERTURE DE CREDIT CONFIRME

entre :

Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au **12 BOULEVARD PESARO - CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX**, immatriculée au RCS de **NANTERRE 349 974 931** représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "le Prêteur"

d'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", ci-après dénommés "L'Emprunteur"

d'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières".

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le prêteur consent et/ou ouvre à l'emprunteur, un crédit dont :

Les **conditions particulières** précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au **Chapitre I.**
La nature du concours accordé figure en tête des conditions particulières ; elle détermine les conditions générales qui lui sont applicables. Il est entendu que les fonds devront impérativement être utilisés pour l'objet du concours désigné au Chapitre I.

Les **conditions générales** figurent au **Chapitre II** ci-après
Les conditions générales des prêts et ouvertures de crédits confirmés étant réunies sous le même chapitre, celui-ci est décliné en 3 volets (A, B et C) se rapportant :
1- Volet A : aux conditions générales spécifiques aux Prêts
2- Volet B : aux conditions générales spécifiques aux Ouvertures de Crédits Confirmés
3- Volet C : aux conditions générales communes à ces 2 types de concours

Les conditions générales spécifiques aux prêts ne s'appliquent pas aux ouvertures de crédits et inversement.

CREDIT COOPERATIF
SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
RCS : NANTERRE 349 974 931
DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
12 BOULEVARD PESARO – CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX

CREDIT COOPERATIF

REFERENCES
Dossier : **16153990**
ICC : **03922333**
Resp. : **REA / AM**
Tél. : **01 47 24 95 54**
Fax : **01 47 24 89 50**

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 23/01/2017

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

ICC	:	**03922333**
NOM	:	**HABITAT DE L'ILL**
FORME JURIDIQUE	:	**ASSOCIATION COOPERATIVE**
ADRESSE	:	**7, RUE QUINTENZ** **B.P. 90115** **67403 ILLKIRCH CEDEX**

II - OBJET DU CONCOURS

Financement du rachat de prêt souscrit initialement auprès de la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne dont l'objet porte sur des travaux de rénovation énergétique.

III - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS	:	**PRET LONG TERME**
MONTANT	:	**1 422 094,00 €uros (un million quatre cent vingt-deux mille quatre-vingt-quatorze euros)**
TAUX ANNUEL D'INTERET	:	**1,10 %**

Ce taux de 1,10 % l'an est garanti pour un versement intégral devant intervenir avant le 07/05/2017 (la « **Date de consolidation** »).

En cas de non mobilisation de l'intégralité des fonds prêtés à la date de consolidation, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur du montant des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé vous sera communiqué après la date de consolidation.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de non utilisation égale à 3,5 % du montant du concours non versé et non consolidé à la Date de Consolidation destinée à compenser la perte financière résultant pour le prêteur de

la réduction du concours initial. Cette commission sera exigible à la Date de Consolidation. L'Emprunteur autorise expressément le prêteur à prélever cette commission sur le compte mentionné au paragraphe « Paiement des Echéances » et à défaut de paiement de cette commission à bonne date le prêteur pourra prononcer, si bon lui semble, l'exigibilité anticipée de la totalité des fonds consolidés. Aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après la Date de Consolidation.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

DUREE : **15 ans**

ECHEANCIER :

* **60** échéances **trimestrielles** constantes en capital **chacune** de **23 701,57 €uros** et décroissantes en intérêts.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

* - TAUX EFFECTIF GLOBAL :
* le TEG annuel :
a) se décomposant comme suit :

. charges financières (taux de crédit - commissions) :	**1,10 %**
. incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier et incidence des assurances le cas échéant :	**0,02 %**
b) ressort à :	**1,12%**
* le TEG **trimestriel** est de :	**0,28 %**

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : **1 140,00 €uros**
- frais d'actes et de garantie : **410,00 €uros**

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus.
L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 42559 00081 21008084801 02 ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF de l'agence de Strasbourg et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.
Si l'emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, si bon lui semble, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

IV- GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES

- **GARANTIE SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,** à hauteur de 100 % en remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figure ci-dessus.
Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et règlementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement de l'article L5111-4, des articles L2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :
⇨ à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
⇨ à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES
A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QU'ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ a) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE:
la DELIBERATION du Conseil de la Communauté urbaine décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Président ou l'un de ses vice-présidents ou membres du Bureau à signer à ce titre le présent contrat.

b) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE N'EST PAS LE CONSEIL :
La DECISION du Bureau, du Président ou du Vice-président de la communauté garante décidant de l'octroi de la garantie et habilitant le Président ou l'un de ses vice-présidents ou membres à signer à ce titre, le présent contrat
AINSI que la DELIBERATION du Conseil de la Communauté garante ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie au Bureau, au Président ou aux vice-présidents.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président, il devra en sus être produit à la Banque l'arrêté de délégation émanant du Président de la Communauté garante permettant à l'un de ses vice-présidents ou membres à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité ; l'ENSEMBLE DE CES PIECES DEVRA ETRE CERTIFIE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient) ,
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité garante qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur d'un montant en principal de 1 422 094,00 €uros (un million quatre cent vingt-deux mille quatre-vingt-quatorze euros) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

- **NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS** conformément aux dispositions de l'article L 211-20 du Code Monétaire et Financier au profit du Prêteur à hauteur de **14 228,25 €uros** en capital augmenté des intérêts, commissions, frais et accessoires, selon déclaration de nantissement régularisée par acte séparé.

Garantie transitoire dans l'attente de la formalisation de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg:

- **NANTISSEMENT en 1 er rang, à hauteur de 711 047,00 €uros** en principal, intérêts, frais et accessoires du **compte sur livret** à souscrire auprès du CREDIT COOPERATIF, par **l'association coopérative HABITAT DE L'ILL,** pris par acte séparé.

Chapitre II - Conditions Générales

A - Conditions spécifiques aux PRETS

Article 1 - Versement des fonds :
L'Emprunteur bénéficiaire du crédit donne, dès à présent, mandat au Prêteur de verser le montant net du prêt d'ordre et pour son compte entre ses mains ou celles de qui il appartiendra et, notamment, au compte bancaire qu'il fera connaître, après régularisation des conditions et garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières".
Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourrait être retardé.
Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au Prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'administration, le versement du prêt n'était pas effectué dans un délai de deux mois (ou tout autre délai spécifiquement prévu aux "Conditions Particulières"), le Prêteur se réserve le droit d'annuler l'engagement de crédit. Si au terme de ce délai, le prêt n'a été que partiellement utilisé, le Prêteur pourra (i) soit annuler l'ensemble de son engagement de crédit, les sommes déjà versées devenant immédiatement et de plein droit exigibles, (ii) soit ramener le montant du prêt au montant des sommes effectivement utilisées, en adressant alors à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement.
Tout incident de paiement ou toute autre cause provoquant la déchéance du terme, survenu avant le versement intégral des fonds, entraîne, de plein droit, la résiliation du contrat.
La date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

Article 2 - Taux d'intérêt :
Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre I "Conditions Particulières".
Le Prêteur se réserve le droit de le faire varier dans les circonstances suivantes :
1) Variation du taux de référence porté aux "Conditions Particulières" ;
2) Variation du taux des fonds mis à la disposition du Prêteur pour consentir le prêt lorsque les avances sont assorties de clauses d'affectation spéciale au bénéfice d'une ou plusieurs catégories d'emprunteurs ;
3) Révocation de la garantie donnée par une société de caution mutuelle à un prêt bénéficiant d'un taux préférentiel ;
4) Non respect des conditions particulières ouvrant droit à un taux préférentiel.
En cas de déchéance du terme, le taux de référence est celui en vigueur au jour de son prononcé.

Article 3 - Remboursement du prêt :
Le remboursement du prêt aura lieu, soit par échéances comportant l'amortissement du capital et les intérêts, soit par échéances ne comportant que l'amortissement du capital, les intérêts étant facturés à part, comme indiqué aux "Conditions Particulières".
Le recouvrement de ces sommes dont l'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur, s'effectuera par prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à ces autorisations sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra, si bon lui semble, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt dans les conditions ci-après définies aux articles 11 et 12. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé au Prêteur deux mois au moins avant l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

Dans le cas où le prêt est assorti d'une franchise, le versement de la totalité du prêt ou du premier acompte marque le départ de la franchise ; pendant cette période, seuls seront en principe recouvrés les intérêts arrêtés trimestriellement, sauf dérogation prévue aux "Conditions Particulières".

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre du prêt sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :
- en paiement de toutes les commissions dues et exigibles au titre du présent contrat ainsi que des frais et accessoires afférents au prêt, puis
- en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles au titre du présent contrat, puis
- en paiement de tous intérêts dus et exigibles au titre du présent contrat, et enfin
- en paiement de toute somme en principal due et exigible au titre du présent contrat.

Article 4 - Remboursement anticipé :
Le remboursement anticipé n'est possible qu'à la date de l'une des échéances de capital prévue au contrat, avec paiement d'une indemnité définie ci-après.
L'Emprunteur qui sollicite le remboursement anticipé doit en aviser le Prêteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, quatre vingt dix jours au moins avant la date d'échéance ; s'il s'agit d'un jour férié, la demande doit être reçue le jour ouvré qui précède. Toute notification de remboursement anticipé est irrévocable et oblige l'Emprunteur à procéder au paiement annoncé à la date prévue.
Le Prêteur communique le montant à rembourser, en précisant la date à laquelle doit être effectué le paiement.
Aucun montant ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé ne pourra être réemprunté.
Sauf accord contraire entre le Prêteur et l'Emprunteur, tout remboursement anticipé partiel s'imputera au prorata sur les échéances restant à courir, la durée du prêt restant inchangée.

4.1 Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :
Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.
Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :
- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.
Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation

4.2 Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :
Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujetti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

B - Conditions spécifiques aux CREDITS CONFIRMES

Article 5 - Montant - Utilisation :
L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation de ce crédit qu'après régularisation de tous les actes et formalités de garanties nécessaires après paiement de la première commission d'engagement après réalisation des conditions préalables éventuellement stipulées, tel qu'il est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Ce crédit sera réductible progressivement. Après avoir utilisé ce crédit et l'avoir remboursé en totalité ou en partie, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles utilisations dans les limites de montant d'amortissement et de durée prévus.

Toutes les sommes qui viendront à dépasser les montants autorisés à l'une des dates fixées au tableau d'amortissement seront exigibles à la date concernée et toutes les sommes pouvant être dues, en vertu de la présente ouverture de crédit devront avoir été réglées à la dernière des dates figurant audit tableau d'amortissement.
L'utilisation du crédit ne pourra avoir lieu qu'au moyen de billets à ordre souscrits par l'Emprunteur et domiciliés chez la Banque désignée par l'Emprunteur et indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".
Ces billets à ordre seront à échéance maximale de trois mois avec utilisation minimale de dix jours. Ils pourront être renouvelés de trois mois en trois mois dans les limites de montant, d'amortissement et de durée du crédit consenti.
Pour l'utilisation du crédit, l'Emprunteur devra remettre lesdits billets à ordre préalablement au Prêteur qui versera le montant du billet net de l'escompte sur le compte de l'Emprunteur ouvert auprès de la Banque désignée au Chapitre I "Conditions Particulières"
La souscription des billets à ordre ou leur renouvellement ainsi que l'acceptation par le Prêteur de garanties réelles ou mobilières ou de sûretés personnelles n'apporteront pas novation à la présente ouverture de crédit et l'inscription de garantie qui en est la conséquence restera le gage du Prêteur jusqu'à complet remboursement des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur et jusqu'à ce que mainlevée ait été donnée.
Comme aucune souscription de billet à ordre, assortie ou non de garanties particulières, n'emportera novation ni dérogation aux présentes, c'est en vertu de celles-ci que les poursuites éventuelles seront toujours exercées.
L'amortissement du crédit s'effectuera au moyen de trimestrialités dont le nombre, le montant et la date de départ sont indiqués en un tableau récapitulatif figurant au Chapitre I "Conditions Particulières".
Le Prêteur ne pourra réclamer le remboursement des sommes utilisées qu'à concurrence du montant des billets à ordre venus à échéance.

Article 6 - Intérêts - Commissions :
Les intérêts seront calculés au taux d'escompte pratiqué lors de chaque utilisation ou de chaque renouvellement. Le taux d'escompte en vigueur lors de la présente ouverture de crédit est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières".
Les intérêts et les impôts ci-après prévus ainsi que toute commission d'usage seront perçus trimestriellement et d'avance sur la base des sommes utilisées.
En outre, il sera perçu par le Prêteur une commission d'engagement dont le taux est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Cette commission d'engagement sera payable trimestriellement et d'avance sur la totalité du concours autorisé, quel que soit le montant utilisé par l'Emprunteur. Toute commission perçue par le Prêteur lui sera définitivement acquise.

Article 7 - Remboursement anticipé :
L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation à la date de chacune des échéances fixées au tableau d'amortissement, à condition d'aviser le Prêteur de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance et de régler l'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente ouverture de crédit à cette date et après paiement de la trimestrialité normalement prévue audit jour. En conséquence, la perception des intérêts et de la commission d'engagement cessera à la date d'effet du remboursement anticipé.

C - Conditions communes aux deux types de concours

Article 8 - Règlements par prélèvements :

8.1 Prélèvement SEPA
Le Prêteur adopte, pour ses prélèvements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro), SEPA étant la zone dans laquelle les particuliers, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (actuellement définie comme les 27 Etats membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse), que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers elles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations quel que soit le lieu où ils se trouvent.
En conséquence, les identifiants des comptes bancaires sont au format BIC IBAN.
Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplace l'ancienne autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé Référence Unique de Mandat (RUM).
Par ailleurs, s'agissant du créancier émetteur de prélèvements, l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) remplace l'ancien Numéro National d'Emetteur (NNE).
8.2 Champ d'application du prélèvement SEPA
Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du présent crédit s'effectueraient par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement, les prélèvements réalisés s'effectuent selon les conditions et modalités du prélèvement SEPA.
Il en sera également ainsi dans l'hypothèse où l'Emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du présent crédit sur un autre compte ouvert auprès d'un autre établissement, étant précisé que ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'occasion duquel il appartiendra à l'Emprunteur d'accorder au Prêteur un mandat de prélèvement SEPA.
8.3 Dispositions relatives au règlement des commissions, frais et accessoires
Dans l'hypothèse où les commissions, frais et accessoires dus à la date du premier versement du crédit, tels qu'éventuellement stipulés au Chapitre I "Conditions Particulières", ne seraient pas imputés sur le montant versé (versement « brut »), ces commissions, frais et accessoires seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la première utilisation du crédit.
8.4 Dispositions relatives aux réaménagements du crédit
En cas de réaménagement du crédit, la première échéance de l'échéancier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au titre de ce réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant constatant ce réaménagement.
8.5 Dispositions relatives à la représentation des impayés
A défaut de paiement d'une somme devant être réglée par prélèvement SEPA, le Prêteur pourra assurer une nouvelle présentation de son prélèvement SEPA, pour une somme correspondant au montant de l'impayé majoré des frais et intérêts de retard calculés dans les conditions stipulées aux présentes, à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de l'impayé constaté.
8.6 Réclamations – Révocation
En cas de réclamation ou de révocation relative à un prélèvement SEPA, l'Emprunteur devra adresser ses demandes au siège social du Prêteur.

Article 9 - Preuve :
La preuve de la réalisation du présent crédit de même que celle des remboursements effectués résultera des écritures du Prêteur.

Article 10 - Impôts :
Les taxes ou impôts qui viendraient grever les prêts ou avances consentis dans le cadre de l'ouverture de crédit avant qu'ils ne soient remboursés, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

Article 11 - Impayés :
Toute échéance impayée à bonne date supportera individuellement un intérêt supplémentaire moratoire de 1,5 % par mois. Cette clause ne se cumule pas avec les sanctions de la déchéance du terme.
Il en sera de même de tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent crédit pour quelque cause que ce soit. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité sans préavis, et, par suite, être considérée comme un accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Article 12 - Déchéance du terme :
La créance du Prêteur deviendra immédiatement exigible en son intégralité dans le cas où l'Emprunteur violerait ses statuts, ou les modifierait, ou changerait le montant et/ou la répartition du capital social de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre la qualité d'organisme pouvant bénéficier du concours du Prêteur.

De même, la créance du Prêteur deviendra de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire immédiatement exigible, tant à l'égard de l'Emprunteur que de ses cautions dans les cas suivants :
1) Défaut de paiement d'une seule échéance à bonne date.
2) Inexactitude des renseignements comptables et autres déclarations fournies au Prêteur par l'Emprunteur à l'appui de la demande du concours, ou pendant la durée de son remboursement.
3) Cessation de l'activité professionnelle, cession, location ou mise en location-gérance du fonds de commerce, cession ou location de l'immeuble d'exploitation, cession ou location de matériel d'exploitation.
4) Pour une raison quelconque, l'une des garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" ne pourrait être valablement conférée ou recueillie au rang convenu.
5) Diminution des garanties de solvabilité ou de la valeur des sûretés constituées, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite d'incendie ou de destruction partielle ou totale, ou d'expropriation.
6) Décès de l'Emprunteur s'il s'agit d'une exploitation personnelle ; dans ce cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, qui seront tenus de supporter les frais de signification prévus par l'article 877 du Code civil.
7) Décès d'une caution personne physique.
8) Dissolution, déconfiture, liquidation amiable ou judiciaire, cession globale de l'entreprise.
9) Exclusion de la Banque de France de la signature de l'Emprunteur.
10) Dénonciation de procédure tendant à la mise en vente de l'immeuble ou du fonds de commerce, ou de l'un de ses éléments.
11) Défaut de paiement par l'Emprunteur d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé à l'Emprunteur par le Prêteur ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si l'Emprunteur a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché à l'Emprunteur ne lui sera pas opposable par le Prêteur tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause.
12) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où la situation de l'Emprunteur s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L. 313-12 du Code Monétaire et Financier.
13) En cas de résiliation de contrats significatifs ou perte d'une autorisation nécessaire à l'activité de l'Emprunteur.
14) D'une façon générale, défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur ou de ses cautions par les clauses du présent contrat et, notamment, dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas conforme à l'objet défini dans les conditions particulières.

Article 13 - Sanctions de la déchéance du terme :
La créance résultant de la déchéance du terme comprend :
1) Les échéances impayées, en capital, intérêts et commissions.
2) Le capital restant dû à la date du prononcé de la déchéance du terme.
3) Les intérêts courus au taux du contrat entre d'une part, la date de la dernière échéance impayée précédant le prononcé de la déchéance du terme et d'autre part, la date du prononcé de la déchéance du terme, sur le capital déterminé au 2) ci-dessus.
4) Les intérêts produits par ces trois premiers éléments constitutifs, calculés aux taux du contrat majoré de trois points, jusqu'à parfait paiement.
5) Tous les frais de justice et honoraires exposés pour parvenir au recouvrement.
6) Une indemnité forfaitaire due dans tous les cas, destinée à réparer l'ensemble des troubles que subit le Prêteur du fait du non respect par l'Emprunteur des obligations mises à sa charge, ce qui est expressément accepté par l'Emprunteur et ses cautions. Elle est déterminée de la façon suivante :
a) pour les prêts à taux variable ou révisable et pour les ouvertures de crédit confirmé elle est égale à 5 % du montant des impayés, du capital et des intérêts et commissions tels que respectivement définis aux paragraphes 1), 2) et 3) du présent article.
b) pour les prêts à taux fixe :
Le Prêteur effectue d'abord un calcul suivant la même méthode que celle indiquée ci-dessus en a).
Il est procédé ensuite à un autre calcul suivant les règles qui s'appliquent à l'indemnité de remboursement anticipé prévue à l'article 4 ci-dessus, tout se passant alors, pour les seuls besoins de ce calcul, comme si le prêt donnait lieu à un remboursement anticipé au jour de la déchéance du terme.
La somme due au Prêteur est égale au plus élevé des montants déterminés par les deux calculs.

Article 14 - Communication des documents :
L'Emprunteur s'engage à aviser sans délai le Prêteur de toutes modifications de ses statuts, de ses organes de direction ou de son organisation, et à lui fournir dans les six (6) mois suivant leur approbation ses comptes sociaux annuels, revêtus du visa du Commissaire aux comptes ou certifiés sincères en l'absence de Commissaire aux comptes.
Les personnes physiques, Emprunteur et cautions, s'engagent à fournir au Prêteur tous renseignements concernant leur régime matrimonial et notamment à lui signaler immédiatement toutes modifications qui y seraient apportées pendant la durée du crédit.

Article 15 - Délégations d'assurances :

Risque décès – perte totale et irréversible d'autonomie – incapacité de travail
Pour garantir l'exécution des engagements de l'Emprunteur, celui-ci ou tout autre personne désignée au Chapitre I « Conditions Particulières » du présent contrat, s'engage à toute demande du Prêteur, à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et à en déléguer le bénéfice au Prêteur pendant toute la durée de remboursement du présent crédit.
Dans le cas où le dossier de la personne à assurer serait accepté par l'Assurance-Groupe souscrite par le Prêteur, celui-ci pourra intégrer le montant des primes au montant des échéances prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" du présent contrat. Cette intégration cesse de plein droit dès le prononcé de la déchéance du terme, l'assuré perdant alors le bénéfice de la couverture de l'assurance.

Risque incendie et responsabilité civile
Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

Article 16 - Garanties :
Pour garantir le remboursement du crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur toutes les garanties, tant réelles que personnelles, qui sont prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" et qu'il a acceptées.
Il est formellement convenu que :
- Le Prêteur aura et exercera sur le ou les biens donnés en garantie tous les droits, actions et privilèges, conférés par la loi au créancier bénéficiant d'un gage, d'une hypothèque ou d'un privilège, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Emprunteur ou sa (ses) caution(s), en principal, intérêts commissions, frais et accessoires et ce, par préférence aux autres.
- Le Prêteur ne sera pas tenu, pour sauvegarder ses droits, de procéder en premier lieu à la réalisation du gage. Il pourra toujours prendre toutes les mesures conservatoires et entreprendre telles procédures qu'il jugera utiles à la défense de ses intérêts sur les autres biens de l'Emprunteur ou ceux de sa (ses) caution(s).
L'Emprunteur et les cautions s'engagent à ne pas consentir de garanties hypothécaires ou autre garanties réelles ou personnelles, sans s'être au préalable mis d'accord avec le Prêteur.

Article 17 - Non compensation :
L'Emprunteur ne pourra pas procéder à un paiement par compensation des créances (articles 1347 et suivants du Code Civil) dont il pourrait être débiteur au titre du présent contrat, sans l'accord préalable du Prêteur.

Article 18 - Radiation :
Lorsque l'Emprunteur se sera entièrement libéré des sommes dues en principal, intérêts, commission, et accessoires, il pourra demander qu'à ses frais avancés il soit procédé à la radiation de la ou des inscriptions de sûretés réelles prises pour garantir le remboursement du présent crédit.

Article 19 - Absence de renonciation :
Aucun retard, ni aucune omission ou abstention de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés au présent contrat sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours que le Prêteur pourrait avoir par ailleurs.

Article 20 - Frais :
Tous les frais des présentes, ainsi que ceux qui pourraient surgir ultérieurement, notamment en cas de procédure engagée par suite de la défaillance de l'Emprunteur ou des cautions ou de la déchéance du terme, sont à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.
Dès à présent, l'Emprunteur donne mandat au Prêteur, pour prélever, s'il y a lieu, sur le montant du crédit accordé, les frais de dossier afférents aux présentes, tels qu'ils sont indiqués au Chapitre I "Conditions Particulières".
En outre, l'Emprunteur s'oblige à supporter les droits, taxes et impôts dont la présente opération peut être passible.

Article 21 - Substitution d'indice :
En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ces taux ou de ces indices et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, les taux ou les indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit.

Article 22 - Taux effectif global :
Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 313-4 du Code Monétaire et Financier, il est précisé que le taux effectif global du crédit indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières" est calculé selon la méthode indiquée par les articles R. 314-1 et suivants du Code de la Consommation.

Article 23 - Informatique et Libertés :
Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont nécessaires pour sa mise en oeuvre. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au Prêteur pour les besoins de gestion.
Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le Prêteur à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale, étant précisé que cette communication pourra, le cas échéant, impliquer un transfert de données hors de France notamment vers des pays non membres de la Communauté européenne.
L'Emprunteur peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.
Les droits d'accès, de rectification et d'opposition de l'Emprunteur peuvent être exercés auprès du siège social du Prêteur.

Article 24 - Autonomie des dispositions :
Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Article 25 - Garantie des dépôts dans les Etablissements de crédit information de la clientèle :
En application des articles L. 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier et des textes pris pour leur application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agrée par les pouvoirs publics.

Article 26 - Application de l'article L. 214-172 du Code Monétaire et Financier :
Il est précisé qu'en cas de cession par le Prêteur à un Fonds commun de créances, de sa créance contre l'Emprunteur au titre du présent concours, le Prêteur se réserve la possibilité d'en confier le recouvrement à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 27 - Attribution de compétence :
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties acceptent l'attribution de juridiction, devant les "TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRETEUR", sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de Procédure Civile.

Article 28 - Signification :
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour les faire signifier -partout où besoin sera- et faire toutes formalités légales.

Article 29 - Election de domicile :
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, à savoir :
- le Prêteur en son siège social :
12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex ;
- l'Emprunteur à l'adresse indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Article 30 - Numérisation de l'acte – Convention sur la preuve :
Le(s) signataire(s) a (ont) pris note que le Prêteur pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes du Prêteur.

Article 31 - Conditions spécifiques au refinancement CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe) :
Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 3 ans après le remboursement du prêt à la CEB, soit au plus tard fin 2021 :
(I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et
(II) autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 32 - Conditions spécifiques au refinancement BEI (Banque Européenne d'Investissement) :
Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, obtenu auprès de la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt :
(I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la BEI toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et
(II) autoriser la BEI et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 33 - Conditions spécifiques à la garantie FEI / RSI :

Dans l'hypothèse où le présent prêt bénéficierait du soutien de l'Union Européenne par le biais de L'Instrument de partage des risques (RSI) pour les PME et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) orientées vers la recherche et l'innovation – compartiment dédié du mécanisme de financement avec partage des risques (RSFF), il est stipulé ce qui suit :

33.1 Audit :

"La contrepartie reconnait que le Fonds Européen d'Investissement ("le FEI"), les agents du FEI, la Banque Européenne d'Investissement ("la BEI"), la Cour des comptes européenne ("la Cour des comptes"), la Commission, les agents de la Commission (y compris L'Office européen de lutte antifraude – l'OLAF) et toutes autres institutions ou organismes de l'Union Européenne habilités à vérifier l'utilisation de la Garantie dans le cadre de L'instrument de partage des risques (RSI) et tout autre organisme dûment autorisé par la loi à mener des audits et des activités de contrôle (collectivement, les "Parties Concernées") auront le droit de mener des audits et des contrôles et de demander des informations sur le présent accord et son exécution. La contrepartie s'engage à permettre des visites de contrôles et des inspections par les Parties Concernées à ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Etant donné que ces contrôles pourraient être effectués sur place, la contrepartie autorise les Parties Concernées à accéder à ses bâtiments pendant les heures normales de travail."

33.2 Protection des données personnelles

"En application de l'article 5 a) du règlement européen n° 45/2001 du 18 décembre 2000 (publié au JOCE 12.01.2001), les données à caractère personnel (nom, adresse) concernant l'emprunteur et les autres données à caractère personnel relatives au prêt, pourront être communiquées au Fonds européen d'investissement (FEI), la Banque européenne d'investissement et à la Commission européenne. Elles pourront être conservées au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

Les demandes de vérification, correction, suppression ou autres modification concernant ces données pourront être adressées par écrit par l'emprunteur, au FEI à l'adresse suivante :

European Investment Fund
Attention : EIF Data Protection Officer
15 avenue J.F Kennedy
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

à la Banque européenne d'investissement à l'adresse suivante :

European Investment Bank
96 boulevard Konrad Adenauer
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg
Attention : EIB Data Protection Officer,

et à la Commission européenne à l'adresse du contrôleur européen de la protection des données établi en vertu du règlement européen précité.

Les demandes seront traitées dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 de la Section V du règlement européen précité.

L'emprunteur peut déposer une plainte, conformément à l'article 32 paragraphe 2 de ce règlement, auprès du contrôleur européen de la protection des données, s'il considère que ses droits, au regard de l'article 286 du Traité établissant la Communauté Européenne, n'ont pas été respectés par le FEI, la Banque européenne d'investissement ou la Commission européenne lors du traitement des données à caractère personnel."

Fait à NANTERRE, le 23/02/2017 en **4** exemplaire(s)

Le Prêteur : **CREDIT COOPERATIF**

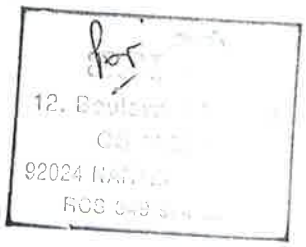

L'Emprunteur : HABITAT DE L'ILL
(nom et qualité du signataire + cachet + signature)

M. Laurent KOHLER
Directeur

habitat de l'ill
7 rue Quintenz

La Caution : L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
(nom et qualité du signataire + cachet + mention manuscrite ci-dessous + signature)

"Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur d'un montant en principal de 1 422 094,00 €uros (un million quatre cent vingt-deux mille quatre-vingt-quatorze euros) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Régularisation foncière Illkirch-Graffenstaden - parking Lixenbuhl.

Dans le cadre de la réalisation du tronçon V de la ligne A du tramway à Illkirch-Graffenstaden en 1998, les aménagements de la station tramway CAMPUS ainsi que le parking d'échange LIXENBUHL ont été réalisés sur des terrains propriété de l'Etat Ministère de l'Education Nationale. Les emprises ont été définitivement aménagées mais le volet foncier avait à l'époque été différé par l'Etat qui n'avait pas validé les documents d'arpentage, souhaitant conserver certaines emprises afin d'aménager un parvis/zone piétonne au lieu de la zone de retournement bus. Cette demande n'avait pas pu être prise en compte par la collectivité, la zone de retournement ne pouvant être décalée.

Le parking a donc été réalisé mais n'a pas été versé dans le domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg en raison des problématiques domaniales non réglées. De ce fait, il n'avait jamais fait l'objet d'un quelconque entretien par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, cette dernière étant régulièrement interpelée sur l'état déplorable du parking.

Dans le cadre des travaux d'extension du tram à Illkirch-Graffenstaden, inaugurée en avril 2016, un débranchement technique a été réalisé, permettant un terminus commercial partiel au droit de la station Campus vers la rue de l'Industrie. L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité profiter de la dynamique du chantier tramway pour procéder à la reprise complète de ce parking avant incorporation dans son domaine public viaire.

Les démarches de régularisation foncière ont ainsi été ré-engagées et les documents d'arpentage y relatifs enfin signés par les services de l'Etat.

La régularisation à intervenir porte sur les terrains cadastrés comme suit :

Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Lieu-dit : Breitsee
Section 34 n° 359/70 de 17,34 ares, sol
Section 34 n° 357/70 de 13,48 ares, sol
Section 34 n° 360/70 de 9,35 ares, sol
Section 34 n° 355 de 10,03 ares, voie routière

soit une superficie totale de 50,20 ares, au prix déterminé par France Domaine dans son avis domanial n° 2016-0408, soit une valeur à l'are de 4 500 €, portant le montant de la transaction à 225 990 € arrondis à 226 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de France Domaine n° 2016-0408
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'acquisition des terrains ci-après cadastrés :
Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Lieu-dit : Breitsee
Section 34 n° 359/70 de 17,34 ares, sol
Section 34 n° 357/70 de 13,48 ares, sol
Section 34 n° 360/70 de 9,35 ares, sol
Section 34 n° 355 de 10,03 ares, voie routière
soit une superficie totale de 50,20 ares,
au prix de 4 500 € l'are, portant le montant de la transaction à 225 990 € arrondis à 226 000 €, conforme à l'avis de France Domaine ;

autorise

Le Président ou son(sa) représentant(e) à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente

décide

l'imputation des dépenses correspondante sur les crédits prévus au budget 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg, pour des acquisitions foncières réalisées au titre de l'opération tramway « Tronçon V à Illkirch-Graffenstaden ».

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300

France Domaine
DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN

4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
🖷 03 88 10 35 01

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES
AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR
☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

N° 2016/408
Acquisition amiable

1 -Service consultant : Ville et Eurométropole de Strasbourg Affaire suivie par Mme MERTZ (elisabeth.mertz@strasbourg.eu).
2 - Date de la consultation : Demande du 12/04/2016, reçue le 15/04/2016.
Vos réf : EM n° 19395.
3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) : Projet d'acquisition d'une emprise en nature de parking située au droit du campus d'Illkirch-Graffenstaden, en vu d'une régularisation foncière.
4 - Propriétaire présumé : État/MENESR.
5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Section	Parcelles	Superficie/ ares	Superficie à prélever/ares	Adresse cadastrale	Zonage POS
34	355	10,03	10,03	route du Rhin	UEb
	327	25,97	17,34	Breitsee	
	328	98,8	13,48		
	329	78,13	9,35		
		TOTAL	**50,20**		

L'emprise foncière à acquérir auprès de l'État correspond à certains terrains d'assiette du tramway et du parking implanté au droit du campus universitaire à hauteur de la résidence universitaire « Les Héliotropes ».

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Conduite de Projets de Transports

1 Parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG Cedex

Malgré l'aménagement d'une station de tram lors de son extension récente sur Illkirch, la domanialité n'a pas été clarifiée à ce jour. Cette régularisation se justifie d'autant plus que des travaux d'entretien du parking et d'assainissement se sont avérés urgents ; travaux réalisés entre-temps par l'EMS avec l'aval du propriétaire. Ainsi, l'acquisition envisagée porte sur environ 50 ares à prélever d'un des terrains d'assiette du campus d'Illkirch-Graffenstaden.

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :
Parcelles situées en zone UEb du POS de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden suivant la modification approuvée le 12 juillet 2013, opposable le 6 septembre 2013.
La zone UE est une zone équipée réservée aux constructions à usage d'équipement, le plus souvent à vocation publique ou para-publique.
Le secteur UEb correspond au secteur de l'université où la réalisation de logements est autorisée sous conditions.

Qualification du terrain :
Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

6 - Situation locative : ./.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale à l'état nu et libre est estimée à :

4 500 €/are, soit une valeur arrondie de 226 000 € HT pour 50,22 ares.

8 - Observations particulières :
La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition immobilière visée par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pièces jointes : ./.

A Strasbourg, le 29 avril 2016
Pour l'Administrateur général,
Directeur régional des Finances publiques de la Région Alsace
Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Pascale Oberlé

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Revalorisation des tarifs du réseau de transport urbain CTS.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité, est compétente en matière de politique tarifaire. Dans ce cadre, le conseil eurométropolitain est appelé à arrêter les évolutions tarifaires.

L'évolution tarifaire proposée pour 2017 poursuit les actions réalisées mises en œuvre depuis plusieurs années telles que la tarification solidaire mise en place en 2010. Elle s'inscrit dans le contexte d'une amélioration continue des réseaux TC ; elle contribue à répondre aux objectifs suivants :

- attirer et fidéliser les usagers,
- maintenir un équilibre entre les apports des usagers et des contribuables,
- participer au bon financement du réseau par un taux de couverture des dépenses par les recettes en croissance.

Cette évolution tarifaire s'inscrit dans un contexte de forte évolution du réseau en 2017:

- à compter du 11 décembre 2016, les abonnés du réseau urbain, résidents dans l'Eurométropole, ont la possibilité sans surcoût de voyager à bord des TER dans le périmètre de l'Eurométropole,
- au cours du mois d'avril 2017 seront mises en service l'extension de la ligne D du tramway vers la ville de Kehl et la première ligne structurante L1 du réseau bus qui apportera des gains substantiels de régularité, de vitesse et d'amplitude horaire pour les usagers,
- à compter de septembre 2017, seront déployées les premières actions de restructuration du réseau sur les quadrants Nord et Ouest (ex-Communauté de communes des châteaux) de l'agglomération.

La revalorisation tarifaire proposée maintient l'équilibre actuel entre les apports des usagers et des contribuables. Elle tient compte de la logique de la tarification solidaire en appliquant sur la grille tarifaire les principes de la capacité contributive des différents abonnés.

Ainsi, au regard de ces éléments, il est proposé pour l'évolution tarifaire 2017 :

- La stabilité de la gamme occasionnelle, avec le maintien des tarifs du titre unitaire et des carnets au niveau arrêté en 2015, à savoir 1,60 € pour le titre unitaire Aller Simple sur le support « sans contact » (Badgeo et U'GO) et 1,70 € sur le support papier (magnétique) ;

- L'évolution des tarifs des abonnements de façon modulée selon les barèmes sociaux :
  - la hausse de 1 € sur tous les abonnements à tarif plein, qui passeront de 49,80 € à 50,80 € pour la catégorie 26-64 ans et de 25,60 € à 26,60 € pour les moins de 25 ans et plus de 65 ans.
  - les usagers sous le seuil de quotient familial 3 verront leur tarif augmenter de 0,50 €, soit un passage de 24,90 € à 25,40 € pour les 26-64 ans et un passage de 12,80 € à 13,30 € pour les moins de 25 ans et plus de 65 ans ;
  - les tarifs pour les usagers sous les seuils 1 et 2 du quotient familial verront leur tarif augmenter de seulement 0,30 € par mois.

- l'évolution des tarifs de l'abonnement multimodal PassMobilité : la formule Liberté en plein tarif passe de 534 €/an à 548 €/an et la formule Premium en tarif plein évolue de 618 €/an à 632 €/an. Ce produit lancé le 19 février 2014 répond à tous types de déplacements et permet aux abonnés de bénéficier d'une remise par rapport aux tarifs annuels cumulés TC/Vélhop/Citiz.

Cette évolution tarifaire de +1,61 % en moyenne, effective au 1er juillet 2017, permettra d'augmenter les recettes de trafic de +0,79 M€ en année pleine et d'amener le taux de couverture recettes / dépenses à 44,2 %.

Par ailleurs, l'Eurométropole et la Région Grand Est travaillent depuis plusieurs années à améliorer la complémentarité entre le réseau urbain et le TER, tant au niveau de l'intégration tarifaire qu'en terme de facilités de correspondances et d'aménagement de pôles d'échanges. A titre d'exemple, ont été mises en place, depuis plusieurs années pour certaines, des navettes de desserte des gares TER (Graffenstaden, Entzheim, Holtzheim). L'intégration tarifaire TER-CTS augmente leur pertinence ainsi que celles des lignes de bus de rabattement vers les gares pour les usagers réguliers, titulaires d'un abonnement Badgeo qui leur permet de circuler sur les réseaux de transport urbain et TER sans surcoût.

Toutefois, les usagers occasionnels ne peuvent acquérir un titre intermodal à bord des bus et navettes et doivent alors soit acquérir deux titres, l'un pour l'utilisation de la navette, le second pour l'utilisation du train, soit anticiper leur voyage en utilisant d'autres canaux de distribution.

Afin de faciliter le parcours client et notamment celui des usagers de la 2ème couronne, l'Eurométropole mettra en place un titre secours intermodal 24h illimité au tarif de 5 €, sous réserve de l'accord des partenaires de ce tarif multimodal à compter du 1er juillet 2017. Ce titre d'abord déployé à bord des navettes TER sera progressivement étendu dans les bus du réseau CTS au cours de la période 2017-2018. Cette facilité d'achat permettra aux usagers occasionnels n'ayant pas anticipé leur voyage de bénéficier d'un titre unique permettant de se déplacer au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en utilisant tous modes de transport public (cars interurbains, TER, bus urbains et trams).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
arrête

- *la revalorisation des tarifs urbains et combinés de la CTS, tels qu'ils ressortent de la grille tarifaire ci-jointe, avec effet au 1er juillet 2017 ;*

- *la création d'un titre secours intermodal à 5€ à compter du 1er juillet 2017 sous réserve de l'accord des partenaires de ce tarif multimodal*

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

EVOLUTION DES TARIFS DU RESEAU URBAIN

EVOLUTIONS TARIFAIRES		2014	2015	2016	2017
TITRES DE TRANSPORT		1-sept.-14	1-sept.-15	1-juil.-16	1-juil.-17
TICKETS					
Tickets					
	Aller simple	1,60 €	1,70 €	1,70 €	1,70 €
	Aller simple sans contact		1,60 €	1,60 €	1,60 €
	Aller simple embarqué				2,00 €
	Aller retour	3,10 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €
Carnets					
	Carnet de 10 tickets	13,20 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
	Carnet de 10 tickets réduits	9,60 €	10,20 €	10,20 €	10,20 €
	Carnet de 30 tickets	38,00 €	40,50 €	40,50 €	40,50 €
	Carnet de 10 tickets sans contact	13,20 €	13,20 €	13,20 €	13,20 €
	Carnet de 10 tickets réduits sans contact	9,60 €	9,60 €	9,60 €	9,60 €
	Carnet de 30 tickets sans contact	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €
Forfaits jour					
	Douzepass	6,10 €	6,10 €	6,10 €	6,10 €
	Multi groupes	82,00 €	82,00 €	82,00 €	82,00 €
	Sympopass	3,10 €	3,10 €	3,10 €	3,10 €
	Trio	6,40 €	6,80 €	6,80 €	6,80 €
Tickets spéciaux					
	Ticket ozone	1,60 €	1,70 €	1,70 €	1,70 €
	Journée Transport Public	1,60 €	1,70 €	1,70 €	1,70 €
	Tickets Foire	3,00 €	3,20 €	3,20 €	3,20 €
	Special événement			1,70 €	1,70 €
	Rallye de France	3,00 €	3,20 €	3,20 €	3,20 €
	Euro Tournoi	2,00 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €
	Special Racing		2,00 €	2,00 €	2,00 €
	Special SIG			2,00 €	2,00 €
	NL Contest		3,30 €	3,30 €	3,30 €
ABONNEMENTS					
4-18					
	4-18 TP	24,20 €	24,20 €	25,60 €	26,60 €
	4-18 QF1	2,40 €	2,40 €	3,10 €	3,40 €
	4-18 QF2	6,00 €	6,00 €	6,70 €	7,00 €
	4-18 QF3	12,10 €	12,10 €	12,80 €	13,30 €
	Annuel 4-18	242,00 €	242,00 €	256,00 €	266,00 €
19-25					
	19-25 TP	24,20 €	24,20 €	25,60 €	26,60 €
	19-25 QF1	2,40 €	2,40 €	3,10 €	3,40 €
	19-25 QF2	6,00 €	6,00 €	6,70 €	7,00 €
	19-25 QF3	12,10 €	12,10 €	12,80 €	13,30 €
	19-25 Annuel	242,00 €	242,00 €	256,00 €	266,00 €
26-64					
	26-64 TP	48,40 €	48,40 €	49,80 €	50,80 €
	26-64 QF1	4,80 €	4,80 €	5,50 €	5,80 €
	26-64 QF2	12,10 €	12,10 €	12,80 €	13,10 €
	26-64 QF3	24,20 €	24,20 €	24,90 €	25,40 €
	26-64 Annuel	484,00 €	484,00 €	498,00 €	508,00 €
>65					
	+65 TP	24,20 €	24,20 €	25,60 €	26,60 €
	+65 QF1	2,40 €	2,40 €	3,10 €	3,40 €
	+65 QF2	6,00 €	6,00 €	6,70 €	7,00 €
	+65 QF3	12,10 €	12,10 €	12,80 €	13,30 €
	+65 Annuel	217,80 €	217,80 €	230,40 €	239,40 €
PMR					
	PMR TP	24,20 €	24,20 €	25,60 €	26,60 €
	PMR QF1	2,40 €	2,40 €	3,10 €	3,40 €
	PMR QF2	6,00 €	6,00 €	6,70 €	7,00 €
	PMR QF3	12,10 €	12,10 €	12,80 €	13,30 €
	Annuel PMR	242,00 €	242,00 €	256,00 €	266,00 €
Entreprise					
	Mensuel entreprise	58,40 €	58,40 €	59,80 €	60,80 €
	Entreprise Annuel	584,00 €	584,00 €	598,00 €	608,00 €
P+R					
Tickets P+R					
	P+R Rotonde	4,60 €	4,60 €	4,60 €	4,60 €
	Autres P+R	4,10 €	4,10 €	4,10 €	4,10 €
	P+R Camping car	5,80 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €
	P+R Car	27,50 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
	P+R Car TR	18,00 €	18,50 €	18,50 €	18,50 €
	P+R Vélo				

EVOLUTION DES TARIFS DU RESEAU URBAIN

EVOLUTIONS TARIFAIRES		2014	2015	2016	2017
TITRES DE TRANSPORT		1-sept.-14	1-sept.-15	1-juil.-16	1-juil.-17
Abonnements P+R					
	Mensuel P+R	58,40 €	58,40 €	59,80 €	60,80 €
	P+R Annuel	584,00 €	584,00 €	598,00 €	608,00 €
TITRES INTERMODAUX					
Europass		Octobre	Octobre	Octobre	Octobre
Prix Public	Europass 24h	9,00 €	9,00 €	9,30 €	9,30 €
Prix Public	Europass Family	13,50 €	13,50 €	14,00 €	14,00 €
Prix Public	Europass Mensuel	73,50 €	73,50 €	76,00 €	76,00 €
Prix Public	Europass 24h Mini	6,60 €	6,60 €	6,60 €	6,60 €
Prix Public	Europass Family Mini	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €
Prix Public	Europass Mensuel Mini	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €
Alsa Plus					
Prix Public	Alsaplus Job Hebdo	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER
Prix Public	Alsaplus Job Mensuel	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER
Prix Public	Alsaplus Job Annuel	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER
Prix Public	Alsaplus Etudiant Hebdo	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER
Prix Public	Alsaplus Etudiant Mensuel	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER
Alsa+24h et Grpe J		Septembre	Juillet		
Prix Public	Alsa+24h CUS	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,40 €
Prix Public	Alsa+24h Bas-Rhin	21,60 €	21,80 €	22,00 €	22,00 €
Prix Public	Alsa+24h Région	35,60 €	35,90 €	36,20 €	36,20 €
Prix Public	Alsa+GrpeJ CUS	6,50 €	6,60 €	6,70 €	6,70 €
Prix Public	Alsa+GrpeJ Bas-Rhin	22,70 €	22,90 €	23,10 €	23,10 €
Prix Public	Alsa+GrpeJ Région	36,70 €	37,00 €	37,30 €	37,30 €
Aéroport					
Prix Public	Ticket Aéroport	4,10 €	4,30 €	4,30 €	4,40 €
Prix Public	Carnet Aéroport	32,20 €	34,00 €	34,00 €	34,20 €
Prix Public	Aller retour Aéropt				
Prix Public	Menuel Aéroport				
Autotrement					
Prix Public	Autotrement	Selon Age	Selon Age	Selon Age	Selon Age
Prix Public	Autotrement Etudiant	Selon Age	Selon Age	Selon Age	Selon Age
Prix Public	Autotrement Annuel				
Prix Public	Autotrement Etudiant annuel				
Pass Mobilité					
Prix Public	Liberté 19-25	288,00 €	288,00 €	306,00 €	320,00 €
Prix Public	Liberté 26-64	504,00 €	504,00 €	534,00 €	548,00 €
Prix Public	Liberté +65	264,00 €	264,00 €	282,00 €	296,00 €
Prix Public	Premium 19-25	384,00 €	384,00 €	402,00 €	416,00 €
Prix Public	Premium 26-64	588,00 €	588,00 €	618,00 €	632,00 €
Prix Public	Premium +65	360,00 €	360,00 €	378,00 €	392,00 €
Prix Public	PassMob Entreprise		828,00 €	858,00 €	872,00 €
EVOLUTION MOYENNE		**3,37%**	**1,79%**	**2,24%**	**1,61%**
TVA					
Impact Evolution TVA dans l'évolution annuelle					
EVOLUTION MOYENNE (hors Impact TVA)					

CREATION TITRE TRANSPORT	**1-juil.-17**
Titre secours intermodal 24h illimité	**5,00 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 AVRIL 2017

Point n° 19 Revalorisation des tarifs du réseau de transport urbain CTS

Pour

77

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, ROHFRITSCH-Sophie, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

Contre

16

CALDEROLI-LOTZ-Martine, DELEAU-Christian, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, LOOS-François, MANGIN-Pascal, MAURER-Jean-Philippe, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, ROBERT-Jean-Emmanuel, SAHIN-Meliké, SCHULER-Georges, SENET-Eric, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe, ZUBER-Catherine

Abstention

0

Point 19 de l’ordre du jour :

Revalorisation des tarifs du réseau de transport urbain CTS.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 77

Contre : 16

Abstention : 0

Observations (ne modifiant pas le résultat des votes) :
Monsieur Christian DELEAU a voté CONTRE alors qu’il souhaitait voter POUR.

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Accord de l'Eurométropole de Strasbourg pour la souscription d'un prêt par la Compagnie des Transports strasbourgeois auprès de la Banque Populaire et la Banque Postale pour le financement de matériels roulants bus et tramway et le renouvellement de la billettique.

La présente délibération a pour objet :

- d'autoriser la CTS à souscrire plusieurs emprunts d'une durée supérieure au terme du Traité de concession conclu entre l'Eurométropole (alors Communauté urbaine de Strasbourg) et la CTS le 27 décembre 1990 et ses 26 avenants et de confirmer le principe de transfert des contrats de prêt au concédant, à l'échéance dudit Contrat de concession ;
- d'accepter la cession de créances détenues par la CTS sur l'Eurométropole au profit des prêteurs concernés à titre de garantie en cas de remboursement anticipé obligatoire des prêts,
- de valider les contrats de prêts présentés au point 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président de l'Eurométropole à conclure lesdits contrats de prêts pour le compte de l'Eurométropole en tant que garant et en tant que concédant.

Elle concerne d'une part le renouvellement courant d'équipements nécessaires à l'exploitation à savoir des équipements billettiques et des bus et d'autre part l'acquisition de nouvelles rames de tramway (renforcement et renouvellement du parc).

1. Contexte de la présente délibération

Par délibération du 25 novembre 2016, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a autorisé, par avenant n° 26 au Contrat de concession, l'acquisition de 10 nouvelles rames de tramway pour un montant prévisionnel de 28,6 M€.

Cette autorisation s'inscrit dans la continuité de l'acquisition précédente de 12 rames, autorisée par l'avenant n° 23 au Contrat de concession entre l'EMS et la CTS délibéré par le conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 30 novembre 2012.

Ces acquisitions permettent d'une part d'absorber la hausse de fréquentation induite par les extensions à venir et d'autre part de réformer une partie du parc de la 1ère génération d'Eurotrams et d'aboutir au final à un parc de 103 rames.

Par ailleurs, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements établi d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire, il a été convenu au cours des années 2017/2018 :

- L'acquisition de 13 bus à hauteur de 5 M€
- Le renouvellement du matériel billettique à hauteur de 10,4 M€

La première disposition s'inscrit dans le renouvellement régulier du matériel roulant afin de maintenir le niveau de qualité attendu par le concédant et de respecter l'âge moyen de 10 ans du parc déterminé dans l'avenant 25.

La seconde disposition prévoit un renouvellement du matériel billettique (distributeurs automatiques, valideurs) avec un déploiement progressif au cours de l'année 2018 ; les premiers équipements billettiques en service à ce jour (système central, distributeurs, valideurs bus et tram, terminaux points de vente en agence) ont été installés lors de la construction des lignes B/C du tramway entre 1999 et 2000. L'évolution de ce système est nécessaire pour tenir compte à la fois de l'obsolescence de certains équipements et/ou de leur ancienneté (15 ans, soit plus que la durée d'amortissement) et des évolutions technologiques (disparition à court terme des tickets magnétiques) ainsi que des nouvelles normes (NFC, Calypso, « Triangle »).

Les dispositions du Contrat de concession prévoient par ailleurs que le concessionnaire s'engage à financer les investissements de la concession et le renouvellement des ouvrages, installations, équipements et matériels.

Enfin, les dispositions financières du Traité de concession prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement : l'article 5 du Traité de concession prévoit que l'Eurométropole, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

2. Détermination du montant de l'emprunt pour le financement des projets

Le montant à emprunter, déterminé conformément aux dispositions du Contrat de concession pour l'augmentation et/ou le renouvellement du matériel roulant bus et tramway tout comme la billettique ne donne lieu à aucune subvention de l'Eurométropole de Strasbourg depuis l'entrée en vigueur de l'avenant n°26 (article 4.2 « Matériel roulant » du cahier des charges relatif à la construction, annexe E5).

Les coûts d'investissement en euros courants sont donc les suivants :
- 28,6 M€ pour l'acquisition de 10 rames de tramway,
- 5 M€ pour l'acquisition de 13 bus,
- 10,4 M€ pour le renouvellement de la billettique.

Le montant global d'emprunt à souscrire s'élève donc à 44 M€ maximum.

3. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une consultation auprès de 15 partenaires bancaires dont la date limite de remise des offres était fixée au 23 janvier 2017 en ce qui concerne les financements des projets en cause.

Les caractéristiques principales des contrats de prêt à conclure par la CTS sont les suivantes :

a. Ligne de prêt pour le financement des 10 rames de tramway :

- Prêteur : Banque Postale,
- Montant : 28,6 M€ maximum,
- Phase de mobilisation : jusqu'au 31 octobre 2018 maximum,
- Durée d'amortissement : 20 ans à compter de la mise en service effective des rames,
- Périodicité des échéances en phase d'amortissement : trimestrielle,
- Index : taux variable,
- Taux de référence : Euribor 3 mois flooré à zéro
- Marge applicable : 0.90% en phase de mobilisation et 0.85% en phase de remboursement
- Amortissement linéaire du capital,
- Commission de non utilisation : 27 bps par an
- Frais de dossier : 28 600 €,

- Garanties :
    - Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
    - Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,
    - Cession de créances professionnelles acceptée sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, et limitée aux biens concernant le projet financé par le contrat de crédit en cause, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date.

b. Ligne de prêt pour le financement de l'acquisition de 13 bus :

- Prêteur : Banque Populaire,
- Emprunt : 5 M€ maximum,
- Phase de mobilisation : 9 mois maximum à compter de la date de signature du contrat de prêt,
- Durée d'amortissement : 10 ans à compter de la mise en service effective du matériel roulant,
- Périodicité des échéances en phase d'amortissement : trimestrielle,
- Index : taux fixe,
- Taux d'intérêt annuel : 0,65 %,

- Amortissement linéaire du capital,
- Frais de dossier : 1 875 €
- Garanties :
    - Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
    - Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,
    - Cession de créances professionnelles acceptée sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, et limitée aux biens concernant le projet financé par le contrat de crédit en cause, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date.

c. Ligne de prêt pour le financement de la billettique :

- Prêteur : Banque Populaire,
- Emprunt : 10,4 M€ maximum,
- Phase de mobilisation : 12 mois maximum à compter de la date de signature du contrat,
- Durée d'amortissement : 10 ans à compter de la mise en service effective des équipements,
- Périodicité des échéances en phase d'amortissement : trimestrielle,
- Index : taux fixe,
- Taux d'intérêt annuel : 0,65 %,
- Amortissement linéaire du capital,
- Frais de dossier : 1 875 €,
- Garanties :
    - Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
    - Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,
    - Cession de créances professionnelles acceptée sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, et limitée aux biens concernant le projet financé par le contrat de crédit en cause, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date.

4. Garantie d'emprunt

La mise en place de ces prêts est ainsi conditionnée à la production par l'emprunteur d'un engagement de l'Eurométropole de garantir à hauteur de 50 % de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats de prêts, soit une garantie pour la somme de 22 millions d'euros maximum en principal.

Conformément à l'article 5 du Traité de concession et à ses avenants successifs, l'Eurométropole est appelée à accorder sa garantie pour le remboursement des prêts souscrits par la CTS, à hauteur des emprunts ci-dessus défini au point 2.

Conformément à la délibération du 5 janvier 2017 de délégation d'attribution de la présente assemblée au Bureau (Commission permanente) , l'octroi des garanties relève de la compétence de la commission permanente de l'Eurométropole et fait l'objet d'une délibération concomitante.

5. Autorisation donnée par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS de souscrire un prêt au-delà de la durée du Contrat de concession

Les prêts mis en place sont souscrits pour une période de 10 ans à compter de la mise en service effective des équipements s'agissant du financement de la billettique et des bus et pour une période de 20 ans concernant le matériel roulant tramway, plaçant ainsi la charge de la dette au-delà de la durée de la concession dont la fin est prévue le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 12.1.b du cahier des charges relatif à l'exploitation et à l'annexe E11 du Traité de concession, l'Eurométropole doit autoriser la CTS à souscrire un prêt au-delà de la durée de la concession.

En application des articles 12 et 13 du Traité de concession, l'Eurométropole se trouvera à cette date subrogée dans les droits et obligations de la CTS afférents au Contrat de concession, à l'expiration de celui-ci.

6. Acceptation de la cession des créances professionnelles portant sur l'indemnité de fin de contrat des articles 12 et 16 du Traité de concession

Ladite cession de créance est notifiée à l'Eurométropole à la mise en place des prêts par les Prêteurs ; l'Eurométropole est donc appelée par les Prêteurs à accepter dès la mise en place des prêts la cession des créances, dans les formes et selon les conditions prescrites par l'article L. 313-29 du code monétaire et financier.

7. Cession de créances professionnelles « Contribution forfaitaire »

Pour information : pour le remboursement des prêts, la CTS cède en outre à titre de garantie à chacun des prêteurs sa créance « Contribution forfaitaire » sur l'Eurométropole, correspondant à la contribution forfaitaire annuelle définie aux articles 14 du cahier des charges pour l'exploitation. Aucune de ces cessions de créances n'est soumise à acceptation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Traité de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants,
vu les contrats de prêt à conclure entre CTS et Banque Populaire,
et le contrat de prêt à conclure entre CTS et La Banque Postale,
et les conventions de cession de créances
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise

la CTS à souscrire :

- *auprès de La Banque Postale un prêt d'un montant total en principal de 28,6 millions d'euros maximum d'une durée de 20 ans à compter de la mise en service effective du matériel roulant, excédant le terme de la concession, en application du Contrat de concession, pour financer l'acquisition de dix nouvelles rames de tramway ;*

- *auprès de la Banque Populaire un prêt d'un montant total en principal de 5 millions d'euros maximum d'une durée de 10 ans à compter de la mise en service effective, excédant le terme du Contrat de concession, en application dudit contrat, pour financer l'acquisition de 13 bus ;*

- *auprès de la Banque Populaire un prêt d'un montant total en principal de 10,4 millions d'euros maximum d'une durée de 10 ans à compter de la mise en service effective, excédant le terme du Contrat de concession, en application dudit contrat, pour financer le renouvellement de la billettique ;*

s'engage

conformément aux articles 12 et 13 du Traité de concession du 27 décembre 1990 susvisé, à se subroger à l'expiration du Contrat de concession, quelle qu'en soit la cause, et par le seul fait de cette expiration, dans les droits et obligations de la CTS relatifs aux contrats de prêt CTS/La Banque Postale et CTS/Banque Populaire ci-dessus mentionnés ;

autorise

l'acceptation de chaque cession de créance, selon les conditions prescrites par l'article L.313-29 du code monétaire et financier, portant sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, égale à la valeur nette comptable des biens considérés par les contrats de crédits en cause ou au capital restant dû sur les emprunts, s'il est supérieur, déduction faite de la partie financée par le concédant prévue aux articles 12 et 16 du Traité de concession ;

s'engage

à ne pas autoriser d'autres sûretés ou droit prioritaire de paiement sur les cessions de créances consenties par la CTS aux Prêteurs, sans préjudice d'autres cessions de créances portant sur des sommes dues au titre du Contrat de concession conclu avec la CTS pour les besoins des financements des projets visés par la présente ;

charge

Le Président, ou son représentant, de signer lesdits contrat de prêt et tout autre acte, notamment les documents relatifs aux cessions de créances en en particulier les actes d'acceptation des cessions de créances professionnelles portant sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, égale à la valeur nette comptable des biens considérés par les contrats de crédits en cause ou au capital restant dû sur les emprunts, s'il est supérieur, déduction faite de la partie financée par le concédant prévue aux articles 12 et 16 du Traité de concession, et tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

[Sur papier en-tête de l'Eurométropole de Strasbourg]

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

(soumis aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier)

A [X], le [X],

Objet : Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle

Madame, Monsieur,

Nous nous référons :

1) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [X] 2017 par la Compagnie des Transports Strasbourgeois , société anonyme d'économie mixte au capital de cinq millions d'EUROS ayant son siège social au 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg B sous le numéro unique d'identification 568 500 680 RCS (ci-après le « **Cédant** ») remis à votre établissement de crédit en qualité de cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),dont une copie est annexée au présent acte (Annexe 1), aux termes duquel le Cédant vous a cédé les créances désignées ci-après (les « **Créances Cédées** ») en garantie du Contrat de crédit conclue par le Cédant avec votre établissement de crédit en qualité de Prêteur (le « **Contrat de Crédit** ») en qualité de titulaire du traité de concession en date du 27 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, assorti du Cahier des charges relatif à la construction de ligne de tramway et du Cahier des charges pour l'exploitation, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et des vingt-six (26) avenants signés préalablement à la date des présentes portant sur la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après le « **Contrat de Concession** ») conclu avec l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après la « **l'EMS** » ou le « **Débiteur Cédé** »).

2) à votre notification du Bordereau de Cession afférant à une partie de la Créance Cédée, en application des articles L. 313-28 du Code monétaire et financier, en date du [X] adressée à notre comptable assignataire,

3) à votre demande d'acceptation en date du [X] de la cession de la Créance Cédée que vous a consentie le Cédant, conformément à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier.

1. Définitions

« **Cas d'Inefficacité** » désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, l'Acte de Cession ou l'Acte d'Acceptation n'entre pas en vigueur, cesse d'être en vigueur, est annulé, résilié, résolu ou n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé**(**e) de ses effets, en tout ou partie, et/ou l'Acte d'Acceptation ne devient pas ou ne demeure pas inconditionnel et irrévocable au sens des articles L.313-29 à L.313-29-2 du Code monétaire et financier.

« **Prêteur** » désigne le ou les établissement(s) agréé(s) par le ministre chargé de l'économie ou par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier,, partie(s) au Contrat de Crédit, ainsi que ses (leurs) successeurs, cessionnaires et ayants-droit éventuels.

« **Date de Fin de la Concession** » désigne la date d'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause et notamment en cas de rachat tel que prévu à l'article 12 du Contrat de Concession.

« **EONIA** » désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne à partir des informations communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour TARGET et publié le Jour TARGET même à dix-neuf heures (19h00) (heure de Bruxelles) par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sur l'écran Reuters actuellement page EONIA (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service qui serait notifié par l'Agent des Créanciers Financiers à l'EMS).

« Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, pendant lequel les établissements de crédit sont ouverts à Paris, tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement doit être effectué, en euro, un Jour Target. Il est précisé que les jours fériés français ne constituent pas des Jours Ouvrés. Tout paiement résultant de l'Acte d'Acceptation qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système connu sous le nom « Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfert (TARGET) System » fonctionne.

2. Désignation des Créances Cédées

Les Créances Cédées sont ci-après désignées :

Désignation et adresse du Débiteur Cédé	**L'Eurométropole de Strasbourg** (ci-après dénommée le "**Débiteur Cédé**").
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[**Titre du comptable public**] [**Adresse**]
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)
Désignation des Créances Cédées	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant détenues ou à détenir à l'encontre du Débiteur Cédé en vertu du Traité de Concession tel que défini selon les modalités prévues aux articles 12 et / ou 16 du Traité de Concession ayant fait l'objet de l'Acte de cession en date du [xx] 2017. Les créances sont cédées hors taxe.
Montant ou évaluation du montant des Créances Cédées	[xxx]
Échéances	[cf. au Contrat de Concession]

1. Par le présent Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles, l'EMS accepte, en vertu de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession de l'ensemble des Créances Cédées, étant toutefois précisé que la présente acceptation est conditionnée à la constatation par l'EMS que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Concession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, nous nous engageons irrévocablement, en conséquence, à payer, à compter de la Date de Fin de la Concession, les sommes dues au titre des Créances Acceptées, majorées de tous intérêts de retard et autres accessoires, sans pouvoir opposer aux Cessionnaires aucune compensation, ni aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec la société la Compagnie des Transports Strasbourgeois, signataire du Contrat de Concession , y compris toute exception d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Concession.

L'EMS se libérera de son obligation de paiement au titre du présent Acte d'Acceptation, en versant au Prêteur, en une fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Contrat de concession un montant correspondant aux Créances Cédées.

2. En cas de retard de paiement de toute somme due par l'EMS, en vertu du présent Acte d'Acceptation, les sommes dues porteront intérêts au taux d'intérêt égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne (EONIA) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage à partir du jour auquel les sommes sont dues jusqu'à la date de leur paiement effectif. Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

3. Tout paiement au titre du présent Acte d'acceptation sera réalisé par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom du Cessionnaire dont les coordonnées sont les suivantes : [à compléter]

4. Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Cessionnaire, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur bénéficiera des droits découlant du présent Acte d'Acceptation.

5. Le Débiteur Cédé sera libéré de ses engagements au titre du présent Acte d'Acceptation uniquement après complet paiement au Cessionnaire des Créances Cédées éventuellement augmentée(s) des intérêts de retard.

6. Les Parties s'entendent pour considérer que, dès lors que le terme du Contrat de concession intervient à la date prévue par ledit Contrat, le versement des Créances Cédées par le Débiteur Cédé ne peut en aucun cas donner lieu au versement de toute indemnité de remboursement anticipé au titre du Contrat de Crédit.

Par : [X]

Titre : [X]

En qualité de représentant de l'EMS, dûment habilité aux fins des présentes.

Annexe : Bordereau de Cession.

ANNEXE - BORDEREAU DE CESSION

[Sur papier en-tête de l'Eurométropole de Strasbourg]

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

(soumis aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier)

A [X], le [X],

Objet : Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle

Madame, Monsieur,

Nous nous référons :

1) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [X] 2017 par la Compagnie des Transports Strasbourgeois , société anonyme d'économie mixte au capital de cinq millions d'EUROS ayant son siège social au 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg B sous le numéro unique d'identification 568 500 680 RCS (ci-après le « **Cédant** ») remis à votre établissement de crédit en qualité de cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),dont une copie est annexée au présent acte (Annexe 1), aux termes duquel le Cédant vous a cédé les créances désignées ci-après (les « **Créances Cédées** ») en garantie du Contrat de crédit conclue par le Cédant avec votre établissement de crédit en qualité de Prêteur (le « **Contrat de Crédit** ») en qualité de titulaire du traité de concession en date du 27 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, assorti du Cahier des charges relatif à la construction de ligne de tramway et du Cahier des charges pour l'exploitation, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et des vingt-six (26) avenants signés préalablement à la date des présentes portant sur la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après le « **Contrat de Concession** ») conclu avec l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après la « **l'EMS** » ou le « **Débiteur Cédé** »).

2) à votre notification du Bordereau de Cession afférant à une partie de la Créance Cédée, en application des articles L. 313-28 du Code monétaire et financier, en date du [X] adressée à notre comptable assignataire,

3) à votre demande d'acceptation en date du [X] de la cession de la Créance Cédée que vous a consentie le Cédant, conformément à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier.

1. Définitions

« **Cas d'Inefficacité** » désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, l'Acte de Cession ou l'Acte d'Acceptation n'entre pas en vigueur, cesse d'être en vigueur, est annulé, résilié, résolu ou n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé**(**e) de ses effets, en tout ou partie, et/ou l'Acte d'Acceptation ne devient pas ou ne demeure pas inconditionnel et irrévocable au sens des articles L.313-29 à L.313-29-2 du Code monétaire et financier.

« **Prêteur** » désigne le ou les établissement(s) agréé(s) par le ministre chargé de l'économie ou par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier,,

partie(s) au Contrat de Crédit, ainsi que ses (leurs) successeurs, cessionnaires et ayants-droit éventuels.

« **Date de Fin de la Concession** » désigne la date d'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause et notamment en cas de rachat tel que prévu à l'article 12 du Contrat de Concession.

« **EONIA** » désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne à partir des informations communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour TARGET et publié le Jour TARGET même à dix-neuf heures (19h00) (heure de Bruxelles) par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sur l'écran Reuters actuellement page EONIA (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service qui serait notifié par l'Agent des Créanciers Financiers à l'EMS).

« Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, pendant lequel les établissements de crédit sont ouverts à Paris, tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement doit être effectué, en euro, un Jour Target. Il est précisé que les jours fériés français ne constituent pas des Jours Ouvrés. Tout paiement résultant de l'Acte d'Acceptation qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système connu sous le nom « Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfert (TARGET) System » fonctionne.

2. <u>Désignation des Créances Cédées</u>

Les Créances Cédées sont ci-après désignées :

Désignation et adresse du Débiteur Cédé	**L'Eurométropole de Strasbourg** (ci-après dénommée le "**Débiteur Cédé**").
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[**Titre du comptable public**] [**Adresse**]
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)
Désignation des Créances Cédées	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant détenues ou à détenir à l'encontre du Débiteur Cédé en vertu du Traité de Concession tel que défini selon les modalités prévues aux articles 12 et / ou 16 du Traité de Concession ayant fait l'objet de l'Acte de cession en date du [xx] 2017. Les créances sont cédées hors taxe.
Montant ou évaluation du montant des Créances Cédées	[xxx]
Échéances	[cf. au Contrat de Concession]

1. Par le présent Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles, l'EMS accepte, en vertu de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession de l'ensemble des

Créances Cédées, étant toutefois précisé que la présente acceptation est conditionnée à la constatation par l'EMS que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Concession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, nous nous engageons irrévocablement, en conséquence, à payer, à compter de la Date de Fin de la Concession, les sommes dues au titre des Créances Acceptées, majorées de tous intérêts de retard et autres accessoires, sans pouvoir opposer aux Cessionnaires aucune compensation, ni aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec la société la Compagnie des Transports Strasbourgeois, signataire du Contrat de Concession , y compris toute exception d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Concession.

L'EMS se libérera de son obligation de paiement au titre du présent Acte d'Acceptation, en versant au Prêteur, en une fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Contrat de concession un montant correspondant aux Créances Cédées.

2. En cas de retard de paiement de toute somme due par l'EMS, en vertu du présent Acte d'Acceptation, les sommes dues porteront intérêts au taux d'intérêt égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne (EONIA) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage à partir du jour auquel les sommes sont dues jusqu'à la date de leur paiement effectif. Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

3. Tout paiement au titre du présent Acte d'acceptation sera réalisé par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom du Cessionnaire dont les coordonnées sont les suivantes : [à compléter]

4. Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Cessionnaire, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur bénéficiera des droits découlant du présent Acte d'Acceptation.

5. Le Débiteur Cédé sera libéré de ses engagements au titre du présent Acte d'Acceptation uniquement après complet paiement au Cessionnaire des Créances Cédées éventuellement augmentée(s) des intérêts de retard.

6. Les Parties s'entendent pour considérer que, dès lors que le terme du Contrat de concession intervient à la date prévue par ledit Contrat, le versement des Créances Cédées par le Débiteur Cédé ne peut en aucun cas donner lieu au versement de toute indemnité de remboursement anticipé au titre du Contrat de Crédit.

Par : [X]

Titre : [X]

En qualité de représentant de l'EMS, dûment habilité aux fins des présentes.

Annexe : Bordereau de Cession.

ANNEXE - BORDEREAU DE CESSION

ANNEXE : Modèle d'Avis de Tirage

AVIS DE TIRAGE

De :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par

A :

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127,

Date : [***]

Objet : Contrat de prêt N° 05868343 en date du [***] (le "**Contrat de Crédit**")

Les termes définis dans le Contrat de Crédit ont la même signification dans le présent Avis de Tirage.
Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément à l'article 3 du Contrat de Crédit.
Conformément aux stipulations de l'article 3 du Contrat de Crédit, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le Tirage dans les conditions suivantes :

- Montant du Tirage : [***]
- Date de Versement : [***]
- Compte sur lequel devra être crédité le montant du Tirage : compte n° 01210435226

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à notre disposition le Tirage dans les conditions prévues à l'article 3 du Contrat de Crédit.

Nous vous confirmons que les conditions suspensives énoncées aux Conditions Particulières sont levées et que les fonds débloqués seront utilisés conformément aux stipulations du Contrat de Crédit relatives à l'objet du Crédit.

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Par : [***]

ANNEXE : Modèle d'Avis de Tirage

AVIS DE TIRAGE

De :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par

A :

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127,

Date : [***]

Objet : Contrat de prêt n° 05868342 en date du [***] (le "**Contrat de Crédit**")

Les termes définis dans le Contrat de Crédit ont la même signification dans le présent Avis de Tirage.
Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément à l'article 3 du Contrat de Crédit.
Conformément aux stipulations de l'article 3 du Contrat de Crédit, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le Tirage dans les conditions suivantes :

- Montant du Tirage : [***]
- Date de Versement : [***]
- Compte sur lequel devra être crédité le montant du Tirage : compte n° 01210435226

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à notre disposition le Tirage dans les conditions prévues à l'article 3 du Contrat de Crédit.

Nous vous confirmons que les conditions suspensives énoncées aux Conditions Particulières sont levées et que les fonds débloqués seront utilisés conformément aux stipulations du Contrat de Crédit relatives à l'objet du Crédit.

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Par : [***]

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

CAUTION(S)

Le (la) soussigné(e) :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège social est à 1, parc de l'Etoile,67000 STRASBOURG représentée par : Monsieur ROBERT HERRMANN agissant en qualité de Président .

Ci-après dénommée(s) la "Caution"

LE DEBITEUR PRINCIPAL

La société anonyme d'économie mixte COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS dont le siège social est à 14, Rue La Gare Aux Marchandises 67200 STRASBOURG représentée par :
M JEAN PHILIPPE LALLY agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé(e)(s) le "Débiteur principal"

OBLIGATION GARANTIE

Prêt Bancaire Equipement (N° 05868342) : 5 000 000,00 EUR en principal.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
  Durée : 3 échéances trimestrielles
  Taux : 0,650 %
  Montant de l'échéance sans assurance groupe : 8 125,00 EUR
- Période n° 2 : Amortissement constant du capital
  Durée : 40 échéances trimestrielles
  Taux : 0,650 %
  Amortissement constant du capital.

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel - BP 40124 - 57021 Metz Cedex 1 - 356 801 571 RCS Metz - Sté de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS n° 07 005 127. Tél. : 03 54 22 10 00 (n° non surtaxé). Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (n° non surtaxé).

MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Montant global du cautionnement en principal auquel s'ajoute les intérêts, les frais, commissions et accessoires :
En chiffres : 2 500 000,00 EUR.
En lettres : DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE EUROS.
Dans la limite de 50,00 % des sommes restant dues par le Débiteur principal en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires.
Durée du cautionnement : 129 mois.

CONDITIONS CONTRACTUELLES

1. La Caution, après avoir pris connaissance des caractéristiques du Crédit fait par la Banque au Débiteur Principal déclare accepter se porter caution solidaire et indivisible au profit de la Banque ou de tout autre établissement qui viendrait aux droits de celle-ci, notamment dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et s'engage à ce titre à rembourser en cas de défaillance du Débiteur Principal toutes sommes que ce dernier peut ou pourrait devoir à la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de l'obligation ci-dessus définie dont elle déclare parfaitement connaître toutes les conditions notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'intérêts et commissions, d'exigibilité normale ou anticipée, conditions qu'elle déclare inutile de rappeler et dont elle accepte qu'elles lui soient applicables.

2. Le présent cautionnement restera en vigueur aussi longtemps qu'une somme restera due par le Cautionné à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

3. En raison du caractère solidaire de son engagement de caution, la Caution renonce aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant au bénéfice de discussion, la Caution s'engage à payer la Banque, sans pouvoir exiger de cette dernière qu'elle poursuive préalablement le Débiteur Principal sur ses biens. En renonçant au bénéfice de la division, la Caution accepte que la Banque puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions du Débiteur Principal, la totalité de ce que ce dernier lui doit, dans la limite de son cautionnement. La Caution ne pourrait donc exiger de la Banque qu'elle divise préalablement son action et lui réclame la seule part à sa charge compte tenu de l'existence des autres cautions. La Caution ne sera pas dispensée de la bonne exécution de ses engagements même si le Débiteur principal n'assume pas l'une quelconque de ses obligations, notamment en utilisant à des fins non conformes à ses engagements les sommes mises à sa disposition par la Banque.
La Caution ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de caution à une mise en demeure préalable du Débiteur Principal par la Banque, l'exigibilité des créances de cette dernière à l'égard du Débiteur Principal entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de caution et les écritures de la Banque lui étant à cet égard opposables. Nonobstant l'impossibilité pour la Banque de se prévaloir de la déchéance du terme de l'obligation ci-dessus, en cas d'échéance impayée, le défaut de paiement par ses soins de ladite échéance **après mise en jeu de son engagement par la Banque, entraînera de plein droit à son égard, l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues au titre de cette obligation.**

4. La Caution renonce à se prévaloir de toute subrogation dans les droits, actions ou privilèges que la Banque a contre le Débiteur principal ainsi qu'à exercer des poursuites et d'une façon générale à élever des prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec la Banque et ce, tant que cette dernière demeurera créancière du Débiteur principal. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations envers la Banque, et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le Débiteur principal.

5. Dans l'hypothèse où l'obligation garantie serait également cautionnée par un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (société de cautionnement mutuel, société d'assurance, …), la Caution déclare expressément renoncer à son égard au bénéfice de l'article 2310 du Code civil. Elle ne pourra donc s'opposer au recours qu'exercerait contre elle et pour le montant intégral, l'organisme qui aurait été amené à payer en lieu et place du Débiteur principal, ni engager un recours contre ledit organisme dans le cas où la dette aurait été acquittée par elle-même.

VCE0030 - 15034

6. La Caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente du Débiteur principal dont il lui appartiendra, dans son intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la Banque pourrait éventuellement lui communiquer et de l'information qui lui sera fournie par simple lettre chaque année avant le 31 mars quant à l'état du montant de la créance garantie et de ses accessoires, au 31 décembre de l'année précédente. A ce titre, le système d'information de la Banque ayant été programmé pour informer périodiquement les cautions en application des dispositions légales, la Caution reconnaît que la Banque justifiera par cette seule constatation de l'accomplissement des formalités mises à sa charge par la loi. La Caution s'oblige à notifier à la Banque tout changement d'adresse la concernant.
De même, au cas où d'autres personnes se seraient également portées caution du Débiteur principal, il n'incomberait pas à la Banque de l'informer de la dénonciation par l'une d'elles de son engagement.
La Banque sera tenue d'aviser la Caution par simple lettre de la défaillance du Débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Elle pourra toutefois consentir à ce dernier toute prorogation de terme tacite ou exprès que la Caution déclare d'ores et déjà accepter, sans que la Caution puisse en ce cas poursuivre, à l'échéance du terme initialement prévu, le Débiteur principal pour le forcer au paiement.

7. En cas de liquidation judiciaire ou de procédure de rétablissement personnel du Débiteur Principal entraînant ainsi l'exigibilité des créances non échues à la date de son prononcé, la déchéance du terme sera également opposable aux cautions.

8. En tant que besoin, il est ici précisé que le présent engagement de caution s'ajoute aux autres garanties que la Caution a déjà pu ou que la Caution pourrait donner à la Banque en faveur du Débiteur Principal, ainsi qu'à celles constituées par ce dernier ou par un tiers.

9. Les héritiers de la Caution et plus généralement toutes personnes venant à ses droits et obligations seront tenus solidairement et indivisiblement au titre du présent engagement, de sorte que la Banque pourra exiger de n'importe laquelle de ces personnes l'intégralité de la dette, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

10. Les frais du présent acte et ceux auxquels son exécution pourra donner lieu seront à la charge du Débiteur Principal, y compris les frais d'enregistrement du présent acte que la Caution requiert, l'accomplissement de cette formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

11. La Caution reconnaît que le présent engagement est exclusivement régi par le droit français et qu'une copie lui a été remise. La Caution autorise la Banque à remettre au Débiteur Principal une copie de cet acte.

12. La Caution a pris note que la Banque pourra conserver le présent acte sous forme numérisée et accepte donc expressément comme mode de preuve sa version électronique.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre de la présente garantie. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE Service Satisfaction Clientèle 3 rue François de Curel BP 40124 BP 40124 METZ CEDEX 01

Fait à ✍....., le ✍.....

La signature et le cachet de la Caution doivent être précédés de la mention manuscrite suivante :

LA CAUTION : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Bon pour cautionnement solidaire et indivisible avec renonciation au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil à concurrence de la somme de 2 500 000,00 EUR, DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE EUROS, en principal auquel s'ajoutent tous intérêts, agios, commissions, frais et accessoires au titre de l'obligation et dans les conditions stipulées ci-dessus.

Signature et cachet de la Caution :

Signature recueillie en présence de :

VCE0030 - 15034

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

CAUTION(S)

Le (la) soussigné(e) :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège social est à 1, parc de l'Etoile,67000 STRASBOURG représentée par : Monsieur ROBERT HERRMANN agissant en qualité de Président .

Ci-après dénommée(s) la "Caution"

LE DEBITEUR PRINCIPAL

La société anonyme d'économie mixte COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS dont le siège social est à 14, Rue La Gare Aux Marchandises 67200 STRASBOURG représentée par :
M JEAN PHILIPPE LALLY agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé(e)(s) le "Débiteur principal"

OBLIGATION GARANTIE

Prêt Bancaire Equipement (N° 05868343) 10 400 000,00 EUR sur 132 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
  Durée : 4 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Montant de l'échéance sans assurance groupe : 16 900,00 EUR

- Période n° 2 : Amortissement constant du capital
  Durée : 40 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Détail des échéances selon tableau d'amortissement ci-joint.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.
L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 01210435226.

MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Montant global du cautionnement en principal auquel s'ajoute les intérêts, les frais, commissions et accessoires :
En chiffres : 5 200 000,00 EUR.
En lettres : CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS.
Dans la limite de 50,00 % des sommes restant dues par le Débiteur principal en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires.
Durée du cautionnement : 132 mois.

CONDITIONS CONTRACTUELLES

1. La Caution, après avoir pris connaissance des caractéristiques du Crédit fait par la Banque au Débiteur Principal déclare accepter se porter caution solidaire et indivisible au profit de la Banque ou de tout autre établissement qui viendrait aux droits de celle-ci, notamment dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et s'engage à ce titre à rembourser en cas de défaillance du Débiteur Principal toutes sommes que ce dernier peut ou pourrait devoir à la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de l'obligation ci-dessus définie dont elle déclare parfaitement connaître toutes les conditions notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'intérêts et commissions, d'exigibilité normale ou anticipée, conditions qu'elle déclare inutile de rappeler et dont elle accepte qu'elles lui soient applicables.

2. Le présent cautionnement restera en vigueur aussi longtemps qu'une somme restera due par le Cautionné à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

3. En raison du caractère solidaire de son engagement de caution, la Caution renonce aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant au bénéfice de discussion, la Caution s'engage à payer la Banque, sans pouvoir exiger de cette dernière qu'elle poursuive préalablement le Débiteur Principal sur ses biens. En renonçant au bénéfice de la division, la Caution accepte que la Banque puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions du Débiteur Principal, la totalité de ce que ce dernier lui doit, dans la limite de son cautionnement. La Caution ne pourrait donc exiger de la Banque qu'elle divise préalablement son action et lui réclame la seule part à sa charge compte tenu de l'existence des autres cautions. La Caution ne sera pas dispensée de la bonne exécution de ses engagements même si le Débiteur principal n'assume pas l'une quelconque de ses obligations, notamment en utilisant à des fins non conformes à ses engagements les sommes mises à sa disposition par la Banque.
La Caution ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de caution à une mise en demeure préalable du Débiteur Principal par la Banque, l'exigibilité des créances de cette dernière à l'égard du Débiteur Principal entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de caution et les écritures de la Banque lui étant à cet égard opposables. Nonobstant l'impossibilité pour la Banque de se prévaloir de la déchéance du terme de l'obligation ci-dessus, en cas d'échéance impayée, le défaut de paiement par ses soins de ladite échéance après mise en jeu de son engagement par la Banque, entraînera de plein droit à son égard, l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues au titre de cette obligation**.**

4. La Caution renonce à se prévaloir de toute subrogation dans les droits, actions ou privilèges que la Banque a contre le Débiteur principal ainsi qu'à exercer des poursuites et d'une façon générale à élever des prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec la Banque et ce, tant que cette dernière demeurera créancière du Débiteur principal. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations envers la Banque, et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le Débiteur principal.

5. Dans l'hypothèse où l'obligation garantie serait également cautionnée par un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (société de cautionnement mutuel, société d'assurance, …), la Caution déclare expressément renoncer à son égard au bénéfice de l'article 2310 du Code civil. Elle ne pourra donc s'opposer au recours qu'exercerait contre elle et pour le montant intégral, l'organisme qui aurait été amené à payer en lieu et place du Débiteur principal, ni engager un recours contre ledit organisme dans le cas où la dette aurait été acquittée par elle-même.

VCE0030 - 15034

6. La Caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente du Débiteur principal dont il lui appartiendra, dans son intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la Banque pourrait éventuellement lui communiquer et de l'information qui lui sera fournie par simple lettre chaque année avant le 31 mars quant à l'état du montant de la créance garantie et de ses accessoires, au 31 décembre de l'année précédente. A ce titre, le système d'information de la Banque ayant été programmé pour informer périodiquement les cautions en application des dispositions légales, la Caution reconnaît que la Banque justifiera par cette seule constatation de l'accomplissement des formalités mises à sa charge par la loi. La Caution s'oblige à notifier à la Banque tout changement d'adresse la concernant.
De même, au cas où d'autres personnes se seraient également portées caution du Débiteur principal, il n'incomberait pas à la Banque de l'informer de la dénonciation par l'une d'elles de son engagement.
La Banque sera tenue d'aviser la Caution par simple lettre de la défaillance du Débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Elle pourra toutefois consentir à ce dernier toute prorogation de terme tacite ou exprès que la Caution déclare d'ores et déjà accepter, sans que la Caution puisse en ce cas poursuivre, à l'échéance du terme initialement prévu, le Débiteur principal pour le forcer au paiement.

7. En cas de liquidation judiciaire ou de procédure de rétablissement personnel du Débiteur Principal entraînant ainsi l'exigibilité des créances non échues à la date de son prononcé, la déchéance du terme sera également opposable aux cautions.

8. En tant que besoin, il est ici précisé que le présent engagement de caution s'ajoute aux autres garanties que la Caution a déjà pu ou que la Caution pourrait donner à la Banque en faveur du Débiteur Principal, ainsi qu'à celles constituées par ce dernier ou par un tiers.

9. Les héritiers de la Caution et plus généralement toutes personnes venant à ses droits et obligations seront tenus solidairement et indivisiblement au titre du présent engagement, de sorte que la Banque pourra exiger de n'importe laquelle de ces personnes l'intégralité de la dette, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

10. Les frais du présent acte et ceux auxquels son exécution pourra donner lieu seront à la charge du Débiteur Principal, y compris les frais d'enregistrement du présent acte que la Caution requiert, l'accomplissement de cette formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

11. La Caution reconnaît que le présent engagement est exclusivement régi par le droit français et qu'une copie lui a été remise. La Caution autorise la Banque à remettre au Débiteur Principal une copie de cet acte.

12. La Caution a pris note que la Banque pourra conserver le présent acte sous forme numérisée et accepte donc expressément comme mode de preuve sa version électronique.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre de la présente garantie. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE Service Satisfaction Clientèle 3 rue François de Curel BP 40124 BP 40124 METZ CEDEX 01

VCE0030 - 15034

Initiales

Fait à ✍....., le ✍.....

La signature et le cachet de la Caution doivent être précédés de la mention manuscrite suivante :

LA CAUTION : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Bon pour cautionnement solidaire et indivisible avec renonciation au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil à concurrence de la somme de 5.200 000,00 EUR, CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS, en principal auquel s'ajoutent tous intérêts, agios, commissions, frais et accessoires au titre de l'obligation et dans les conditions stipulées ci-dessus.

Signature et cachet de la Caution :

Signature recueillie en présence de :

VCE0030 - 15034

ANNEXE N° xx :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127, agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu des conditions particulières du contrat de crédit conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 10.400.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de	Montant estimé à [●] Euros, correspondant aux créances suivantes: (a) [●] Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les intérêts intercalaires de la Période de Réalisation),	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

	l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)	montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession; plus (b) [●] Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession		

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
A : Eurométropole de Strasbourg - [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990 et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à [ ], le [ ]

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
Par:
Nom:
Titre :

ANNEXE N° xx :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de l'Indemnité de Rachat)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);

Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127, agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.1 (Cession de créances) du Contrat de crédit conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 10.400.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :
Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »)	Tout montant correspondant aux versements devant être faits par l'EMS au titre de l'article 12 et/ou de l'article 16 du Contrat de Concession concernant les biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé par le Cessionnaire sur la base du Contrat de Crédit	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer

les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
A : Eurométropole de Strasbourg [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à [ ], le [ ]

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
Par:
Nom:
Titre :

ANNEXE N° xx :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127, agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu des conditions particulières du contrat de crédit conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 5.000.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en	Montant estimé à [●] Euros, correspondant aux créances suivantes: (a) [●] Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

	commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)	intérêts intercalaires de la Période de Réalisation), montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession; plus (b) [●] Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession		

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
A : Eurométropole de Strasbourg - [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990 et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à [ ], le [ ]

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
Par:
Nom:
Titre :

ANNEXE N° xx :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de l'Indemnité de Rachat)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);

Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127, agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.1 (Cession de créances) du Contrat de crédit conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 5.000.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :
Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »)	Tout montant correspondant aux versements devant être faits par l'EMS au titre de l'article 12 et/ou de l'article 16 du Contrat de Concession concernant les biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé par le Cessionnaire sur la base du Contrat de Crédit	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à

communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
A : Eurométropole de Strasbourg [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à [ ], le [ ]

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
Par:
Nom:
Titre :

CIE TRANSPORT STRBG / 2936208
05868342
N° Etude 875868
Isabelle Gaubert

CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 06/03/2017

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 90 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société anonyme d'économie mixte COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS dont le siège social est à 14, Rue La Gare Aux Marchandises 67200 STRASBOURG représentée par :
M JEAN PHILIPPE LALLY agissant en qualité de Directeur général

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT BUS

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	1 875,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE sollicité(s)	5 000 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	5 001 875,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Bancaire Equipement	05868342	5 000 000,00	EUR	129 mois

LU JY **Initiales**

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Bancaire Equipement (N° 05868342) 5 000 000,00 EUR sur 129 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital Durée
  : 3 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Montant de l'échéance sans assurance groupe : 8 125,00 EUR

- Période n° 2 : Amortissement constant
  du capital
  Durée : 40 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Détail des échéances selon tableau d'amortissement ci-joint.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.
L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 01210435226.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	5 000 000,00	EUR
Intérêts	190 937,60	EUR
Frais de dossier	1 875,00	EUR
COUT TOTAL	5 192 812,60	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit. Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 0,656 %,soit un taux de 0.164% par trimestre.

LU JS **Initiales**

VCE0059 - 17019

ASSURANCE(S)

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :
- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

GARANTIE(S)

- **Cession de créance dans le cadre de la loi Dailly régularisé(e) par la Banque.**
  - ♦ - Garantie par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS au terme du contrat de concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.
  - ♦ En rang 1.
  - ♦ Constituant : COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS.
  - ♦ A hauteur d'un montant de 5 000 000,00 EUR.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868342) :** 5 000 000,00 EUR sur 129 mois garanti à hauteur de 5 000 000,00 EUR sur une durée de 129 mois

- **Cession de créance dans le cadre de la loi Dailly régularisé(e) par la Banque.**
  - ♦ - Cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances..
  - ♦ En rang 1.
  - ♦ Constituant : COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS.
  - ♦ A hauteur d'un montant de 5 000 000,00 EUR.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868342) :** 5 000 000,00 EUR sur 129 mois garanti à hauteur de 5 000 000,00 EUR sur une durée de 129 mois

- **Caution solidaire** de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège social est à 1, parc de l'Étoile 67000 STRASBOURG représentée par : Monsieur ROBERT HERRMANN agissant en qualité de Président, à hauteur de 2 500 000,00 EUR régularisé(e) par la Banque.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868342) :** 5 000 000,00 EUR sur 129 mois garanti à hauteur de 2 500 000,00 EUR sur une durée de 129 mois

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)

Par dérogation aux conditions générales et plus particulièrement à leur article 6 alinéa 2, il sera appliqué une indemnité en cas de remboursement par anticipation réduite à 2,50% sauf en cas de reprise des encours par un confrère.

LU JY **Initiales**

VCE0059 - 17019

La Banque est informée tel que stipulé à l'article 13 de la Convention de concession, qu'à l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause et par le seul fait de cette expiration, l'Eurométropole (le Concédant) se trouve subrogée dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur afférents à la concession et reprendra le présent Contrat de Crédit, sans pouvoir opposer à la Banque les éventuels dommages et intérêts qui lui seraient dus par l'Emprunteur.
La subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur envers la Banque aura lieu automatiquement à la date d'effet de toute expiration, résiliation ou déchéance du contrat de Concession, quelle qu'en soit la cause, sauf si le Concédant faisait valoir ses droits de remboursement anticipé au titre de l'article 16 du contrat de concession.

Conditions Préalables à l'Entrée en Vigueur du présent contrat de crédit

Le présent contrat de crédit entrera en vigueur à la levée des conditions suspensives suivantes :

i. Signature du contrat de crédit par l'ensemble des parties dont notamment :
   a. Garantie de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg, à hauteur de 50 % du montant du prêt,
   b. Convention de cession de créances professionnelles
   c. Bordereau de cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'EUROMETROPOLE de Strasbourg à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances de prêt
   d. Bordereau de cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'EUROMETROPOLE de Strasbourg à la CTS au terme du contrat de concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.
ii. Production de toutes les autorisations / habilitations autorisant le recours par l'Emprunteur au financement et la constitution des Sûretés ;
iii. Transmission des autres documents nécessaires aux procédures « KYC » et « MIF » : Formulaire de Déclaration des Bénéficiaires Effectifs;
iv. Absence de survenance et de persistance d'un Cas d'Exigibilité;
v. Exactitude des Déclarations de l'Emprunteur;
vi. Copie de la décision de l'organe délibérant de l'EUROMETROPOLE relative aux garanties et au Contrat de crédits.

Conditions Préalables au Premier Tirage sur chaque tranche de Crédits

L'utilisation de chaque tranche de Crédits se fera sous réserve de la levée des conditions suspensives au premier tirage :

(i) La remise d'un avis de tirage sur le modèle annexé à la convention de crédit dans un délai de [5] jours ouvrés avant ledit tirage
(ii) Le paiement des frais de dossier ;
(iii) Plein effet des Sûretés et garanties nécessaires à la signature du présent contrat de crédit ;
(iv) l'absence à l'expiration des délais de recours et de retrait administratif, de recours contre tout avenant du Contrat de Concession en lien avec la tranche considérée, et de toute Autorisation nécessaire à l'Objet du Crédit.

LU JY **Initiales**

VCE0059 - 170

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et leurs suites.
Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.
Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ou tout bénéficiaire de sa créance.
Le terme « **Constituant** » s'applique aussi bien aux personnes physiques ou morales qui détiennent les droits leur permettant de donner le(s) bien(s) en garantie.
Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits dont prêts, consentis dans le cadre du présent contrat.
Le terme « **Garantie** » désigne les deux cessions de créances et la caution solidaire mentionnées aux conditions particulières du présent contrat.
Le terme « **Cas d'exigibilité** » désigne les cas mentionnés à l'article 11 des conditions générales du présent contrat.
Le terme « **Phase de mobilisation** » désigne la période de 9 mois qui suit la signature du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET - MONTANT - DUREE - TAUX DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, le taux, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises aux conditions particulières du présent contrat. Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès le déblocage des fonds s'il s'agit d'un déblocage en une seule fois ou après le dernier déblocage s'il s'agit d'un prêt à déblocages successifs.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION UTILISATION DU CREDIT CADUCITE DU CREDIT

Le crédit sera uniquement affecté au règlement du Programme tel que défini aux Conditions Particulières. La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après la justification préalable de la part des règlements à la charge de l'Emprunteur et la régularisation des garanties, paiement des frais afférents à ces dernières et accomplissement des formalités et clauses particulières éventuelles.

L'utilisation a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois.

La première utilisation du crédit d'un montant minimum représentant 10,00 % du montant du crédit, devra intervenir devra intervenir dans les 4 mois de la signature par la Banque du présent contrat. Passé ce délai ce dernier sera réputé caduque et ne pourra plus donner lieu à utilisation. Les frais et débours versés par l'Emprunteur à la Banque ou à tout intervenant et relatifs à la mise en place du crédit, de ses garanties ou accessoires, resteront en leur acquit, sans que l'Emprunteur puisse en demander le remboursement à la Banque directement ou indirectement.
L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la signature du présent contrat par la Banque. Passé ce délai, l'Emprunteur ne pourra plus, sauf accord préalable écrit de la Banque procéder à de nouvelles utilisations, la banque étant fondé en pareille hypothèse à réduire le montant du crédit à hauteur des sommes déjà utilisées, en informant l'Emprunteur de sa décision par simple lettre.

Les parties pourront convenir expressément dans les Conditions Particulières de modalités d'utilisations dérogatoires.

Le prêteur peut demander à l'Emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le crédit a été demandé, n'est pas conclu, dans la limite de 900 EUR.

L'emprunteur autorise la banque à prélever ces frais sur son compte, après avoir été notifié du montant de frais et de leur objet et en mesure de solliciter des explications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES - TAUX D'INTERETS TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Crédit donnera lieu au profit de la Banque à des intérêts calculés sur le montant utilisé, au taux indiqué dans les conditions particulières du présent contrat, sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours. Il est expressément convenu entre les parties, qu'en cas de création de nouveaux impôts ou taxes, ou de modification du taux des anciens qui s'imposeraient à l'Emprunteur, celui-ci s'engage à verser à la Banque, à première demande et dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

Le taux effectif global du Crédit déterminé conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier renvoyant aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, de l'article R 313-1 du Code de la consommation et des textes subséquents relatifs à l'usure, est précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque le principal du Crédit et à en payer les intérêts conformément aux indications portées dans les conditions particulières du présent contrat.

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur s'effectueront à la Banque, à son siège social ou à l'un de ses guichets. Dès maintenant, l'Emprunteur donne mandat et ordre irrévocable à la Banque de prélever sur son compte ouvert sur les livres de ladite Banque le montant des échéances du Crédit et de toutes sommes dues au titre de ce dernier. L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte en temps utile afin de permettre le paiement de chaque échéance et de toutes autres sommes dues.

Dans tous les cas, la première échéance en capital, intérêts, assurances et commissions éventuelles intervient 30 jours minimum après déblocage du Crédit et commandera la date des échéances suivantes.

En conséquence, la première échéance sera augmentée d'un montant d'intérêts intercalaires calculés au taux du Crédit pour la période courant entre le déblocage des fonds et le début de l'amortissement du Crédit ainsi que d'une fraction de prime d'assurance calculée au taux du barème appliqué, selon les mêmes modalités.

En aucun cas l'Emprunteur ne pourra invoquer une contestation entre lui et son vendeur ou fournisseur pour différer le règlement des échéances prévues.

Prêts à déblocages successifs

Les échéances comprendront :

- l'amortissement du capital calculé sur le montant total du prêt,
- les intérêts calculés au taux du prêt sur le montant débloqué,
- Eventuellement la prime d'assurance calculée sur la totalité du montant du prêt,

Sans que ce mode de calcul n'affecte la durée totale du prêt.

Le tableau d'amortissement n'est édité et remis à l'Emprunteur que lorsque le prêt est décaissé en totalité.

Prêt assorti d'une période de franchise en capital

- Pendant la période de franchise en capital, les échéances comprendront les intérêts au taux du prêt, auquel s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.
- Pendant la période d'amortissement, les échéances comprendront l'amortissement du capital, les intérêts au taux du prêt auxquels s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le Crédit peut être remboursé par anticipation à l'initiative soit de l'Emprunteur, soit de la Banque en la présence d'un Cas d'exigibilité.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 5,00 % du capital remboursé par anticipation.

Lors du remboursement anticipé, et en présence d'impayés, les sommes versées s'imputeront en priorité au règlement des échéances impayées et intérêts de retard dus.

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation les sommes restant dues en totalité ou en partie, sous réserve :

- de rembourser au moins 10,00 % du capital d'origine, sans que cette somme puisse être inférieure à 1 500 euros,
- d'un préavis par lettre recommandée adressée à la Banque un mois avant la date prévue pour la libération anticipée,
- de faire coïncider ledit remboursement avec l'une des dates d'échéance initialement prévues.

ARTICLE 7 - DEFAILLANCE

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date prévue, en capital, intérêts ou accessoires et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, comme en cas de prorogation, les sommes impayées ou prorogées porteront jusqu'à complet remboursement, intérêts au taux du prêt majoré de 7 points, tout mois commencé étant considéré comme entier et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article « EXIGIBILITE ».

Au cas où lors de la présentation d'une échéance au paiement sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci serait insuffisamment provisionné, il sera prélevé des frais forfaitaires conformément aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, notamment en cas de représentation, de relance ou de régularisation.

Au cas où la somme prêtée deviendrait immédiatement exigible et où le contrat serait résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article "EXIGIBILITE", le capital restant dû portera également jusqu'à la date du règlement effectif intérêt à un taux fixe égal au dernier taux contractuel applicable au jour de la déchéance du terme majoré de trois points.

En outre, sauf dans le cas de décès et dans le cas d'incendie ou de catastrophe naturelle prévu ci-dessous, la Banque peut demander une indemnité dont le montant est fixé à 10,00 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement de sa créance, la Banque serait obligée de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire de 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 - GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du Crédit, l'Emprunteur, la Caution ou le(s) garant(s) réel(s), confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat.

Ces garanties seront accordées soit par actes séparés.

Les frais d'information annuelle de la Caution sont payés par le débit du compte de l'Emprunteur qui l'accepte.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

- ASSURANCE DOMMAGE

A l'effet de la bonne exécution du contrat, l'Emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages pouvant survenir au(x) bien(s) objet(s) du financement. La Banque sera en cas de sinistre entrainant une exigibilité anticipée du prêt, subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance. En tout état de cause, la Banque en l'absence de toute justification d'assurance, sera si bon lui semble, autorisée à faire assurer le bien auprès de la Compagnie d'assurance de son choix ou à prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur s'engage à :

- signaler sans délai à la Banque, tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation, économique, financière et juridique, et de même pour ses cautions éventuelles.
- Maintien de l'existence de l'Emprunteur
- Respect et satisfaction par l'Emprunteur des conditions et engagements établis dans le présent contrat
- Obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien et/ou à la sauvegarde des droits au titre des Garanties
- Transmission annuelle par l'Emprunteur au Prêteur de ses comptes, bilans et documents annexes certifiés par les commissaires aux comptes, rapports de gestion et rapport des commissaires aux comptes
- Maintien des assurances pour des montants et des couvertures de risques, de dommages et de responsabilité conformes au programme d'assurance ;
- Notification et demande d'autorisation au Prêteur de toute modification importante de l'Objet du Crédit ayant un impact sur la séquence, le montant ou la durée des contributions forfaitaires d'investissement qui y sont affectées au Projet ;
- Se conformer à son objet social et ne pas le modifier de manière substantielle ou pouvant entrainer un Cas d'exigibilité.

ARTICLE 11 - EXIGIBILITE

Toutes les sommes dues en principal, intérêts échus et non payés, frais et accessoires par l'Emprunteur, seront exigibles et, le cas échéant, si le Crédit n'est pas intégralement mis à disposition, aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque, dans l'un des cas

suivants :

- Non-paiement d'une échéance au-delà de 10 jours ouvrés après l'échéance ;
- Absence d'assurance dommages couvrant le(s) bien(s) financé(s) ou remis en garantie ou résiliation des polices d'Assurances sans remplacement de la police résiliée par une police offrant une couverture au moins équivalente sous 60 jours ouvrés ;
- Perte de validité d'une ou des Garanties prévues ou impossibilité de s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit,
- Non-respect de l'un des Engagements de l'Emprunteur, sauf, si ce non-respect est régularisable dans les 15 jours ouvrés à compter de la notification par le Prêteur de ce non-respect
- Déclaration fausse ou inexacte de l'Emprunteur, ou éventuellement de ses cautions ou tiers garants dans les engagements du présent contrat et dans les documents justificatifs prévus dans le présent contrat, même sans intention de nuire de la part de l'Emprunteur, de la Caution ou du tiers garant :
- Dissolution, cessation d'activité, liquidation, insolvabilité ou mise sous sauvegarde ou en redressement judiciaire de l'Emprunteur ;
- Refus des Commissaires aux comptes de l'Emprunteur de certifier les comptes sociaux ou certification avec des réserves susceptibles notamment de mettre en cause la pérennité de l'Emprunteur ;
- L'Emprunteur affecte les sommes prêtées en totalité ou en partie à un usage autre que celui stipulé dans le présent contrat ;
- Changement d'activité de l'Emprunteur ;
- L'Emprunteur ne se tient pas à jour de ses obligations fiscales et cotisations sociales ou laisse se constituer un privilège quelconque sur le(s) bien(s) donné(s) en garantie ;
- Signification de tout transfert, saisie, opposition ou empêchement quelconque, de non obtention ou d'exigibilité des autres crédits concourant au financement de l'opération ;
- Illégalité d'un Document de Financement ;
- Destruction du (des) bien(s) financé(s) rendant celui-ci (ceux-ci) inutilisable(s) (incendie, catastrophe naturelle…).

Sans préjudice des dispositions impératives du Livre VI du Code de commerce, la créance de la Banque sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, huit (8) jours après notification adressée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou d'autres formalités et malgré toutes offres et consignations ultérieures.

Le remboursement anticipé du Crédit, suite à l'exigibilité prononcée par la Banque, donne lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 6 des présentes et tel qu'il y est dérogé par les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 12 - BENEFICE DU CONTRAT DE CREDIT

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix, sous réserve de ne pas générer de coût(s) additionnel(s) pour l'Emprunteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 13 - INFORMATION LEGALE

L'article L 313-22 du Code monétaire et financier faisant obligation aux Banques de procéder à l'information annuelle des cautions, les frais correspondants à cette information seront prélevés directement au compte de l'Emprunteur, qui s'y oblige, selon les conditions et tarification de la Banque en vigueur.

ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège social de la Banque et pour l'Emprunteur, au lieu de son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du lieu de paiement convenu pour les remboursements du Crédit pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce même en cas de pluralités d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

ARTICLE 15 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre du présent contrat. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE Service Satisfaction Clientèle 3 rue François de Curel BP **40124 57021 METZ CEDEX 01**

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Les actions et les exceptions ayant pour cause ou pour objet les intérêts, les commissions, les frais et accessoires de toute nature et pour fondement une disposition du contrat de crédit, sont prescrites à l'issue du délai d'un an. Le point de départ de ce délai d'un an est la date de la signature du contrat pour les éléments qu'il comporte ou, dans les autres cas, la date de la réception par l'emprunteur, ou le cas échéant de la mise à sa disposition par voie postale, électronique ou télématique, d'un relevé de compte ou tout autre document l'informant d'une opération, en rapport avec le crédit, se traduisant par une écriture de débit ou de crédit en compte.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont aucun effet sur les délais de prescription des actions et exceptions du prêteur contre l'emprunteur.

A , le

- L'EMPRUNTEUR

Apposer le cachet de la Société et la signature du représentant de la Personne Morale.

- L'EUROMETROPOLE en qualité de Caution

Apposer le cachet de la Collectivité et la signature du Président.

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Laurent URBES
Responsable Satisprêt

Isabelle GAUBERT
Responsable Prêts Professionnels

CIE TRANSPORT STRBG / 2936208

05868343

N° Etude

876006

Isabelle

Gaubert

CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 06/03/2017

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 90 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société anonyme d'économie mixte COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS dont le siège social est à 14, Rue La Gare Aux Marchandises 67200 STRASBOURG représentée par :
M JEAN PHILIPPE LALLY agissant en qualité de Directeur général

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- RENOUVELLEMENT DE LA BILLETIQUE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel - BP 40124 - 57021 Metz Cedex 1 - 356 801 571 RCS Metz - Sté de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS n° 07 005 127. Tél. : 03 54 22 10 00 (n° non surtaxé). Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (n° non surtaxé).

Initiales

VCE0059 - 17019

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	1 875,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE sollicité(s)	10 400 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	10 418 075,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Bancaire Equipement	05868343	10 400 000,00	EUR	132 mois

LU JY **Initiales**

VCE0059 - 17019

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Bancaire Equipement (N° 05868343) 10 400 000,00 EUR sur 132 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
  Durée : 4 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Montant de l'échéance sans assurance groupe : 16 900,00 EUR

- Période n° 2 : Amortissement constant du capital
  Durée : 40 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Détail des échéances selon tableau d'amortissement ci-joint.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.
L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 01210435226.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	10 400 000,00	EUR
Intérêts	414 050,00	EUR
Frais de dossier	1 875,00	EUR
COUT TOTAL	10 815 925,00	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 0,653 %, soit un taux de 0,163 % par trimestre.

LU JY **Initiales**

VCE0059 - 170

ASSURANCE(S)

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :
- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

GARANTIE(S)

- **Cession de créance dans le cadre de la loi Dailly régularisé(e) par la Banque.**
  - ♦ - Garantie par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS au terme du contrat de concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.
  - ♦ En rang 1.
  - ♦ Constituant : COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS.
  - ♦ A hauteur d'un montant de 10 400 000,00 EUR.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868343) :** 10 400 000,00 EUR sur 132 mois garanti à hauteur de 10 400 000,00 EUR sur une durée de 132 mois

- **Cession de créance dans le cadre de la loi Dailly régularisé(e) par la Banque.**
  - ♦ - Cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances..
  - ♦ En rang 1.
  - ♦ Constituant : COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS.
  - ♦ A hauteur d'un montant de 10 400 000,00 EUR.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868343) :** 10 400 000,00 EUR sur 132 mois garanti à hauteur de 10 400 000,00 EUR sur une durée de 132 mois

- **Caution solidaire** de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège social est à 1, parc de l'Étoile 67000 STRASBOURG représentée par : Monsieur ROBERT HERRMANN agissant en qualité de Président, à hauteur de 5 200 000,00 EUR régularisé(e) par la Banque.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868343) :** 10 400 000,00 EUR sur 132 mois garanti à hauteur de 5 200 000,00 EUR sur une durée de 132 mois

LU JY **Initiales**

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)

Par dérogation aux conditions générales et plus particulièrement à leur article 6 alinéa 2, il sera appliqué une indemnité en cas de remboursement par anticipation réduite à 2,50% sauf en cas de reprise des encours par un confrère.

La Banque est informée tel que stipulé à l'article 13 de la Convention de concession, qu'à l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause et par le seul fait de cette expiration, l'Eurométropole (le Concédant) se trouve subrogée dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur afférents à la concession et reprendra le présent Contrat de Crédit, sans pouvoir opposer à la Banque les éventuels dommages et intérêts qui lui seraient dus par l'Emprunteur.
La subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur envers la Banque aura lieu automatiquement à la date d'effet de toute expiration résiliation ou déchéance du contrat de Concession, quelle qu'en soit la cause, sauf si le Concédant faisait valoir ses droits de remboursement anticipé au titre de l'article 16 du contrat de concession.

Conditions Préalables à l'Entrée en Vigueur du présent contrat de crédit

Le présent contrat de crédit entrera en vigueur à la levée des conditions suspensives suivantes :

i. Signature du contrat de crédit par l'ensemble des parties dont notamment :
   a. Garantie de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg, à hauteur de 50 % du montant du prêt,
   b. Convention de cession de créances professionnelles
   c. Bordereau de cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'EUROMETROPOLE de Strasbourg à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances de prêt
   d. Bordereau de cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'EUROMETROPOLE de Strasbourg à la CTS au terme du contrat de concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.

ii. Production de toutes les autorisations / habilitations autorisant le recours par l'Emprunteur au financement et la constitution des Sûretés ;

iii. Transmission des autres documents nécessaires aux procédures « KYC » et « MIF » : Formulaire de Déclaration des Bénéficiaires Effectifs;

iv. Absence de survenance et de persistance d'un Cas d'Exigibilité;

v. Exactitude des Déclarations de l'Emprunteur;

vi. Copie de la décision de l'organe délibérant de l'EUROMETROPOLE relative aux garanties et au Contrat de crédits.

Conditions Préalables au Premier Tirage sur chaque tranche de Crédits

L'utilisation de chaque tranche de Crédits se fera sous réserve de la levée des conditions suspensives au premier tirage :

(i) La remise d'un avis de tirage sur le modèle annexé à la convention de crédit dans un délai de [5] jours ouvrés avant ledit tirage

(ii) Le paiement des frais de dossier ;

(iii) Plein effet des Sûretés et garanties nécessaires à la signature du présent contrat de crédit ;

(iv) l'absence à l'expiration des délais de recours et de retrait administratif, de recours contre tout avenant du Contrat de Concession en lien avec la tranche considérée, et de toute Autorisation nécessaire à l'Objet du Crédit.

LU JY **Initiales**

VCE0059 - 170

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et leurs suites.
Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.
Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ou tout bénéficiaire de sa créance.
Le terme « **Constituant** » s'applique aussi bien aux personnes physiques ou morales qui détiennent les droits leur permettant de donner le(s) bien(s) en garantie.
Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits dont prêts, consentis dans le cadre du présent contrat.
Le terme « **Garantie** » désigne les deux cessions de créances et la caution solidaire mentionnées aux conditions particulières du présent contrat.
Le terme « **Cas d'exigibilité** » désigne les cas mentionnés à l'article 11 des conditions générales du présent contrat.
Le terme « **Phase de mobilisation** » désigne la période de 9 mois qui suit la signature du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET - MONTANT - DUREE - TAUX DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, le taux, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises aux conditions particulières du présent contrat. Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès le déblocage des fonds s'il s'agit d'un déblocage en une seule fois ou après le dernier déblocage s'il s'agit d'un prêt à déblocages successifs.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION UTILISATION DU CREDIT CADUCITE DU CREDIT

Le crédit sera uniquement affecté au règlement du Programme tel que défini aux Conditions Particulières. La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après la justification préalable de la part des règlements à la charge de l'Emprunteur et la régularisation des garanties, paiement des frais afférents à ces dernières et accomplissement des formalités et clauses particulières éventuelles.

L'utilisation a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois.

La première utilisation du crédit d'un montant minimum représentant 10,00 % du montant du crédit, devra intervenir devra intervenir dans les 4 mois de la signature par la Banque du présent contrat. Passé ce délai ce dernier sera réputé caduque et ne pourra plus donner lieu à utilisation. Les frais et débours versés par l'Emprunteur à la Banque ou à tout intervenant et relatifs à la mise en place du crédit, de ses garanties ou accessoires, resteront en leur acquit, sans que l'Emprunteur puisse en demander le remboursement à la Banque directement ou indirectement.
L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la signature du présent contrat par la Banque. Passé ce délai, l'Emprunteur ne pourra plus, sauf accord préalable écrit de la Banque procéder à de nouvelles utilisations, la banque étant fondé en pareille hypothèse à réduire le montant du crédit à hauteur des sommes déjà utilisées, en informant l'Emprunteur de sa décision par simple lettre.

Les parties pourront convenir expressément dans les Conditions Particulières de modalités d'utilisations dérogatoires.

Le prêteur peut demander à l'Emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le crédit a été demandé, n'est pas conclu, dans la limite de 900 EUR.

L'emprunteur autorise la banque à prélever ces frais sur son compte, après avoir été notifié du montant de frais et de leur objet et en mesure de solliciter des explications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES - TAUX D'INTERETS TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Crédit donnera lieu au profit de la Banque à des intérêts calculés sur le montant utilisé, au taux indiqué dans les conditions particulières du présent contrat, sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours. Il est expressément convenu entre les parties, qu'en cas de création de nouveaux impôts ou taxes, ou de modification du taux des anciens qui s'imposeraient à l'Emprunteur, celui-ci s'engage à verser à la Banque, à première demande et dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

Le taux effectif global du Crédit déterminé conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier renvoyant aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, de l'article R 313-1 du Code de la consommation et des textes subséquents relatifs à l'usure, est précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque le principal du Crédit et à en payer les intérêts conformément aux indications portées dans les conditions particulières du présent contrat.

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur s'effectueront à la Banque, à son siège social ou à l'un de ses guichets. Dès maintenant, l'Emprunteur donne mandat et ordre irrévocable à la Banque de prélever sur son compte ouvert sur les livres de ladite Banque le montant des échéances du Crédit et de toutes sommes dues au titre de ce dernier. L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte en temps utile afin de permettre le paiement de chaque échéance et de toutes autres sommes dues.

Dans tous les cas, la première échéance en capital, intérêts, assurances et commissions éventuelles intervient 30 jours minimum après déblocage du Crédit et commandera la date des échéances suivantes.

En conséquence, la première échéance sera augmentée d'un montant d'intérêts intercalaires calculés au taux du Crédit pour la période courant entre le déblocage des fonds et le début de l'amortissement du Crédit ainsi que d'une fraction de prime d'assurance calculée au taux du barème appliqué, selon les mêmes modalités.

En aucun cas l'Emprunteur ne pourra invoquer une contestation entre lui et son vendeur ou fournisseur pour différer le règlement des échéances prévues.

Prêts à déblocages successifs

Les échéances comprendront :

- l'amortissement du capital calculé sur le montant total du prêt,
- les intérêts calculés au taux du prêt sur le montant débloqué,
- Eventuellement la prime d'assurance calculée sur la totalité du montant du prêt,

Sans que ce mode de calcul n'affecte la durée totale du prêt.

Le tableau d'amortissement n'est édité et remis à l'Emprunteur que lorsque le prêt est décaissé en totalité.

Prêt assorti d'une période de franchise en capital

- Pendant la période de franchise en capital, les échéances comprendront les intérêts au taux du prêt, auquel s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.
- Pendant la période d'amortissement, les échéances comprendront l'amortissement du capital, les intérêts au taux du prêt auxquels s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le Crédit peut être remboursé par anticipation à l'initiative soit de l'Emprunteur, soit de la Banque en la présence d'un Cas d'exigibilité.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 5,00 % du capital remboursé par anticipation.

Lors du remboursement anticipé, et en présence d'impayés, les sommes versées s'imputeront en priorité au règlement des échéances impayées et intérêts de retard dus.

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation les sommes restant dues en totalité ou en partie, sous réserve :

- de rembourser au moins 10,00 % du capital d'origine, sans que cette somme puisse être inférieure à 1 500 euros,
- d'un préavis par lettre recommandée adressée à la Banque un mois avant la date prévue pour la libération anticipée,
- de faire coïncider ledit remboursement avec l'une des dates d'échéance initialement prévues.

ARTICLE 7 - DEFAILLANCE

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date prévue, en capital, intérêts ou accessoires et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, comme en cas de prorogation, les sommes impayées ou prorogées porteront jusqu'à complet remboursement, intérêts au taux du prêt majoré de 7 points, tout mois commencé étant considéré comme entier et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article « EXIGIBILITE ».

Au cas où lors de la présentation d'une échéance au paiement sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci serait insuffisamment provisionné, il sera prélevé des frais forfaitaires conformément aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, notamment en cas de représentation, de relance ou de régularisation.

Au cas où la somme prêtée deviendrait immédiatement exigible et où le contrat serait résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article "EXIGIBILITE", le capital restant dû portera également jusqu'à la date du règlement effectif intérêt à un taux fixe égal au dernier taux contractuel applicable au jour de la déchéance du terme majoré de trois points.

En outre, sauf dans le cas de décès et dans le cas d'incendie ou de catastrophe naturelle prévu ci-dessous, la Banque peut demander une indemnité dont le montant est fixé à 10,00 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement de sa créance, la Banque serait obligée de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire de 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 - GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du Crédit, l'Emprunteur, la Caution ou le(s) garant(s) réel(s), confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat.

Ces garanties seront accordées soit par actes séparés.

Les frais d'information annuelle de la Caution sont payés par le débit du compte de l'Emprunteur qui l'accepte.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

- ASSURANCE DOMMAGE

A l'effet de la bonne exécution du contrat, l'Emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages pouvant survenir au(x) bien(s) objet(s) du financement. La Banque sera en cas de sinistre entrainant une exigibilité anticipée du prêt, subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance. En tout état de cause, la Banque en l'absence de toute justification d'assurance, sera si bon lui semble, autorisée à faire assurer le bien auprès de la Compagnie d'assurance de son choix ou à prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur s'engage à :

- signaler sans délai à la Banque, tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation, économique, financière et juridique, et de même pour ses cautions éventuelles.
- Maintien de l'existence de l'Emprunteur
- Respect et satisfaction par l'Emprunteur des conditions et engagements établis dans le présent contrat
- Obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien et/ou à la sauvegarde des droits au titre des Garanties
- Transmission annuelle par l'Emprunteur au Prêteur de ses comptes, bilans et documents annexes certifiés par les commissaires aux comptes, rapports de gestion et rapport des commissaires aux comptes
- Maintien des assurances pour des montants et des couvertures de risques, de dommages et de responsabilité conformes au programme d'assurance ;
- Notification et demande d'autorisation au Prêteur de toute modification importante de l'Objet du Crédit ayant un impact sur la séquence, le montant ou la durée des contributions forfaitaires d'investissement qui y sont affectées au Projet ;
- Se conformer à son objet social et ne pas le modifier de manière substantielle ou pouvant entrainer un Cas d'exigibilité.

ARTICLE 11 - EXIGIBILITE

Toutes les sommes dues en principal, intérêts échus et non payés, frais et accessoires par l'Emprunteur, seront exigibles et, le cas échéant, si le Crédit n'est pas intégralement mis à disposition, aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque, dans l'un des cas suivants :

Initiales

VCE0059 - 17019

- Non paiement d'une échéance au-delà de 10 jours ouvrés après l'échéance ;
- Absence d'assurance dommages couvrant le(s) bien(s) financé(s) ou remis en garantie ou résiliation des polices d'Assurances sans remplacement de la police résiliée par une police offrant une couverture au moins équivalente sous 60 jours ouvrés ;
- Perte de validité d'une ou des Garanties prévues ou impossibilité de s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit,
- Non respect de l'un des Engagements de l'Emprunteur, sauf, si ce non respect est régularisable dans les 15 jours ouvrés à compter de la notification par le Prêteur de ce non-respect
- Déclaration fausse ou inexacte de l'Emprunteur, ou éventuellement de ses cautions ou tiers garants dans les engagements du présent contrat et dans les documents justificatifs prévus dans le présent contrat, même sans intention de nuire de la part de l'Emprunteur, de la Caution ou du tiers garant :
- Dissolution, cessation d'activité, liquidation, insolvabilité ou mise sous sauvegarde ou en redressement judiciaire de l'Emprunteur ;
- Refus des Commissaires aux comptes de l'Emprunteur de certifier les comptes sociaux ou certification avec des réserves susceptibles notamment de mettre en cause la pérennité de l'Emprunteur ;
- L'Emprunteur affecte les sommes prêtées en totalité ou en partie à un usage autre que celui stipulé dans le présent contrat ;
- Changement d'activité de l'Emprunteur ;
- L'Emprunteur ne se tient pas à jour de ses obligations fiscales et cotisations sociales ou laisse se constituer un privilège quelconque sur le(s) bien(s) donné(s) en garantie ;
- Signification de tout transfert, saisie, opposition ou empêchement quelconque, de non obtention ou d'exigibilité des autres crédits concourant au financement de l'opération ;
- Illégalité d'un Document de Financement ;
- Destruction du (des) bien(s) financé(s) rendant celui-ci (ceux-ci) inutilisable(s) (incendie, catastrophe naturelle…).

Sans préjudice des dispositions impératives du Livre VI du Code de commerce, la créance de la Banque sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, huit (8) jours après notification adressée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou d'autres formalités et malgré toutes offres et consignations ultérieures.
Le remboursement anticipé du Crédit, suite à l'exigibilité prononcée par la Banque, donne lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 6 des présentes et tel qu'il y est dérogé par les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 12 - BENEFICE DU CONTRAT DE CREDIT

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix, sous réserve de ne pas générer de coût(s) additionnel(s) pour l'Emprunteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 13 - INFORMATION LEGALE

L'article L 313-22 du Code monétaire et financier faisant obligation aux Banques de procéder à l'information annuelle des cautions, les frais correspondants à cette information seront prélevés directement au compte de l'Emprunteur, qui s'y oblige, selon les conditions et tarification de la Banque en vigueur.

ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège social de la Banque et pour l'Emprunteur, au lieu de son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du lieu de paiement convenu pour les remboursements du Crédit pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce même en cas de pluralités d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

ARTICLE 15 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre du présent contrat. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE Service Satisfaction Clientèle 3 rue François de Curel BP **40124 57021 METZ CEDEX 01**

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Les actions et les exceptions ayant pour cause ou pour objet les intérêts, les commissions, les frais et accessoires de toute nature et pour fondement une disposition du contrat de crédit, sont prescrites à l'issue du délai d'un an. Le point de départ de ce délai d'un an est la date de la signature du contrat pour les éléments qu'il comporte ou, dans les autres cas, la date de la réception par l'emprunteur, ou le cas échéant de la mise à sa disposition par voie postale, électronique ou télématique, d'un relevé de compte ou tout autre document l'informant d'une opération, en rapport avec le crédit, se traduisant par une écriture de débit ou de crédit en compte.
Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont aucun effet sur les délais de prescription des actions et exceptions du prêteur contre l'emprunteur.

A , le

- L'EMPRUNTEUR

Apposer le cachet de la Société et la signature du représentant de la Personne Morale.

- L'EUROMETROPOLE en qualité de Caution

Apposer le cachet de la Collectivité et la signature du Président.

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Laurent URBES
Responsable Satisprêt

Isabelle GAUBERT
Responsable Prêts Professionnels

[Sur papier en-tête de l'Eurométropole de Strasbourg]

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

(soumis aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier)

A [X], le [X],

Objet : Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle

Madame, Monsieur,

Nous nous référons :

1) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [X] 2017 par la Compagnie des Transports Strasbourgeois , société anonyme d'économie mixte au capital de cinq millions d'EUROS ayant son siège social au 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg B sous le numéro unique d'identification 568 500 680 RCS (ci-après le « **Cédant** ») remis à votre établissement de crédit en qualité de cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),dont une copie est annexée au présent acte (Annexe 1), aux termes duquel le Cédant vous a cédé les créances désignées ci-après (les « **Créances Cédées** ») en garantie du Contrat de crédit conclue par le Cédant avec votre établissement de crédit en qualité de Prêteur (le « **Contrat de Crédit** ») en qualité de titulaire du traité de concession en date du 27 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, assorti du Cahier des charges relatif à la construction de ligne de tramway et du Cahier des charges pour l'exploitation, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et des vingt-six (26) avenants signés préalablement à la date des présentes portant sur la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après le « **Contrat de Concession** ») conclu avec l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après la « **l'EMS** » ou le « **Débiteur Cédé** »).

2) à votre notification du Bordereau de Cession afférant à une partie de la Créance Cédée, en application des articles L. 313-28 du Code monétaire et financier, en date du [X] adressée à notre comptable assignataire,

3) à votre demande d'acceptation en date du [X] de la cession de la Créance Cédée que vous a consentie le Cédant, conformément à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier.

1. Définitions

« **Cas d'Inefficacité** » désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, l'Acte de Cession ou l'Acte d'Acceptation n'entre pas en vigueur, cesse d'être en vigueur, est annulé, résilié, résolu ou n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé**(**e) de ses effets, en tout ou partie, et/ou l'Acte d'Acceptation ne devient pas ou ne demeure pas inconditionnel et irrévocable au sens des articles L.313-29 à L.313-29-2 du Code monétaire et financier.

« **Prêteur** » désigne le ou les établissement(s) agréé(s) par le ministre chargé de l'économie ou par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier,,

partie(s) au Contrat de Crédit, ainsi que ses (leurs) successeurs, cessionnaires et ayants-droit éventuels.

« **Date de Fin de la Concession** » désigne la date d'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause et notamment en cas de rachat tel que prévu à l'article 12 du Contrat de Concession.

« **EONIA** » désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne à partir des informations communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour TARGET et publié le Jour TARGET même à dix-neuf heures (19h00) (heure de Bruxelles) par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sur l'écran Reuters actuellement page EONIA (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service qui serait notifié par l'Agent des Créanciers Financiers à l'EMS).

« Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, pendant lequel les établissements de crédit sont ouverts à Paris, tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement doit être effectué, en euro, un Jour Target. Il est précisé que les jours fériés français ne constituent pas des Jours Ouvrés. Tout paiement résultant de l'Acte d'Acceptation qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système connu sous le nom « Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfert (TARGET) System » fonctionne.

2. Désignation des Créances Cédées

Les Créances Cédées sont ci-après désignées :

Désignation et adresse du Débiteur Cédé	**L'Eurométropole de Strasbourg** (ci-après dénommée le "**Débiteur Cédé**").
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[**Titre du comptable public**] [**Adresse**]
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)
Désignation des Créances Cédées	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant détenues ou à détenir à l'encontre du Débiteur Cédé en vertu du Traité de Concession tel que défini selon les modalités prévues aux articles 12 et / ou 16 du Traité de Concession ayant fait l'objet de l'Acte de cession en date du [xx] 2017. Les créances sont cédées hors taxe.
Montant ou évaluation du montant des Créances Cédées	[*montant correspondant aux versements devant être faits par l'EMS au titre de l'article 12 et/ou de l'article 16 du Contrat de Concession concernant les biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé par le Cessionnaire sur la base du Contrat de Crédit*]
Échéances	[cf. au Contrat de Concession]

1. Par le présent Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles, l'EMS accepte, en vertu de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession de l'ensemble des Créances Cédées, étant toutefois précisé que la présente acceptation est conditionnée à la constatation par l'EMS que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Concession.

   Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, nous nous engageons irrévocablement, en conséquence, à payer, à compter de la Date de Fin de la Concession, les sommes dues au titre des Créances Acceptées, majorées de tous intérêts de retard et autres accessoires, sans pouvoir opposer aux Cessionnaires aucune compensation, ni aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec la société la Compagnie des Transports Strasbourgeois, signataire du Contrat de Concession , y compris toute exception d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Concession.

   L'EMS se libérera de son obligation de paiement au titre du présent Acte d'Acceptation, en versant au Prêteur, en une fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Contrat de concession un montant correspondant à aux Créances Cédées.

2. En cas de retard de paiement de toute somme due par l'EMS, en vertu du présent Acte d'Acceptation, les sommes dues porteront intérêts au taux d'intérêt égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage à partir du jour auquel les sommes sont dues jusqu'à la date de leur paiement effectif. Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

3. Tout paiement au titre du présent Acte d'acceptation sera réalisé par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom du Cessionnaire dont les coordonnées sont les suivantes : [à compléter]

4. Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Cessionnaire, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur bénéficiera des droits découlant du présent Acte d'Acceptation.

5. Le Débiteur Cédé sera libéré de ses engagements au titre du présent Acte d'Acceptation uniquement après complet paiement au Cessionnaire des Créances Cédées éventuellement augmentée(s) des intérêts de retard.

6. Les Parties s'entendent pour considérer que, dès lors que le terme du Contrat de concession intervient à la date prévue par ledit Contrat, le versement des Créances Cédées par le Débiteur Cédé ne peut en aucun cas donner lieu au versement de toute indemnité de remboursement anticipé au titre du Contrat de Crédit.

Par : [X]

Titre : [X]

En qualité de représentant de l'EMS, dûment habilité aux fins des présentes.

Annexe : Bordereau de Cession.

ANNEXE - BORDEREAU DE CESSION

CONTRAT DE CREDIT

entre :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

en qualité d'Emprunteur

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

en qualité de Concédant

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

en qualité de Garant

et :

LA BANQUE POSTALE

en qualité de Banque

* * * * *

en date du [●] 2017

DRAFT

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
LISTE DES ANNEXES 4
Préambule 5
1. DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION 6
1.1 Définitions 6
1.2 Règles d'interprétation ..... 12~~13~~
2. MONTANT ET UTILISATION DU CREDIT 13
2.1 Montant Maximum 13
2.2 Objet 13
2.3 Durée ..... 13~~14~~
2.4 Mise à disposition des fonds ..... 13~~14~~
3. CONDITIONS PREALABLES ..... 14~~15~~
3.1 Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit ..... 14~~15~~
3.1.1 Remises à la Banque de documents concernant l'Emprunteur, le Concédant et le Garant ..... 14~~15~~
3.1.2 Documentation Financière ..... 15~~16~~
3.1.3 Avis Juridiques ..... 15~~16~~
3.1.4 Paiement des frais et des commissions ..... 15~~16~~
3.1.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ..... 15~~16~~
3.2 Conditions préalables à la mise à disposition des fonds ..... 15~~16~~
3.2.1 Pour la 1ère mise à disposition de fonds ..... 15~~16~~
3.2.2 A chaque demande de mise à disposition de fonds 16
4. REMBOURSEMENT ..... 16~~17~~
4.1 Remboursement normal du Crédit ..... 16~~17~~
4.2 Annulation ou remboursement anticipé volontaire 17
4.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de changement de normes comptables ..... 17~~18~~
4.4 Annulation obligatoire ..... 17~~18~~
5. INTERETS ET INTERETS DE RETARD ..... 17~~19~~
5.1 Périodes d'Intérêt ..... 17~~19~~
5.2 Calcul et paiements des intérêts ..... 18~~19~~
5.3 Intérêts de retard ..... 18~~19~~
5.4 Capitalisation ..... 18~~19~~
6. COMMISSIONS ET DEPENSES ..... 18~~19~~
6.1 Commission de non-utilisation ..... 18~~19~~
6.2 Commission d'Arrangement ..... 18~~20~~
6.3 Coûts et dépenses ..... 18~~20~~
7. MODALITES DE PAIEMENT ..... 19~~20~~
7.1 Paiements à la Banque ..... 19~~20~~
7.2 Base de calcul ..... 19~~20~~
7.3 Jour non Ouvré ..... 19~~21~~
7.4 Certificats ..... 19~~21~~
7.5 Imputation des paiements ..... 20~~21~~
7.6 Nature des opérations ..... 20~~21~~
8. DECLARATIONS ET GARANTIES ..... 20~~21~~
8.1 Déclarations et garanties de l'Emprunteur ..... 20~~21~~
8.2 Déclarations et garanties du Concédant ..... 23~~24~~
8.3 Déclarations et garanties du Garant ..... 24~~26~~
9. ENGAGEMENTS ..... 25~~26~~
9.1 Engagements de l'Emprunteur ..... 25~~26~~
9.1.1 Communication d'informations et de documents ..... 25~~26~~
9.1.2 Engagements relatifs aux Projets ..... 27~~28~~
9.1.3 Forme juridique – Activités, Fusions - Restructurations ..... 27~~29~~
9.1.4 Sûretés - Garanties ..... 27~~29~~
9.1.5 Commissaires aux Comptes ..... 27~~29~~
9.1.6 Impôts et Taxes – Cotisations sociales ..... 28~~29~~

DRAFT

9.2 Engagements du Concédant ..... 28~~29~~
9.2.1 Engagements au titre du Contrat de Concession ..... 28~~30~~
9.2.2 Communication d'informations et de documents ..... 28~~30~~
9.2.3 Subrogation du Concédant dans les droits et obligations de l'Emprunteur ..... 29~~30~~
9.2.4 Indemnité de Remboursement Anticipé ..... 29~~30~~
9.2.5 Engagements concernant les Créances Cédées et les Créances Indemnitaires ..... 29~~30~~
10. EXIGIBILITE ANTICIPEE ..... 29~~31~~
10.1 Cas d'Exigibilité Anticipée ..... 29~~31~~
10.2 Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ..... 31~~33~~
11. SURETES ..... 31~~33~~
11.1 Cession de créances ..... 31~~33~~
11.2 Caution ..... 32~~34~~
11.3 Sûretés Additionnelles ..... 33~~34~~
12. REGIME FISCAL ..... 33~~35~~
12.1 Remboursements nets d'impôts ..... 33~~35~~
12.2 Modifications législatives ..... 33~~35~~
12.3 Avantage fiscal ..... 34~~35~~
13. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES ..... 35~~36~~
13.1 Illégalité ..... 35~~36~~
13.2 Coûts additionnels ..... 35~~36~~
14. PERTURBATION DU MARCHE ..... 36~~37~~
15. TAUX EFFECTIF GLOBAL ..... 36~~37~~
16. BENEFICE DU CONTRAT ..... 37~~38~~
17. COMPENSATION ..... 37~~38~~
18. DIVISIBILITE ..... 37~~38~~
19. OBLIGATION D'INDEMNISATION ..... 37~~39~~
20. EXERCICE DES DROITS ..... 38~~39~~
21. CONFIDENTIALITE ..... 38~~39~~
22. NOTIFICATIONS ..... 39~~40~~
23. LOI APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES ..... 39~~41~~
ANNEXE N° 1 : ..... 42~~43~~
ANNEXE N° 2 : ..... 43~~44~~
ANNEXE N° 3 : ..... 44~~45~~
ANNEXE N° 4 : ..... 45~~46~~
ANNEXE N° 5 : ..... 46~~47~~
ANNEXE N° 6 : ..... 50~~51~~
ANNEXE N° 7 : ..... 54~~55~~
ANNEXE N° 8 : 58
ANNEXE N° 9 : 62
ANNEXE N° 10 : 63
ANNEXE N° 11 : 64

DRAFT

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Décision du conseil d'administration de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en date du [●]

Annexe n° 2 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

Annexe n° 3 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

Annexe n° 4 : Modèle de Demande de Mise à Disposition

Annexe n° 5 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire)

Annexe n° 6 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de l'Indemnité de Rachat)

Annexe n° 7 : Modèle de Caution

Annexe n° 8 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Garantie Bancaire)

Annexe n° 9 : Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

Annexe n° 10 : Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

Annexe n° 11 : Tableau d'amortissement du Crédit

Annexe n° 12 : Mandat SEPA

DRAFT

LE PRESENT CONTRAT DE CREDIT est conclu entre :

1. La société dénommée « **La Banque Postale**», société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), ci-après désignée « **LBP** », représentée par [●]

Ci-après dénommée la « Banque »,

2. La société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**).

Ci-après dénommée l' « Emprunteur »,

3. L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par [●], agissant en vertu d'une délégation de pouvoir dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°2**).

Ci-après dénommée le « Concédant »,

4. L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par [●], agissant en vertu d'une délégation de pouvoir dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°3**).

Ci-après dénommée le « Garant ».

Ensemble les « **Parties** »

Préambule

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur est concessionnaire du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dans le cadre d'un traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, assorti du Cahier des charges relatif à la construction de ligne de tramway et du Cahier des charges pour l'exploitation, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et des vingt-six (26) avenants signés préalablement à la date des présentes (le « **Contrat de Concession** »).

Dans le cadre du Contrat de Concession, l'Emprunteur souhaite aujourd'hui lever des financements pour acquérir dix (10) rames de tramway fabriquées par le Constructeur (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans le cadre du Marché Subséquent (tel que ce terme est défini ci-dessous) (le « **Projet** »).

Afin de financer le Projet, l'Emprunteur a sollicité de la Banque, ce que cette dernière a accepté, la mise en place d'un crédit (le « **Crédit** ») selon les termes et conditions stipulées aux présentes.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque, l'Emprunteur, le Concédant et le Garant sont convenus de conclure le présent Contrat de Crédit afin de préciser les termes et conditions auxquels sera soumis le

DRAFT

Crédit consenti par la Banque à l'Emprunteur.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION

1.1 Définitions

Aux termes du Contrat de Crédit, et sauf stipulation contraire ou si le contexte justifie une autre interprétation, les termes, expressions et initiales ci-après, auront la signification suivante (lorsqu'ils commenceront par une majuscule) :

Accord-Cadre : désigne l'accord-cadre signé entre l'Emprunteur et le Constructeur en date du 5 novembre 2014 sous la référence 13.CAD.MR.017 et dont l'objet porte notamment sur l'étude complète technique et esthétique, la fabrication, la mise au point, la livraison, les essais et la mise en service de rames de tramway, en ce compris tous ses annexes et documents constitutifs listés à l'article 2 de l'accord-cadre.

Alerte Projet : désigne le cas où la Date de Mise en Service Effective n'est pas intervenue au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la Date de Mise en Service Prévisionnelle.
Dans ce cas, les Parties conviennent de se revoir et d'examiner les amendements nécessaires, le cas échéant, à la Documentation Financière permettant de remédier à la situation, la Banque n'étant aucunement tenue d'accepter un quelconque accord.

Appel d'Offre : désigne l'ensemble des documents fournis par l'Emprunteur dans le cadre de son appel d'offre de référence 2016-M080

Assurances : désigne les assurances devant être souscrites par l'Emprunteur conformément aux Contrats de Projet, couvrant notamment les risques, responsabilités (notamment responsabilité civile) et sinistres susceptibles de survenir au titre des biens et activités de l'Emprunteur, dans des termes satisfaisants en matière de montants couverts et de franchise.

Autorisations Principales : désigne les autorisations essentielles de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle nécessaires à la réalisation du Projet, soit, (i) l'avenant n° 23 du Contrat de Concession, (ii) l'avenant n° 26 du Contrat de Concession et (iii) l'homologation des rames délivrée par la Préfecture.

Banque : désigne LBP, ainsi que toute banque ou tout établissement de crédit à laquelle ou auquel serait ultérieurement cédé ou transféré tout ou partie des droits et obligations de la Banque au titre du Contrat de Crédit.

Cas d'Exigibilité Anticipée : désigne l'un quelconque des événements ou des circonstances

DRAFT

	mentionnés à l'Article 10.1 du présent Contrat de Crédit.
Caution :	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 du présent Contrat de Crédit.
Commission d'Arrangement :	a le sens qui lui est donné dans la Lettre de Commission.
Commission de Non-Utilisation :	27 points de base (bps) par an
Constructeur :	désigne ALSTOM TRANSPORT SA, société anonyme au capital de 343 600 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 389 191 982 et dont le siège social est situé 48 rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen (93400).
Contrat de Crédit :	désigne le présent contrat de crédit, ses annexes qui font partie intégrante du présent contrat, ainsi que tout avenant au présent contrat.
Contrat de Concession :	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.
Contrats de Projet :	désigne le Contrat de Concession, l'Accord-Cadre, le Marché Subséquent et les Autorisations Principales.
Contribution Forfaitaire :	désigne un montant total estimé à [●] Euros, correspondant aux créances suivantes: (a) [●] Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les intérêts intercalaires de la Phase de Mobilisation), montant devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession; plus (b) [●] Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montant devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession.
Coûts Additionnels du Projet :	désigne les coûts hors TVA supportés par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet au-delà des Coûts du Projet.
Coûts de Réemploi :	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2 du présent Contrat.
Coûts du Projet :	désigne les coûts hors TVA supportés par l'Emprunteur selon les modalités et le budget agréé par le Concédant et conformément aux dispositions prévues dans l'Accord Cadre et Marché Subséquent, estimés à [28.600.000] Euros.
Créances Cédées :	désigne la Contribution Forfaitaire et l'Indemnité de Rachat.
Crédit :	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

DRAFT

Date d'Echéance Finale :	désigne la date à laquelle l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat de Crédit doit être remboursée, soit le 20e anniversaire de la Date de Mise en Service Effective du Projet.
Date de Mise en Service Effective :	désigne la date de réception de la dernière rame de tramway (correspondant à la dixième rame commandée dans le cadre du Marché Subséquent).
Date de Mise en Service Prévisionnelle :	désigne le 30 avril 2018.
Date de Mise en Service Ultime :	désigne le 31 octobre 2018.
Date de Paiement d'Intérêts :	désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêt.
Date de Signature :	désigne le [●] 2017.
Demande de Mise à Disposition :	désigne l'avis de tirage établi conformément au modèle figurant à l'Annexe n° 4.
Documentation Financière :	désigne le Contrat de Crédit, la Lettre de Commission, la Lettre de TEG, le Mandat SEPA et les Documents de Sûretés.
Documents de Sûretés :	désigne tous les actes, contrats et documents afférents aux Sûretés.
Emprunteur :	désigne la société Compagnie des Transports Strasbourgeois, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 B et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67000).
Encours du Crédit :	désigne, à tout moment, le montant des sommes en principal ayant été mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit et non encore remboursées.
Encours Final du Crédit:	désigne l'Encours du Crédit à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement la Date de Mise en Service Effectif du Projet.
Etat Conventionné	désigne un Etat ayant signé un accord de non-double imposition avec la France (le "Traité Fiscal"), qui prévoit une exonération totale d'impôt prélevé par la France sur les paiements d'intérêts.
EUR ou **Euros :**	désigne la monnaie ayant cours légal en France à la date du présent Contrat de Crédit.
Euribor :	désigne, pour ce qui concerne toute Période d'Intérêt, le taux interbancaire offert en Euros ("*Euro Inter-Bank Offered Rate*") pour

DRAFT

la même Période d'Intérêt tel que diffusé sous l'égide de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, aux environs de 11h00 (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêt. Dans le cas où ledit taux ne serait pas diffusé, il lui sera substitué un taux calculé par la Banque, égal à la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu au seizième de pour cent supérieur, 1/16 %) des taux cotés à la demande de la Banque par trois banques de référence vers 15h00 (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée, pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt. Si une banque de référence ne cote pas de taux, ledit taux sera déterminé par la Banque dans les conditions prévues par le présent paragraphe sur la base des taux cotés par les deux autres banques de référence. Lorsque (i) aucune banque de référence ne cote de taux à la demande de la Banque ; ou (ii) une seule banque de référence le fait ; ou (iii) si sur le marché interbancaire le coût d'un financement pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt serait supérieur à l'Euribor, le taux à prendre en considération pour la Période d'Intérêt considérée sera déterminé par application des stipulations de l'Article 14 (« **Perturbation du Marché** ») du présent Contrat de Crédit.

En cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent et toute référence à l'Euribor sera réputée être une référence à ce taux.

Nonobstant ce qui précède, si l'Euribor devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro.

Evénement Significatif Défavorable : désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quel que soit sa nature, cause ou origine), y compris notamment toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative intentée à l'encontre de l'Emprunteur, du Concédant et/ou du Garant, affectant de façon durable, défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs ou l'activité de l'Emprunteur, du Concédant et/ou du Garant, ou la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations au titre de la Documentation Financière.

Exploitation : désigne la période allant de la Date de Mise en Service Effective à la Date d'Echéance Finale.

Filiale : désigne toute personne morale directement ou indirectement sous le contrôle d'une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

DRAFT

Garantie Bancaire : désigne la garantie bancaire à première demande souscrite par le Constructeur au profit de l'Emprunteur conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'Accord Cadre.

Impôts et Taxes : désigne tous impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues, y compris tous intérêts de retard et pénalités y afférents, qu'ils existent à la Date de Signature ou qu'ils soient créés postérieurement.

Indemnité de Rachat : désigne tout montant correspondant aux versements devant être faits par le Concédant au titre de l'article 12 et/ou de l'article 16 du Contrat de Concession limités aux biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé sur la base du présent Contrat de Crédit.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris (France), à l'exception du samedi, du dimanche et de tous les jours fériés.

Jour TARGET : désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en Euros.

Lettre de Commission : désigne la lettre de commissions remise par la Banque à l'Emprunteur en date du [●] 2017.

Lettre de TEG : a le sens qui lui est donné à l'Article 15 du présent Contrat de Crédit.

Mandat de Prélèvement SEPA : désigne le mandat de prélèvement SEPA établi conformément au modèle figurant à l'**Annexe n° 12** et signé par l'Emprunteur.

Marge de Crédit : 90 points de base (bps) pendant la Période de Réalisation et 85 points de base (bps) pendant l'Exploitation.

Maturité Maximale : désigne une période de 20 ans après la Date de Mise en Service Effective du Projet.

Montant Disponible : désigne le Montant Maximum moins (i) l'Encours du Crédit et moins (ii) les montants annulés du Crédit.

Montant Maximum : a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1 du présent Contrat de Crédit.

Obligation de Majoration : a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2 du présent Contrat de Crédit.

Période d'Intérêt : a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 du présent Contrat de Crédit.

Période de Réalisation : désigne la période entre la Date de Signature du présent Contrat

DRAFT

de Crédit et la Date de Mise en Service Effective.

Personne Sanctionnée désigne toute personne figurant sur une liste officielle de personnes soumises à des Sanctions, ou toute personne détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée dans sa décision de mise sous sanction de la personne sanctionnée) par une ou plusieurs personne(s), entité(s) ou organisme(s) qui figure(nt), sur toute liste officielle de personnes ou entités soumises à des Sanctions.

Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal désigne un prêteur qui :

(i) est résident de l'Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal ;

(ii) n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation du Prêteur dans l'Avance ;

(iii) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'Etat de son établissement ; et

(iv) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur les intérêts par la France, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Prêteur Eligible désigne un Prêteur qui :

(i) remplit les conditions imposées par le droit français pour qu'un paiement ne soit pas soumis à une retenue à la source ou, le cas échéant, soit exonéré de retenue à la source ; ou

(ii) est un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal.

Projet : a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

Sanctions : désigne toute sanction économique ou commerciale, loi, règlement ou mesure restrictive (y compris, afin de lever toute ambigüité, les sanctions ou mesures relatives à un embargo, gel des avoirs) promulguée, administrée, imposée ou appliquée par les États-Unis d'Amérique, Règlements OFAC inclus, les Nations-Unies et/ou l'Union européenne et/ou la République française, et/ou du Trésor britannique (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

DRAFT

Sûretés :	désigne les sûretés dont bénéficie la Banque pour garantir les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, à savoir : - la cession Dailly de la Contribution Forfaitaire, conformément au modèle d'acte de cession de créances figurant en **Annexe n° 5** ; - la cession Dailly de l'Indemnité de Rachat, conformément au modèle d'acte de cession de créances figurant en **Annexe n° 6** ; et - la Caution, conformément au modèle figurant en **Annexe n° 7**, ~~—~~- l'acte d'acceptation établi~~e~~ par l'EMS de~~s~~ la cession~~s~~ Dailly de l'Indemnité de Rachat ~~susvisées —~~conformément aux dispositions de l'article L313-29 du Code monétaire et financier. ainsi que toute autre sûreté qui serait le cas échéant accordée à la Banque à tout moment pour garantir le remboursement de l'Encours du Crédit et plus généralement les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.
Sûreté Additionnelle :	désigne, en cas d'Alerte Projet, la cession Dailly de la Garantie Bancaire, conformément au modèle d'acte de cession de créances figurant en **Annexe n° 8**.
Taux de Référence :	Euribor 1 mois pendant la Période de Réalisation et Euribor 3 mois pendant la Période d'Exploitation.
Territoire sous Sanctions :	désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'une Sanction interdisant de façon générale les relations avec de ces pays, territoire ou gouvernement.

1.2 Règles d'interprétation

Aux termes du Contrat de Crédit, sauf si le contexte l'exige autrement :

- Les intitulés des Articles ont pour seul but de faciliter la lecture du Contrat de Crédit; ils ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation. Toute référence aux « Articles », aux « Paragraphes », au « Préambule » ou aux « Annexes » est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes du Contrat de Crédit, et les références au Contrat de Crédit incluent son exposé préalable et ses annexes.

- Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée.

- Toute référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié.

- Toute référence à une personne englobe ses cessionnaires, successeurs ou ayant droits.

DRAFT

2. MONTANT ET UTILISATION DU CREDIT

2.1 Montant Maximum

Sous réserve de la réalisation et/ou de la levée des conditions préalables et du respect des conditions de mise à disposition figurant dans le présent Contrat de Crédit, la Banque accepte d'octroyer à l'Emprunteur le Crédit d'un montant maximum de [28.600.000] Euros (vingt-huit millions six cent mille Euros) (le « **Montant Maximum** »).

2.2 Objet

Le Crédit est exclusivement destiné à financer, dans les limites de son Montant Maximum, le Projet, à l'exception des Coûts Additionnels du Projet et de la TVA qui restent à la charge de l'Emprunteur.

La Banque pourra demander à l'Emprunteur et/ou au Concédant qu'il(s) lui remette(nt) tous justificatifs pour suivre l'utilisation des fonds (dans la limite du raisonnable et dès lors que les informations transmises au titre du présent Contrat de Crédit ne sont pas suffisantes pour la Banque ce dont elle justifiera dans sa demande), mais elle ne sera tenue d'aucune obligation de surveiller leur emploi.

Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur et/ou du Concédant, la Banque n'encourra aucune responsabilité concernant l'utilisation du Crédit.

Le Contrat de Crédit pourra être résilié, dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-après, si l'Emprunteur utilise tout ou partie du montant du Crédit pour un autre objet que celui indiqué au présent Article 2.

2.3 Durée

Sous réserve des stipulations du présent Contrat de Crédit, le Crédit est consenti pour une période qui s'ouvre à la Date de Signature et qui expirera au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

2.4 Mise à disposition des fonds

2.4.1 Modalités

2.4.1.1 - Demandes de Mise à Disposition

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables telles que prévues à l'Article 3 du présent Contrat de Crédit et en contrepartie des déclarations et garanties faites par l'Emprunteur**,** le Concédant et le Garant et des engagements pris par l'Emprunteur et le Concédant dans le présent Contrat de Crédit, la Banque s'engage à mettre le montant en principal du Crédit à la disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour requérir toute mise à disposition, l'Emprunteur devra adresser une Demande de Mise à Disposition à la Banque qui devra l'avoir reçue au plus tard à 11h00 (heure de Paris) deux (2) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds demandée. Une fois adressée à la Banque, la Demande de Mise à Disposition sera irrévocable et ne pourra être rétractée.

Il est précisé que :

DRAFT

(a) A l'exception de la première Demande de Mise à Disposition, l'Emprunteur ne pourra adresser qu'une seule Demande de Mise à Disposition par Période d'Intérêt et la date de mise à disposition des fonds devra toujours être la prochaine Date de Paiement d'Intérêt.

(b) Aucune Demande de Mise à Disposition ne pourra être faite postérieurement à la Date de Mise en Service Effective du Projet.

(c) Aucune Demande de Mise à Disposition ne pourra indiquer une date de mise à disposition des fonds postérieure à la Date de Mise en Service Ultime.

(d) Le montant minimum dont la mise à disposition peut être demandée dans une Demande de Mise à Disposition est de 1.000.000 Euros.

(e) Le montant demandé ne pourra excéder le Montant Disponible, calculé au moment de la Demande de Mise à Disposition.

Il est convenu par les Parties qu'une Demande de Mise à Disposition ne respectant pas les critères prévus dans cet Article sera dépourvue d'effet.

2.4.1.2 - Versements des fonds par la Banque

Sous réserve des stipulations du Contrat de Crédit, la Banque devra, à la date indiquée dans la Demande de Mise à Disposition, créditer le compte bancaire de l'Emprunteur (dont les détails sont indiqués en **Annexe n° 9**) du montant sollicité.

Dans l'hypothèse du non-respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre du Contrat de Crédit conduisant la Banque à ne pas mettre les fonds à disposition de l'Emprunteur nonobstant la Demande de Mise à Disposition adressée par celui-ci, l'Emprunteur réglera immédiatement sur justificatifs à la Banque tout montant nécessaire pour l'indemnisation de toute perte supportée pour réemployer les dépôts qu'elle aurait acquis pour financer le montant figurant sur la Demande de Mise à Disposition sur la durée considérée.

3. CONDITIONS PREALABLES

3.1 Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit

La signature par la Banque du présent Contrat de Crédit est subordonnée à la réalisation des conditions préalables ou concomitantes suivantes :

3.1.1 Remises à la Banque de documents concernant l'Emprunteur, le Concédant et le Garant

(a) remise d'une copie certifiée conforme des statuts à jour de l'Emprunteur, d'un extrait K-bis de moins de trente (30) jours, d'un certificat de non-faillite et d'un état des privilèges et nantissements de moins de trente (30) jours concernant l'Emprunteur et d'une décision des organes sociaux de l'Emprunteur

DRAFT

autorisant la signature du Contrat de Crédit (en ce compris la constitution des Sûretés) ;

(b) remise de copies certifiées conformes de tous les Contrats de Projet (à l'exception des Autorisations Principales) signés ;

(c) remise d'une copie certifiée conforme des délibérations portant autorisation à signer la Documentation Financière par le Concédant ;

(d) remise d'une copie certifiée conforme des délibérations portant autorisation à signer la Documentation Financière par le Garant et à émettre la Caution ;

(e) production des derniers comptes annuels audités de l'Emprunteur ; et

(f) transmission par l'Emprunteur, le Concédant et le Garant de toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par la Banque afin que celle-ci puisse accomplir et considérer qu'elle a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans le présent Contrat de Crédit.

3.1.2 Documentation Financière

(a) signature de la Documentation Financière par les Parties ; et

(b) constitution et remise à la Banque des Sûretés suivant les modèles figurant aux **Annexes n° 5, 6 et 7**.

3.1.3 Avis Juridiques

réception d'un avis juridique du conseil de l'Emprunteur en termes satisfaisants pour la Banque portant sur la capacité du Garant, du Concédant et de l'Emprunteur à conclure la Documentation Financière à laquelle ils sont parties et à exécuter leurs obligations au titre de cette documentation conformément à ses termes ;

3.1.4 Paiement des frais et des commissions

Paiement intégral et irrévocable par l'Emprunteur des frais et des commissions visés à l'Article 6 du présent Contrat de Crédit et exigibles à la Date de Signature.

3.1.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

La mise à disposition du Crédit ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

3.2 <u>Conditions préalables à la mise à disposition des fonds</u>

La mise à disposition de fonds par la Banque est subordonnée à la réalisation des conditions préalables ou concomitantes suivantes :

3.2.1 Pour la 1ère mise à disposition de fonds

DRAFT

(a) entrée en vigueur des Contrats du Projet et de la Documentation Financière ;

(b) remise d'une copie certifiée conforme des Autorisations Principales ;

(c) accomplissement des formalités prescrites par le Code général des collectivités territoriales, telles que précisées par la jurisprudence, pour rendre les délibérations visées aux Articles 3.1.1(c) et (d) du présent Contrat de Crédit exécutoires et opposables aux tiers et faire courir les délais de recours.

3.2.2 A chaque demande de mise à disposition de fonds

(a) lors de la Demande de Mise à Disposition, l'Emprunteur et le Concédant déclarent et garantissent que :

(i) les fonds sont destinés à financer le Projet ;

(ii) il n'existe pas d'Alerte Projet sur le Projet, ni de Cas d'Exigibilité Anticipée ;

(iii) il n'existe aucun recours contre le Projet et contre les Autorisations Principales. Dans l'hypothèse où le Projet et/ou une ou des Autorisations Principale font l'objet d'un recours contentieux, quelle qu'en soit la nature, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais pour examiner le caractère sérieux du recours, et envisager les mesures à prendre et notamment la nécessité de déposer une autre demande d'autorisation. Dans le cas où les Parties s'entendent sur le caractère non sérieux du recours ou de ses faibles chances d'aboutissement, et/ou qu'une nouvelle demande d'autorisation peut être de nature à permettre au Projet d'être réalisé, l'Emprunteur est autorisé à transmettre la Demande de Mise à Disposition.

(iv) le Projet en question se déroule conformément à l'Accord Cadre et au Marché Subséquent et il n'existe pas d'élément indiquant que le Projet n'aboutira pas avant la Date de Mise en Service Ultime ; et

(v) les déclarations et garanties stipulées dans le présent Contrat de Crédit demeurent exactes à l'exception de celles qui sont stipulées uniquement à la Date de Signature ; et

(b) il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée survenu et en cours à la date de mise à disposition des fonds.

4. REMBOURSEMENT

4.1 Remboursement normal du Crédit

Les paiements des sommes dues en principal seront effectués à chaque Date de Paiement d'Intérêt, à compter de la Date de Mise en Service Effective du Projet, et pour la première fois à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement la Date de Mise en Service Effective du Projet.

Le montant de principal payable à chaque Date de Paiement d'Intérêt correspond au pourcentage figurant dans le tableau en **Annexe n° 11** pour l'échéance en question, multiplié par l'Encours Final.

DRAFT

L'intégralité des sommes dues en principal, frais, intérêts, indemnités, commissions et accessoires devra être remboursée par l'Emprunteur au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

4.2 Annulation ou remboursement anticipé volontaire

(a) L'Emprunteur pourra annuler ou rembourser par anticipation tout ou partie du Crédit après la Date de Mise en Service Effective du Projet sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) Jours Ouvrés, et pour un montant minimum de 1.000.000 Euros (un million d'Euros) ou un multiple de 1.000.000 Euros (un million d'Euros) et à condition que l'annulation ou le remboursement anticipé intervienne avec effet à une Date de Paiement d'Intérêts.

(b) En cas d'annulation ou de remboursement anticipé, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque d'une indemnité calculée à la date de l'annulation ou du remboursement anticipé comme étant la différence positive entre :

(i) le montant des intérêts que la Banque aurait dû percevoir sur la somme annulée ou remboursée entre la date de l'annulation ou du remboursement anticipé et la Date de Paiement d'Intérêts suivante ; et

(ii) le montant des intérêts que la Banque percevrait en plaçant la même somme sur le marché interbancaire entre le premier Jour Ouvré suivant la date de l'annulation ou du remboursement anticipé et la Date de Paiement d'Intérêts suivante (les « **Coûts de Réemploi** »).

(c) Toute annulation ou remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit sera définitive.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de changement de normes comptables

En cas de modification des règles comptables amenant à une modification significative de la Contribution Forfaitaire, les Parties conviennent de se revoir et d'étudier ensemble pendant une durée de deux (2) mois les moyens permettant de rétablir un équilibre économique équivalent pour la Banque. A défaut d'accord, la Banque sera en droit d'exiger le remboursement anticipé obligatoire de toutes les sommes dues au titre du Crédit, y compris les Coûts de Réemploi éventuels.

4.4 Annulation obligatoire

Le Montant Disponible ne faisant pas l'objet d'une Demande de Mise à Disposition à la Date de Mise en Service Effective du Projet sera automatiquement annulé. L'Emprunteur sera redevable des Coûts de Réemploi éventuels calculés conformément à l'Article 4.2(b) du présent Contrat de Crédit.

5. INTERETS ET INTERETS DE RETARD

5.1 Périodes d'Intérêt

Les Périodes d'Intérêt à prendre en compte pour le calcul des intérêts afférents au Crédit sont de :

(a) un (1) mois pendant la (Période de Réalisation du Projet – en précisant que la dernière Période

DRAFT

d'Intérêt de la Période de Réalisation dudit Projet prendra fin à la Date de Paiement d'Intérêts suivant immédiatement la Date de Mise en Service Effective dudit Projet ; et

(b) trois (3) mois pendant l'Exploitation du Projet.

La première Période d'Intérêt débutera à la date de la première mise à disposition des fonds. Ensuite, chaque Période d'Intérêt débutera le lendemain de la Période d'Intérêt précédente.

5.2 Calcul et paiements des intérêts

Les intérêts sont payables à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt.

Les intérêts sont calculés pour selon la formule suivante :

(Taux de Référence + Marge de Crédit) * Encours du Crédit en début de Période d'Intérêt
sur base exact/360

5.3 Intérêts de retard

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du présent Contrat de Crédit, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif à un taux de 2% supérieur au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, l'Encours du Crédit.

5.4 Capitalisation

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

6. COMMISSIONS ET DEPENSES

6.1 Commission de non-utilisation

Des commissions de non-utilisation seront payables mensuellement, jusqu'à la Date de Mise en Service Effective du Projet. Elles seront calculées selon la formule suivante :

Montant Disponible * Commission de Non-Utilisation sur base exact/360

6.2 Commission d'Arrangement

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque à la Date de Signature la Commission d'Arrangement.

6.3 Coûts et dépenses

Sur présentation de justificatifs, l'Emprunteur devra rembourser à la Banque, , dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande qui lui en aura été faite par cette dernière, tous les frais, droits et honoraires des présentes. Il en sera de même de tous les frais, droits et honoraires raisonnablement engagés par la Banque, liés à la rédaction, négociation, signature et la réalisation (i) de tout éventuel accord ou

DRAFT

renonciation relatif à l'une quelconque des stipulations du Contrat de Crédit et (ii) de tout éventuel avenant ou acte complémentaire au Contrat de Crédit. Les frais relatifs à l'intervention d'un conseil de la Banque seront à la charge de l'Emprunteur sur la base de devis qui seront préalablement présentés à l'Emprunteur.

Tant qu'un Cas d'Exigibilité Anticipée perdure, l'Emprunteur paiera, à première demande de la Banque, tous les frais et honoraires raisonnablement engagés par la Banque et liés à la gestion et au suivi du Cas d'Exigibilité Anticipée.

7. MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Paiements à la Banque

Sauf stipulation contraire du Contrat de Crédit, tout montant dû par l'Emprunteur à la Banque, sera prélevé dès lors qu'il sera exigible, par la Banque avant 11h00 (onze heures) heure de Paris, le Jour Ouvré concerné, valeur jour de paiement, en Euros et en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire de l'Emprunteur stipulé en **Annexe 10**, et ce, à chaque date d'exigibilité de ces sommes.

A cet effet, par la signature du Mandat de Prélèvement SEPA, l'Emprunteur donne mandat à la Banque d'effectuer lesdits prélèvements, le mandat susvisé étant réputé d'intérêt commun et donc irrévocable.

L'Emprunteur s'oblige à ce que son compte soit suffisamment provisionné pour permettre les prélèvements effectués en exécution des termes du Contrat de Crédit.

Tout paiement en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, devant être effectué en vertu du Contrat de Crédit directement par l'Emprunteur, devra être fait sans aucune retenue ou déduction d'aucune sorte, libre de tout prélèvement ou retenue à la source et sans que l'Emprunteur puisse opposer à la Banque une quelconque exception de compensation.

7.2 Base de calcul

Les intérêts, commissions et autres montants établis sur une base annuelle, payables en exécution du Contrat de Crédit, seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

7.3 Jour non Ouvré

Si une échéance ou une date de paiement ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, cette échéance ou date de paiement sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement interviendra le Jour Ouvré précédent.

7.4 Certificats

Tout certificat ou tout calcul émanant de la Banque relatif aux taux d'intérêt ou à toute autre somme due au titre du Contrat de Crédit sera, en l'absence d'erreur manifeste ou d'erreur de calcul, définitif et liera l'Emprunteur et également la Banque. L'Emprunteur aura néanmoins le droit d'obtenir de la

Banque le détail des bases et méthodes de calcul qui ont été utilisées.

7.5 Imputation des paiements

En l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, tout paiement reçu de ou pour le compte de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit sera imputé sur les montants dus dans l'ordre suivant :

(i) sur les intérêts de retard,

(ii) puis sur les commissions et sur les frais, coûts, dépenses et accessoires visés à l'Article 6 et encourus par la Banque au titre du Contrat de Crédit que l'Emprunteur est tenu de rembourser et/ou que l'Emprunteur serait condamné à verser à la Banque, en sus des frais mis à sa charge au titre du Contrat de Crédit,

(iii) puis sur les intérêts,

(iv) puis sur le principal.

7.6 Nature des opérations

Les opérations résultant du fonctionnement du Contrat de Crédit sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir auprès de la Banque.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Déclarations et garanties de l'Emprunteur

L'Emprunteur reconnaît que la Banque a conclu le Contrat de Crédit en se fondant notamment sur les déclarations et garanties faites aux présentes par l'Emprunteur.

A la Date de Signature, l'Emprunteur souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après et convient que ces déclarations et garanties seront réputées être réitérées, sauf stipulation contraire, à chaque date de Demande de Mise à Disposition et à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque, ce qui suit :

(a) Constitution - Capacité

L'Emprunteur est une société de droit français, valablement constituée au regard des lois françaises, existant valablement et ayant pleine capacité pour exercer ses droits, posséder ses actifs, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement. L'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune demande de dissolution.

L'Emprunteur a la capacité de conclure le Contrat de Crédit et les Sûretés et de remplir les obligations qui en découlent pour lui.

A la Date de Signature, son capital social est de cinq millions d'Euros (5.000.000 Euros) entièrement souscrit et libéré.

DRAFT

A la Date de Signature, son capital et ses droits de vote sont détenus par l'Eurométropole de Strasbourg à plus de 50%.

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière a été dûment autorisée par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur et ne requiert aucune autre autorisation qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue.

Les engagements pris dans la Documentation Financière constitueront après la mise à disposition des fonds au titre du Crédit, des engagements légaux et valables, qui lieront l'Emprunteur et lui seront opposables conformément à leurs termes.

(c) Conformité aux statuts, à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour l'Emprunteur :

(i) sont conformes à son objet social, ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, ni ne violent les lois ou règlements qui lui sont applicables ; et

(ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel l'Emprunteur est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

(d) Litiges

Aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale constituant un Evénement Significatif Défavorable n'a été intentée à l'encontre de l'Emprunteur ou n'est, à sa connaissance, sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre et qui aurait pour effet, s'il était fait droit aux demandes des demandeurs à ladite instance ou procédure d'empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de ses engagements au titre du Contrat de Crédit, d'empêcher ou interdire la constitution ou la mise en jeu d'une Sûreté, ou qui constituerait un Evénement Significatif Défavorable.

(e) Absence d'endettement financier et de sûretés

L'Emprunteur n'a consenti aucune autre sûreté ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées ou sur la Garantie Bancaire, autres que les Sûretés sur l'indemnité de Rachat et la Contribution Forfaitaire et, le cas échéant, sur la Sûreté Additionnelle prévue par le Contrat de Crédit.

(f) Documents comptables

Tous les documents comptables remis à la Banque sont réguliers et sincères, sont préparés selon les principes comptables admis en France et appliqués de manière constante d'un exercice à l'autre et décrivent sincèrement et fidèlement sa situation comptable et financière et ses résultats pour chaque exercice social.

(g) Informations et documents communiqués

Les informations et la description des faits figurant dans les documents remis à la Banque, en application

DRAFT

des stipulations de l'Article 3 du présent Contrat de Crédit, ainsi que les documents qui seront remis à la Banque au cours du Crédit sont exacts, complets et sincères dans tous leurs éléments significatifs à la date de communication de ces documents (à sa meilleure connaissance pour les documents n'émanant pas de lui).

L'Emprunteur n'a pas omis de communiquer à la Banque, aucune documentation ou information significative en sa possession.

En particulier, les informations fournies dans le cadre de l'Appel d'Offre, y compris le modèle financier et les réponses aux questions, sont correctes et donnent une image fidèle de ses coûts et ressources et plus généralement de sa situation financière à la date à laquelle elles sont formulées.

(i) Procédures collectives – Restructurations

L'Emprunteur n'est pas en situation de cessation des paiements.

Il ne s'est vu signifier ou n'a entrepris aucune action, demande ou procédure quelconque aux fins de procéder ou de demander le prononcé de la cessation des paiements, la dissolution, la sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou encore aux fins d'ouvrir, de négocier et/ou d'instituer toute procédure de mandat ad hoc, conciliation amiable ou judiciaire ou toute autre procédure similaire.

(j) Impôts et taxes- cotisations sociales

Tous les impôts, taxes, droits fiscaux, redevances et cotisations sociales dus par lui, ont été dûment déclarés et/ou enregistrés et ont été payés.
Aucune réclamation par l'administration fiscale n'est en cours à l'encontre de l'Emprunteur.

Toutes les demandes de remboursement ou dégrèvement, toutes options, toutes les contestations légitimes afférentes à tous les impôts, taxes, droits fiscaux et redevances d'un montant supérieur à 50.000 Euros (cinquante mille Euros) ont été et sont dûment effectués par lui dans les délais impartis par l'administration fiscale, dans les formes et selon la réglementation applicable.

(k) Contrats de Projet et réalisation du Projet

Les Contrats de Projet constituent des obligations licites et valables et qui engagent l'Emprunteur.

Les Contrats de Projet sont en vigueur et n'ont pas fait l'objet d'un recours, d'un déféré, d'une résiliation ou d'une annulation qui n'auraient pas été notifiés à la Banque.

Les Autorisations Principales, ainsi que tous autres permis, autorisations, déclarations, droits d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet, ont été obtenues en ce qui concerne celles qui doivent l'être à la Date de Signature et ne font l'objet d'aucun recours qui n'aurait pas été notifié à la Banque.

(m) Assurances

Les Assurances ont été souscrites conformément au Contrat de Concession auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et sont pleinement en vigueur.

(n) Respect des lois et réglementations

DRAFT

A sa meilleure connaissance, l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois, réglementations et décisions administratives qui lui sont applicables et s'appliquant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale.

Par ailleurs, l'Emprunteur n'a commis aucune violation des lois, réglementations et décisions administratives qui lui sont applicables et s'appliquant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale, qui pourrait causer un préjudice à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

(o) Absence d'immunité

Ni l'Emprunteur, ni ses actifs ne bénéficient d'une immunité quelconque contre toutes procédures, saisies, compensations ou autres procédures légales à l'exception des règles régissant (i) le service public et notamment l'obligation constitutionnelle de continuité (ii) et le domaine public dont l'occupation a été autorisée par l'article 8 du cahier des charges relatif à la construction du Contrat de concession par l'Eurométropole.

(p) Cas d'Exigibilité Anticipée

Il n'existe pas de fait constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(q) Evénement Significatif Défavorable

Depuis la date de clôture du dernier exercice social, il ne s'est produit aucun évènement constituant ou pouvant constituer un Evénement Significatif Défavorable.

(r) Sanctions

Ni l'Emprunteur ni aucun de ses administrateurs, mandataires sociaux ou Filiales n'est une Personne Sanctionnée, ni n'est localisé, organisé, ou ne réside dans un Territoire sous Sanction.

8.2 Déclarations et garanties du Concédant

A la Date de Signature, le Concédant souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après :

(a) Constitution - Capacité

Le Concédant a pleine capacité pour exercer ses droits, signer la Documentation Financière à laquelle il est partie et remplir les obligations qui en découlent pour lui.

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière à laquelle il est partie, y compris la constitution de Sûretés, a été dûment autorisée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et ne requiert aucune autre autorisation, approbation ou ratification qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue. En particulier, l'organe délibérant du Concédant a été valablement réuni et s'est prononcé au vu d'une information complète et précise ; et sa délibération se conforme aux dispositions du présent Contrat de Crédit.

DRAFT

Les engagements pris dans la Documentation Financière constitueront après la mise à disposition des fonds au titre du Crédit, des engagements légaux et valables, qui lieront le Concédant et lui seront opposables conformément à leurs termes.

(c) Conformité à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Concédant :

(i) ne violent aucune loi ou règlement applicables ; et

(ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel le Concédant est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

En particulier, le Concédant déclare et garantit à la Banque qu'il a pris connaissance de l'ensemble de la Documentation Financière et a donné explicitement son accord à l'Emprunteur pour la signer, notamment au regard de toutes les stipulations du Contrat de Concession.

(d) Constitution de sûretés

Il n'existe aucune autre sûreté ou droit prioritaire de paiement en dehors des Sûretés sur les Créances Cédées.

8.3 Déclarations et garanties du Garant

A la Date de Signature, le Garant souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après :

(a) Constitution - Capacité

Le Garant a pleine capacité pour exercer ses droits, signer la Documentation Financière, donner la Caution, et remplir les obligations qui en découlent pour lui.

En particulier, les engagements de garantie souscrits par le Garant au titre de la Documentation Financière sont conformes à l'ensemble des règles et dispositions qui régissent sa capacité à garantir, notamment au titre des dispositions figurant dans le code des collectivités territoriales.

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière a été dûment autorisée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris la signature de la Caution, et ne requiert aucune autre autorisation, approbation ou ratification qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue. En particulier, l'organe délibérant du Garant a été valablement réuni et s'est prononcé au vu d'une information complète et précise ; et sa délibération se conforme aux dispositions du présent Contrat de Crédit.

Les engagements pris dans la Documentation Financière, y compris l'émission de la Caution sous forme de caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division, constituent des engagements légaux et valables qui lient le Garant et lui sont opposables conformément à leurs termes.

DRAFT

(c) Conformité à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Garant :

(i) ne violent aucune loi ou règlement applicables ; et

(ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel le Garant est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

(d) Sanctions

Ni le Garant ni, à sa meilleure connaissance, aucun de ses administrateurs, dirigeants ou Filiales n'est une Personne Sanctionnée ni n'est localisé, organisé, ou ne réside dans un Territoire sous Sanction

9. ENGAGEMENTS

9.1 Engagements de l'Emprunteur

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur s'engage, tant que des sommes pourront rester dues par lui à la Banque, au titre du Contrat de Crédit, à :

9.1.1 Communication d'informations et de documents

(a) Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Evènement Significatif Défavorable

(i) Immédiatement dès qu'il en aura connaissance, informer la Banque de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou Evènement Significatif Défavorable et en préciser la nature ; et

(ii) Immédiatement dès qu'il en aura connaissance, informer la Banque de tout événement, décision, notification, injonction de toute autorité relatifs au Projets, aux Sûretés ou à plus généralement à son activité, constituant un Evénement Significatif Défavorable.

(b) Litiges

Avertir, dès qu'il en aura connaissance, la Banque de toute procédure judiciaire, pénale, administrative ou arbitrale, tant en demande qu'en défense, intentée ou engagée ou sur le point d'être intentée à sa connaissance ou engagée par ou à l'encontre de l'Emprunteur, y compris les demandes reconventionnelles, dont l'enjeu est supérieur à 100.000 Euros (cent mille Euros) ou qui pourrait avoir pour objet ou effet d'empêcher ou d'interdire l'exécution de tout ou partie du Contrat de Crédit, ou qui pourrait empêcher l'Emprunteur d'exécuter tout ou partie de ses obligations ou plus généralement qui pourrait, immédiatement ou à terme, constituer un Evénement Significatif Défavorable.

(c) Comptes sociaux annuels

Fournir à la Banque, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingt (180) jours calendaires après la clôture de chaque exercice social :

DRAFT

- une copie certifiée conforme par son représentant légal, de ses comptes sociaux et consolidés annuels certifiés par son Commissaire aux Comptes (comprenant notamment un bilan, un compte de résultats, le rapport des Commissaires aux Comptes et les annexes de l'ensemble de ces documents) ; et

- un extrait, certifié conforme par son représentant légal, des procès-verbaux des délibérations ayant approuvé ses comptes annuels.

Au cas où les Commissaires aux Comptes formuleraient des réserves autres que de simples réserves de nature technique n'ayant aucune incidence sur la sincérité des comptes dans leurs rapports relatifs aux comptes audités de l'Emprunteur, celui-ci s'engage à fournir à la Banque, toutes les informations et justifications nécessaires, que celle-ci pourrait raisonnablement demander, relatives à la nature de ces réserves et/ou aux conséquences de ces réserves.

(d) Vérification d'identité

Fournir sans délai, à la demande de la Banque, les documents et justificatifs qui lui seront nécessaires afin de procéder à toutes les vérifications d'identité pour « connaître son client » ou à tous autres contrôles en relation avec l'Emprunteur, qu'elle est tenue de réaliser en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Gouvernement d'entreprise

Prévenir la Banque de tout changement dans la composition de ses organes sociaux dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant le changement, et informer sans délai la Banque de toute modification envisagée de la structure de détention du capital social et/ou des droits de vote.

(f) Contrats de Projet

Informer la Banque de toute résiliation ou résiliation potentielle d'un des Contrat de Projet et plus généralement de toute notification ou avertissement reçu qui pourrait mener à cette résiliation.

(g) Autorisations Principales

Tenir informée la Banque de l'obtention, du retrait et/ou annulation ou du risque de retrait et/ou annulation de tous les principaux permis, autorisations, déclarations, droit d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet et notamment des Autorisations Principales et communiquer à la Banque copie de tout document substantiel y afférent.

(h) Calendrier du Projet

(i) Fournir à la Banque un calendrier prévisionnel des livraisons des tramways, lequel devra permettre une Date de Mise en Service Effective à la Date de Mise en Service Prévisionnelle et le respect des Coûts du Projet.

(ii) Informer promptement la Banque de la date de la Mise en Service Effective dès sa connaissance.

(iii) Informer promptement la Banque de la survenance de tout événement substantiel relatif au

DRAFT

Projet et notamment tout retard significatif sur le calendrier figurant en **Annexe 10**.

(i) Assurances

Fournir dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une première demande de la Banque une copie certifiée conforme des Assurances.

9.1.2 Engagements relatifs au Projet

(a) respecter ses obligations au titre des Contrats de Projet dont le non-respect constituerait un Evènement Significatif Défavorable ;

(b) ne pas modifier un des Contrats de Projet sans l'autorisation de la Banque si cette modification constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable et en particulier si cette modification concerne la Contribution Forfaitaire ;

(c) obtenir et maintenir tous les principaux permis, autorisations, déclarations, droit d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet et notamment des Autorisations Principales ;

(d) maintenir les Assurances pour des montants et des couvertures de risques, de dommages et de responsabilité conformes aux programmes d'assurances prévues au Contrat de Concession et à l'Accord-Cadre ;

(e) accomplir les diligences nécessaires pour recouvrer la Garantie Bancaire le cas échéant ; et

(f) respecter les lois, règlements, et décisions administratives se rapportant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale.

9.1.3 Forme juridique – Activités, Fusions - Restructurations

(a) ne pas modifier son objet social, ses statuts, sa forme juridique ou la nature de ses activités, dès lors qu'une telle modification constituerait un Evènement Significatif Défavorable ;

(b) ne pas exercer d'autres activités que celles prévues dans son objet social ;

(c) ne pas faire l'objet d'une restructuration où l'Emprunteur ne serait pas la société survivante ; et

(d) ne pas procéder au remboursement et/ou à la réduction et/ou à l'annulation des titres composant son capital social, sauf si la réduction du capital est motivée par des pertes et s'inscrit dans le cadre d'une opération ayant pour effet de reconstituer ses capitaux propres.

9.1.4 Sûretés - Garanties

Ne pas consentir de sûretés ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées ou sur la Garantie Bancaire, à l'exception des Sûretés et le cas échéant, avec la Sûreté Additionnelle.

9.1.5 Commissaires aux Comptes

(i) si ce n'est pas le cas à la Date de Signature ou en cas de changement de Commissaire aux

DRAFT

Comptes, choisir au moins un de ses Commissaires aux Comptes parmi les cabinets de premier rang, aux fins de certification des comptes sociaux et consolidés de chaque exercice,

(ii) notifier à la Banque tout changement de Commissaire aux Comptes, titulaires ou suppléants.

9.1.6 Impôts et Taxes – Cotisations sociales

Payer à bonne date l'ensemble des impôts, taxes et cotisations sociales dus par l'Emprunteur en France ou dans tout autre pays, y compris la TVA en relation avec le Projet, sauf si le paiement est contesté de bonne foi et si l'Emprunteur a valablement saisi les autorités compétentes de cette contestation selon les procédures appropriées ou si ce paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de l'administration concernée ou si le non-paiement porte sur un montant unitaire ou cumulé égal ou inférieur à 100.000 euros.

Déclarer son résultat imposable réalisé en France ou dans tout autre pays, à bonnes dates, auprès des administrations concernées.

9.1.7 Sanction

Ne pas utiliser directement ou indirectement les sommes empruntées au titre du Crédit, dans le but de financer toute activité ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne Sanctionnée, ou dans un Territoire sous Sanctions en violation des Sanctions applicables à l'Emprunteur.

9.2 Engagements du Concédant

A compter de la Date de Signature et tant que des sommes pourront rester dues par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de Crédit :

9.2.1 Engagements au titre du Contrat de Concession

Le Concédant s'engage à :

(i) respecter l'ensemble de ses engagements au titre du Contrat de Concession et notamment payer à l'Emprunteur dans les délais toute somme due au titre du Contrat de Concession et notamment la Contribution Forfaitaire ;

(ii) ne pas apporter de modifications au Contrat de Concession pouvant constituer un Evènement Significatif Défavorable.

9.2.2 Communication d'informations et de documents

Dans un délai raisonnable, le Concédant s'engage à informer la Banque de :

(a) toute procédure visant à prononcer la déchéance de la Concession ;
(b) tout cas d'Alerte Projet ;
(c) tout recours contre le Projet et les Autorisations Principales ;
(d) toute non-conformité importante du Projet à l'Accord Cadre et au Marché Subséquent ;
(e) l'existence d'éléments indiquant que le Projet n'aboutira pas avant la Date de Mise en Service Ultime ; et plus généralement.
(f) tout problème significatif par rapport au Projet dont il pourrait avoir connaissance

DRAFT

9.2.3 Subrogation du Concédant dans les droits et obligations de l'Emprunteur

Le Concédant et les autres Parties s'accordent à ce qu'une subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur envers la Banque au titre du présent Contrat de Crédit ait lieu automatiquement à la date d'effet de toute expiration, résiliation ou déchéance du Contrat de Concession, quelle que soit la cause de cette expiration, résiliation ou déchéance.

9.2.4 Remboursement Anticipé

Au cas où il ferait valoir ses droits au titre de l'Article 16 du Contrat de Concession, et qu'il ne se subrogerait pas dans les droits de l'Emprunteur au titre du présent Contrat, le Concédant s'engage à immédiatement notifier la Banque et à rembourser, dans un délai qui ne saura excéder vingt (20) Jours Ouvrés, l'intégralité du capital restant dû par l'Emprunteur au titre du Crédit ainsi que les Coûts de Réemploi éventuels et tous les autres montants dus à la Banque conformément au présent Contrat de Crédit.

9.2.5 Engagements concernant les Créances Cédées et les Créances Indemnitaires

Le Concédant s'engage à ne pas consentir de cautions, avals, autres sûretés personnelles et garanties ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées ou la Garantie Bancaire.

10. EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent Article constitue, dès sa survenance, un Cas d'Exigibilité Anticipée :

(a) Non–paiement

L'Emprunteur est défaillant dans le paiement d'une somme quelconque due à la Banque au titre du Contrat de Crédit ou des Documents de Sûretés s'y rapportant, qu'il s'agisse d'une somme en principal, intérêts, commissions, indemnité, frais ou accessoires, à la date d'exigibilité de la somme concernée,

En cas de non-paiement pour un motif technique, il n'y est pas remédié dans un délai de (10) Jours Ouvrés à compter de la date de survenance du non-respect considéré ; ou

(b) Non-respect d'autres engagements

Le non-respect par l'Emprunteur, le Concédant ou le Garant de l'un des engagements ou obligations leur incombant ou mis à leur charge au titre de la Documentation Financière (autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-dessus), ou le non-respect d'un engagement ou d'une obligation essentielle au titre des Contrats de Projet susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable, dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la survenance du non-respect considéré ; ou

(c) Inexactitude d'une déclaration ou garantie

DRAFT

Une déclaration ou garantie faite ou supposée être réitérée par l'Emprunteur, par le Concédant ou par le Garant dans la Documentation Financière est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite ou, le cas échéant, réitérée, et s'agissant des déclarations ou garanties auxquelles il peut être remédié, il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date où cette déclaration ou garantie est devenue fausse ou inexacte ou s'est avérée fausse ou inexacte ; ou

(d) Défaut croisé

La mise en exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination) au titre de tout acte ou contrat relatif à une dette financière quelconque supérieure à 500.000 Euros (cinq cent mille Euros) (autre que dans le cadre du Contrat de Crédit), présente ou future de l'Emprunteur, auquel il n'aurait pas été remédié dans les délais contractuellement convenus ; ou

(e) Faillite - dissolution

L'Emprunteur cesse ses activités, volontairement ou non, est en situation de cessation des paiements ou déclare la cessation de ses paiements, suspend ses paiements, cède à titre de paiement une partie substantielle de ses biens à ses créanciers, demande la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur, sollicite un moratoire ou un rééchelonnement des dettes en dehors du cours normal des affaires, fait l'objet d'une procédure de conciliation amiable ou judiciaire, de sauvegarde, redressement judiciaire, de dissolution, de cessation d'exploitation, de liquidation judiciaire ou amiable ou de cession totale ou partielle de l'entreprise, ou de toute autre mesure similaire engagée par un tiers et qui n'est pas rétractée dans un délai de quarante (40) jours calendaires ; ou

(f) Sûretés

Un Document de Sûreté n'est pas ou cesse d'être effectif (sauf par l'effet d'une mainlevée accordée par la Banque conformément aux termes dudit Document de Sûreté) ou ne vient pas au rang prévu, ou il est allégué qu'il n'est plus effectif pour quelque motif que ce soit; dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce manquement à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la survenance de ce manquement ; ou

(g) Illégalité

A moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés s'il peut y être remédié, notamment via la substitution par des dispositifs juridiques substantiellement équivalents, le Contrat de Crédit ou un Document de Sûreté cesse d'être un engagement valable ou est ou devient illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins ou entiers ; ou

(h) Procédure d'alerte – Réserve des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes de l'Emprunteur ont recours à la procédure d'alerte ou refusent de certifier ou émettent une ou plusieurs réserves sur les comptes de l'exercice ou sur les comptes sociaux de l'Emprunteur (autres que de simples réserves de nature technique n'ayant aucune incidence sur la sincérité des comptes mentionnées à l'article 9.1.1. c) du présent Contrat de Crédit) ; ou

(i) Evénement Significatif Défavorable

La survenance ou la découverte de tout Evénement Significatif Défavorable résultant d'une modification

DRAFT

significative d'un Contrat de Projet sans l'accord de la Banque ou de la résiliation ou fin anticipée d'un des Contrats de Projet ; ou

(j) Défaut de maintien des Assurances

A moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés s'il peut y être remédié, la suspension, annulation, résiliation, non renouvellement et plus généralement défaut de maintien des Assurances; ou

(k) Défaut de maintien des permis et autorisations nécessaires

La résiliation, déchéance, suspension pour plus de trois (3) mois ou annulation d'une Autorisation Principale ; ou

La résiliation, déchéance, suspension pour plus de trois (3) mois ou annulation d'un permis ou autorisation susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable ; ou

(l) Défaut ou retard de Mise en Service Effective

La non-survenance de la Date de Mise en Service Effective au-delà de la Date de Mise en Service Ultime du Projet ; ou

(m) Non-constitution de la Sûreté Additionnelle

En cas d'Alerte Projet, non-constitution de la Sûreté Additionnelle dans les formes et selon les modalités prévues au présent Contrat de Crédit dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés d'une première demande de la Banque faite sur la base de l'Article 11.3 du présent Contrat ; ou

(n) Objet social et activité - Siège social

L'objet social ou la nature principale des activités de l'Emprunteur sont modifiés, sauf accord préalable de la Banque ; ou

Le siège social ou le principal centre de décision de l'Emprunteur est transféré en dehors de la France métropolitaine, sauf accord préalable de la Banque.

10.2 Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque sera en droit de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Emprunteur que l'Encours du Crédit ainsi que l'intégralité des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dus au titre du Contrat de Crédit et des Documents de Sûretés s'y rapportant, deviennent de plein droit immédiatement dus et exigibles, y compris les Coûts de Réemploi.

11. SURETES

11.1 Cession de créances

DRAFT

A la sûreté et garantie du paiement et remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, de tous frais, dépenses, coûts et charges encourus par la Banque pour la protection ou la mise en œuvre de ses droits prévus dans le présent Contrat de Crédit et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du Contrat de Crédit, l'Emprunteur a signé ce jour :

- un Acte de Cession de Créances dans la forme prévue à l'**Annexe n° 5** portant sur une cession Dailly de la Contribution Forfaitaire, établie dans les formes prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier ; et

- un Acte de Cession de Créances dans la forme prévue à l'**Annexe n° 6** portant sur une cession Dailly de l'Indemnité de Rachat, établie dans les formes prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

Ces cessions des créances seront effectuées à titre de garantie et emporteront de plein droit au profit de la Banque, à compter de la date à laquelle elle aura apposée une date sur le bordereau concerné, transfert de la pleine propriété desdites Créances Cédées et de l'ensemble des sûretés, garanties et accessoires afférentes aux dites créances.

L'Emprunteur s'engage à ne plus modifier, à compter de cette date, l'étendue des droits attachés aux créances figurant sur les bordereaux, sans l'accord préalable de la Banque.

L'Emprunteur reconnaît que la Banque sera, dès la remise des bordereaux Dailly, pleinement titulaire des Créances Cédées.

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

Les cessions n'emporteront aucune novation et ne déchargeront en aucune manière l'Emprunteur de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

11.2 Caution

A la sûreté et garantie du paiement et remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, de tous frais, dépenses, coûts et charges encourus par la Banque pour la protection ou la mise en œuvre de ses droits prévus dans le présent Contrat de Crédit et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du Contrat de Crédit, le Garant a signé ce jour une caution en

faveur de la Banque, dans la forme prévue à l'**Annexe n° 7**, d'un montant plafonné à 50% de l'Encours du Crédit (la « **Caution** »).

Les Parties conviennent expressément que le Garant renonce à tout droit de subrogation tant que la Banque n'aura pas été remboursée de l'intégralité des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière.

11.3 Sûreté Additionnelle

En cas d'Alerte Projet, les Parties conviennent de se revoir et d'examiner les amendements nécessaires à la Documentation Financière permettant de remédier à la situation.

Notamment, la Banque se réserve le droit de demander à l'Emprunteur, et l'Emprunteur s'engage à signer un Acte de Cession de Créances dans la forme prévue à l'**Annexe n° 8** portant sur une cession Dailly de la Garantie Bancaire, établie dans les formes prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

Les stipulations de l'Article 11.1 s'appliqueront, le cas échéant.

12. REGIME FISCAL

12.1 Remboursements nets d'impôts

Le paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit sera effectué net de tout impôt, taxe ou retenue à la source, présents ou futurs.

12.2 Modifications législatives

(a) Au cas où, après la Date de Signature, un nouveau texte législatif, réglementaire, français ou étranger ou l'interprétation qui en est donnée ou la nouvelle interprétation qui est donnée à un texte législatif ou réglementaire français ou étranger existant à la Date de Signature ou l'application qui en est faite par toute autorité ou juridiction compétente, exigerait qu'un prélèvement ou une retenue à la source (autre que l'impôt sur les sociétés) soit opéré sur un montant quelconque dû par l'Emprunteur aux termes du Contrat de Crédit, la Banque et l'Emprunteur se consulteraient dans les meilleurs délais et rechercheraient de bonne foi une solution pour que la Banque ne supporte pas les nouvelles charges résultant de ces modifications.

(b) L'Emprunteur devra :

(i) informer la Banque de cette exigence immédiatement après en avoir eu connaissance ;

(ii) dans la mesure où la loi l'y autoriserait, payer immédiatement à la Banque (cette obligation étant dénommée « **Obligation de Majoration** »), un ou des montant(s) additionnel(s) de telle sorte que, après prélèvement ou retenue, la Banque reçoive à bonne date, et puisse définitivement conserver, le montant qu'elle aurait reçu et pu conserver en l'absence dudit prélèvement ou de ladite retenue ;

(iii) adresser à la Banque dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date du prélèvement ou de la retenue ou, s'ils ne sont pas disponibles dans ce délai, dès qu'ils seront disponibles,

DRAFT

les justificatifs (notamment les récépissés de paiement) permettant à la Banque de conclure de manière raisonnable que le prélèvement ou la retenue à la source a été effectué(e) ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.

(c) Un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur devront coopérer aux fins d'accomplir les formalités permettant à ce dernier d'effectuer tout paiement d'intérêts au titre de la Documentation Financière retenue à la Source.

(d) Au cas où un montant dû en vertu du Contrat de Crédit doit faire l'objet d'un prélèvement ou d'une retenue à la source et où la législation alors applicable ne permet pas à l'Emprunteur d'exécuter l'Obligation de Majoration, la Banque et l'Emprunteur se concerteront afin de trouver une solution mutuellement acceptable. En l'absence d'un tel accord dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'avis de l'Emprunteur à la Banque visé au paragraphe (b) du présent article, sur simple avis donné à l'Emprunteur par la Banque, l'Emprunteur devra immédiatement rembourser par anticipation, à la Banque, l'intégralité des sommes dues à la Banque au titre du Contrat en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, plus les Coûts de Réemploi.

(e) L'Emprunteur ne sera pas tenu de majorer un paiement d'intérêts au titre du paragraphe (b) (ii) ci-dessus en raison d'une retenue à la source en France, dès lors qu'à la date à laquelle ce paiement devient exigible :

a. le Prêteur concerné n'est pas ou n'est plus un Prêteur Eligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il est devenu Prêteur, de la Loi ou d'une convention fiscale ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente (ou de leur interprétation ou application), et que le paiement aurait pu lui être fait sans Retenue à la Source s'il avait été un Prêteur Eligible; ou

b. le Prêteur concerné est un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre du paragraphe (c) ci-dessus,

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe (e)(a) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur est devenu Prêteur au titre de la Convention, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

12.3 <u>Avantage fiscal</u>

Dans l'hypothèse où la Banque après avoir reçu le paiement d'un montant supplémentaire comme indiqué ci-dessus, déterminerait qu'elle a effectivement obtenu un avantage fiscal, sous forme de crédit d'impôt ou de remboursement, du fait de la majoration d'un paiement, celle-ci reversera à l'Emprunteur un montant égal à cet avantage, après déduction de tous frais et taxes éventuellement supportés par la Banque en rapport avec ledit reversement, de sorte que la Banque n'encoure aucune charge de ce fait et sous réserve que ce reversement ne remette pas en cause le crédit d'impôt ou remboursement obtenu par

DRAFT

la Banque. La Banque, aura une entière liberté en ce qui concerne l'obtention ou l'utilisation de tout crédit d'impôt ou remboursement et n'aura pas de compte à rendre à l'Emprunteur à ce titre, ni à lui communiquer quelque information que ce soit sur sa situation fiscale.

13. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

13.1 Illégalité

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger une modification de la législation ou de la réglementation de nature fiscale, monétaire, professionnelle ou bancaire applicable aux banques ou une modification dans l'interprétation de celle-ci par une autorité chargée de son application ou une décision ou loi, généralement appliquée par les banques, d'une autorité compétente qui aurait pour effet de rendre illégal pour la Banque le fait de maintenir son engagement au titre du Contrat de Crédit, la Banque le notifiera à l'Emprunteur et fera tout son possible pour rechercher avec l'Emprunteur des solutions de remplacement satisfaisantes.

S'il n'est pas possible pour la Banque de proposer une telle solution de remplacement dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de la notification visée ci-dessus ou dans le cas où aucun accord ne serait intervenu dans ce même délai, l'Emprunteur remboursera par anticipation, sans pénalité et à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt suivant la date d'expiration dudit délai, l'intégralité des sommes dues à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

13.2 Coûts additionnels

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger, postérieurement à la Date de Signature, une modification de la législation ou de la réglementation de nature fiscale, monétaire, professionnelle ou bancaire applicable aux banques ou une modification des ratios prudentiels applicables aux banques par rapport aux ratios prudentiels applicables à la Date de Signature ou une directive, un règlement ou une loi ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme dont les directives, règlements ou lois sont généralement appliqués par les banques ou un changement dans leur interprétation ou une modification significative dans l'interprétation de celle-ci par une autorité chargée de son application qui entraînerait pour la Banque :

(a) un impôt, une taxe ou une autre charge fiscale supplémentaire frappant spécifiquement l'octroi de prêt par la Banque ou son refinancement ou une modification significative des conditions d'applications de tels impôts, taxes et autres charges fiscales ;

(b) une modification des règles de gestion auxquelles elle est assujettie, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des grands risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;

(c) toute autre charge relative au maintien du Crédit ou affectant le paiement de toute somme due au titre du Crédit,

ayant pour conséquence une augmentation du coût de sa participation ou de ses obligations au titre du Crédit ou une réduction de la rémunération nette lui revenant au titre du Crédit,

alors (i) la Banque le notifiera à l'Emprunteur après en avoir pris connaissance ; et (ii) à la première demande motivée de la Banque, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant estimatif nécessaire pour

indemniser la Banque du coût additionnel ou de la perte subie.

La demande de la Banque devra fournir les éléments de calcul du montant réclamé et tous documents justificatifs y afférents.

L'Emprunteur ne sera pas obligé de compenser la Banque s'agissant des coûts additionnels résultant de l'impôt sur les sociétés ou tout impôt similaire, ou de déductions ou de retenues à la source qui sont déjà indemnisées au titre de l'Article 12 du présent Contrat.

Dans le cas où (i) en vertu de la législation alors applicable, l'Emprunteur ne pourrait prendre en charge le coût additionnel ou la perte subie susvisée ; ou (ii) l'Emprunteur notifierait à la Banque qu'il ne souhaite pas prendre en charge un tel coût ou une telle perte, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation à la Banque à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt l'intégralité des sommes dues au titre du Crédit, majorées du coût additionnel ou de la réduction de rémunération visée ci-dessus.

La Banque, après consultation de l'Emprunteur, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout évènement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou l'annulation d'un engagement en application des Articles 12 (*Régime fiscal*), 13.1 (*Illégalité*) et 13.2 (*Coûts Additionnels*).

14. PERTURBATION DU MARCHE

Dans le cas où la Banque constate qu'en raison des circonstances affectant de façon générale le marché interbancaire, il n'existe ou n'existera pas de moyens appropriés et équitables pour établir le taux d'intérêt applicable à une Période d'Intérêt conformément à la définition de l' « **Euribor** » telle que prévue dans le présent Contrat de Crédit ou si sur le marché interbancaire le coût d'un financement pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt serait supérieur à l'Euribor, la Banque devra notifier cet événement à l'Emprunteur et, pendant une période de trente (30) Jours Ouvrés, négocier avec l'Emprunteur pour déterminer, d'un commun accord, un mode de calcul de substitution de l'intérêt à verser en rémunération de l'Encours du Crédit pour la durée de la perturbation du marché.

Le taux d'intérêt de substitution applicable devra notamment incorporer :

(i) la Marge de Crédit ; et
(ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par la Banque pour financer le Crédit par tout moyen raisonnable qu'elle aura sélectionné, ce taux devant être communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la Date de Paiement d'Intérêts dus au titre de la Période d'Intérêts concernée.

15. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les Parties constatent pour les besoins des articles L.313-4 du Code monétaire et financier, L.313-1 et L.313-2, R.313-1 et R.313-2 du Code de la consommation, qu'en raison de certaines caractéristiques du Crédit (et en particulier de variabilité du taux et des possibilités de procéder à des tirages variables et à des remboursements anticipés), il s'avère impossible à la Date de Signature du Contrat de Crédit de déterminer de manière irrévocable le taux effectif global applicable au Crédit. Cependant, l'Emprunteur reconnait avoir reçu une lettre de la Banque (la « **Lettre de TEG** ») leur indiquant un taux effectif global indicatif calculé sur la base de certaines hypothèses fixées par la Banque. Les Parties reconnaissent que la Lettre TEG fait partie intégrante du présent Contrat de Crédit.

L'Emprunteur reconnaît également avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il estimait nécessaire pour apprécier le coût global du Crédit et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Banque.

16. BENEFICE DU CONTRAT

Le Contrat de Crédit liera les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

L'Emprunteur ne pourra céder ou autrement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat de Crédit.

De son côté, la Banque pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat de Crédit à tout établissement faisant partie du groupe La Banque Postale, à la Société de Financement Local (SFIL), à la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) ainsi qu'à toute banque ou institution financière ayant une notation long terme supérieur à A- chez S&P, sans avoir à recueillir l'accord de l'Emprunteur, sous réserve que l'Emprunteur en soit préalablement informée et que la cession envisagée ne soit pas susceptible d'engendrer le paiement par l'Emprunteur d'un coût additionnel à la date de cession concernée ou à tout moment jusqu'à la Date d'Echéance Finale. Toute cession sera également notifiée à l'Emprunteur.

La Banque pourra également céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat de Crédit à toute autre banque ou établissement de crédit de son choix sous réserve de l'acceptation écrite et préalable de l'Emprunteur, ladite acceptation ne pouvant être refusée sans motif légitime.

17. COMPENSATION

Sans préjudice des dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil, la Banque pourra, sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, procéder à la compensation entre les sommes qui seraient impayées par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit et les sommes que la Banque détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur et qui seraient alors réputées exigibles.

Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, la Banque pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché selon ses pratiques habituelles pour les besoins de la compensation.

18. DIVISIBILITE

Si l'une des stipulations du Contrat de Crédit est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation du Contrat de Crédit.

19. OBLIGATION D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions du Contrat de Crédit, l'Emprunteur paiera à la Banque, sur présentation des justificatifs appropriés, toutes les sommes, y compris les intérêts et frais (notamment les frais judiciaires, les honoraires et frais de conseils et d'avocats et les taxes y afférentes) et tous les coûts

justifiés (y compris les coûts de replacement des fonds) et pertes directement supportés par elle :

(i) du fait de la non-exécution (quelle qu'en soit la raison) de l'une quelconque des dispositions du Contrat de Crédit, et notamment du non-paiement à échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque due et exigible au titre du Contrat de Crédit et de tous documents ou Sûretés y afférents ;

(ii) du fait de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ; et

(iii) pour la protection et l'exercice des droits de la Banque résultant du Contrat de Crédit et de tous autres documents et Sûretés y afférents, notamment dans le cadre de toutes contestations d'un tiers ;

20. EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à la Banque par le présent Contrat de Crédit ou par tout autre document délivré en exécution, comme les droits découlant pour elle de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la Banque de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas la Banque de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

21. CONFIDENTIALITE

La Banque reconnaît que toute information qui lui sera transmise en relation avec la présente opération et notamment celles relatives à l'Emprunteur ou au Concédant en vertu du Contrat de Crédit est de nature confidentielle (les « **Informations Confidentielles** »). Une information ne sera pas considérée comme confidentielle si :

- elle est déjà en possession de la Banque à la date à laquelle elle leur est communiquée sauf si elle a été communiquée à titre confidentiel; ou

- si elle est ou tombe dans le domaine public autrement que par une divulgation en violation des termes du présent Article 21.

Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles (en ce comprises les données à caractère personnel) pourront être communiquées à, et utilisées par (i) des entités du groupe auquel la Banque appartient ; (ii) ses administrateurs et ses employés ; (iii) des tiers (sociétés sous-traitantes, conseils etc.), à condition qu'ils soient liés à la Banque par des engagements de confidentialité ; ou (iv) toute personne à laquelle la loi ou les réglementations en vigueur imposent de divulguer ces Informations Confidentielles.

L'Emprunteur reconnaît, en outre, que la Banque pourra divulguer à un cessionnaire potentiel de ses droits et obligations au titre du Contrat de Crédit ou à toute banque qui viendrait à lui succéder toute information en la possession de la Banque relative à l'Emprunteur ou au Concédant qui lui aura été communiquée en vertu du Contrat de Crédit pour autant cependant que le cessionnaire potentiel ait signé un engagement de confidentialité.

DRAFT

22. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat de Crédit entre les Parties s'effectuera par télécopie ou courriel avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) Jours Ouvrés de l'expédition de la télécopie ou par remise en mains propres à une personne habilitée à recevoir.

Ces notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses ci-dessous ou à la date de sa remise en mains propres.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat de Crédit sera faite et délivrée :

(i) s'il s'agit de l'Emprunteur, à l'adresse de son siège social soit :

Compagnie des Transports Strasbourgeois
14 rue de la Gare Aux Marchandises
67000 Strasbourg

(ii) s'il s'agit de la Banque à :

La Banque Postale
Attn. : DEDT / Middle Office Financement
CPX 215
115 rue de Sèvres
75275 Paris cedex 06

(iii) s'il s'agit du Concédant à :

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg

(iv) s'il s'agit du Garant à :

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

23. IMPREVISION

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Crédit et de la Documentation Financière est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

24. LOI APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES

DRAFT

Le présent Contrat de Crédit est soumis au droit français.

Tout litige relatif au Contrat de Crédit sera porté devant les juridictions compétentes à Paris. Les stipulations qui précèdent n'affectent pas le droit de la Banque de prendre toutes mesures conservatoires ou d'exécution devant tout autre tribunal qui se reconnaîtrait compétent.

Fait à Strasbourg, le [●] 2017
En quatre exemplaires originaux

Pour la Banque :

_____
Nom : [●]
Titre : [●]

Pour le Concédant :

_____
Nom : [●]
Titre : [●]

Pour l'Emprunteur :

_____
Nom : [●]
Titre : [●]

Pour le Garant :

_____
Nom : [●]
Titre : [●]

DRAFT

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Décision du conseil d'administration de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en date du [●]

Annexe n° 2 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

Annexe n° 3 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

Annexe n° 4 : Modèle de Demande de Mise à Disposition

Annexe n° 5 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire)

Annexe n° 6 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de l'Indemnité de Rachat)

Annexe n° 7 : Modèle de Caution

Annexe n° 8 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Garantie Bancaire)

Annexe n° 9 : Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

Annexe n° 10 : Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

Annexe n° 11 : Tableau d'amortissement du Crédit

Annexe n° 12 : Mandat SEPA

DRAFT

ANNEXE N° 1 :
Décision du conseil d'administration
de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)
en date du [●]

DRAFT

ANNEXE N° 2 :

Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

DRAFT

ANNEXE N° 3 :

Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

DRAFT

ANNEXE N° 4 :
Modèle de Demande de Mise à Disposition
[Sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

A : La Banque Postale
Attention : [ ]
Télécopie : [ ]
E-mail : [ ]

Date : [ ]

Objet : Demande de Mise à Disposition au titre du Crédit consenti aux termes d'un contrat de crédit en date du [●] 2017 conclu entre Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en qualité d'emprunteur (l'« **Emprunteur** »), La Banque Postale (LBP), en qualité de Banque, et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) en qualité de Concédant et de Garant (le « **Contrat de Crédit** »)

Messieurs,

La présente Demande de Mise à Disposition vous est adressée conformément aux stipulations de l'Article 2.4 (*Mise à disposition des fonds*) du Contrat de Crédit. Les termes et expressions définis dans le Contrat de Crédit et utilisés dans la présente Demande de Mise à Disposition auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

Nous vous confirmons que nous souhaitons effectuer un tirage au titre du Crédit, avec les caractéristiques suivantes :

- montant total du tirage : [ ] Euros, ([ ] Euros) ;
- date de tirage : le [ ][1] .

Les intérêts afférents à ce tirage commenceront à courir conformément aux termes et conditions du Contrat de Crédit à compter de la date de mise à disposition susvisée (incluse).

Conformément au Contrat de Crédit, vous voudrez bien créditer les sommes correspondantes à ce tirage au crédit du compte bancaire dont les références sont les suivantes : [ ]

Nous vous confirmons que toutes les conditions préalables à ce tirage prévues à l'Article 3 (Conditions préalables) du Contrat de Crédit sont remplies.

Pour l'Emprunteur:
[ ]
_____
Par:
Titre:

[1] Doit être une Date de Paiement d'Intérêts

DRAFT

ANNEXE N° 5 :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.1 (Cession de créances) conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 28.600.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)	Montant estimé à [●] Euros, correspondant aux créances suivantes: (a) [●] Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les intérêts intercalaires de la Période de Réalisation), montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession; plus (b) [●] Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

DRAFT

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

DRAFT

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : La Banque Postale
A : Eurométropole de Strasbourg - [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990 et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à Paris, le [ ]

La Banque Postale
Par:
Nom:
Titre :

DRAFT

ANNEXE N° 6 :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de l'Indemnité de Rachat)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);

Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.1 (Cession de créances) du Contrat de crédit conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 28.600.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

DRAFT

5. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »)	Tout montant correspondant aux versements devant être faits par l'EMS au titre de l'article 12 et/ou de l'article 16 du Contrat de Concession concernant les biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé par le Cessionnaire sur la base du Contrat de Crédit	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

DRAFT

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

DRAFT

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : La Banque Postale
A : Eurométropole de Strasbourg [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à Paris, le [ ]

La Banque Postale
Par:
Nom:
Titre :

DRAFT

ANNEXE N° 7 :

Modèle de Caution Solidaire

CAUTION SOLIDAIRE

Je soussigné M. [ ], agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « EMS ») en vertu d'une délégation de pouvoir dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**), dûment autorisé à cet effet aux termes d'une décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'EMS à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution,dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°2**) (la « **Caution** »),

Déclare par les présentes que l'EMS se constitue caution solidaire et indivisible de :

La société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois**», société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) (le « **Cautionné** »),

vis-à-vis de la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75) (la « **Banque** »),

Pour garantir le remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par le Cautionné au titre du prêt (le « **Crédit** ») consenti au Cautionné par la Banque pour une durée maximum de [●], selon un contrat de crédit conclu en date du [●] entre la Caution, le Cautionné et la Banque (le « **Contrat de Crédit** »).

Le présent cautionnement est consenti conformément aux dispositions de l'article 11.2 du Contrat de Crédit. Il est précisé que le montant maximum utilisable au titre du Crédit consentis au Cautionné s'élèvera, en principal, à un montant de 28.600.000 Euros, mais que, de convention expresse, le présent cautionnement garantira à la Banque le remboursement de 50% des sommes en principal effectivement mises à disposition du cautionné dans le cadre du Crédit et non encore remboursées à la date de la mise en jeu du cautionnement.

Les écritures relatives à l'utilisation du Crédit seront comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet, dans les livres de la Banque, au nom du Cautionné, ce compte spécial étant distinct du compte courant dont le Cautionné peut être titulaire dans les livres de la Banque. Toutefois, en cas de comptabilisation des sommes ci-dessus au compte courant du Cautionné, le bénéfice du présent cautionnement demeurerait acquis à la Banque pour les mêmes causes.

ARTICLE I - LIMITE EN MONTANT DU CAUTIONNEMENT

L'obligation de la caution résultant du présent cautionnement est limitée à un montant maximum de 14.300.000 Euros. Il est rappelé que le présent cautionnement garantira à la Banque le remboursement de 50% des sommes en principal effectivement mises à disposition du cautionné dans le cadre du Crédit et non encore remboursées à la date de la mise en jeu du cautionnement.

ARTICLE II - PORTEE DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement est solidaire, c'est-à-dire qu'il entraîne pour la Caution renonciation aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant aux bénéfices de discussion, la Caution accepte de payer la Banque sans pouvoir exiger que celle-ci poursuive préalablement le Cautionné. La renonciation aux bénéfices de division signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées caution du Cautionné au profit de la Banque, cette dernière pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû, le cas échéant par le Cautionné, dans la limite du montant de l'engagement de chaque caution, et sans préjudice de l'alinéa 6 de l'article L 2252-1 du Code général des collectivités territoriales.
Le présent cautionnement est en outre indivisible. En cas de disparition de la Caution pour quelque cause que ce soit, chacun des ayants droit sera tenu indivisiblement à l'exécution des présentes dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, la Banque pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre des présentes à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposée à la Banque une division quelconque de ses recours.

Enfin, le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis soit par la Caution, soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.

ARTICLE III - RECOURS DE LA BANQUE

La réalisation totale ou partielle des sommes utilisées dans le cadre du Crédit et des opérations traitées sera suffisamment justifiée par la remise du relevé des comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Cautionné.

En cas de non-paiement d'une somme quelconque à bonne date, comme en cas de défaillance du Cautionné, la Caution s'engage irrévocablement à payer à la Banque, le montant intégral des sommes qui seraient dues à la Banque par l'Emprunteur dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception par la Caution d'une notification adressée par la Banque à raison des présentes; le non-paiement d'une somme quelconque à bonne date ou la défaillance du Cautionné rend le présent engagement exécutoire de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, la Caution étant tenue de régler le montant de son obligation dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception d'une notification adressée par la Banque, notamment en cas du déchéance du terme de l'obligation principale.

La Caution autorise dès à présent la Banque, sans qu'il puisse en résulter aucune réduction des engagements de la Caution envers elle, à donner son adhésion à tous atermoiements que pourrait solliciter le Cautionné et à toutes facilités de paiement qui pourraient lui être accordées pour quelque raison que ce soit, amiable ou judiciaire.

ARTICLE IV - RECOURS DE LA CAUTION

Du fait de son paiement, la Caution dispose contre le Cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions, et sûretés de la Banque à l'égard du Cautionné.

Toutefois, le présent cautionnement étant sans concours avec la Banque, la Caution ne pourra requérir aucune subrogation au sujet des paiements qu'elle serait obligée de faire à la Banque, avant que cette dernière n'ait été intégralement remboursée de la totalité de ses créances, en principal, intérêts, frais, commissions, pénalités et accessoires à l'encontre du Cautionné. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait

d'un montant inférieur aux sommes dues par le Cautionné à la Banque.

ARTICLE V - INFORMATION DE LA CAUTION

Conformément aux dispositions de l'article L.313-22 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la Caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la Caution, ainsi que le terme de cet engagement.

ARTICLE VI - CESSATION DU CAUTIONNEMENT

La Caution ne fait ni de la situation du Cautionné, ni de l'existence et du maintien d'autres cautions une condition déterminante de son cautionnement. De même, la modification ou la disparition des liens de fait ou de droits susceptibles d'exister entre la Caution et le Cautionné n'emporte pas libération de la Caution.

ARTICLE VII - IMPOTS ET FRAIS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte, ainsi que son exécution pourraient donner lieu, seraient à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE VIII – DUREE DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement restera en vigueur aussi longtemps qu'une somme restera due par le Cautionné à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

ARTICLE IX - REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT –

La Caution reconnaît avoir reçu de la Banque une copie du présent acte.

Fait à Paris le

Signature

* Le signataire fera précéder sa signature de la mention suivante écrite de sa main: « En me portant caution de la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », dans la limite d'un montant maximum de seize millions Euros (14.300.000 Euros) couvrant le paiement du principal et pour la durée de [●], je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens à l'exception de ceux indispensables ou nécessaires à un ou plusieurs services publics si la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** » n'y satisfait pas elle-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** ».

DRAFT

DRAFT

ANNEXE N° 8 :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Garantie Bancaire)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [ ], dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du [ ] 2017 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.3 (Sûreté Additionnelle) du Contrat de crédit conclu en date du [●] entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 28.600.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

DRAFT

5. Créances Cédées au titre du présent acte :
Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
[à compléter]	Contrat cadre signé entre l'Emprunteur et le Constructeur en date du 5 novembre 2014 sous la référence 13.CAD.MR.017 (article 12)	[à compléter]	[cf Contrat Cadre]	[cf Contrat Cadre]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre des Débiteurs Cédés.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour

DRAFT

le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

DRAFT

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : La Banque Postale
A : [ ]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de [ ], et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à Paris, le [ ]

La Banque Postale

Par:
Nom:
Titre :

DRAFT

ANNEXE N° 9 :

Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

DRAFT

ANNEXE N° 10 :

Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

DRAFT

ANNEXE N° 11 :

Tableau d'amortissement du Crédit

DRAFT

ANNEXE N° 12 :

Mandat SEPA

DRAFT

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Volet métropolitain sur le territoire de l'Eurométropole du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles en 2014 et la loi pour une nouvelle organisation territoriale de la république en 2015 ont conféré à la Région la responsabilité de la définition des orientations et des aides au développement économique et aux métropoles un rôle accru et spécifique aux côtés de la Région et dans la détermination d'une stratégie de développement économique à l'échelon métropolitain. Cette transformation institutionnelle, ainsi que le rôle de chef-lieu de la nouvelle région Grand Est a considérablement modifié le rôle et la place de l'agglomération strasbourgeoise.

L'Eurométropole de Strasbourg est aujourd'hui une collectivité stratège dont le rôle est reconnu dans l'élaboration et la mise en œuvre des grands schémas régionaux.

Les enjeux auxquels l'Eurométropole est confrontée sont connus. Ce sont ceux de la création d'emploi, de la baisse du niveau de chômage et de l'attractivité du territoire.

Le 18 décembre 2015 l'Eurométropole a adopté sa nouvelle feuille de route économique, Strasbourg Eco 2030. Une feuille de route partenariale, approuvée, par son comité stratégique composé de l'Etat, de la Région Alsace, du Conseil départemental du Bas-Rhin, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers d'Alsace, de l'Université de Strasbourg, de la Wirtschaftsregion Ortenau et de leaders économiques. Strasbourg Eco 2030 a vocation à renforcer l'approche collective et collaborative de la démarche au regard de l'importance de l'enjeu du développement économique et de l'emploi.

Le SRDEII Grand Est, adopté le 28 avril 2017, est à nouveau l'occasion de reconnaître et de valoriser les atouts spécifiques de l'Eurométropole de Strasbourg croisés avec les filières et leurs écosystèmes, qui contribuent au développement économique régional.

Avec ce volet métropolitain, co-construit avec la région Grand Est, il s'agit de confirmer la convergence forte des enjeux et des orientations entre le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), et la stratégie Strasbourg Eco 2030. Cette dynamique partenariale permettra de décliner avec efficacité ces stratégies au travers d'actions concrètes sur le territoire, en particulier dans les domaines de l'innovation, de l'offre de service territoriale aux entreprises, et du transfrontalier.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le volet métropolitain sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) présent en annexe.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

Orientations applicables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Préambule

La stratégie de développement économique, d'innovation et d'internationalisation du Grand Est se veut une offensive économique co-construite et co-pilotée avec les acteurs du monde économique et les partenaires de la Région que sont notamment les métropoles :

- pour faire de l'industrie et de la bio-économie deux piliers du Grand Est à vocation de champions européens ;
- pour une économie territorialisée, solidaire et en réseau ;
- pour un financement de l'économie volontariste, fluidifié et innovant ;
- pour une compétitivité plus forte à l'international qui prenne appui sur une « géographie à 360 °» au cœur de l'Europe et sur une dynamique partenariale transfrontalière sans équivalent.

Les objectifs convergents de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg au service de l'ambition économique et synergique du Grand Est et de sa capitale en sont un gage de réussite.

Les deux collectivités entendent porter ensemble un message fort pour accompagner le développement économique et la création d'emploi, porter avec l'ensemble des partenaires une stratégie partagée et offensive de marketing territorial sur les atouts en matière d'attractivité économique, industriels et issus de la recherche, lancer un signal fort à la jeunesse entreprenante en mobilisant les compétences et l'engagement des hommes et des femmes entrepreneurs, faire de l'écosystème de l'innovation un exemple à l'échelle du Grand Est, et être un territoire pilote pour l'Economie sociale et solidaire.

Les fiches actions du livret 2 du SRDEII seront déclinées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg conformément aux principes et priorités mentionnés dans ce volet métropolitain.

1- S'appuyer sur les convergences entre la stratégie métropolitaine et les orientations du SRDEII

L'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée en décembre 2015 d'un document stratégique – Strasbourg Eco 2030 – visant une nouvelle dynamique de création d'emplois, une réduction significative du niveau de chômage et un regain de son attractivité économique et affichant un objectif de création nette de l'ordre de 27 000 emplois à l'horizon 2030.

Cette stratégie est co-construite, partagée et mise en œuvre avec les acteurs du territoire ; la Région a contribué à son élaboration et participe à son comité de pilotage.

De la même manière, l'Eurométropole de Strasbourg a contribué par sa stratégie et par sa participation aux différentes instances de concertation à la définition des orientations du Schéma Régional de Développement économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg reconnaissent par le présent volet métropolitain la convergence de leurs orientations.

L'ambition du volet métropolitain du SRDEII est de renforcer les orientations régionales, en prenant appui sur les dynamiques métropolitaines et en incitant à l'essaimage des savoir-faire d'excellence et des bonnes pratiques et à leurs mises en synergie. Ce rayonnement doit contribuer à créer, innover et

expérimenter dans l'ensemble des territoires du Grand Est pour régénérer, diversifier et ancrer les activités économiques.

La convergence du SRDEII et de Strasbourg Eco 2030 s'articule dans le tableau suivant.

Orientations SRDEII	Stratégies opérationnelles SE2030
1. Faire du Grand Est un des leaders européens de l'industrie du futur et de la bioéconomie	- Renforcer les liens entre l'industrie, l'artisanat de production et les services - Développer un quartier d'affaires - Développer une plate-forme de services à forte valeur ajoutée - Accompagner les entreprises traditionnelles dans leur transition numérique et écologique
2. Faire du Grand Est un territoire d'expérimentation des innovations sur des domaines de spécialisation partagés pour soutenir la croissance	- Une filière santé de dimension internationale : les technologies médicales avec l'ambition de faire du site des hospices civils un lieu de référence - Favoriser le montage de projets collaboratifs - Créer de la valeur économique par l'innovation sociale et l'économie créative - Développer une offre de lieux d'impulsion et de réseaux - Promouvoir l'entrepreneuriat
3. Accompagner les entreprises à potentiel de croissance afin de doper la compétitivité économique et d'emploi du Grand Est	Favoriser l'émergence de startups
4. Faire du Grand Est une plaque tournante de l'économie transfrontalière, ainsi qu'une place	- Des maillons à compléter dans les corridors ferroviaires européens - Le renforcement du Port autonome de Strasbourg

attractive sur le marché international des Investissements Directs Etrangers (IDE)	- Une accélération des connexions aériennes à 360° - Travailler les maillons manquants pour un meilleur fonctionnement du réseau routier du transport de marchandises - Faire émerger le Campus européen - Développer des partenariats internationaux grâce à la dimension européenne de Strasbourg - Développer des services avancées utiles aux entreprises des 2 côtés de la frontière - Renforcer les partenariats avec l'Ortenau, notamment dans le domaine de l'emploi - Accompagner le déploiement d'infrastructures numériques - Renforcer le développement, la visibilité et l'animation des sites d'intérêt métropolitain: PAS, PII, QAI, Nextmed, Reichstett, ... - Coordonner les stratégies pour un développement de territoire homogène: immobilier tertiaire, urbanisme commercial, hôtels, zones d'activités, immobilier d'entreprises, infrastructures numériques - Marketing territorial de Strasbourg - Susciter des vocations, attirer et retenir des talents
5. Créer, innover, expérimenter dans l'ensemble des territoires du Grand Est pour ancrer et diversifier l'activité économique, en prenant appui sur les dynamiques métropolitaines et d'agglomérations	- Développer une offre de solution pour accompagner l'industrie au-delà des frontières *stricto sensu* de l'Eurométropole dans l'innovation et les transitions - Moderniser les équipements dédiés à l'organisation de manifestations professionnelles (PMC, PEX) et favoriser l'accueil de manifestations professionnelles nationales ou internationales dans le tourisme d'affaires - Accompagner les lieux et les dynamiques de partage et d'expérimentation - Développer les mobilités innovantes - Développer l'agriculture périurbaine et les circuits courts - Soutenir l'ESS - Soutenir l'artisanat, les commerces de proximité et les services aux habitants - Maintenir Strasbourg dans les destinations phares du tourisme urbain

6. Renforcer l'efficacité, la responsabilité, la proximité et les partenariats au service de l'emploi, des compétences, des entreprises du Grand Est	- Renforcer la connexion entre l'enseignement supérieur et les entreprises - Accompagner les entrepreneurs aux moments clés du cycle de vie des entreprises - Accompagner le développement de l'emploi au sein des filières d'avenir - Développer l'emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville - Développer des solutions d'activité ("working first") pour les personnes les plus éloignées de l'emploi

7. Faire du Grand Est un territoire attractif pour les entreprises en développement grâce à des solutions de financement innovantes	-Trouver des financements qui viennent soutenir la démarche collective

2- *Réaffirmer les spécificités du territoire métropolitain et du rôle de l'Eurométropole de Strasbourg dans le Grand Est*

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles en 2014 et la loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République en 2015 ont conféré à la Région la responsabilité de la définition des orientations et des aides au développement économique et aux Métropoles un rôle accru et spécifique aux côtés de la Région et dans la détermination d'une stratégie de développement économique à l'échelon métropolitain.

Le SRDEII est l'occasion de reconnaître et de valoriser les atouts spécifiques de l'Eurométropole de Strasbourg croisés avec les filières et leurs écosystèmes, qui contribuent au développement économique régional :

- ✓ Sa responsabilité particulière d'entraînement, de rayonnement et de solidarité territoriale en raison de son statut de capitale régionale et européenne ainsi que d'Eurométropole

- ✓ Sa situation de « carrefour européen » : avec son port, sa gare TGV, son accessibilité aérienne, au croisement logistique de corridors européens qui connectent son système urbain régional au reste du monde, et au cœur de réseaux immatériels, avec la présence des institutions européennes, de l'Université et de laboratoires de recherche d'excellence mondiale, des entreprises intégrées dans la chaîne de valeur internationale, de l'Allemagne mitoyenne, etc., - autant de ressources bénéfiques pour l'ensemble de l'économie et du système urbain régional.

- ✓ Sa qualité de centre d'excellence en matière d'innovation : l'innovation est désormais déterminante dans la genèse de la valeur ajoutée dans l'économie mondiale. La métropole strasbourgeoise dispose d'atouts-clés à cette fin à faire valoir dans le cadre du SRDEII :

  - une Université et une recherche internationalement reconnues ;
  - l'émergence de secteurs d'avenirs comme les technologies médicales ;
  - des pôles de compétitivité qui favorisent le développement de projets collaboratifs de recherche et de développement : ce sont des partenaires essentiels dans les stratégies sur les technologies médicales (Alsace Biovalley), les mobilités innovantes (Pôle véhicule du futur), tout comme la transition écologique (Fibres Energivie, Hydreos) ;
  - une très grande diversité des secteurs d'activités qui permet une fertilisation croisée favorable aux idées, aux expérimentations, à la créativité pour accompagner les mutations de l'économie ;
  - un bassin d'emploi aux métiers variées qui facilitent l'émergence de compétences pointues et recherchées ;
  - une « marque de fabrique » qui place « l'humain au centre » du projet de l'Eurométropole, avec la prise en compte des enjeux du développement durable comme leviers de développement, au travers de la concertation, de l'économie collaborative et de la lutte contre les inégalités.

- ✓ Son rôle dans la cohésion économique et sociale et dans la dynamique territoriale de projet à l'échelle non seulement de l'aire urbaine de Strasbourg, mais également aux échelles transfrontalières, du pôle métropolitain avec les agglomérations de Colmar et de Mulhouse et des coopérations de villes à villes.

Le projet économique de la métropole s'appuie sur les singularités de son territoire :

- Une métropole d'influence européenne et rhénane
- Une métropole pour le développement des services et d'une industrie à forte valeur ajoutée
- Une métropole de la connaissance, de la compétence et de la créativité
- Une métropole des proximités : la qualité de vie au cœur d'une smart city

et sur les fondamentaux économiques :

- Emploi et compétences
- Entrepreneuriat
- Innovation et nouvelles économies
- Equipements et infrastructures.

3- Les principes du partenariat entre la Région et l'Eurométropole de Strasbourg

Le volet métropolitain du SRDEII formalise l'engagement de long terme du binôme Région - Eurométropole de Strasbourg à considérer le développement économique comme une priorité et une responsabilité collective. L'objectif est d'activer toutes les énergies du territoire pour retrouver une dynamique de créations d'emplois.

La démarche Strasbourg Eco 2030 est le cadre privilégié et territorialisé de coopération avec la Région et ses partenaires à partir de la mise en œuvre d'un certain nombre de priorités collectives pleinement cohérentes avec le SRDEII et régulièrement évaluées.

Le SRDEII, les changements d'échelles et de niveau de coopération qu'il induit, constituent précisément l'occasion de conférer une valeur ajoutée à ces spécificités territoriales et de décliner des axes stratégiques du SRDEII pertinents pour ce territoire, dans le cadre présent du partenariat avec la Région Grand Est qui a fait l'objet de délibérations concordantes par les assemblées de la Région et de l'Eurométropole Métropole le 28 avril 2017.

Ce partenariat repose sur les principes suivants :

- identifier les stratégies convergentes et le renforcement des coopérations autour d'objectifs concrets de déclinaison des axes stratégiques du SRDEII, d'expérimentation et de projets structurants emblématiques ;

- encourager la co-animation quand il y a lieu d'une démarche ou d'un projet (pouvant être lié à un co-financement) ;

- une gouvernance partagée au travers du « G 20 » du SRDEII qui s'accompagnera d'ambassadeurs économiques, et, territorialement, du Comité Stratégique de Strasbourg Eco2030 ;

- …ainsi qu'une gouvernance dédiée dans le champ plus spécifique de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS du Grand Est alimentée par des pôles territoriaux dont le futur Pôle territorial ESS de l'Eurométropole de Strasbourg);

- conventionner dans le cadre d'un document d'application, le « Pacte Offensive Croissance Emploi », dans lequel les actions seront détaillées par projet et les clefs de financement précisées.

Le présent volet métropolitain ne vaut pas promesse d'engagements financiers.

4- *Les déclinaisons opérationnelles du partenariat Région/ Eurométropole de Strasbourg*

La Région et l'Eurométropole conviennent d'œuvrer, dans un même souci de coordination, de complémentarité et d'efficacité, aux priorités suivantes :

1. Partager les données et indicateurs pour assurer une veille économique commune au sein de l'outil Big Data Grand-Est

La Région et l'Eurométropole échangent à intervalles réguliers sur les évolutions, mutations, signaux faibles et anticipations à une échelle y compris transfrontalière en lien avec l'OREF, l'INSEE, l'URSSAF, l'ADEUS, le SIGRS, la CCI etc.

2. Renforcer les coopérations en matière :

- ✓ **visibilité à l'international de l'Eurométropole de Strasbourg et de maintien de son statut de capitale européenne**
  par rapport aux autres métropoles et à « 360 degrés » avec Kehl et l'Eurodistrict *Ortenaukreis* : il s'agit en particulier d'engager deux actions propres à ce territoire bi- (voire tri-national dans le cadre du pôle métropolitain avec l'Allemagne et la Suisse) :

  - dans le domaine du trilinguisme d'affaire
  - des grands salons et événements (à raison d'1 à 2 événements par an co-promus)
  - et des mobilités durables (fret et salariés) comme facteur de compétitivité économique et d'innovation, en s'appuyant sur la dynamique eurométropolitaine en matière de smart city que ce soit en matière de mobilités innovantes (plateforme de mobilité, stratégie kic mobility, rationalisation de la logistique portuaire et capillaire …), de réseau numérique, et également d'usages (applications …), en lien avec les laboratoires de recherche, le pôle véhicule du futur, des start-ups etc.

- ✓ **structuration et essaimage de l'écosystème de l'innovation** :

  - en capitalisant sur le rôle de **centre d'excellence en matière d'innovation** de l'Eurométropole de Strasbourg ;

  - en créant des **synergies interterritoriales** inter-métropoles (exemple de l'économie créative avec Nancy et Metz ou de la French Tech avec Colmar et Mulhouse au niveau du pôle métropolitain*) ;*

  - se traduisant par une participation renforcée de l'Eurométropole de Strasbourg à la **gouvernance des acteurs de l'innovation** ;

  - en renforçant la **dynamique French Tech Alsace**, à la fois dans l'amélioration des financements des startups et d'émergences, mais également au travers d'un lobbying ciblé afin d'asseoir la French Tech Alsace au niveau national et international, en particulier au travers du secrétariat national du réseau thématique Santé ;

  - en développant des **partenariats internationaux** grâce à la dimension européenne de Strasbourg pour renforcer l'écosystème local d'innovation (Montréal, Boston, Berlin…)

  Cette approche devra s'accompagner d'opérations ou d'actions spécifiques visant à faire profiter cette dynamique à l'ensemble du territoire, au travers, en particulier d'une plus grande mobilisation des entreprises hors Eurométropole comme partenaires des porteurs de projets collaboratifs, ou encore en favorisant l'incubation de startups issues de projets d'entreprises leaders du territoire hors Eurométropole (exemple de SOCOMEC, FM Logistics …) ;

- ✓ **lobbying commun sur des dossiers stratégiques** auprès des instances nationales et des institutions européennes ;

- ✓ **déploiement de l'Industrie du Futur**, en assurant sur le territoire métropolitain une action concertée avec l'Eurométropole de Strasbourg : sensibilisation et détection de dossiers susceptibles de bénéficier du plan régional, en lien avec les équipes de la Région Grand Est.

3. Diffuser les innovations dans les entreprises et le territoire, en s'appuyant en particulier sur l'écosystème de l'innovation et sur la dynamique d'économie sociale et solidaire pour conduire des projets collaboratifs

- ✓ en accompagnant les **actions de sensibilisation** aux transitions numérique et écologique menées auprès des entreprises de secteurs traditionnels par des actions de mise en relation inter filière au travers d'événements ou par des dispositifs innovants favorisant l'émergence de nouvelles solutions (hackathon, startup week-end, tango & scan …). L'ensemble de cette chaine de valeur devra être accompagné d'un dispositif d'évaluation précis qui permettra de s'assurer de l'impact concret de ces actions sur l'émergence de projets du territoire ;

- ✓ en **s'appuyant sur les acteurs de l'économie sociale et solidaire pour promouvoir l'innovation sociale** (exemples : laboratoire des partenariats d'Alsace Active et projet Startup de Territoire) et sur les entreprises créatives pour générer de la valeur économique ;

- ✓ en **s'appuyant sur les projets collaboratifs** dédiés à l'emploi, à l'entrepreneuriat et à l'innovation sociale, comme le Kaléïdoscoop et Couffignal pensés en complémentarité et en cohérence ;

- ✓ en affichant un **haut-lieu emblématique de l'entrepreneuriat innovant pour les jeunes entreprises** : la Région et l'Eurométropole de Strasbourg portent ensemble un message fort sur l'accueil des jeunes entrepreneurs, la création et la croissance des start-ups, l'accélération de projets matures (au moyen de leurs politiques jeunesse, des incubateurs, de dispositifs …) ;

- ✓ en soutenant ensemble les démarches et évènements favorisant l'apprentissage des entrepreneurs par leurs pairs et la densification des connexions entre les entrepreneurs et les opérateurs à leur service ;

- ✓ en répondant ensemble à des appels à projet (tels que l'AMI de l'AFE « Initiatives structurantes pour l'entrepreneuriat dans les territoires fragiles »).

4. Proposer aux entreprises une offre territoriale d'accompagnement lisible, efficace et coordonnée

Il s'agit de renforcer l'efficacité, la responsabilité, la proximité et les partenariats au service de l'emploi, des compétences, des entreprises du Grand Est **au travers d'une déclinaison locale et d'un partenariat autour de l'offre de service territoriale** *(en lien avec l'orientation 6 du SRDEII).*

Les sujets retenus sont l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises, l'accompagnement des PME à fort potentiel de croissance et l'accélération des start-ups et la transmission en lien avec les chambres consulaires seront précisés dans le Pacte Offensive Croissance Emploi.

Sur chacun de ces sujets, une méthode partagée est proposée et consiste en :

- l'animation de réseau d'acteurs, pour favoriser la fluidité et la transversalité, (temps de rencontre, formations communes, temps de présentation …) ;

- un travail de promotion et de lisibilité de cette offre pour les publics cibles, en s'appuyant sur des outils numériques permettant à chaque acteur de s'informer et de se positionner en responsabilité ;
- une systématisation de l'évaluation de l'offre permettant son adaptation permanente.

La Région et l'Eurométropole de Strasbourg co-animent ainsi une offre de service territorial en réseau, en particulier en matière de création/reprise d'entreprises, avec l'objectif de réussir, la mise en place d'un réseau d'accompagnateurs identifiés, au professionnalisme reconnu (« *front office* »).

En appui, la Région et l'Eurométropole veillent à la montée en compétence du territoire. L'EMS a vocation à contribuer activement aux travaux conduits dans le cadre du CRDFOP et du comité territorial des compétences qui en découle.

La Région valorise avec l'Eurométropole de Strasbourg le travail commun dans le cadre du Service Public de l'Emploi de Proximité, avec l'appui de l'OREF Grand Est.

En matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, avec à la fois un travail sur les métiers en tension et sur les métiers de demain, les travaux produits dans le groupe GPEC pourront contribuer à nourrir l'élaboration du nouveau programme régional de formation. Ils favoriseront le partage d'expertise, le développement des compétences numériques et le déploiement de la clause environnementale et innovante dans les marchés publics.

5. S'inscrire dans une dynamique transfrontalière renforcée

La Région et l'Eurométropole de Strasbourg contribuent à faire du Grand Est une « plaque tournante de l'économie transfrontalière, ainsi qu'une place attractive sur le marché international des Investissements Directs Etrangers (IDE) » *(en lien avec l'orientation 4 du SRDEII)*, au travers :

- d'une démarche spécifique en termes d'emploi qui s'appuie sur les programmes INTERREG tels que « Réussir sans frontière » et « Emploi à 360 » ;
- d'une offre de service sur-mesure lors d'opérations spécifiques de recrutement en nombre (exemple de Zalando), en prenant particulièrement en compte les enjeux de mobilité transfrontalière ;
- du développement sur l'Eurométropole des services avancés utiles aux entreprises des deux côtés de la frontière et de la valorisation de cette offre auprès d'entreprises et de porteurs de projets allemands (favoriser l'incubation de projets de startups allemandes, partage de la démarche d'écologie industrielle *en lien avec l'orientation 1 du SRDEII…*) ;
- de la recherche d'une harmonisation juridique et administrative des territoires transfrontaliers ;
- d'engagements sur la stratégie de coopération des ports rhénans en favorisant les partages d'information ;
- du soutien au projet de Campus Européen ;
- de la promotion de sites d'intérêt métropolitain à l'attention de la cible des investisseurs et des entreprises allemands ;
- du déploiement de la stratégie de dynamisation de l'écosystème d'innovation dans le domaine des mobilités dans un contexte franco-allemand et européen (Institut européen des mobilités, KIC, ISU).

5- *Aides directes aux entreprises que l'EMS souhaite mettre en œuvre*

L’EMS souhaite mettre en œuvre des aides à l’attention des entreprises, notamment en faveur de l’innovation et de la transition numérique et énergétique. Celles-ci seront définies dans le cadre du Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE), de même que les relations avec la Région concernant leur mise en œuvre (contractualisation).

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Projet de mise en sécurité de la digue de Holtzheim.

Arasement et reconstruction de la digue de Holtzheim, en rive droite de la Bruche.

Lors des dernières crues importantes de la Bruche, survenues en 1983 et 1990, la commune de Holtzheim avait été particulièrement impactée. Face à cette situation de risque important d'inondation généralisée du centre ancien de l'agglomération, une digue de protection a été érigée dans les années 1990.

Suite à la désignation de l'Eurométropole de Strasbourg comme gestionnaire de l'ouvrage par les services de l'Etat en vertu de l'arrêté préfectoral du 3 février 2009, celle-ci a mené les études réglementaires relatives à cet ouvrage. Celles-ci ont démontré que les remblais utilisés ainsi que l'état général de l'ouvrage sont incompatibles avec sa fonction première, à savoir protéger le centre historique d'Holtzheim lors des épisodes de hautes eaux de la Bruche.

Afin d'assurer la sécurité des habitants et des biens, il est donc nécessaire de remplacer l'ouvrage. Cela implique l'évacuation des matériaux qui le constituent actuellement, leur remplacement par des matériaux adaptés et compactés selon les règles de l'art, tout en maintenant les fonctionnalités de l'espace public telles qu'elles existent actuellement.

Les études hydrauliques ont démontré que le contexte topographique local ne permet pas d'envisager un objectif de protection supérieur à la crue trentennale, afin d'éviter les sur-inondations en rive opposée. Un déversoir de sécurité devra impérativement être mis en place pour protéger l'ouvrage d'une éventuelle surverse et éviter une rupture.

Les crédits relatifs aux études et aux travaux sont budgétés sur un programme pluriannuel d'investissement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

approuve

- *le lancement d'un marché de maitrise d'œuvre concernant la destruction et la reconstruction de la digue de protection de Holtzheim contre les crues de la Bruche en 2017 pour un montant estimé à 70 000 € HT ;*

- *la réalisation des travaux y relatifs courant 2018 pour un montant estimé à 700 000 € HT ;*

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement du budget général de l'Eurométropole 2017 et suivants, inscrits sous l'autorisation de programme « digues » CRB EN02 AP0278 Programme 1173 Nature 735 fonction 2128 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

à mettre en concurrence les prestations de maîtrise d'oeuvre, , les travaux, ainsi que les prestations de coordination "Santé-Sécurité", et à signer les marchés y afférents.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Avenant N°1 à la convention de subvention relative au projet LUMIEAU-Stra dans le cadre de l'Appel à projets « Innovation et Changements de pratiques - Lutte contre les micropolluants des eaux urbaines ».

Par délibération du 28 novembre 2014, le Conseil de Communauté a autorisé le service de l'eau et de l'assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg à lancer au 1er janvier 2015 le projet LUMIEAU-Stra « Innovation et changements de pratiques-Lutte contre les micropolluants dans les eaux urbaines ».

Ce projet collaboratif porté par l'Eurométropole pour une durée de quatre ans a débuté en 2015 et se terminera fin 2018. A l'issue de cette période, l'objectif final sera la construction d'un plan d'actions pluriannuel et d'une palette d'outils innovants d'aide à la décision et de solutions d'accompagnement des actions de réduction des émissions de micropolluants.

Rappel sur le projet LUMIEAU-STRA

Pour rappel, ce projet vise à répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, notamment celui de recouvrer un bon état chimique et écologique des eaux. Parmi les pollutions à réduire voire à supprimer, on retrouve les micropolluants. Ce sont des substances susceptibles d'avoir une action toxique pour l'homme et/ou les organismes aquatiques, même à des concentrations infimes.

Le projet LUMIEAU-Stra propose une approche de gestion intégrée des micropolluants à l'échelle de l'agglomération, représentative de la problématique de la diversité des sources de pollution (eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales).

L'Eurométropole de Strasbourg, en tant que coordonnateur du projet, doit :

- assurer les relations avec les financeurs du projet (Agence française de la biodiversité – ex-ONEMA - et Agence de l'Eau Rhin Meuse) ;
- garantir une bonne communication entre les différentes parties prenantes ;
- suivre le projet selon le planning d'exécution ;
- animer le Comité de pilotage et de veiller à la mise en œuvre des décisions prises.

Avenant à la convention

L'objet de la présente délibération est d'adopter l'avenant n°1 à la convention de subvention relative au projet LUMIEAU-Stra dans le cadre de l'appel à projets micropolluants signée le 11 décembre 2014 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devenu récemment Agence française de la biodiversité et par l'Eurométropole de Strasbourg agissant en tant que porteur du projet.

Cette convention prévoit le calendrier et les modalités de paiement des aides aux partenaires du consortium (les partenaires ont donné mandat à l'Eurométropole pour la perception de leurs aides, avant reversement). Les modifications suivantes sont proposées :

- modification des noms de l'ONEMA en Agence française pour la biodiversité (modification de la dénomination au 1 janvier 2017) et de la Communauté urbaine de Strasbourg en l'Eurométropole de Strasbourg ;
- prolongation de la durée de la convention de 48 à 56 mois (afin de permettre une finalisation du projet dans de bonnes conditions sur les plans techniques et administratifs) ;
- modifications des modalités de versement suite au retrait du partenaire OREAU validé par le comité de consortium du projet le 24 novembre 2015 (les aides et missions dévolues à ce dernier ont été reprises par l'Eurométropole de Strasbourg).

Ces éléments ne modifient pas les engagements des financeurs et des partenaires pour la bonne conduite du projet.

Compte tenu du caractère collaboratif et innovant du projet, et en application de l'article 11 de la convention de financement de l'Agence française de la biodiversité et du règlement de l'appel à projet, il est nécessaire de rédiger un avenant conclu d'un commun accord entre les partenaires du consortium et l'Agence française de la biodiversité. Cet avenant et ses annexes incluant les éléments modificatifs expliqués précédemment sont présentés en pièce jointe et soumis à la validation du Conseil de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'Avenant N°1 à la convention de subvention relative au projet LUMIEAU-Stra dans le cadre de l'appel à projets micropolluants et ses annexes.

décide

d'apporter modifications à la convention de subvention de l'Agence française de la biodiversité (ex-ONEMA) pour le projet d'innovation collaborative multi partenarial LUMIEAU-Stra LUtte contre les MIcroppolluants des Eaux Urbaines- Strasbourg

autorise

le Président ou sa représentante la Vice-présidente Madame BULOU en charge de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg à signer :

- *l'avenant n°1 à la convention de subvention avec l'Agence française pour la biodiversité relative au projet LUMIEAU-Stra dans le cadre de l'appel à projets micropolluants ;*

- *l'ensemble des modalités financières ajustées au sein du Consortium du projet, mais n'ayant aucun impact sur le montant global de la subvention accordée par l'Agence française pour la biodiversité ;*

- *tous les documents afférents à ce projet.*

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
Établissement public du ministère de l'Environnement

Strasbourg.eu eurométropole

Avenant n°1 à la convention de subvention relative au projet LUMIEAU-Stra dans le cadre de l'appel à projets micropolluants

Entre

L'Agence française pour la biodiversité, établissement public à caractère administratif, ayant son siège 5 square Félix Nadar, 94300 Vincennes, n° SIREN 130 022 767 code APE 8412Z, représenté par son directeur général, Monsieur Christophe AUBEL,

Ci-après dénommée « AFB »,

d'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg (ex Communauté Urbaine de Strasbourg), ayant son siège 1 parc de l'Etoile, 67 076 Strasbourg Cedex, n° SIRET 246 700 488 000 17, code APE 8411Z, représentée par sa vice-présidente en charge de l'Eau et de l'Assainissement, Madame Béatrice BULOU,

Ci-après dénommée « Eurométropole »,

L'Eurométropole agissant en tant que porteur du projet LUMIEAU-Stra dans le cadre de l'appel à projets micropolluants.

L'AFB et l'Eurométropole sont ci-après dénommées individuellement par « Partie » ou collectivement par « les Parties ».

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 23 et le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 131-8 et L. 131-9 ;

Vu la Convention de subvention signée par l'Onema le 11 décembre 2014, ci-après dénommée « Convention ».

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et l'Onema ont conclu en 2014 une Convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Onema apporte son soutien au projet LUMIEAU-Stra dans le cadre de l'appel à projets micropolluants.

La Convention précise les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions ainsi que les engagements réciproques des parties.

Le 1er janvier 2015 l'Eurométropole de Strasbourg a été créée par transformation de la Communauté Urbaine de Strasbourg, l'Eurométropole se plaçant ainsi au cœur de la réforme territoriale.

A ce titre, l'Eurométrople reprend les droits et obligations de la CUS tels qu'ils résultent de la convention de subvention conclue avec l'Onema relative au projet LUMIEAU-Stra dans le cadre de l'appel à projets « Micropolluants ».

De plus, le 1er janvier 2017, l'Onema, l'Agence des aires marines protégées, l'Atelier technique des espaces naturels et Parcs nationaux de France ont regroupé leurs compétences pour créer l'Agence française pour la biodiversité. Cette nouvelle agence est l'opérateur de référence d'appui sur les politiques de préservation, de gestion et de restauration de la biodiversité et a repris tous les droits et obligations desdits établissements conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée.

L'extension de la durée de la convention a pour objectif de permettre une finalisation du projet dans de bonnes conditions sur les plans technique et administratif.

Il est aussi annoncé le retrait du partenaire Oreau, ce qui n'a pas d'impact sur le projet car les missions sont reprises par le porteur de projet.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la Convention ;
- compléter et modifier les modalités de versement ;
- mettre à jour les annexes de la Convention.

Article 2 : DUREE

La durée de la Convention est portée de 48 mois à **56 mois** à compter de sa date de signature par l'Onema, soit une augmentation globale de 8 mois.

Cette durée inclut une période de 48 mois pour la réalisation du projet, une période de 6 mois pour la présentation des pièces justificatives déclenchant le solde de la subvention ainsi qu'un délai de 2 mois pour l'examen de ces dernières par l'AFB.

Article 3 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant est sans incidence financière et ne modifie pas le montant global de la subvention accordée par l'AFB.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Une avance de 200 000 €, le premier acompte de 100 000 € et le deuxième acompte de 300 000€ ont déjà été versés dans le cadre de la Convention initiale.

Les modalités de versement des troisième et quatrième acomptes restent inchangées.

Le solde de 10 % soit 100 000 €, sera versé sur présentation:

- du (des) rapports(s)/livrable(s) définis en annexe de la convention et approuvé par le comité technique défini dans la Convention ;
- du rapport de synthèse du projet dans sa totalité, sur l'ensemble des années pendant lesquelles s'est déroulé le projet d'innovation, rédigé sous la responsabilité du porteur de ce projet, également défini en annexe de la Convention et approuvé par le comité technique ;
- d'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective du projet ;

fournis au plus tard 54 mois après la signature de la Convention par l'Onema.

Article 5 : ANNEXES

Les Annexes de la Convention sont remplacées et mises à jour dans le présent avenant :

- Annexe 1 Synthèse financière mise à jour en tenant compte de l'avenant,
- Annexe 2 Description scientifique, technique et financière du projet remplacée par celle prévue en annexe 2 au présent avenant.

Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception de ce qui précède, l'ensemble des droits et obligations de la Convention demeurent inchangés et ont force de loi entre les Parties pendant l'exécution du présent avenant.

Fait à Vincennes, en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Directeur général de l'AFB	La Vice-Présidente en charge de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg
Christophe AUBEL	**Béatrice BULOU**

Annexe 1 – Synthèse Financière

Nature des dépenses et parts financées au titre de la Convention avant l'entrée en vigueur de l'avenant 1 à la Convention

Bénéficiaires	Coûts du projet en € net de taxes (hors taxes récupérables)	Subventions Onema en €	Taux d'aide Onema	Subventions Agence de l'Eau Rhin Meuse en €	Taux d'aide Agence de l'eau	Taux d'autofinancement ou autres financements
CUS	1 688 400	237 833	14,1%	625 120	37,0%	48,9%
CNIDEP	161 500	76 013	47,1%	0	0,0%	52,9%
ENGEES (mandataire pour GESTE)	274 450	101 796	37,1%	21 217	7,7%	55,2%
CONNECTUS (mandataire pour ICUBE)	180 783	83 488	46,2%	8 932	4,9%	52,5%
INERIS	310 000	118 703	38,3%	28 900	9,3%	52,4%
IRES	284 425	145 959	51,3%	15 600	5,5%	43,2%
IRH Ingénieur Conseil	497 076	210 792	42,4%	24 610	5,0%	52,6%
OREAU	45 000	25 416	56,5%	0	0,0%	53,5%
VIGICELL	34 571	0	0,0%	20 742	60,0%	40%
Consortium	3 476 205	1 000 000	28,8%	745 121	21,4%	49,8%

Est modifié comme suit :

Nature des dépenses et parts financées après entrée en vigueur de l'avenant n°1

Bénéficiaires	Coûts du projet en € net de taxes (hors taxes récupérables)	Subventions AFB en €	Taux d'aide AFB	Subventions Agence de l'Eau Rhin Meuse en €	Taux d'aide Agence de l'eau	Taux d'autofinancement ou autres financements
Eurométropole	1 733 400	263 249	15,1%	625 120	36,1%	48,9%
CNIDEP	161 500	76 013	47,1%	0	0,0%	52,9%
ENGEES (mandataire pour GESTE)	274 450	101 796	37,1%	21 217	7,7%	55,2%
CONNECTUS (mandataire pour ICUBE)	180 783	83 488	46,2%	8 932	4,9%	52,5%
INERIS	310 000	118 703	38,3%	28 900	9,3%	52,4%
IRES	284 425	145 959	51,3%	15 600	5,5%	43,2%
IRH Ingénieur Conseil	497 076	210 792	42,4%	24 610	5,0%	52,6%
VIGICELL	34 571	0	0,0%	20 742	60,0%	40%
Consortium	3 476 205	1 000 000	28,8%	745 121	21,4	49,8

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions (ou de l'action), le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que le fonctionnement, les déplacements, les équipements et les salaires éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions (ou de l'action) et ne doit pas excéder 30 % du montant total. Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant la transmission du bilan financier. Le versement du solde conformément à l'article 4 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

Annexe 2 : Description scientifique, technique et financière du projet

Acronyme du projet	LUMIEAU-Stra
Titre complet du projet	**LU**tte contre le **MI**cropolluants dans les **EA**ux **U**rbaines à **Stra**sbourg
Coordonnées du porteur de projet	Identité du porteur du projet : - structure: Eurométropole de Strasbourg - Fonction et coordonnées de la personne physique en charge de la coordination : Nathalie PASQUET Chef de Service Eurométropole de Strasbourg Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains // Service de l'Eau et de l'Assainissement 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : +33 (0)3 88 60 91 39 Fax : +33 (0)3 88 60 98 39 Email : nathalie.pasquet@strasbourg.eu
Programmation AFB	11. Risques liés aux contaminants aquatiques.
Contexte du projet	Contexte sur les micropolluants décrit dans le règlement principal de l'appel à projets. Contexte sur la procédure de sélection: Cf. préambule de la convention.
Autres projets liés au présent projet (finalisés ou en cours)	Cf. pièce B du dossier candidat, pour les dossiers antérieurs. Mise en réseau national des projets retenus lors de l'appel à projets.
Objectifs du projet Et Résultats du projet	L'objectif du projet est de réduire l'empreinte sur l'environnement du système d'assainissement notamment en maîtrisant les flux de pollution entrant dans les réseaux dont les micropolluants afin de préserver la ressource en eau. A l'échelle d'une grande collectivité urbaine comme la Communauté urbaine de Strasbourg, la problématique des micropolluants est rendue complexe par la multiplicité des sources de pollution (industriels, artisanat et commerçants, particuliers, hôpitaux, université, eaux pluviales…) et le besoin de hiérarchiser les problèmes car il est techniquement difficile et économiquement impossible de tout traiter en même temps. Une démarche progressive et pragmatique s'impose. Au terme du projet, l'objectif est de disposer d'un outil d'aide à la décision et d'une boite à outils de solutions techniques et économiquement acceptables et pouvant répondre à différentes situations.
Aspect innovant du projet	L'innovation apportée par le projet porte d'une part sur le développement d'une application informatique spécifique de type « aide à la décision logicielle » qui n'existe pas sur le marché et qui nécessitera de lever plusieurs verrous liés au traitement spatialisé de grandes quantité de données d'origines et de natures diverses. Toujours dans le lot diagnostic, l'innovation porte sur la mise au point d'une méthode optimisée pour identifier au meilleur rapport coût/efficacité les établissements sources de micropolluants. Elle repose sur la mise en œuvre combinée de dispositifs de mesures « classiques », des dispositifs « intégratifs » qui devront être adaptés aux conditions d'intervention en réseaux d'égouts et des dispositifs spécifiquement développés dans le cadre du projet (cartouche, bio-essais). Dans la partie 2 (accompagnement au changement de pratique), le travail mené auprès des artisans va permettre de réaliser des diagnostics produit complet en analysant les produits les plus fréquemment utilisés par métier pour détecter la présence de micropolluants. Ce préalable indispensable à la mise en place d'un programme de substitution n'a jamais été réalisé. Un programme de substitution sera donc ensuite testé

	afin de régler le problème à la source. Enfin, dans la partie 3 (démonstrateur), l'innovation porte sur le déploiement, par métiers, de technologies propres qui n'ont jamais été testées pour des micropolluants. Cela permettra de déterminer leur caractéristiques coût/efficacité en regard des substances dangereuses, mais aussi de travailler avec les fabricants de matériels pour les optimiser en regard des problématiques de terrain. En ce qui concerne le démonstrateur de traitement du pluvial, l'innovation réside principalement dans la méthodologie à développer pour définir des critères de performances des systèmes de dépollution intégrant leur efficacité globale et la perception. Cf. pièce E du dossier candidat, point III.1, 2 et 3)
Valorisation et transfert prévus	Le projet LUMIEAU-Stra initie un travail de long terme sur la thématique des micropolluants pour l'Eurométropole de Strasbourg. C'est pourquoi les retombées attendues et la valorisation du projet sont de plusieurs niveaux : **6.1. <u>Outils, méthodes et logiciels développés durant le projet</u>** La méthode, les outils logiciels et les dispositifs métrologiques développés seront conçus pour faciliter leur transposabilité à d'autres sites de collectivités locales ou territoriales souhaitant mettre en place une démarche d'amélioration continue pour la réduction des substances sur leur réseau urbain. Les partenaires du projet développeront en s'appuyant sur les apports techniques, scientifiques et méthodologiques du projet – des missions de conseils auprès des industriels, PME, PMI, artisanat, – des prestations de mesures – des missions d'aide à la décision logicielle pour hiérarchiser les sources de micropolluants et conduire une politique de réduction des micropolluants Le projet fera l'objet de plusieurs publications correspondant à minima aux différents lots du projet. **6.2. <u>Acquisition de compétences techniques pour les services techniques de l'EUROMÉTROPOLE :</u>** LUMIEAU-Stra est une première étape pour l'Eurométropole. Il doit permettre l'acquisition de connaissances scientifiques et de compétences techniques, mais aussi d'une boite à outils pour bâtir sur le moyen et le long terme une politique efficiente de réduction des sources de micropolluants dans les réseaux. Il permettra à l'Eurométropole de concevoir et de surveiller la mise en œuvre des programmes pluriannuels hiérarchisés d'intervention qui succèderont à cette première démarche. Les actions des réductions des micropolluants dans les réseaux urbains, telles que la campagne de communication, seront poursuivis au-delà du projet, l'expérience acquise dans le projet sur le tri des déchets montre la nécessité d'une action suivie sur le long terme. Les sites de démonstrateurs seront pérennisés, tels que le traitement rustique d'eaux pluviales de l'Ostwaldergraben. Selon les résultats du projet, il est envisagé de dupliquer le système à d'autre cours d'eau urbains. **6.3. <u>Valorisation du projet dans le développement économique de l'Eurométropole</u>** Le projet s'inscrit également dans les actions de développement économique de l'Eurométropole en faveur des « cleantech ». Dans ce cadre, des actions seront prises pour favoriser le rayonnement et la visibilité du territoire afin d'accroître l'implantation des entreprises et pour améliorer la connaissance des besoins des entreprises.

- Action 1 : Valoriser le territoire en ayant un marketing territorial pertinent : attirer de nouvelles entreprises et assurer le développement à l'export de celles du territoire. Cette valorisation s'exprimera, entre autres, par la réalisation d'outils de promotion de l'offre territoriale, une communication ciblée ainsi qu'un soutien et une participation à des événements permettant de valoriser les acteurs locaux.
- Action 2 : Analyser le besoin des entreprises et améliorer l'offre pour développer les « cleantech »
- Action 3 : Animer et développer les réseaux « cleantech »

6.4. Collaboration avec le pôle de compétitivité pour la pérennisation des démonstrateurs :

Le projet LUMIEAU-Stra a obtenu le label du pôle de compétitivité HYDREOS (cf. lettre de labellisation en annexe VI). Il s'inscrit dans un partenariat « territoire d'innovation » avec HYDREOS sur la thématique des micropolluants. L'objectif de ce partenariat est de participer à la mise en place d'un contexte favorable à l'implantation pérenne de compétences et d'entreprises sur l'Eurométropole via des réalisations exemplaires à l'échelle du site, et des expérimentations multi-acteurs comme c'est le cas dans LUMIEAU-Stra.

LUMIEAU-Stra sera intégré dans la communication générale d'HYDREOS (contenu transversal sur tous les supports d'HYDREOS). La partie démonstrateurs sera intégrée à la « route de l'eau ».

HYDREOS organise une dizaine d'événements par an et invitera la communauté nationale des micropolluants à l'occasion d'un colloque mettant les résultats du projet en valeur.

Un premier événement est déjà prévu le 27 mars 2014 à Strasbourg. Il s'agira d'un workshop sur l'état des connaissances des sources de micropolluants dans les eaux urbaines.

HYDREOS fera valoir le projet à l'international auprès des clusters partenaires (Allemagne, Luxembourg, Suisse en particulier).

6.5. Des collaborations à l'échelle nationale

Le Projet LUMIEAU-Stra, en répondant à l'appel à projet de l'AFB et des Agences de l'Eau a vocation à intégrer un réseau national de sites pilote, permettant l'échange de résultats et de bonnes pratiques.

Des participations à des groupes de travail, séminaires techniques et communication via des conférences sont envisagées sur les résultats des différents lots.

La liste des livrables du projet contient de nombreux rapport et publications qui ont vocation à être diffusés. De plus, les résultats seront intégrés aux programmes de formations de l'ENGEES, du CNIDEP pour une diffusion vers les agents territoriaux, les artisans et les industriels.

6.6. Propriété Intellectuelle :

La question de la propriété intellectuelle pour le projet LUMIEAU-Stra a fait l'objet de plusieurs réunions de travail.

Il a été décidé qu'un accord de consortium sera établi pour la gestion de la confidentialité durant le projet, pour décrire l'état des connaissances antérieures de chacun des partenaires, définir les conditions de partage de la propriété intellectuelle, ainsi que le domaine et les conditions d'exploitation commerciales.

Le modèle d'accord de consortium choisit est le modèle UNICANR. Le document en cours de rédaction, est joint au dossier en annexe V.

Cet accord de consortium reprend les principes suivants :

- les résultats antérieurs à ce projet restent la propriété respective des partenaires,

	– les résultats issus du projet seront la propriété conjointe des partenaires qui les ont produits à hauteur de leurs contributions respectives, toute communication ou publication de ces résultats est autorisée, mais devra au préalable être soumise à l'approbation des autres partenaires du projet.

Date de rédaction de la fiche	07/02/2017	**Version**	3

1. Tableau de suivi du projet :

Le projet a comme objectif de maitriser les flux de pollution entrant dans les réseaux d'eaux usées à l'échelle de l'Eurométropole en développant des outils d'aide à la décision pour hiérarchiser les problèmes et de solutions techniquement et économiquement acceptables.

Le projet se décompose en 4 phases :

1- Diagnostic

Cette phase a pour objectifs

- de créer des outils d'aide à la décision destinés aux gestionnaires de réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales dans l'identification et la priorisation des problèmes à résoudre
- d'adapter des outils métrologiques innovants existants (capteurs passifs, bio-essais…) à la recherche de micropolluants dans les réseaux urbains.

Le diagnostic se décompose en 5 tâches

Tâche 1. une évaluation spatiale des pressions théoriques sur le territoire concerné à partir des données existantes,

Tâche 2. une définition d'indicateurs de sensibilité des milieux aquatiques récepteurs,

Tâche 3. le développement d'une méthode et d'un logiciel d'évaluation des zones prioritaires pour la recherche des sources de micropolluants en croisant les pressions, la sensibilité du milieu et des facteurs socio-économiques,

Tâche 4. la mise en œuvre de campagnes de mesures ciblées après adaptation de dispositifs métrologiques pour valider la méthode et caler le logiciel

Tâche 5. la définition d'un plan hiérarchisé d'intervention

Cette phase 1 démarrera dès le début du projet sur essentiellement 3 ans prolongés par une quatrième année de mesures

Les pilotes des tâches sont respectivement INERIS, IRH, IRH, Eurométropole et IRH et tous les partenaires y contribuent.

2- Accompagnement aux changements de pratiques

Cette phase a pour objectifs

- de développer des outils d'accompagnement aux changements de pratiques (prévention, substitution),
- de déterminer des solutions acceptables et à pérenniser.

Elle se décompose en 3 tâches :

Tâche 1. l'analyse de la représentation du "tout à l'égout" pour identifier les freins et les leviers d'action du changement de pratique

Tâche 2. l'accompagnement au changement de pratiques dans l'artisanat par une analyse fine des sources de pollutions

Tâche 3. l'élaboration d'une stratégie de communication grand public, artisans et me développement de support adaptés

Cette phase 2 démarrera dès le début du projet sur 3 ans

Les pilotes des tâches sont respectivement GESTE, Eurométropole et CNIDEP et les contributeurs sont Eurométropole, CNIDEP, IRES et VIGICELL.

3- Démonstrateurs

Cette phase a pour objectifs

- de tester les outils développés dans les phases 1 et 2

- de comparer les rapports coûts/efficacité des différentes méthodologies de traitement et de changement de pratiques et des campagnes de communication

Elle se décompose en 4 tâches

Tâche 1. mise en place de démonstrateurs de système de traitement à la source dans l'artisanat
Tâche 2. mise en place de démonstrateurs de réduction de source de pollution pour des industriels raccordés
Tâche 3. test d'outils de communication d'accompagnement des changements de pratiques auprès du grand public et des artisans
Tâche 4. Mise ne place de démonstrateurs de traitement rustique des eaux pluviales

Cette phase 3 se déroule sur les quatre années du projet
Les pilotes des tâches sont respectivement CNIDEP, Eurométropole, Eurométropole, ICUBE et les contributeurs sont Eurométropole, IRES, VIGICELL, CNIDEP et GESTE.

4- <u>Surveillance et plan d'actions</u>

Cette phase a pour objectifs

- d'évaluer l'efficacité du programme d'actions,
- d'évaluer la pertinence des outils et d'extrapoler les résultats sur l'ensemble du territoire,
- établir un plan d'actions pluriannuel stratégique et priorisé, surveiller son efficacité dans le temps et l'adapter aux évolutions des émissions de pollution.

Elle se décompose en 2 tâches :

Tâche 1. mise en œuvre du plan de surveillance pour évaluer l'efficacité des démonstrateurs
Tâche 2. définition du plan d'actions pluriannuel

Cette phase 4 démarrera au courant du second semestre 2016 jusqu'à la fin du projet.
L'Eurométropole pilote les deux tâches et les contributeurs sont (Eurométropole) IRES, VIGICELL,, ICUBE, INERIS et IRH.

Livrables du projet: Voir le tableau suivant

lot	tâche	livrables	type	utilisateurs finaux	Utilisations attendues des résultats du livrable Cette colonne sera complétée lors de la première réunion du comité de pilotage territorial	Date de rendu prévisionnel sous réserve de l'avancée des recherches et à recaler à l'occasion de chaque comité de pilotage territorial (nombre de mois à compter du démarrage du projet)
1. Diagnostic	1.1 Évaluation spatialisée des pressions de micropolluants à partir des données existantes	1.1.a Base de données informatisée et outil de production de cartographies thématiques	Base de données	Autres tâches du projet		M18
		1.1.b Rapport de présentation des résultats de l' inventaire des émissions de micropolluants adapté au territoire CUS (état présent, et scénario d'évolution tendancielle des émissions).	Rapport	Autres tâches du projet CUS		M18
	1.2 Définition d'indicateurs de sensibilité des milieux aquatiques récepteurs	1.2.a Méthode de calcul d'un indicateur spatialisé de sensibilité des milieux aquatiques	Méthode	Bureaux d'étude		M18

		1.2.b Analyse spatialisée de la sensibilité des milieux aquatiques du territoire de la CUS comprenant les cartographies thématiques et synthétiques	Rapport	CUS		M18
	1.3 Développement d'une méthode et d'un logiciel d'évaluation des zones prioritaires d'investigation par une approche multicritères croisant les pressions, la sensibilité du milieu naturel et des facteurs socio-économiques	1.3.a Identification des zones prioritaires d'investigation (périmètre, polluants cibles, activités présentes, …)	Rapport	CUS		M21
		1.3.b Logiciel d'aide à la définition des zones comprenant le calcul des indicateurs, les passerelles d'échanges avec les bases de données et le SIG, un module de simulation	Logiciel	Bureaux d'étude CUS		M21
	1.4 Adaptation et mise en œuvre de dispositifs métrologiques et campagnes de mesures ciblées pour valider la méthode et caler le logiciel	1.4.a Méthodologie de campagne de mesures pour la recherche efficiente de micropolluants sur un réseau d'assainissement	Méthode	Bureaux d'étude		M30
		1.4.b Adaptation du modèle de calcul de l'application informatique en fonction des résultats de calage	Logiciel	CUS Bureaux d'étude		M30 puis après chaque campagne de mesures
		1.4.c Nouvel outil de prélèvement intégratif	Prototype	Préleveurs		M30 puis après chaque campagne de mesures

				Laboratoires d'analyse		
		1.4.d Outil de bio-essais optimisé	Prototype	Laboratoires d'analyse		M30 puis après chaque campagne de mesures
	1.5 Définition d'un plan hiérarchisé d'intervention à l'échelle de la collectivité et d'un logiciel d'aide à son élaboration	1.5.a Plan cohérent et hiérarchisé d'intervention sur le territoire	Rapport	Autres tâches du projet CUS		M30
		1.5.b Liste d'établissements nécessitant une intervention, leur type et leur coût	Rapport	Autres tâches du projet		M30
		1.5.c Logiciel d'aide à l'élaboration et à la mise à jour du plan hiérarchisé d'intervention comprenant le calcul des indicateurs, les passerelles d'échanges avec les bases de données et le SIG, et le module de simulation des scénarios prospectifs.	Logiciel	Bureaux d'étude CUS		M30
2. Accompagnement au changement de pratiques	2.1 Analyse de la représentation du « tout à l'égout » pour identifier les freins et les leviers d'actions du changement de pratiques	2.1.a Rapport de synthèse sur les représentations du « tout-à-l'égout » et leurs déterminants	Rapport	Autres tâches du projet CUS		M32
		2.1.b Publications soumises à des revues scientifiques.	Publications scientifiques	Communauté		M32
	2.2 Accompagnement au changement des pratiques dans l'artisanat : analyse fine des sources de micropolluants au sein	2.2.a Rapport de diagnostic des produits dans l'artisanat	Rapport	Communauté		M32

	d'établissements d'artisans pour identifier les possibilités de réduction/substitution de produits.					
	2.3 Élaboration d'une stratégie de communication grand public et développement de supports adaptés	2.3.a Préconisations d'un plan de communication (stratégie de communication sous forme de dossier avec indication des objectifs)	Rapport	Autres tâches du projet		M35
		2.3.b Echéancier des actions à mettre en œuvre	Rapport	Autres tâches du projet		M35
		2.3.c Budget associé au plan de communication	Rapport	Autres tâches du projet		M35
		2.3.d Recueil des outils de communication	Rapport	Autres tâches du projet		M35
3. Démonstrateurs	3.1 Démonstrateurs de systèmes de traitement à la source dans l'artisanat	3.1.a Rapport d'évaluation par démonstrateur	Rapport	Communauté		3 mois après finalisation de chaque secteur étudié
		3.1.b Comparaison avec substitution/changement de pratique	Rapport	Communauté		3 mois après finalisation de chaque secteur étudié
	3.2 Démonstrateurs de réduction des sources de micropolluants auprès d'industriels sélectionnés	3.2.a Validation d'une démarche globale efficiente auprès des PME/PMI	Méthode	Bureaux d'étude		M49
		3.2.b Détermination des nouvelles conventions et autorisations	Rapport	Bureaux d'étude		M49
		3.2.c Analyse des conditions optimisées de mise en place de cette démarche.	Rapport	Communauté		M49

		3.2.d Analyse coûts / bénéfices.	Rapport	Communauté		M49
	3.3 Démonstrateurs de communication sur les changements de pratiques auprès du grand public, artisans	3.3.a Rapport pour chaque démonstrateur/action de communication	Rapport	CUS Communauté		3 mois après finalisation de chaque enquête
	3.4 Démonstrateur de traitement rustique des eaux pluviales	3.4.a Rapport sur l'étude d'impacts de la présence des démonstrateurs sur un bassin versant urbain	Rapport	Communauté		M49
		3.4.b Rapport sur l'analyse des conditions d'implantation des techniques extensives sur le territoire de la CUS	rapport	CUS Communauté		M49
		3.4.c Rapport sur l'analyse des conditions d'implantation des techniques extensives sur le territoire de la CUS,	Rapport	CUS		M49
		3.4.d Une publication soumise sur le volet impact toxicologique des traitements rustiques	Publication scientifique	Communauté		M49
4. Plan de surveillance et d'actions	4.1 Plan de surveillance à mettre en œuvre pour évaluer l'efficacité des démonstrateurs au cours du projet	4.1.a Méthodes d'évaluation pour chacun des démonstrateurs	Méthode	Communauté		M32
		4.1.b Rapport d'étude pour chacun des démonstrateurs	Rapport	Communauté		3 mois après finalisation de l'étude de chacun des démonstrateurs

		4.1.c Synthèse globale des résultats du projet et constitution de la boite à outils (précision des avantages /inconvénients de chaque outil assortie des conditions de mise en place, d'implantation, d'efficacité…)	Rapport	Communauté		M49
	4.2 Plan d'actions pluriannuel stratégique priorisé et de surveillance future, extrapolé au territoire communautaire pour les différentes sources de pollution (eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales)	4.2.a Rapport sur l'élaboration des scénarios (de référence et scénarios d'action), avec documentation des données de coût et d'efficacité utilisées	Rapport	CUS Communauté		M49
		4.2.b Rapport d'analyse des scénarios, enseignements stratégiques pour la CUS concernant la réduction des micropolluants	Rapport	CUS		M49

A la fin du projet un rapport final de l'ensemble du projet sera élaboré. Une fois par an à l'occasion d'un comité de pilotage territorial il sera présenté un point d'avancement et les livrables finalisés.

Remarque:
Dans le cas où un rapport annuel intermédiaire n'est pas prévu, un point d'avancement annuel, accompagné des livrables finalisés cités dans le bilan d'activité, sera demandé, au plus tard au 30 octobre.

2. Liste des participants du Comité pilotage spécifique

La gouvernance du projet se fera à plusieurs niveaux. Elle est représentée dans le schéma ci-contre.

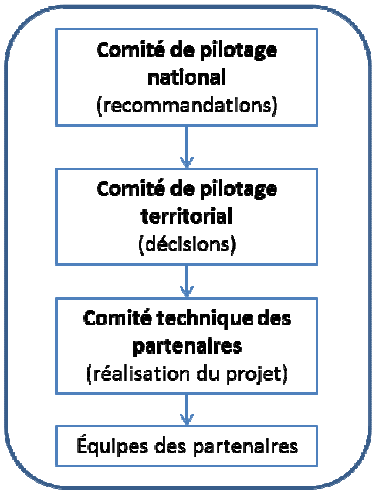

Description de la gouvernance

Le comité de pilotage national de l'appel à projets doit suivre l'avancement des projets retenus, faire des recommandations, en respectant l'esprit général du programme de travail et assurer le lien, au niveau national, avec les autres projets de la thématique. L'Eurométropole, en tant que porteur du projet LumiEau, sera conviée régulièrement à ce comité.

Le comité de pilotage territorial ou comité pilotage spécifique au sens du règlement de l'appel à projet se réunit 2 fois par an. Il est animé par l'Eurométropole. Il décide des modifications à apporter au programme de travail, en s'appuyant sur les recommandations du comité pilotage national. Il missionne le coordinateur pour animer le projet et pour négocier d'éventuels avenants.

Le Comité territorial a en outre pour rôle de :

- suivre le respect de la présente convention et ses annexes,
- suivre l'état d'avancement du projet et émettre, le cas échéant, des recommandations qui seront prises en compte par le porteur de projet et ses partenaires en réponse au Comité territorial;
- examiner la réalisation du Projet d'innovation en vue de faciliter l'utilisation et la diffusion des résultats à l'ensemble de la communauté publique, le Comité portera une attention particulière sur le caractère opérationnel des informations, recommandations et méthodologies rapportées dans les livrables liés à ce projet.

Il est constitué des représentants de

- **chacun des partenaires Eurométropole, CNIDEP, GESTE, ICUBE, INERIS, IRES, IRH, VIGICELL**
- **des représentants de la politique de l'eau au niveau bassin et national : AERM (Claire Riou) et AFB (P.F.Staub)**
- **et, selon l'avancement des sujets abordés, des représentants des parties prenantes concernées par le projet pourront être invités et associés aux travaux (DREAL, chambre consulaires, associations, industriels, représentants artisans…)**

Les décisions se font à la majorité des votants. Chaque partenaire a une voix, plus une pour le porteur du projet et en cas d'égalité en cas de vote, la voix du porteur de projet est prédominante**.**

Le comité technique des partenaires se réunit au moins deux fois par an, il réunit des représentants des partenaires du projet. Il discute les résultats et la réalisation des tâches, il met en action les

décisions du comité de pilotage. Des comités techniques pourront être organisés selon les besoins des lots et des tâches lors du déroulement du projet.

La coordination du projet est assurée par l'Eurométropole par un chef de projet assisté par un chargé de pilotage administratif et financier.

3. Budget du projet :

Bénéficiaires	Coûts du projet en € net de taxes (hors taxes récupérables)	Subventions AFB en €	Taux d'aide AFB	Subventions Agence de l'Eau Rhin Meuse en €	Taux d'aide Agence de l'eau	Taux d'autofinancement ou autres financements
Eurométropole	1 733 400	263 249	15,1%	625 120	36,1%	48,9%
CNIDEP	161 500	76 013	47,1%	0	0,0%	52,9%
ENGEES (mandataire pour GESTE)	274 450	101 796	37,1%	21 217	7,7%	55,2%
CONNECTUS (mandataire pour ICUBE)	180 783	83 488	46,2%	8 932	4,9%	52,5%
INERIS	310 000	118 703	38,3%	28 900	9,3%	52,4%
IRES	284 425	145 959	51,3%	15 600	5,5%	43,2%
IRH Ingénieur Conseil	497 076	210 792	42,4%	24 610	5,0%	52,6%
VIGICELL	34 571	0	0,0%	20 742	60,0%	40%
Consortium	3 476 205	1 000 000	28,8%	745 121	21,4	49,8

Le descriptif détaillé du budget est présenté dans la pièce D du dossier de candidature LumiEau-Stra à l'appel à projets

4. Localisation du projet

Eurométropole de Strasbourg

Cf. pièce E du dossier de candidature LumiEau-Stra à l'appel à projets, point IV.1, 2 et 3.

Le projet LUMIEAU-Stra se déroulera sur l'ensemble du territoire pour la phase de diagnostic pour permettre une vision globale de la situation initiale du territoire en matière de flux de pollution liés aux micropolluants. Cette phase définira l'état initial sur le territoire.

Ensuite, pour la mise en place de changements de pratiques ou de démonstrateurs, il est proposé de trouver des sites ou des bassins versants qui pourraient avoir une caractéristiques dominantes par rapport aux cibles visées (grand public, industriels, artisans, eaux pluviales, réseaux séparatifs / unitaires).

Ainsi, une première esquisse de bassins versants qui pourraient être intéressants d'examiner sont :

- le site du Ostwaldergraben sur les eaux pluviales (réseau séparatif)
- le site du parc d'innovation d'Illkirch dont l'activité dominante est de type tertiaire
- le port autonome Sud dont l'activité est à dominante industrielle et logistique

A noter que le site expérimental d'Ostwaldergraben est situé dans le périmètre du PNU, ce qui permet d'ores et déjà de bénéficier de relai auprès des habitants au travers l'Atelier de projet. De plus, il est prévu de pérenniser la vocation expérimentale de ce site sur plusieurs années pour connaître sur le long terme la pertinence de ces démonstrateurs au sens de l'évaluation des contraintes d'exploitation, du vieillissement des installations et ensuite du coût global (investissement et exploitation) de ce type de solutions.

Par ailleurs, le choix des sites d'expérimentation dépendra aussi les acteurs volontaires parmi les artisans ou les industriels. Aussi le choix des sites d'expérimentation seront définis en cours de projet.

5. Eléments de bibliographie :

Cf. pièce E du dossier de candidature LumiEau-Stra à l'appel à projets, point III.4.

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Révision de la Déclaration d'Utilité Publique des Captages en eau Potable situés sur la commune de Lampertheim.

Depuis le 1er janvier 2015, l'Eurométropole de Strasbourg recouvre l'intégralité de ses compétences en matière d'eau potable sur la totalité du périmètre de son territoire et notamment la gestion patrimoniale de l'ensemble des installations de production et de distribution d'eau.

La station de pompage de Lampertheim qui alimente les communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen et Vendenheim, était précédemment propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Strasbourg Nord.

Elle est constituée de 3 captages situés sur le ban communal de Lampertheim.

L'exploitation de ces ouvrages a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique définie par un arrêté Préfectoral en date du 20 février 1974.

Dans le cadre de la création d'un nouveau captage à Griesheim-sur-Souffelweyersheim, le SIE de Strasbourg Nord avait décidé de réviser l'ensemble des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité de ses captages. Des études avaient étaient menées dès 2005 dans ce sens mais la procédure n'a pas abouti avant le transfert de compétence.

En février 2017, suite à une réunion avec les représentants des mairies concernées à savoir Lampertheim, Mundolsheim, Vendenheim et Pfulgriesheim, il a été proposé de remettre à jour les études existantes notamment l'étude réalisée en 2005 « Etude préparatoire à la révision des périmètres de protection du champ captant de Lampertheim » afin de prendre en compte les nouveaux projets réalisés ou envisagés sur les différents territoires.

L'objet de la présente délibération vise à reprendre ces études préalables, et à poursuivre la démarche engagée par l'ancien SIE de Strasbourg Nord en concertation avec les communes concernées.

L'instruction administrative de la procédure de déclaration d'utilité publique sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé d'Alsace. Elle comprend une enquête publique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la poursuite de la procédure de révision de la déclaration d'utilité publique des captages de Lampertheim,

décide

- *de réactualiser de toutes les études préalables à la réalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique ;*
- *de conduire à son terme la procédure de détermination des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;*
- *d'acquérir en toute propriété par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ou de passer une convention de longue durée (cas des terrains domaniaux en forêt) ;*
- *.d'indemniser les tiers détenant des droits reconnus dans les périmètres de protection mis en place à l'issue de la procédure, dans la mesure où les servitudes nécessaires pour assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine, entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain ;*
- *d'inscrire au budget annexe de l'eau, le moment venu, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnées ci-dessus ou inhérentes aux mesures prises pour assurer la protection des eaux, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres, y compris les frais d'analyses d'eau, ainsi que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de mises en conformité prescrits par le rapport préparatoire ;*

demande

- *la redéfinition des périmètres de protection et des prescriptions associées des captages suivant :*

    - *Forage F1 de Lampertheim*
        - *Désignation Numéro national 02346XOO07/F1*
        - *Volume journalier 2000 m^3/j*
        - *Débit Horaire de l'Ouvrage de 100 m^3/h*
    - *Forage F2 de Lampertheim*
        - *Désignation Numéro national 02346X0051/F2*
        - *Volume journalier 6000 m^3/j*
        - *Débit Horaire de l'Ouvrage 300 m^3/h*
    - *Forage F3 de Lampertheim*
        - *Désignation Numéro national 02346X0046/F3*
        - *11 500 m^3 /j*

- *575 m^3/h*

- *l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection ; l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner droit à indemnisation ;*

sollicite

les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse tant au niveau des études préalables, de la procédure administrative qu'au niveau des travaux d'aménagements et de mises en conformité, et des indemnisations éventuelles des servitudes ;

confie

à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace l'instruction administrative de la procédure de déclaration d'utilité publique;

autorise

- *la notification à chaque propriétaire concerné par les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'arrêté d'ouverture des enquêtes conjointes publique et parcellaire, ainsi que les frais de publicité et de publication au Livre Foncier des servitudes instituées,*
- *le Président ou son-sa représentant-e à entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et à la mise en place des périmètres de protection des captages.*

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Remises gracieuses.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement propose au Conseil métropolitain de délibérer afin d'accorder une remise aux abonnés victimes d'une fuite souterraine sur leurs installations intérieures (conformément aux articles 48 du règlement de fourniture d'eau et 18 du règlement d'assainissement collectif).

Toutes les remises gracieuses prises en compte dans cette délibération et concernant les immeubles d'habitation concernent des consommations non éligibles aux dispositions du décret du 24 septembre 2012 relatif aux fuites privatives sur locaux d'habitation.

En conséquence, ces remises gracieuses ont été instruites conformément à l'article 48 du règlement de l'Eau relatif aux fuites souterraines.

Je vous propose de statuer sur ces demandes de remises gracieuses, dont le montant total est récapitulé dans le relevé joint en annexe. Il s'élève à :

	Total TTC	**dont part eau potable**	**dont part assainissement**
Remises gracieuses	62 974,71	22 924,88	40 049,83

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les remises gracieuses eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 62 974,71 euros,

autorise

Monsieur le Président à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

CONSEIL METROPOLITAIN DU : 28/04/17

TABLEAU REMISES GRACIEUSES

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
1° REMISES GRACIEUSES SELON ART.48 DU REGLEMENT				
SOUFFELWEYERSH.	EUSSNER Ansgar	649,17	-	649,17
STRASBOURG	HISTOIRE DE PAIN PNM	1 798,47	-	1 798,47
OSTWALD	SARL ARGEDIS RELAIS TOTAL	250,07	-	250,07
SCHILTIGHEIM	CERP RHIN RHONE	4 392,71	-	4 392,71
BISCHHEIM	SNCF IMMOBILIER	5 763,47	5 763,47	-
STRASBOURG	VILLE/EDUCATION	15 768,13	5 776,76	9 991,37
STRASBOURG	COLLEGE PASTEUR	4 536,84	-	4 536,84
OSTWALD	MECASEM	331,88	121,07	210,81
STRASBOURG	SIFF DU PETIT HOUX MUSEE VODOU	200,95	74,06	126,89
STRASBOURG	GYMNASTIQUE LA FRATERNELLE	1 674,46	613,86	1 060,60
OSTWALD	MAIRIE D'OSTWALD	4 824,52	4 824,52	-
STRASBOURG	STE PROTECTRICE DES ANIMAUX	16 856,76	5 751,14	11 105,62
GEISPOLSHEIM	CENTRE E LECLERC	5 927,28	-	5 927,28
	TOTAL	**62 974,71**	**22 924,88**	**40 049,83**

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Exonération de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2018.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est une imposition liée au foncier bâti à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors que le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères fonctionne sur la commune, même s'il n'utilise pas effectivement le service de la collectivité.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg peut exonérer de la TEOM des locaux à usage industriel et commercial.

Ainsi, pour être exonérés de la TEOM en 2018, les occupants auront dû faire appel, sous certaines conditions, au service d'une entreprise spécialisée en 2016 et avoir communiqué leur dossier à l'Eurométropole de Strasbourg en 2017 pour analyse, ou être client de la collectivité en ayant signé un contrat de redevance spéciale.
Il est à noter également que les locaux qui ne sont pas situés dans le périmètre de ramassage des ordures ménagères sont exonérés de TEOM.

L'article 57 de la Loi de Finance Rectificative de 2015, repris à l'article 1521-2bis du Code Général des Impôts, permet dorénavant aux collectivités de transmettre la liste des locaux exonérés en 2018 aux services fiscaux, au plus tard le 31 décembre 2017, aussi je vous propose de fixer la date de clôture de cette liste au 30 novembre 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de l'Eurométropole
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales
vu l'article 1521-III du Code Général des Impôts
après en avoir délibéré
approuve

l'exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2018 :

a) des locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants font appel aux services d'une entreprise privée spécialisée et remplissent en outre les quatre conditions suivantes :

- *les déchets sont assimilables aux ordures ménagères et générés par l'occupant lui-même,*
- *les déchets sont évacués vers un centre de traitement agréé,*
- *le montant des frais occasionnés en 2016 pour l'évacuation et le traitement des déchets est au moins égal à celui de la TEOM du local en 2016,*
- *les demandes d'exonération devront être parvenues à l'Eurométropole de Strasbourg pour analyse au plus tard le 29 septembre 2017. Aucune demande postérieure à cette date ne pourra être prise en compte ;*

b) les locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants ont signé un contrat de redevance spéciale pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets d'activités ;

c) les locaux situés dans des secteurs où le service d'enlèvement des déchets ne fonctionne pas.

L'exonération est applicable à partir du 1er janvier 2018 et ne vaut que pour une année civile sauf pour les clients ayant signés un contrat de redevance spéciale, l'exonération étant alors valable pour toute la durée de validité du contrat.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Avenant n°8 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec le groupe SECHE Environnement un contrat de Délégation de service public pour l'exploitation de l'Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM). Ce contrat, délibéré en décembre 2009, a pris effet le 6 juillet 2010, pour une durée de 20 ans, avec la création d'une société dédiée, Sénerval.

Si les premiers avenants (n°1 à n°3) concernaient principalement le développement de la valorisation énergétique via le raccordement au réseau de chaleur de l'Elsau et la prise en compte d'éléments règlementaires nouveaux tels que la valorisation des mâchefers, les suivants ont traité de la problématique amiante et des travaux de désamiantage nécessaires à la reprise normale d'activité.
Ainsi les avenants n°4 à n°5 ont organisé la co-activité (incinération sur certains fours pendant le désamiantage des autres lignes) avec les repérages amiante connus sur les lignes d'incinération.
L'avenant n°6 a fait le constat, quant à lui, de l'ampleur de la problématique amiante (façades, poussières) et a décidé l'arrêt de la co-activité, trop complexe à mettre en œuvre, et a arrêté le principe de suspension de l'activité d'incinération pour réaliser les travaux nécessaires.

Le Conseil de l'Eurométropole de décembre 2016 a validé l'avenant n°7 à cette Délégation de Service Public, traduisant contractuellement le principe de la suspension de l'activité de l'installation pour travaux et actant :

- La suspension de l'incinération pendant 2,5 années et le détournement des déchets en très grande majorité vers des sites de valorisation énergétique
- Les travaux de désamiantage et de remise en état des installations à la charge du délégataire, et ceux à charge de l'Eurométropole de Strasbourg
- Les modalités financières pendant l'ensemble de la période de suspension.

Cette phase de suspension d'activité sortant du cadre initial de contrat de Délégation de Service Public, les différents éléments constitutifs de sa mise en œuvre doivent faire l'objet au fur et à mesure de leur identification d'une traduction contractuelle au sein d'avenants

successifs. Ce besoin est d'autant plus impératif que délégataire et délégant interviennent successivement, puis conjointement sur les mêmes installations.

I- Point d'avancement des travaux

La première phase des travaux à charge du délégataire qui comprend le désamiantage des 4 lignes d'incinération (dont la quatrième qui ne sera pas remontée mais mise en sécurité) touche à sa fin avec une réception courant mai 2017 conformément au planning prévisionnel.

Les travaux relatifs à la plateforme de détournement des déchets est, elle aussi, pratiquement achevée et sera opérationnelle lors du démarrage de la deuxième phase du chantier de désamiantage.

En ce qui concerne la maitrise d'ouvrage de l'Eurométropole, le marché de désamiantage (façade et câblage) et de dépoussiérage a été attribué avec des coûts et délais cohérents avec les prévisions précisées dans l'avenant n°7. Il a été notifié mi-avril 2017. La fin de la période de préparation coïncidera avec la réception des travaux de la phase 1, ce qui permettra un enchainement optimal des chantiers.

Ces opérations qui mobilisent deux maîtrises d'ouvrage, travaillant alternativement puis simultanément sur le site, nécessitent une parfaite articulation et coordination afin d'optimiser les délais, comme cela est aujourd'hui le cas entre la phase 1 et la phase 2.

II- Adoption de l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public de l'UIOM

Dispositions de l'avenant

Par la présente délibération, le conseil est appelé à approuver un avenant n°8 n'impactant pas l'enveloppe financière prévue à l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public de l'UIOM. Cet avenant a principalement pour but de permettre la mise en œuvre opérationnelle des orientations de l'avenant précédent.

Cet avenant n°8 permet ainsi d'acter :

- Les modalités de paiement des montants identifiées lors de l'avenant n°7 avec,
  - l'aménagement du calendrier de paiement des travaux de la phase 1,
  - la poursuite du paiement des frais de fonctionnement assumés par le délégataire pendant les phases 1, 2 et 3 conformément aux dispositions de l'avenant n°7, la contractualisation définitive de certains montants présentés aujourd'hui sous forme de budget étant repoussée à la fin de la phase 2

- Les éléments nécessaires à l'articulation entre phase 1 (maîtrise d'ouvrage Sénerval) et phase 2 (maîtrise d'ouvrage Eurométropole) des travaux avec,

- l'aménagement de la couverture assurantielle du délégataire entre la phase 1 et la phase 2 afin de permettre d'installer les matériels nécessaires à la réalisation des travaux de la phase 2,
- la définition des modalités de réception des travaux réalisés par le délégataire lors de la phase 1 et la transmission à l'Eurométropole de Strasbourg du site, en prévision des travaux réalisés par la collectivité (de sorte que, en lien avec l'achèvement des travaux prévus de chacune des parties, les responsabilités y relatives soient clairement établies),

- Les modalités de travail en commun nécessaire à une optimisation de la réalisation des travaux et donc des coûts et des délais avec,
  - La mise en place entre les deux parties de moyens de collaboration étroits pendant la mise en œuvre des travaux des phases restantes (AMO de coordination des maîtrises d'ouvrage et coordination entre les maîtrises d'œuvre telle que mentionnée dans son principe à l'avenant n°7).
  - L'organisation de rencontres régulières entre les parties rythmant la préparation des décisions à prendre découlant de cette nécessaire optimisation.

Modalités d'adoption de l'avenant

Cet avenant n°8 proposé n'a pas de conséquences financières néanmoins, conformément à l'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales, dès lors qu'un des avenants passés préalablement a impliqué une augmentation du montant global, supérieure à 5 %, les avenants suivants doivent être soumis à l'avis de la commission de délégation de service public. Le seuil des 5% ayant été franchi dès l'avenant n°2, cet avenant n°8 a été présenté à cette commission et a recueilli un avis favorable.
Par ailleurs, cet avenant ne modifie substantiellement aucun des éléments essentiels de la convention de délégation de service public.

Suites de la mise en œuvre des décisions prises dans l'avenant n°7

Deux étapes particulières de cette mise en œuvre amèneront à revenir devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg pour approbation:

- Avant la fin de la phase 2, avec le résultat du travail d'optimisation et d'articulation cité plus haut, et notamment :
  - les modalités de réception de la phase 2
  - la détermination précise des limites de prestation entre les deux maîtrises d'ouvrage
  - les plannings optimisés de réalisation
  - la contractualisation des montants qui soit aujourd'hui sous forme de budget

- A la fin des travaux pour faire le bilan des dits travaux et préciser les modalités de remise en service.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales et
notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.5211-10,
vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine
d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de
valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, et ses annexes,
vu le projet d'avenant n°8 et ses annexes,
vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 13/04/2017,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion de l'avenant n°8 et ses annexes à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Sénerval du 28 juin 2010, joint à la présente délibération,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n°8 à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Sénerval du 28 juin 2010, et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017

AVENANT N°8

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DE STRASBOURG ET DES EQUIPEMENTS DE VALORISATION ENERGETIQUE ET MATIERE DES DECHETS QUI LA CONSTITUENT EN DATE DU 28 JUIN 2010

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège, 1, parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Herrmann, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 avril 2017,

Ci-après désignée le « **DELEGANT** »

d'une part,

Et :

La société **Sénerval,** société par actions simplifiée au capital social de 4.000.000 euros, dont le siège social est sis 3, route de Rohrschollen – 67100 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 519 253 355, représentée par Monsieur Maurice Andres, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « **DELEGATAIRE** » ou « **SENERVAL** »

d'autre part,

Ci-après le DELEGANT et le DELEGATAIRE sont dénommés ensemble les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Définitions 5

ARTICLE 2. Date de conclusion de l'Avenant N° 9 5

ARTICLE 3. Aménagement du calendrier des paiements des travaux de désamiantage et de réfection associée réalisés au titre de la Phase 1 5

ARTICLE 4. Maintien provisoire des polices d'assurance du DELEGATAIRE postérieurement à la Phase 1 5

ARTICLE 5. Réception et acceptation des travaux de la Phase 1, état des lieux et mise à disposition de l'UIOM pour les travaux de la Phase 2 6

ARTICLE 6. Coordination des maîtrises d'ouvrage 7

ARTICLE 7. Préparation de l'Avenant 9 9

ARTICLE 8. Force obligatoire 9

ARTICLE 9. Date d'entrée en vigueur 9

ANNEXES

ANNEXE 1 Listes des livrables à réceptionner par le DELEGANT à l'issue de la réception des travaux de la Phase 1 prononcée par le DELEGATAIRE.

ANNEXE 2 Principes d'établissement de l'état des lieux Phase 1.

ANNEXE 3 Modèle de protocole de constatation d'achèvement des travaux de Phase 1 et de mise à disposition de l'UIOM pour les travaux de la Phase 2.

ANNEXE 4 Schéma descriptif des comités de liaison pour le suivi du nouveau programme de travaux de désamiantage et de réfection associé.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

A. Dans le cadre de l'exploitation de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Strasbourg (ci-après l'« **UIOM** ») telle que déléguée par le DELEGANT à SENERVAL par convention de délégation de service public en date du 28 juin 2010 (ci-après la « **Convention de DSP** », les Parties ont constaté la présence d'amiante au sein des installations de l'UIOM requérant la réalisation de travaux de désamiantage globaux, notamment un dépoussiérage complet de l'UIOM et le remplacement des bardages sous maîtrise d'ouvrage publique.

B. En conséquence, le DELEGANT a décidé la suspension des activités d'incinération de l'UIOM à compter du 3 septembre 2016 et les Parties ont conclu un avenant n° 7 le 9 janvier 2017 afin de définir les conditions et modalités d'une exploitation pérenne hors risque amiante des installations de l'UIOM à compter de cette date (ci-après l' « **Avenant N° 7** »).

C. L'Avenant N° 7 renvoyait à la conclusion d'un avenant n° 8 au plus tard le 28 avril 2017 pour la fixation définitive des modalités d'application de certains principes organisationnels, opérationnels et financiers agréés par les Parties. Toutefois, les Parties ont constaté qu'elles ne seraient pas en mesure de procéder à la conclusion d'un avenant de finalisation avant le 28 avril 2017.

D . En conséquence, il est apparu nécessaire aux Parties de décaler la conclusion de l'avenant qui devait permettre la fixation définitive des modalités d'application des principes organisationnels, opérationnels et financiers tel que cela était prévu à l'Avenant N°7. Il est toutefois également apparu nécessaire et indispensable, du fait de ce décalage, de conclure un avenant technique intermédiaire ayant pour objet la poursuite jusqu'à l'adoption de l'avenant de finalisation de l'application des modalités d'exploitation définies dans le cadre de l'Avenant n° 7 qui devaient normalement prendre fin le 28 avril 2017.

E. En conséquence, le présent Avenant à la convention de DSP devient l'Avenant N°8 et l'Avenant N°8 de finalisation prévu à l'Avenant N°7 devient l'Avenant N°9.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Définitions

Les termes commençant par une majuscule et non définis par l'Avenant N° 8 auront le sens qui leur est donné dans la Convention de DSP, dans l'Avenant N° 1, l'Avenant N° 2, l'Avenant N° 3, l'Avenant N° 4, l'Avenant N° 5, l'Avenant N° 6 ou l'Avenant N° 7.

Par ailleurs, les références à l'Avenant N° 8 dans le cadre de l'Avenant N° 7 doivent s'entendre comme des références à l'Avenant N° 9, sans préjudice des stipulations de l'Avenant N° 8.

ARTICLE 2. Date de conclusion de l'Avenant N° 9

La date de conclusion de l'Avenant N° 9 telle que prévue à l'article 4.1 (viii) de l'Avenant N° 7 est fixée au plus tard au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3. Aménagement du calendrier des paiements des travaux de désamiantage et de réfection associée réalisés au titre de la Phase 1

Les stipulations de l'article 6.4 de l'Avenant N° 7 sont aménagées comme suit.

Il est convenu entre les Parties que les coûts non financés correspondant à la Phase 1 du nouveau programme de travaux de désamiantage et de réfection associée supportés par le DELEGATAIRE soit un budget prévisionnel 2 785 700 euros HT au titre de l'année 2017 feront l'objet d'un paiement par le DELEGANT correspondant à 95 % de ce budget, soit un montant de 2 646 415 euros HT, au plus tard 30 jours à compter de la notification de l'Avenant N° 8.

Le solde des coûts définitifs encourus par le DELEGATAIRE, actualisés en application de l'article 23.2 de la Convention de DSP, pour la réalisation de la Phase 1 du nouveau programme de travaux de désamiantage et de réfection associée, sera établi dans le cadre de l'Avenant N° 9 et payé par un versement unique.

ARTICLE 4. Maintien provisoire des polices d'assurance du DELEGATAIRE postérieurement à la Phase 1

Dans le cadre de l'aménagement du régime des assurances, tel que prévu à l'article 14 de l'Avenant N° 7, les Parties constatent que les travaux de la Phase 1 à la charge du DELEGATAIRE sont susceptibles d'être achevés alors que sont en cours :

1. la procédure de mise en concurrence qui s'impose aux Parties dans le cadre du groupement de commandes constitué entre elles pour la mise en place de la couverture assurantielle globale pour la Phase 2 et la Phase 3 des travaux ; et
2. la phase préparatoire des travaux de la Phase 2.

En conséquence, les obligations du DELEGATAIRE au titre des travaux à sa charge dans le cadre de la Phase 1 seront considérées comme remplies au regard des délais une fois ces travaux réceptionnés.

Jusqu'à la mise en place de la couverture assurantielle globale pour la Phase 2 et la Phase 3 des travaux et le début des travaux de la Phase 2, le DELEGATAIRE s'engage à maintenir les polices d'assurance souscrites au titre de la Phase 1. Les modalités de financement des charges courantes et non courantes en ce inclus les assurances telles que prévues à l'Avenant 7 au titre de la Phase 1 sont maintenues.

Ce financement tiendra compte des évolutions, à la hausse ou à la baisse, résultant pour le DELEGATAIRE du changement de périmètre des assurances nécessaires à leur maintien durant l'extension de la Phase 1.

Cette couverture assurantielle prendra en compte la possibilité pour les entreprises en charge des travaux de la Phase 2 sous la maîtrise d'ouvrage publique du DELEGANT de pouvoir entreposer des matériels et des matériaux nécessaires aux travaux sur le site avant le début de la Phase 2 des travaux dès lors que cet entreposage n'aura pas pour effet d'augmenter le risque assurantiel supporté par le DELEGATAIRE, ce après validation écrite dans les meilleurs délais de ladite condition par les assureurs du DELEGATAIRE.

En tout état de cause, il est entendu entre les Parties que les assurances du DELEGATAIRE ne couvriront pas le matériel ou les matériaux faisant l'objet de cet entreposage, lesquels resteront sous la responsabilité et la garde des entreprises intervenant sous la maîtrise d'ouvrage publique du DELEGANT.

ARTICLE 5. Réception et acceptation des travaux de la Phase 1, état des lieux et mise à disposition de l'UIOM pour les travaux de la Phase 2

Dans le cadre de l'Avenant N° 8, les Parties conviennent de faire application des modèles de protocoles d'acceptation joints en Annexe 1 pour l'acceptation par le DELEGANT de la réception des travaux de la Phase 1 prononcée par le DELEGATAIRE, en sa qualité de maître d'ouvrage, ainsi que pour la reconnaissance de la conformité desdits travaux par le DELEGANT.

Suite à cette acceptation, un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les Parties avant que ne débutent les travaux de la Phase 2, selon les principes d'établissement de l'état des lieux Phase 1 joints en Annexe 2.

Il est convenu entre les Parties que pendant les travaux de la Phase 2, le DELEGANT aura la garde de la zone de chantier de l'UIOM relevant de sa maîtrise d'ouvrage publique selon le

périmètre délimité qui sera fixé conjointement par les Parties, de sorte qu'il résulte de cette délimitation deux zones de chantier sous la garde juridique et la responsabilité respective du DELEGANT et du DELEGATAIRE qui soient (i) autonomes l'une de l'autre, et (ii) homogènes et continues dans leurs périmètres respectifs afin, notamment, de garantir un accès indépendant à chaque zone de chantier et l'absence de risque d'interface pour les Parties et les entreprises relevant de leurs maîtrises d'ouvrage respectives. Par ailleurs, les Parties fixeront conjointement les responsabilités de chacune d'entre elles pendant les travaux de la Phase 2 en ce qui concerne leurs interventions respectives au titre notamment du gardiennage, de la sécurité incendie, de l'entretien des voiries et des espaces verts, dans le respect de la préservation de la sécurité au travail des personnels du DELEGANT et du DELEGATAIRE intervenant dans ce cadre.

Sous réserve de l'acceptation des travaux de la Phase 1 par le DELEGANT et de la réalisation dudit état des lieux, les Parties signeront un protocole de constatation d'achèvement des travaux de Phase 1 et de mise à disposition de l'UIOM pour les travaux de la Phase 2 conforme au modèle de protocole joint en Annexe 3, qui sera complété par les Parties selon les termes et conditions fixés au titre du paragraphe précédent.

ARTICLE 6. Coordination des maîtrises d'ouvrage

6.1 Les Parties conviennent de la nécessité, compte tenu du contexte de succession des phases de travaux conduits sous maîtrises d'ouvrages publique et privée et de la concomitance d'interventions sous maîtrises d'ouvrages publique et privée en Phase 2 et en Phase 3 de coordonner les interventions sur le site des maîtrises d'ouvrage publique et privée.

La coordination des maîtrises d'ouvrage consiste en la planification, le pilotage, l'ordonnancement et la coordination des opérations menées par les maîtrises d'ouvrage publique et privée ; elle nécessite la mise en œuvre d'un système d'échange de données informatiques.

6.2 A cette fin, il est convenu de conclure un marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage commun ayant pour objet la planification, le pilotage, l'ordonnancement et la coordination des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et privée. Le coût de cette assistance à maîtrise d'ouvrage sera supporté à parts égales entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT. Il est établi entre les Parties que le coût en résultant pour le DELEGATAIRE sera traité selon les modalités définies à l'article 6.4 de l'Avenant N° 7 tel que modifié à l'article 3 du présent Avenant.

Les Parties conviennent d'ores et déjà de constituer, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics un groupement de commande. Ce groupement sera pleinement soumis aux règles de passation des marchés

publics de l'ordonnance n° 2015-899 précitée et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016. Une convention constitutive du groupement au sens du II de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 précitée sera en conséquence conclue entre les Parties avec pour objectif de conclure le marché de pilotage et la coordination au plus tard au mois d'août 2017.

6.3 Le suivi de la coordination générale des maîtrises d'ouvrage publique et privée sera assuré par les différents comités de liaison mis en place par le DELEGANT et le DELEGATAIRE, conformément aux termes de l'Annexe 4 du présent Avenant.

6.4 Le DELEGATAIRE s'engage à conclure au plus tard le 15 mai 2017 un marché ayant pour objet la mise en place d'un système d'échanges de données informatiques. Il est établi entre les Parties que le coût supplémentaire en résultant pour le DELEGATAIRE sera traité selon les modalités définies à l'article 6.4 de l'Avenant N° 7 tel que modifié à l'article 3 du présent Avenant.

Le système d'échanges de données informatiques devra (i) permettre la diffusion efficace et rapide des informations et des documents produits par les acteurs de l'opération, (ii) faciliter les processus de validation de ces documents, (ii) assurer la traçabilité des documents émis et reçus ainsi que des actions des intervenants à l'opération et (iv) permettre la constitution de l'historique et de la mémoire de l'opération.

6.5 Il est acté que la Phase 3 des travaux correspondant à la reconstruction des installations industrielles de l'UIOM nécessitera la passation de marchés de maîtrise d'œuvre par le DELEGANT et le DELEGATAIRE pour les travaux qui leur incomberont au cours de cette phase.

A cette fin, les Parties conviennent que, sur la base des éléments de repérage et du programme établi par le DELEGANT, et sous réserve de leur accord préalable, elles détermineront un programme de travaux de reconstructions des installations industrielles de l'UIOM en fonction des principes de répartition suivants :

- Au DELEGANT reviendront notamment les travaux relatifs aux nouveaux bardages et aux nouvelles façades, à l'installation de nouveaux tableaux électriques, aux re-câblages électriques courants forts et courants faibles, au remplacement de gaines aérauliques et au chemisage de la gaine du monte-charge
- au DELEGATAIRE, reviendront des travaux portant sur les éléments de process impactés par les travaux de désamiantage, tels que définis d'un commun accord par les Parties dans le cadre de l'Avenant N° 9.

Sur la base de la répartition des travaux en résultant, les Parties passeront les marchés de maîtrise d'œuvre correspondant.

Les Parties évalueront toutefois la meilleure alternative entre la coordination de leurs maîtrises d'œuvre respectives d'une part, ou le recours par le DELEGATAIRE à la même maîtrise d'œuvre que le DELEGANT d'autre part.

ARTICLE 7. Préparation de l'Avenant 9

En vue de la préparation de la rédaction de l'Avenant N°9, les Parties conviennent d'ores et déjà qu'elles se rencontreront autant que de besoin, et au moins mensuellement, afin d'assurer un suivi de l'exécution technique et financière des obligations à la charge du DELEGATAIRE faisant l'objet des budgets prévisionnels prévus par les Avenants N°6 et 7, d'acter les montants définitifs des coûts correspondants et d'évaluer les possibles évolutions du périmètre des travaux incombant au DELEGATAIRE pendant cette période.
Par ailleurs le comité de liaison sera informé de l'avancée des travaux du DELEGANT.

ARTICLE 8. Force obligatoire

En cas de conflit entre les termes de l'Avenant N° 8 et les termes résultant de la Convention de DSP et des Avenants N° 1, N° 2, N° 3, N° 4, N° 5, N° 6 et N° 7, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations de l'Avenant N° 8 et à prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 9. Date d'entrée en vigueur

L'Avenant N° 8 entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Strasbourg, le

En deux (2) exemplaires originaux

L'Eurométropole de Strasbourg	**SENERVAL**
représentée par	représentée par
Monsieur Robert Herrmann, Président	Monsieur Maurice Andres, Président

ANNEXE 1

Listes des livrables à réceptionner par le DELEGANT à l'issue de la réception des travaux de la Phase 1 prononcée par le DELEGATAIRE.

Livrables fin de Phase 1 : Installation de transfert provisoire sur la PTM

			PIECES JUSTIFICATIVES	EMS	
Item	LIVRABLES	ETAT	PV de réception et de levée de réserve	Acceptation	Observation
1	LOT 01 : "VRD"		**Pièce n°1 et 2**		
2	LOT 02 : "BATIMENT"		**Pièce n°3 et 4**		
3	LOT 03 : "ELECTRICITE"		**Pièce n°5 et 6**		
4	LOT 04 : "PASSERELLE"		**Pièce n°7 et 8**		
5	LOT 05 : "BRUMISATION"		**Pièce n°9 et 10**		
6	LOT 06 : "BLOCS BETON"		**Pièce n°11 et 12**		

Liste des pièces justificatives de l'installation de transfert provisoire sur la PTM

n° de Pièce	Désignation
1	CAT du LOT 01 : "VRD"
2	PV de Levée des Réseves du LOT 01 : "VRD"
3	CAT du LOT 02 : "BATIMENT"
4	PV de Levée des Réseves du LOT 02 : "BATIMENT"
5	CAT du LOT 03 : "ELECTRICITE"
6	PV de Levée des Réseves du LOT 03 : "ELECTRICITE"
7	CAT du LOT 04 : "PASSERELLE"
8	PV de Levée des Réseves du LOT 04 : "PASSERELLE"
9	CAT du LOT 05 : "BRUMISATION"
10	PV de Levée des Réseves du LOT 05 : "BRUMISATION"
11	CAT du LOT 06 : "BLOCS BETON"
12	PV de Levée des Réseves du LOT 06 : "BLOCS BETON"

Livrables fin de Phase 1 : Prestations cocooning

LIVRABLES		ETAT	PIECES JUSTIFICATIVES			EMS	
Paragraphe Annexe 9 Avenant 7	Travaux de cocooning		Constat d'achèvement des travaux phase 1 (PID, PV de mise en cocooning)	Liste des contraintes du suivi du cocooning	Liste des servitudes induites à l'entreprise de désamiantage (phase 2)	Acceptation	Observation
3.1	**Lot 31 - Opérations de conservations des conduites internes vapeur, condensats et eaux alimentaires et équipements sous pression associés dans les locaux impactés par la présence d'amiante (hall chaudières et locaux concomitants)**		Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3		

Liste des pièces justificatives des travaux de cocooning

n° de Pièce	Désignation
1	CAT PHASE 1 du LOT n°31 "hall chaudières et locaux concomitants. Travaux sous contraintes amiante"
2	LOT n°31 "Liste des contraintes du suivi du cocooning"
3	LOT n°31 "Liste des servitudes induites à l'entreprise de désamiantage (phase 2)"

Livrables fin de Phase 1 : Travaux de désamiantage et de déconstruction

		LIGNES				PIECES JUSTIFICATIVES									EMS	
Paragraphe Annexe 5 Avenant 7	LIVRABLES	L1	L2	L3	L4	PV de réception et de levée de réserve	Contrôle visuel relatif aux travaux de retrait d'Amiante & FCR	Dossier de recollement des matériaux retirés (extrait du RFT)	Rapport Repérage Amiante & FCR après Travaux	Etat des stocks du matériel déposé	Dossier de plans de recollement précisant l'état des lignes L1-L2-L3-L4 après déconstruction	Rapport Bureau Veritas relatif à la mission de contrôle de la Mise en sécurité provisoire des passerelles L1-L2-L3-L4 après déconstruction chaudières	Plans du capotage du four	Repérage et dossier photo (avant/après) de l'ensemble des points de calfeutrement	Acceptation	Observation
B. I.	**Mise en œuvre et évolution du programme de travaux sous maitrise d'ouvrage du DELEGATAIRE dans le cadre des avenant n°5 et n°6**															
B. I. a.	**Travaux réalisés à la date du 30 novembre 2016**															
B. I. a. (i)	la création d'une ouverture toiture au droit des lignes d'incinération n° 2, n° 3 et n° 4 ;		X	X	X	**Pièce n°1 et 2**										
B. I. a. (ii)	la dépose, la décontamination et le stockage des bruleurs et de l'instrumentation en périphérie des chaudières des lignes d'incinération n° 3 et n° 4 ;			X	X					**Pièce n°3**						
B. I. a. (iii)	les travaux de désamiantage et de déconstruction des chaudières des lignes d'incinération n° 3 et n° 4 suivant les limites de prestation décrites à l'Avenant N° 5, via la méthodologie de grutage des panneaux par le toit et de leur stockage en ISDD ;			X	X	**Pièce n°4 et 5**	**Pièce n°6**	**Pièce n°7**	**Pièce n°8**							
B. I. a. (iv)	les travaux de mise en sécurité provisoire des passerelles autour des chaudières des lignes d'incinération n° 3 et n° 4 par pose de garde-corps provisoires sur les plateformes de circulations ceinturant les chaudières déconstruites			X	X	**Pièce n°16**	**Pièce n°17**					**Pièce n°18**				
B. II.	**Travaux à réaliser au titre de l'Avenants n° 7**															
B. II. a.	**Phase 1 : Travaux de désamiantage et de déconstruction des chaudières sous maitrise d'ouvrage du DELEGATAIRE**															
B. II. a. 1)	**Les travaux de désamiantage et de déconstruction des lignes d'incinération n° 1 et n° 2**															
B. II. a. 1) (i)	la création d'une ouverture toiture au droit de la ligne d'incinération n° 1,	X				**Pièce n°9 et 10**										
	la dépose, la décontamination et le stockage des bruleurs et de l'instrumentation en périphérie des chaudières des lignes d'incinération n° 1 et n° 2,	X	X							**Pièce n°3**						
B. II. a. 1) (ii)	le désamiantage et la déconstruction des chaudières des lignes d'incinération n° 1 et n° 2, via la méthodologie de grutage des panneaux par le toit et de leur stockage en ISDD,	X	X			**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 1) (iii)	le désamiantage et la déconstruction des voutes de finition des chaudières des lignes d'incinération n° 1 et n° 2 et les travaux connexes associés,	X	X			**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 1) (iv)	le désamiantage et la déconstruction des gaines d'air primaire des lignes d'incinération n° 1 et n° 2,	X	X			**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 1) (v)	le désamiantage et la déconstruction des compensateurs des carneaux des lignes d'incinération n° 1 et n° 2,	X	X			**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 1) (vi)	le désamiantage et la déconstruction du mur de chute entre grille de combustion et grille de finition des lignes d'incinération n° 1 et n° 2,	X	X			**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 1) (vii)	le désamiantage partiel des électrofiltres, des lignes d'incinération n° 1 et n° 2 et le remplacement des calorifuges et bardages circonscrit au périmètre des trémies,	X	X			**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 1) (viii)	le retrait partiel des FCR des fours des lignes d'incinération n° 1 et n° 2 (calfeutrement sous plaques de rive des grilles et dépose et évacuation des plaques à trous en ISDD),	X	X			**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 1) (ix)	le retrait des joints amiantés de dilatation sous les collecteurs horizontaux (face Est et Ouest) des parcours 1 des chaudières des lignes d'incinération n° 1 et n° 2.	X	X			**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 2)	**Les complément de désamiantage et de déconstruction de la ligne d'incinération n°3**															
B. II. a. 2) (i)	le désamiantage et la déconstruction de la voute de finition de la chaudière de la ligne d'incinération n° 3,			X		**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 2) (ii)	le désamiantage et la déconstruction des gaines d'air primaire de la ligne d'incinération n° 3,			X		**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 2) (iii)	le désamiantage et la déconstruction du compensateur carneau de la ligne d'incinération n° 3,			X		**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 2) (iv)	le désamiantage et la déconstruction du mur de chute entre grille de combustion et grille de finition de la ligne d'incinération n° 3,			X		**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 2) (v)	le désamiantage partiel des électrofiltres, et le remplacement des calorifuges et bardages circonscrit au périmètre des trémies de la ligne d'incinération n° 3,			X		**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 2) (vi)	le retrait partiel des FCR du four de la ligne d'incinération n° 3 (calfeutrement sous plaques de rive des grilles et dépose et évacuation des plaques à trou en ISDD),			X		**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 2) (vii)	le retrait des joints amiantés de dilatation sous les collecteurs horizontaux (face Est et Ouest) du parcours 1 de la chaudière de la ligne d'incinération n° 3.			X		**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 3)	**Les compléments de désamiantage et de déconstruction de la ligne d'incinération n°4**															
B. II. a. 3) (i)	le désamiantage et la déconstruction des gaines d'air primaire de la ligne d'incinération n° 4,				X	**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 3) (ii)	le désamiantage et la déconstruction du compensateur carneau de la ligne d'incinération n° 4.				X	**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°13**	**Pièce n°14**	**Pièce n°8**		**Pièce n°15**					
B. II. a. 4)	**Les travaux de mise en sécurité provisoire des passerelles autour des chaudières des lignes d'incinération n°1 et n°2**															
B. II. a. 4)	Les travaux de mise en sécurité provisoire des passerelles autour des chaudières des lignes d'incinération n°1 et n°2			X	X	**Pièce n°16**	**Pièce n°17**					**Pièce n°18**				
B. II. a. 5)	**Les travaux de mise en sécurité partielle de la ligne d'incinération n°4**															
B. II. a. 5) (i)	la fermeture définitive, à l'aide de plaques métalliques, des ouvertures du four qui restera en place				X	**Pièce n°11 et 12**	**Pièce n°19**	**Pièce n°20**					**Pièce n°19**	**Pièce n°20**		
B. II. a. 5) (ii)	Déconstruction de l'ossature tubulaire de la chaudière, y compris le ballon,				X						**Pièce n°15**					
B. II. a. 5) (ii)	Déconstruction du réchauffeur d'air primaire				X						**Pièce n°15**					

Liste des pièces justificatives des travaux de désamiantage et de déconstruction

n° de Pièce	Désignation
1	PV de Réception du LOT 21B « Ouverture toiture » Phase 1 - Ouvertures L2-L3-L4
2	PV de levée de réserves du LOT 21B « Ouverture toiture » Phase 1 - Ouvertures L2-L3-L4
3	Etat des stocks du matériel déposé précisant son lieu de stockage et son état de décontamination
4	PV de réception du LOT 22A « Désamiantage et Déconstruction partiel L3-L4 »
5	PV de levée de réserves du LOT 22A « Désamiantage et Déconstruction partiel L3-L4 »
6	Contrôle visuel relatif aux travaux de retrait d'Amiante & FCR du LOT 22A « Désamiantage partiel L3-L4 »
7	Dossier de recollement des matériaux retirés (extrait du RFT) du LOT 22A
8	Rapport Repérage Amiante & FCR après Travaux
9	PV de réception du LOT 21B « Ouverture toiture » Phase 2 - Ouvertures L1
10	PV de levée de réserves du LOT 21B « Ouverture toiture » Phase 2 - Ouvertures L1
11	PV de réception du LOT 22E « Désamiantage et Déconstruction L1-L2 + Compléments Désamiantage et Déconstruction L3-L4 + Sécurisation du Four 4»
12	PV de levée de réserves du LOT 22E « Désamiantage et Déconstruction L1-L2 + Compléments Désamiantage et Déconstruction L3-L4 + Sécurisation du Four 4»
13	Contrôle visuel relatif aux travaux de retrait d'Amiante & FCR du LOT 22E « Désamiantage L1-L2 + Compléments Désamiantage L3-L4 + Sécurisation du Four 4»
14	Dossier de recollement des matériaux retirés (extrait du RFT) du LOT 22E
15	Dossier de plans de recollement précisant l'état des lignes L1-L2-L3-L4 après déconstruction
16	PV de réception partielle du LOT 23 « Mise en sécurité provisoire des passerelles L1-L2-L3-L4 après déconstruction chaudières »
17	PV de levée de réserves du LOT 23 « Mise en sécurité provisoire des passerelles L1-L2-L3-L4 après déconstruction chaudières »
18	Rapport Bureau Veritas relatif à sa mission de contrôle de la Mise en sécurité provisoire des passerelles L1-L2-L3-L4 après déconstruction chaudières
19	Plans du capotage du four
20	Repérage et dossier photo (avant/après) de l'ensemble des points de calfeutrement

ANNEXE 2

PRINCIPES D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX PHASE 1

1. PERIMETRE DE L'ETAT DES LIEUX

a. Installations de l'UIOM incluses dans le périmètre :
    i. Espace extérieur (espaces verts ; VRD ; clôtures ; éclairage ; stockage ; poste de pesé ; etc.),
    ii. Locaux administratifs,
    iii. Base vie,
    iv. Locaux industriels (hall fours chaudières ; etc.),
    v. Locaux de stockage (magasin hall fours chaudières ; ateliers mécaniques ; etc.),
    vi. Installations process (traitement des fumées ; GTA2 ; traitement des effluents liquides ; etc.).
b. Installations de l'UIOM exclues du périmètre :
    i. Réseau chaleur urbain (RCU) et sous-stations associées,
    ii. Réseaux vapeur et sous-stations associées,
    iii. Plateforme de traitement des mâchefers,
    iv. Traversée du canal de décharge.

2. CONTENU DE L'ETAT DES LIEUX PHASE 1

a. Actions génériques pour l'état des lieux:
    i. Constat visuel avec prise de photos et/ou scan 3D,
    ii. Bâti (génie civil ; structures métalliques ; couvertures ; bardages ; etc.),
    iii. Avis et préconisations SPS,
b. Sécurité des biens et des personnes
    i. Réglementaires,
    ii. Circulations des personnes,
    iii. Circulations et stationnements des véhicules,
    iv. Détection et protection incendie,
    v. Eclairage de sécurité,
c. Actions spécifiques pour les locaux et installations spécifiques hors zone amiante (locaux administratifs ; base vie ; installations process ; locaux industriels ; locaux de stockage ; espace extérieur) :
    i. Constat huissier avec reportage photo (état des locaux),
    ii. Liste et état des matériels (informatique ; mobiliers ; archives ; etc.),
    iii. Liste état fonctionnel,
    iv. Liste des contraintes fonctionnelles et réglementaires,
    v. Liste des livrables des travaux de cocooning,
d. Actions spécifiques pour les locaux en zone amiante :
    i. Hall fours chaudières
        1. Bâti (génie civil ; structures métalliques ; couvertures ; bardages ; etc.),
        2. Liste et état des matériels démontés et/ou non démontés (instrumentations ; moteur ; outillages ; etc.),
        3. Liste des états fonctionnels et pièces opposables hors moteurs, servo-moteurs (GMAO, etc.)
        4. Liste des contraintes fonctionnelles et réglementaires,
        5. Liste des consignations à date (fluides et énergies),

6. Liste des repérages et des câbles sectionnés par la société Pro Etudes dans le cadre des prestations de diagnostics électriques (hors câble HT au niveau -5,50m maintenu en état),
7. Liste des livrables des travaux de désamiantage des chaudières et de cocooning incluant le four 4,
8. Liste des PV des organismes de contrôle (incluant passerelles ; gardes corps ; consignations électriques ; etc.).

3. PARTICIPANTS

a. Pour le DELEGANT
   i. EMS
   ii. Assistant à maîtrise d'ouvrage
b. Pour le DELEGATAIRE
   i. Sénerval
   ii. Equipes de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage
c. Huissier

ANNEXE 3

MODELE DE PROTOCOLE DE CONSTATATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE PHASE 1 ET DE MISE A DISPOSITION DE L'UIOM POUR LES TRAVAUX DE LA PHASE 2.

PROTOCOLE DE CONSTATATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE PHASE 1 ET DE MISE A DISPOSITION DE CERTAINES ZONES DE L'UIOM POUR LES TRAVAUX DE PHASE 2 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE DSP EN DATE DU 28 JUIN 2010

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège, 1, parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Herrmann, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 avril 2017,

Ci-après dénommée : le « **DELEGANT »** ou l'« **EUROMETROPOLE**» ou « **MAITRE D'OUVRAGE PHASE 2** »

De première part,

Et :

La société **Sénerva**l, société par actions simplifiée au capital social de 4.000.000 euros, dont le siège social est sis 3, route de Rohrschollen – Strasbourg (67100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 519 253 355, représentée par Monsieur Maurice Andres, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée : le « **DELEGATAIRE** » ou « **SENERVAL** ou « **MAITRE D'OUVRAGE PHASE 1**»

De deuxième part,

Ci-après sont dénommées ensemble les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

A. Dans le cadre de l'exploitation de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Strasbourg (l'« **UIOM** ») telle que déléguée à SENERVAL par l'EUROMETROPOLE par convention de délégation de service public en date du 28 juin 2010 modifiée par huit avenants en date des 20 décembre 2010, 20 juillet 2012, 14 novembre 2013, 24 février 2015, 22 juillet 2015, 3 juin 2016, 9 janvier 2017 et 28 avril 2017 (la « **Convention de DSP** »), les Parties ont constaté la présence d'amiante au sein des installations de l'UIOM dont il est apparu qu'elle requerrait la réalisation de travaux de désamiantage globaux.

B. Dans ce contexte, et conformément à la délibération du Conseil du DELEGANT en date du 3 juin 2016, le DELEGANT a décidé de l'arrêt des activités d'incinération de l'UIOM à compter du 3 septembre 2016, tel que notifié au DELEGATAIRE par un courrier en date du 2 septembre 2016.

C. Lesdits travaux de désamiantage globaux comprennent notamment le désamiantage des lignes d'incinération de l'UIOM (les « **Travaux de Phase 1** ») à réaliser par le DELEGATAIRE et le retrait des bardages ainsi que le dépoussiérage (les « **Travaux de Phase 2** ») lesquels s'effectueront sous maîtrise d'ouvrage publique du DELEGANT. L'annexe 5 de l'avenant N°7 de la Convention de DSP fixe le descriptif complet des travaux à réaliser.

D. Le DELEGANT a nommé la société Ingérop, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage du DELEGANT (l'« **AMO DELEGANT**»), notamment afin de l'assister dans le cadre de la mise à disposition des installations de l'UIOM concernées par SENERVAL à l'EUROMETROPOLE à l'issue des Travaux de Phase 1.

E. Les Parties souhaitant organiser la passation entre les Travaux de Phase 1 incombant au DELEGATAIRE et les Travaux de Phase 2 incombant au DELEGANT, c'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent protocole (le « **Protocole** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet d'organiser :

(a) la constatation de l'achèvement des Travaux de Phase 1 ; et

(b) la mise à disposition de l'UIOM par le MAITRE D'OUVRAGE PHASE 1 au MAITRE D'OUVRAGE PHASE 2 aux fins de la réalisation par ce dernier des Travaux de Phase 2.

Article II. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE PHASE 1 PAR LE DELEGANT

Le DELEGANT, ayant été assisté par l'AMO DELEGANT, reconnaît expressément que SENERVAL a intégralement réalisé les Travaux de Phase 1 qui lui ont été confiés dans le cadre de la Convention de DSP et que ces derniers ont été réalisés conformément aux stipulations de la Convention de DSP.

En conséquence, le DELEGANT constate leur achèvement complet et sans réserve.

Le DELEGANT ne peut donc plus exiger du DELEGATAIRE de quelconques travaux au titre des Travaux de Phase 1, le DELEGANT reconnaissant irrévocablement et sans réserve que le DELEGATAIRE a intégralement satisfait à ses obligations de réalisation des Travaux de Phase 1.

Le DELEGANT peut également constater l'achèvement des travaux avec réserve. Les réserves font l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties et annexé au présent Protocole.

Article III. MISE A DISPOSITION DE L'UIOM PAR LE MAITRE D'OUVRAGE PHASE 1 AU MAITRE D'OUVRAGE PHASE 2

1. Etat des lieux préalable aux Travaux de Phase 2

L'UIOM sera mise à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE PHASE 2 par SENERVAL aux fins de la réalisation des Travaux de Phase 2 le [•] (la « **Date de Prise de Possession Phase 2** »).

A cette fin, un état des lieux de l'UIOM a été réalisé contradictoirement entre les Parties le [•] (l' « **Etat des Lieux Phase 1** »). L'Etat des Lieux Phase 1 est joint aux présentes en Annexe 1.

2. Garde juridique durant les Travaux de Phase 2

Il est convenu entre les Parties que pendant les Travaux de Phase 2, le DELEGANT aura la garde juridique et la responsabilité de la zone de chantier de l'UIOM relevant de sa maîtrise d'ouvrage publique conformément au périmètre délimité sur le plan et les détails joints en Annexe 2, de sorte qu'il résulte de cette délimitation deux zones de chantier sous la garde juridique et la responsabilité respective du DELEGANT et du DELEGATAIRE qui soient (i) autonomes l'une de l'autre, et (ii) homogènes et continues dans leurs périmètres respectifs afin, notamment, de garantir un accès indépendant à chaque zone de chantier et l'absence de risque d'interface pour les Parties et les entreprises relevant de leurs maîtrises d'ouvrage respectives. Les Parties s'assureront en conséquence à compter de la Date de Prise de Possession Phase 2 conformément aux stipulations de l'article 14 de l'Avenant N° 7.

Les Parties devront en conséquence prendre toute mesure appropriée, notamment pour éviter toute occupation illicite, vol, dégradation, etc. pour chacun de leur périmètre respectif.

Aucune des Parties ne pourra être recherchée pour défaut de surveillance du chantier des Travaux de Phase 2 et en toute hypothèses, ne pourront être tenues responsables pour tous dommages et/ou troubles quels qu'ils soient, notamment de jouissance, en provenance du chantier des Travaux de Phase 2 pour le périmètre dont elles n'ont pas la garde et la responsabilité.

3. Interventions respectives du DELEGANT et du DELEGATAIRE dans l'UIOM pendant les Travaux de Phase 2

Pendant les Travaux de Phase 2, les missions stipulées en Annexe 3 seront assurées soit par le DELEGANT, soit par le DELEGATAIRE, selon la répartition y prévue.

Le DELEGANT s'engage à laisser libre accès au périmètre dont il a la garde et la responsabilité, aux entreprises et à tous mandataires du DELEGATAIRE, afin que les opérations de cocooning et/ou de contrôle et de maintenance à la charge du DELEGATAIRE pendant la phase 2 puissent être réalisées par ce dernier.

A cet effet, le DELEGANT donnera toutes instructions à ses entreprises afin qu'elles coordonnent leur intervention dans l'UIOM avec les entreprises chargées par le DELEGATAIRE de réaliser les opérations lui incombant et les Parties se coordonneront aux

fins d'organiser leurs modalités d'intervention permettant au DELEGATAIRE et aux entreprises du DELEGATAIRE de travailler dans des conditions efficaces.

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter toute consigne de sécurité que le DELEGANT peut être amené à lui soumettre.

Article IV. ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et toutes notifications au titre du Protocole, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Le Protocole est soumis au droit français.

Pour tous litiges relatifs à la validité, l'exécution ou à l'interprétation du Protocole, les Parties donnent compétence au Tribunal administratif de Strasbourg, exclusivement compétent.

Article V. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Etat des Lieux Phase 1

Annexe 2 : Plan et détails des périmètres respectifs des zones de chantier durant les Travaux de Phase 2

Annexe 3 : Répartition des missions entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE pendant les Travaux de Phase 2

Fait à Strasbourg
Le [•]

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

L'Eurométropole de Strasbourg	**SENERVAL**
représentée par	représentée par
Monsieur Robert Herrmann, Président	Monsieur Maurice Andres

ANNEXE 4

Schéma descriptif des comités de liaison pour le suivi du nouveau programme
de travaux de désamiantage et de réfection associé.

I. Comités de liaison - Pilotage, suivi et coordination des travaux de désamiantage

Comité de pilotage (COPIL)	Comité technique hebdomadaire (COTEC)	Cellule de coordination des travaux (COTRA)
· Définition des orientations stratégiques · Gestion contractuelle · Suivi financier · Arbitrage	· Décisions opérationnelles · Reporting · Suivi de la mise en œuvre opérationnelle et contractuelle : 1- Chantier (SENERVAL, EMS, Coordination) 2 - Fonctionnement du site (dont détournements, PTM, préservation, interaction avec le chantier)	· Coordination technique · Conception, mise en œuvre et suivi opérationnel des travaux · Définit les besoins en matière de maintien en fonctionnement du site · Reporting
Fréquence : Mensuelle à minima	Fréquence : Hebdomadaire	Fréquence : Hebdomadaire minimum.
Direction Générale Séché Conseils Séché Direction Générale Eurométropole de Strasbourg Conseils de l'Eurométropole de Strasbourg Membres du COTEC	Pdt SENERVAL Ingénierie Séché Service CVD Chef de projet DCPB AMO pilote EMS/SENERVAL + Au besoin : AMO - MOE	**Liste non exhaustive** **AMO Pilote EMS/SENERVAL** AMO Désamiantage EMS AMO Désamiantage SENERVAL OPC intégré au marché de désamiantage EMS MOE/OPC Reconstruction EMS MOE Désamiantage SENERVAL MOE Reconstruction SENERVAL MOE Préservation SENERVAL OPC SENERVAL SPS EMS SPS SENERVAL CT EMS CT SENERVAL BE contrôles et mesures EMS BE remise en service SENERVAL

II. Focus sur la Cellule de coordination des travaux

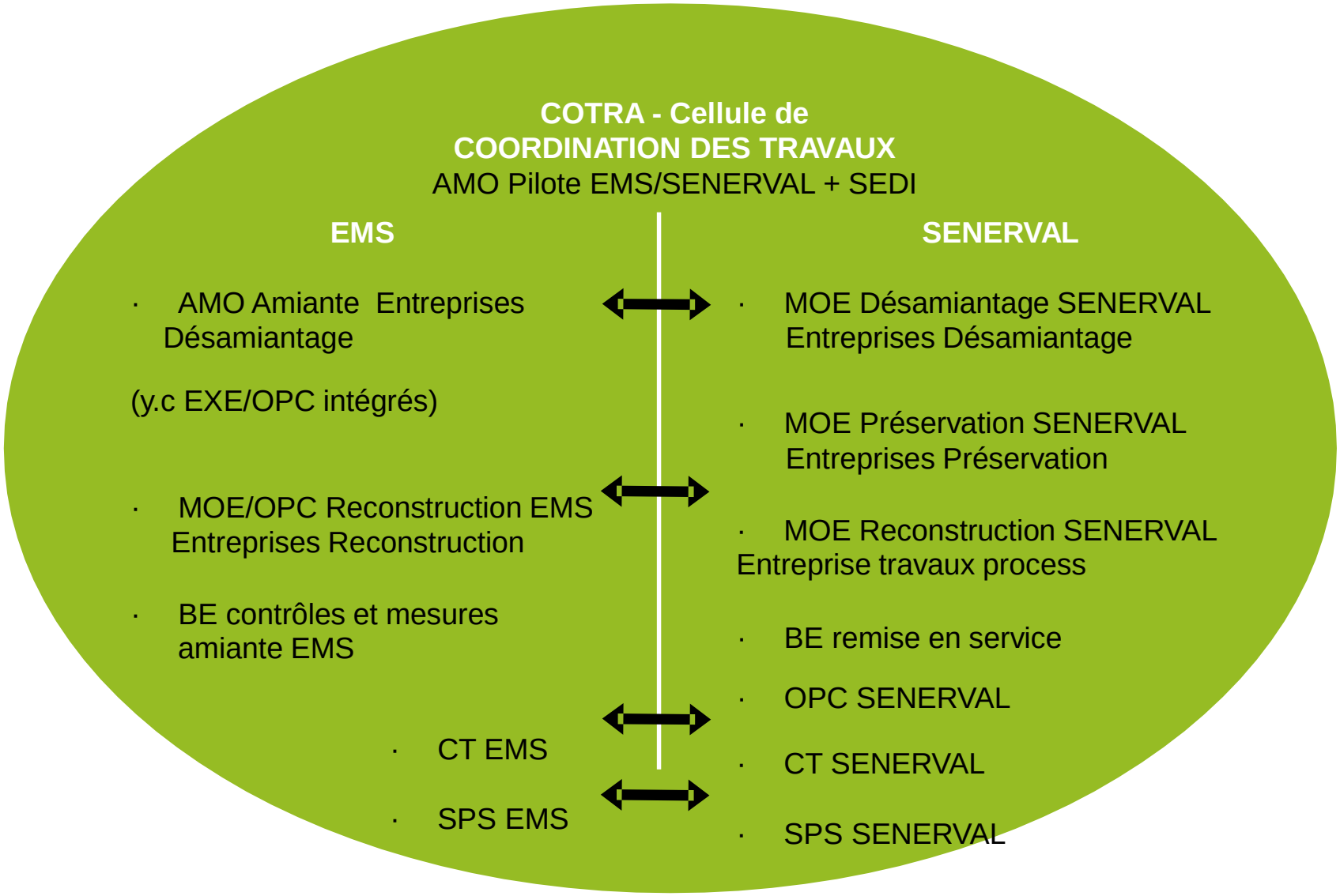

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 AVRIL 2017

Point n° 27 Avenant n°8 à la convention de DSP pour l'exploitation de l'UIOM et des équipements de valorisation énergétique….

Pour

76

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DELEAU-Christian, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, ROHFRITSCH-Sophie, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

Contre

0

Abstention

11

CALDEROLI-LOTZ-Martine, KELLER-Fabienne, MANGIN-Pascal, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, SAHIN-Meliké, SCHULER-Georges, SENET-Eric, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe, ZUBER-Catherine

Point 27 de l’ordre du jour :

Avenant n°8 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 11

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Bas-Rhin (CDEN) et des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN).

Le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Education nationale du Bas-Rhin (CDEN) et du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) désignés pour une durée de 3 ans respectivement par arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2014 et du 19 décembre 2014 arrive à expiration.

Le Conseil Départemental de l'Education nationale du Bas-Rhin (CDEN) et le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) sont composés d'élus, de représentants des personnels et de représentants des « usagers » (parents, étudiants, syndicats, …).

Le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN)

Le C.A.E.N est consulté et émet des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie.

Il examine le schéma prévisionnel des formations secondaires, le programme d'investissements, de subventions de fonctionnement des lycées, la formation continue des adultes, l'enseignement supérieur.

Il est obligatoirement consulté sur :

- le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements de même niveau,
- la structure pédagogique, les modalités d'attribution des moyens en emplois et financiers, les investissements et subventions prévus notamment pour les lycées et les établissements d'enseignement agricole,
- les constructions et extensions notamment des collèges et des lycées.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale du Bas-Rhin (CDEN)

Le C.D.E.N est consulté et émet des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale est notamment consulté :

- sur la répartition entre les communes intéressées, à défaut d'accord entre celles-ci, des charges des écoles publiques,
- sur la répartition des emplois d'enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- sur le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,
- sur le montant de l'indemnité de logement alloué dans chaque commune aux instituteurs.
- sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.

Conformément aux dispositions des articles L.235-1, R.234-2, R.235-3 et R.235-4 du Code de l'Education, il appartient au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de désigner en son sein un-e représentant-e de l'Eurométropole de Strasbourg dans chacune de ces instances.

Mme Nicole DREYER, titulaire et Mme Séverine MAGDELAINE, suppléante, siégeaient précédemment au C.A.E.N.
Mme François BUFFET, titulaire et Mme Séverine MAGDELAINE, suppléante, siégeaient précédemment au C.D.E.N.

Pour le renouvellement de ces membres, il est proposé au Conseil de désigner à nouveau un-e titulaire et un-e suppléant-e.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

désigne

- *Mme Nicole DREYER en qualité de représentante titulaire de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale,*

- *Mme Séverine MAGDELAINE en qualité de représentante suppléante de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale,*

- *Mme Françoise BUFFET en qualité de représentante titulaire de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale,*

- *Mme Séverine MAGDELAINE en qualité de représentante suppléante de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale.*

Adopté le 28 avril 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 mai 2017